

A

0001307750



UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY





THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES





RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'à
présent.*

Par Mr. ROUSSET,

*Conseiller Extraord. Historiogr. de S. A. S.
Mgr. le Pr. d'ORANGE & de NASSAU,
Membre de l'Académie des Sciences de
Petersbourg & de l'Ancienne
Société Roïale de Berlin.*

TOME XIX.



A AMSTERDAM,
Chez MEYNARD UYTWERF,
MDCCXLVIII.

THE HISTORY OF

THE CITY OF BOSTON

FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME

BY

JOHN B. HENNING

NEW YORK: PUBLISHED BY

JOHN B. HENNING, 1851

A MONSIEUR

W. VAN HAREN,

GRIETMAN DE BILDT,

DE'PUTE' DE LA NOBLESSE
DU WESTERGO AUX ETATS
DE LA PROVINCE DE FRISE,
ET DE'PUTE' DE FRISE A
L'ASSEMBLE'E DE LEURS
HAUTES PUISSANCES &c.
&c. &c.

MONSIEUR,

*Je profite de la Permission ,
que Vous avez bien voulu m'ac-
corder , de Vous dédier quel-
qu'un*

* 2

773077

132
R76
v. 10

*qu'un de mes Ouvrages; & j'a-
 porte à Vos Piés les deux der-
 niers des vingt Volumes de mon
 Recueil d'Actes, Négociations
 & Traitez, depuis la Paix d'U-
 trecht jusqu'à présent, comme
 un Tribut dû au Caton, à l'Ho-
 race & au Ciceron de la Pa-
 trie. Votre constance, Votre
 fermeté, Votre morale nous fait
 retrouver en Vous le plus grand
 des Romains; Vos Poësies aussi
 agréables que nerveuses Vous
 placent vis à vis du second, &
 l'Assemblée de Leurs Hautes
 Puissances s'est souvent trouvée
 forcée de céder à la mâle éloquen-
 ce de l'Orateur Frison. Deux
 Grands Hommes (*) à la mort
 des-*

(*) Mrs. Hagel & Slingelandt.

desquels la République a fait une perte presque irréparable m'ont fourni l'Idée de cet Ouvrage, & m'ont encouragé à le poursuivre ; il comprend une infinité de Traitez, de Résolutions d'Etats, & autres Ecrits politiques qui peuvent fournir des matériaux dignes de foi, pour une Histoire de 35. Années, qui se trouvent entre la Paix d'Utrecht & celle à laquelle on va travailler à Aix-la-Chapelle, dont le Traité fera, comme j'espère, la cloture du vingtième Volume.

Qui peut mieux que Vous, MONSIEUR, juger de la bonté & de l'utilité d'un Ouvrage de ce genre ? A qui doit-il donc être présenté préféralement ?

E P I T R E.

*Heureux s'il mérite Votre Appro-
bation! Au moins m'aura-t-il four-
ni l'occasion de prendre le Public
à témoin de l'admiration, du Dé-
vouëment & du Respect avec le-
quel j'ai l'honneur d'être*

MONSIEUR,

Votre très-humble &
très-obéissant
Serviteur.

ROUSSET,

AVER-

AVERTISSEMENT

Pour les deux derniers Volumes.

J'ai pris la résolution de mettre fin à ce long *Recueil* par ces deux Volumes qui font le XIX & le XX^{me}. Mais il y en a deux autres qui y ont été comme intercalés, savoir, le *Procès entre la Grande-Bretagne & l'Espagne*, qui sert de seconde Partie au Tom. XIII, & les *Recherches sur les Alliances & les Intérêts entre la France & la Suède*, qui sert de Supplément au Tom. XVIII., parce qu'effectivement ces deux Volumes renferment plusieurs Pièces de Politiques qui étoient destinées à entrer dans ces deux Tomes, qui se trouvoient déjà trop Volumineux. Le Tom. XX. suivra de près le XIX, puisqu'il n'attend pour paroître que la Conclusion du Traité d'*Aix*, qui pourra, chez la postérité, servir de Pendant à ceux de *Westphalie* & d'*Utrecht*, qui ont termi-

AVERTISSEMENT.

né deux guerres qui avoient mis le feu aux quatre coins de l'*Europe*. Il fera suivi, pour terminer ce dernier Volume, d'une Table générale des Matières, & peut-être d'une autre Chronologique des Pièces contenuës dans ces vingt Volumes, pour prendre congé du Public, d'une manière qui lui fasse plaisir, car rien n'en fait plus dans un Ouvrage de ce Genre que ces fortes de Tables qui sauvent aux Lecteurs bien du tems & bien de la peine.

Je dis pour *prendre congé du Public*; voilà 33 ans que je travaille pour lui, en différens genres, qui se raportent pourtant tous à l'Histoire, à la Politique & au Droit des Gens. Je n'en ferai pas ici la longue liste; Je me contenterai de compter 47. Volumes de *Mercurés Historiques*, 2 Vol. forme d'Atlas de l'*Histoire Militaire du Prince Eugène, du Duc de Marlborough,*
du

AVERTISSEMENT.

du Prince d'Orange ; le Supplément au Corps Diplomatique des Traitez &c Le Corps Diplomatique du Cérémonial. 25 Tomes de Feuilles Hebdomadaires, 3 Vol. in quarto des Intérêts & Prétentions présentes des Puissances de l'Europe &c. Histoire de la Succession de Berg & Juliers ; Mémoire sur la Vacance du Trône Impérial ; Mémoires sur le Rang & la Préséance entre les Souverains de l'Europe. L'Histoire des Anciens Russes, de Pierre le Grand & de Catherine première Impératrice de Russie &c. sans compter quelques Traductions & quelques Morceaux de Littérature, semés par-ci, par-là dans des Extraits, que j'ai inférés dans les Journaux. Je suis dans mon treizième lustre : j'emploierai la fanté que me donne une constitution assez vigoureuse, à achever quelques Volumes commencés, & à une nouvelle Edition des Intérêts présens & Prétentins

des

AVERTISSEMENT.

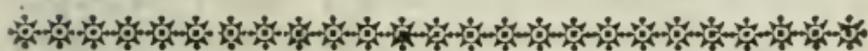
des Puissances de l'Europe, auxquels la Paix d'*Aix-la-Chapelle* donnera quelque solidité, si elle est conclue avec plus de bonne-foi, qu'il n'a paru d'équité dans la levée de Bouclier qui a incendié la meilleure partie de l'*Europe* & les deux *Indes*. Peut-être paroîtront, après ma mort, des *Mémoires pour servir à l'Histoire de mon Temps*, c'est-à-dire de la moitié du XVIII^{me}. Siècle, dans lesquels je puis assurer qu'on trouvera la Verité toute nue, sans voile & sans ornemens, pour laisser un monument de l'attachement inviolable que j'ai toujours eu pour cette Fille du Ciel, dans tout ce que j'ai écrit sur l'Histoire.



RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NÉGOCIATIONS,

MÉMOIRES ET TRAITÉZ.



SUCCESSION D'OOST-FRISE.

» **L**A mort de *Charles-Edzard*,
» Prince d'*Oost-Frise*, arrivée le
» 26. Mai 1744., a donné lieu à
» un procès dans l'*Empire*, en-
» tre les Maisons Electorales
» de *Brandebourg* & de *Hanovre*, parce que
» ce Prince est mort sans laisser d'heritiers
» ni mâle ni femelle de son Epouse *Sop-*
» *hie-Wilhelmine* de *Brandebourg-Culmbach-*
» *Bareut*, Nièce de la Reine de *Dannemarck*,
» & Sœur du Duc régnant de *Bareut, Fre-*
» *deric*. Ce Prince n'a laissé aussi ni frère
» ni sœur, ainsi la Maison d'*Oost-Frise* est
» suffisamment éteinte en lui, à moins de
» remonter à *Christine-Louise*, petite fille
» d'*Edzard-Ferdinand*, Comte d'*Oost-Frise*,
» & frère du bifaïeul du Prince *Charles-Ed-*
» *Tome XIX.* A , zard ,

„ zard, qui née en 1710, a été sous la tutelle
 „ le des *Etats-Généraux* & a été mariée à
 „ *Jean-Louis* Comte de *Wied-Runkel*, dont
 „ elle a laissé des fils. Il y a encore une au-
 „ tre branche d'*Oost-Frise* qui descend d'*Ed-*
 „ *zard II.* mort en 1599. Il avoit eu sept en-
 „ fans dont *Ennon III.* l'ainé, lui succéda,
 „ le cadèt nommé *Jean* épousa *Sabine-Ca-*
 „ *therine* fille du même *Ennon III.*, héri-
 „ tière par sa mère de la Comté de *Riet-*
 „ *berg*; son arrière petite fille *Marie-Ernesti-*
 „ *ne* d'*Oost-Frise*, Comtesse de *Rietberg*, a é-
 „ pousé en 1699. *Maximilien Ulric* de *Cau-*
 „ *nitz* Comte de *Rietberg*, mort en Sept.
 „ 1744. Gouverneur de *Brin.* en *Moravie*,
 „ qui a laissé des fils, entr'autres celui qui a
 „ été Lieutenant Gouverneur des *Pais-Bas*
 „ jusqu'au commencement de l'année der-
 „ nière que les *François* prirent *Bruxelles*.
 „ LES Comtes de *Wied-Runkel* firent quel-
 „ ques démarches pour la succession d'*Oost-*
 „ *Frise*, mais le Roi de *Prusse* prévint tous
 „ les prétendans, en prenant possession
 „ d'*Aurich* & de toute l'*Oost-Frise*, aussitôt
 „ qu'on sût la mort du Prince *Charles-Ed-*
 „ *zard*, qui fut assez subite. Sa Maj. *Prus-*
 „ fonde son droit sur une Expectative à cet-
 „ te succession que l'*Empereur Leopold* a ac-
 „ cordé à l'*Electeur Frederic III.* en 1694.
 „ La Maison de *Hanovre* se mit d'abord sur
 „ les rangs & protesta contre cette prise de
 „ Possession par le Roi de *Prusse*, produisant
 „ un Traité de Confraternité, antécédant
 „ à cette expectative, conclu entre l'*Elec-*
 „ *teur Ernest-Auguste* & le Prince *Chrétien-*
 „ *E.*

„ Eberhard ; & en même tems son Ministre
„ à la Diète y delivra le Mémoire suivant,
„ après avoir demandé que le suffrage
„ d'Oost-Frise fut suspendu jusqu'à la déci-
„ sion de ce Procès.

INSTRUCTION SOLIDE du droit de succession
qu'a S. M. le Roi de la Grande Bretagne,
comme Electeur de Brunswick-Lunebourg,
à la Comté d'Oost-Frise, & aux Seigneuries
qui en dépendent 1744.

§. I.

PAR le Traité de Confraternité & d'Union
héréditaire conclu le 20 Mars 1691, entre
le feu Sérénissime Electeur *Ernest-Auguste*
de *Brunswick-Lunebourg*, & feu le Prince
Chrétien Eberhard d'Oost-Frise, ainsi qu'il
est usité dans l'Empire entre les Electeurs,
les Princes, & particulièrement dans les
Art. II. & III. il a été stipulé.

„ QU'AU cas que la Ligne masculine de
„ la Maison d'Oost-Frise vint tôt ou tard à
„ s'éteindre, qu'alors la Maison Ducale de
„ *Brunswick-Lunebourg* pourra succéder
„ à la Principauté d'Oost-Frise, & aux
„ Seigneuries & Mouvances, Dignités,
„ Droits & Jurisdictions y appartenantes,
„ comme un Fief masculin héréditaire. Et
„ que, si toute la Ligne masculine des Ducs
„ de *Brunswick-Lunebourg* venoit à s'étein-
„ dre la première, alors les Princes survivans
„ & régnans, ainsi que les Comtes & Sei-
gneurs

„ gneurs d'*Oost-Frise*, auront en partage
 „ comme un Fièf masculin héréditaire la
 „ Comté de *Hoya & Diepboltz* avec tous
 „ les Droits, Dignités, Seigneuries & Ju-
 „ rifdictions, ainsi que la Maison Ducale
 „ de *Brunswick-Lunebourg* lestient en Fièf
 „ de Sa Maj. *Impériale & de l'Empire.*

§. II.

LE Prince *George Albert* fils & Successeur en la Régence du Prince *Chrétien Eberhard* a très-bien reconnu l'engagement dans lequel cette Convention de Confraternité a mis la Maison d'*Oost-Frise*, & a fait représenter, tant par Ecrit que verbalement au Ministère Roïal à *Hanovre*, par son Conseiller secrèt & Bailif à *Esens*, *Chrétien Guillaume de Munch* en l'année 1725.

„ Qu'ON lui faisoit espérer une prochain-
 „ ne Tranquillité & l'exécution des Juge-
 „ mens de Sa Maj. Imp. contre ses Etats
 „ & Sujets, s'il vouloit reconnoitre le Droit
 „ de Succession de S. M. *Prussienne*; mais
 „ qu'à cause de la Convention d'Union
 „ Héréditaire faite avec la Sérénissime
 „ Maison de *Brunswick-Lunebourg*”, il ne
 „ pouvoit entrer en rien & agiroit *contra*
 „ *bonam fidem*, s'il entreprenoit de con-
 „ clure quelque chose avec d'autres Puif-
 „ sances contraire à la dite Convention:
 „ que si l'intention de Sa Maj. étoit que la
 „ Convention eut son effet en tout son
 „ contenu, S. A. le Prince n'étoit point
 „ non

„ non plus dans l'idée des'en écarter. Que
 „ pour cela il avoit la ferme confiance en
 „ Sa Maj. qu'Elle voudra bien *secundum*
 „ *tenorem Pacti* s'intéresser fortement pour
 „ lui & sa Maison, afin de n'être point
 „ frustré de la jouissance des très-justes
 „ *Judicatorum Imper. in ipso actu executionis*. Et supposé que cette affaire n'im-
 „ porta guères à Sa Maj., ou bien qu'El-
 „ le se fut déjà entendu à l'égard de la
 „ prétenduë Expectative avec S. M. le Roi
 „ de *Prusse*, S. A. S. espéroit toutefois
 „ qu'on lui en feroit part à tems, afin qu'en
 „ cas de besoin, Elle pût s'accommoder
 „ avec sa dite Maj. *Prussienne*, & se tirer
 „ sans embarras & reproche, des difficultez
 „ lesquelles en pourront naitre.

ON demanda furtout de la part du Prince,
 qu'on empêchât dans la suite, les Troupes
Prussiennes de passer par le Pais d'*Oost-Frise*,
 & qu'on prit des mesures, capables de
 prévenir toute rupture avec S. M. le Roi
 de *Prusse*. Mais S. M. le Roi de la *Gran-*
de-Bretagne fut aussi peu intentionné de se
 départir de son droit de Succession, qu'o-
 bligé d'avancer par ces moïens, les vûes de
 la Maison Ducale, dont le mal auroit pû
 augmenter, attirer sur S. A. les plus grands
 malheurs & allumer le feu de la guerre dans
 la Basse *Allemagne*. En conséquence de quoi,
 le Ministère Roïal & Electoral de *Brunswick*
 répondit par Ecrit au Dépûté d'*Oost-Frise*
 par ordre exprès de S. M. le 27 Février
 1725.

„ QUE S. M. le Roi de la *Grande-Bre-*
 „ *tagne* s'emploieroit encore fortement ,
 „ ainsi qu'Elle l'a fait jusqu'à présent , au-
 „ près de la Cour de *Prusse* en faveur de
 „ S. A. , dans l'espérance que ses bons
 „ offices ne seront pas inutiles ; mais
 „ qu'Elle ne jugeoit pas à propos d'entrer
 „ dans d'autres mesures contre S. M. le
 „ Roi de *Prusse* , ainsi qu'on l'y pouroit
 „ croire obligée , en vertu de la Con-
 „ vention de succession réciproque & que ,
 „ si Elle ne le faisoit pas , S. A. auroit les
 „ mains libres d'entrer avec S. M. *Prussien-*
 „ *ne* , sans égard à ladite Convention , dans
 „ quelqu'engagement qui pouroit lui être
 „ préjudiciable , ce que sa dite Maj. ne
 „ pouroit regarder comme juste & confor-
 „ me à cette Convention , espérant que
 „ S. A. feroit réflexion là-dessus.

ON est resté-là pour lors à la Cour d'*Oost-*
Frise.

§. III.

ONS'adressa derechef en l'année 1732. à
 S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* , aujour-
 d'hui régnante , pour voir s'il ne seroit pas
 possible , d'obtenir les secours nécessaires
 contre le Roi de *Prusse* & les *Hollandois* , pour
 mettre la Maison Ducale en pouvoir d'éta-
 blir la forme du Gouvernement en *Oost-*
Frise sur le pied qu'on le souhaite. On se
 prévalut pour cela , de ce que S. M. le Roi
 de *Prusse* avoit le Titre & les Armes d'*Oost-*
Frise,

Frise, & S. A. proposa par le Chancelier *Brenneisen*, le renouvellement du Traité de Confraternité entre les Maisons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Oost-Frise*, & demanda, qu'en cas d'extinction de la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, on paiât une somme d'argent à la Maison d'*Oost-Frise*, en place des Comtés de *Hoya* & *Diepboltz*. Et sur ce que S. A. le Prince d'*Oost Frise* demanda que Sa Maj. s'engageât préliminairement à l'assister, pour que (1.) il ne fut plus question de la Garantie de Messieurs les *Etats-Généraux* pour les accords du País (2.) que la Garnison d'*Embden* fut rétablie sans être à charge aux Etats ni à la Ville (3.) que le Collège des Administrateurs des Deniers du País ne résidassent plus à *Embden*, & (4.) que généralement les *Decreta* de Sa Maj. Imp. contre la Ville d'*Embden*, sur les points qui regardent proprement la Ville, fussent exécutés, il fut déclaré finalement audit Chancelier le 12. Mai 1733.

„ QUE S. M., par les raisons connuës,
 „ ne pouvoit se prêter aux vûës de S. A.,
 „ sur ce qu'Elle souhaitoit préliminaire-
 „ ment. Et que cela même seroit plus
 „ préjudiciable qu'avantageux pour S. A.
 „ Que S. M. peu contente que S. A. envi-
 „ sage une chose aussi essentielle pour el-
 „ le, autrement & sur un autre pied que
 „ S. M., Elle se tenoit uniquement au
 „ *Pactum successorium*, qui subsiste entre les
 „ deux

„ deux Maisons, dût-il s'ensuivre un re-
 „ nouvellement ou non.

§. IV.

Et comme par le décès du Prince *Charles Edzard* , la Ligne masculine s'est trouvée éteinte le 26. Mai 1744. ; & qu'en conséquence de la Convention de Succession réciproque de 1691. les Païs d'*Oost-Frise* sont échus à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, on a représenté au Chancelier & au Conseil d'*Oost-Frise* , à la Cour de Justice & à tous les Etats du Païs les Droits de Sa Maj. , qui furent conservés en conséquence ; ce dont on a donné connoissance, comme de droit, au Conseil Aulique Impérial ; & on a délivré une Protestation contre la demande de la Cour de *Prusse*, d'en être investie & d'être maintenue dans la possession qu'elle en avoit prise. On espère d'informer par cet Ecrit, & de convaincre le Lecteur, sur les doutes qu'on pourroit avoir par rapport à la validité de la dite Convention de Succession héréditaire &c. en ce que (1) les Païs d'*Oost-Frise* sont des Fiefs héréditaires tels, que S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* peut même, sans l'aprobation du Seigneur *Féodal* , avoir un droit de succession par un *Pactum Fraternitatis*.

Celui qui a été conclu en 1691. seroit aussi (2) toujours valable, quand même on soutiendrait, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fief masculin ; conséquemment (3) le défaut qui

qui se trouve dans les *Requisita necessaria* pour une prise de possession de ces Païs par S. M. Prussienne.

§. V.

IL n'y a (1) personne qui puisse douter, qu'un Feudataire peut disposer des véritables Fièfs héréditaires à son gré & plaisir, & les transporter à qui il veut, soit entre vifs, soit par une dernière Volonté & conséquemment faire participant qui il veut du Droit héréditaire par des Conventions de succession réciproque. Ainsi il suffit de démontrer, que le Païs d'Oost-Frise est un Fièf héréditaire *feudum merè héréditarium*, il n'en faut pas davantage, pour prouver suffisamment la validité de la Convention de 1691.

LES mots qui se trouvent en plusieurs endroits dans les Lettres d'Investiture, comme FIEF HEREDITAIRE, POUR LUI ET SES HERITIERS, SES HERITIERS LEGITIMES & semblables n'ont pas toujours une même signification, & par où on fait connoître différenment, si bien Fièfs masculins que Fièfs héréditaires. Il faut expliquer les choses suivant les circonstances & particulièrement les coûtumes d'un Lieu, pour ce qu'on a traité entre le Seigneur Féodal & le Feudataire.

DANS la Réponse de S. M. Prussienne à la Réplique de S. M. la Reine de Hongrie, en vertu de laquelle on a voulu soutenir la validité du Traité de Confraternité fait en

l'année 1537. entre la Maison Electorale de Brandebourg & la Maison Ducale de Lignitz, ce qui a occasionné l'acquisition du Duché de Silesie à S. M. Prussienne, on s'est très-bien expliqué.

„ QUE si au mot de *Fief héréditaire*, il se
 „ trouve des circonstances, qui signifient
 „ *qualitatem hereditariam*, alors ce sera un
 „ *Feudum hereditarium*, conséquemment fa-
 „ *cultatem alienandi inferire.* (a)

IL en est de même des mots : POUR LUI ET SES HERITIERS, qu'on doit comprendre comme d'un véritable Fief héréditaire, supposé que d'autres mots de la Lettre d'Investiture exigent une pareille signification. (b) C'est ce qu'on nomme *notas características* d'un *Feudi hereditarii* dans la Déduction de S. M. Prussienne. (c)

„ LORSQU'UN Vassal offre son propre
 „ bien au *Domino directo* en Fief héréditaire,
 „ & que conséquemment, il ne reçoit
 „ point de bénéfice du Seigneur Féodal,
 „ on doit raisonnablement croire, que le
 „ Vassal, qui auparavant a possédé ses biens
 „ par

(a) INFORMATION & documens touchant la situation présente du Duché de Silesie; Part. 10 p. 729.

(b) Struv. S. I. F. c. 4. §. 12. Senkinberg des Fiefs héréd. & masculins héréd. §. 26. 34 Conf. Dithmari Brev. animadvers. in Ded. jur. success. S. D. Palat. Neob. Solish. in Duc. Jul. Cliv. & Mont. Compet. p. 13. & 14.

(c) d. l. P. IX. p. 665. P. X. p. 730. 731.

„ par heritage, n'a point voulu se désister
„ du Droit d'en agir comme bon lui sem-
„ ble.

CE qui est d'autant plus croïable, que
(2) les Vassaux se sont expressément reser-
vé tous les droits & privilèges qu'ils ont
eu auparavant, & qu'ils ont reçu de Père &
Mère.

ON ajoûte à la Déduction de S. M. Prus-
sienne, que suivant le sentiment des Docteurs
feudistes, une seule des *notarum characteri-
sticarum* est suffisante pour constituer un
feudum mere hæreditarium.

§. VI.

SI cette affaire est jugée suivant ces princi-
pes, il n'y a point de difficulté; le País
d'Oost-Frise est un Fief héréditaire. En-
vertu de la Lettre d'Investiture de l'Empe-
reur *Frederic III.* au Comte *Ulric*, lui &
ses heritiers légitimes doivent perpétuelle-
ment reconnoître & recevoir cette Comté,
comme un Fief du St. Empire, ainsi que le
Comte de *Bentheim & Steinfeldt* est obligé
de faire de sa Comté.

IL est ainsi à présumer que par les mots
de HERITIERS LEGITIMES, on doit non
seulement comprendre la Ligne masculine,
mais aussi le Sexe fœminin, & cela parce que
le País d'Oost-Frise est un *Feudum oblatum*.
Ce que les mots suivans, contenus dans la
premiere Lettre Impériale d'investiture,
prouvent.

ET

ET lui (Comte *Ulric*) aiant réüni ses Païs avec grande sagesse & prudence , & pense de les réunir davantage , & nous les a tous chacun offert en Fief.

ON laisse le Fait tel qu'il est , mais on prétend que l'offre du Fief s'est faite par nécessité , & l'Investiture étant aussi certaine qu'un vrai Bénéfice Impérial , aussi certain est-il que le Comte a reçu en son pouvoir les Païs réunis d'*Oost-Frise*.

IL est dit en plusieurs endroits dans l'histoire d'*Oost-Frise* du Chancelier *Brenneisen* & particulièrement pag. 49. que le Comte *Ulric* a possédé comme son Bien propre , la plus grande partie des districts du Païs , & régné dans chaque Seigneurie comme *Seigneur héréditaire* , aiant aussi reçu en 1453. de ceux qui les possédoient le Haut Domaine & la Jurisdiction sur iceux & sur eux-mêmes , avant l'investiture Impériale , de là il s'ensuit qu'il n'a alors obtenu autre chose que la Protection particulière du Seigneur Féodal.

IL ne s'est sans doute jamais offert de Fief , sans que le Feudataire ait cherché d'améliorer ses affaires d'une ou d'autre façon , quand même le Seigneur Féodal y gagneroit plus que le Vassal , on ne peut point présumer , que celui-ci ait donné davantage sans nécessité , qu'il n'étoit nécessaire pour parvenir à son but , ni que celui-là dût avoir refusé d'accepter le Fief comme un Fief héréditaire , & d'être content des services du Fief , sans demander une limitation de la libre disposition des Biens , qui ont appartenus

tenus jusqu'à présent au nouveau Feudataire, *tanquam conditionem finè quâ non.*

LES Fiefs offerts peuvent ainsi être regardés avec raison, comme Fiefs héréditaires, puisque les Lettres d'Investiture souffrent une pareille signification. (a)

§. VII.

ON ne doit point douter en tout cela, quand d'autres circonstances confirment cette explication, & dont il s'en trouve ici un bon nombre. Les Jurisconsultes soutiennent unanimement pour des raisons importantes, qu'on doit particulièrement avoir égard aux COÛTUMES DE CHAQUE PAÏS, & expliquer les Lettres d'Investiture en conformité. Or les Fiefs en *Frise* & dans les Païs voisins sont communement des FIEFS HÉRÉDITAIRES. Ce qu'atteste la publication faite en 1655. dans la fameuse affaire de la Succession de Juliers, *Synopsis & brevis de Brandenburg assertio juris & universalis successionis Seren. Principi ac Domino Dn. Fridenrico Wilbelmo Marchioni Brandenburgico S. R. ꝑ. Archicamerario & Electori ejusque celsissimæ Electorali familiæ in Ducatus Cliviæ, Julïæ, Montium, nec non Comitatus Marcæ & Ravensbergæ competentis*, comme il suit.

In Regno Franciæ & Galliæ fuit introductum,

(a) Böhmer est de ce sentiment in *I. E. P. Lit. 3. Tit. 20. § 60.* Vulgata aliàs juris regula est, *neminem suum jactare præsumi renunciationses strictæ esse interpretationis*, quis ergò præsumeret adeo offerentes rem Ecclesiis Dominium suum abdicasse, *ut etiam filias suas à successionem excludere voluerint,*

tum , quod feuda ad instar patrimoniorum alienari , & in ultimâ voluntate de illis disponi , in que iis tam fœminæ , quam mares succedere potuerint , servata tamen sexus & ætatis prærogativa , ita ut masculus in successione præferatur fœminæ majorque natu minori. Et hoc ita passim , cum primis vero in Delphinatu , Sabaudia , Flandria , Lotharingia , Ducatu Limburgensi , & Hannonia , Selandia , Geldria , comitatu Nassovico , Burgundia , Provincia specialiter dicta Brabantia , Luceburgico , Hollandia , Frisia , Zutphania , namurco aliis vicinis provinciis circuli Westphalici , nec non in amplissimis Archiepiscopatus Coloniensis , Trevirensisque ditionibus , item in Comitatu Bentheim , Steinfurth , Wefelinghofen , Pirmont , Oldenburg , Delmenhorst , Jevern , Lingen & aliis , imo etiam in multis Germaniæ superioris provinciis observatum hæctenus , & adhuc observari in deductione Brandenburgica in consistorio Imperatoris judicialiter exhibita ex probatissimis Historicis & juris interpretibus tam antiquis quam modernis , multisque notabilibus exemplis luculenter demonstratum.

CE que Estor in anal. Fuld. p. 35. assure aussi avec beaucoup de preuves par raport au Brabant , à la Hollande , à la Flandre & à Utrecht , étant connu que la Hollande & Utrecht ont fait partie ci-devant du País de Frise. (a)

Et

(a) Hentius in notitia Veteris Germaniæ Populor. Part. III. c. 5. §. 3. Pfeffinger, Vitæ illustr. Lib. I. Tit. 2. p. 199.

ET lorsqu'on est convenu entre l'Empereur *Frederic III.* & le Comte *Ulric* d'*Oost-Frise* d'une Lettre d'Investiture qui pût se rapporter à un Fief héréditaire, on ne peut pas comprendre, que les Parties Contractantes l'aient considéré, contre la coutume du Païs, comme un Fief masculin & que le Comte *Ulric*, en offrant ses biens en Fief, auroit obligé ses heritiers & ceux de sa Femme à de plus grands engagements, que d'autres Comtes de la Basse *Allemagne*.

§. VIII.

LA Lettre d'Investiture en donne une pleine certitude. Car le Seigneur Féodal s'y exprime ainsi.

„ LE susdit Comte *Ulric* & ses heritiers
 „ légitimes doit pour toujours & désormais
 „ reconnoître & recevoir ladite Comté de
 „ nos Successeurs à l'*Empire*, Empereurs
 „ & Rois des Romains en qualité d'un Fief
 „ de l'*Empire*, tout comme le Comte de
 „ *Bentheim* & *Steinfortb* est obligé de faire
 „ par rapport à sa Comté, toutefois sans
 „ préjudice à nous & au St. *Empire*, à
 „ notre souveraine autorité & droit, &
 „ audit Païs d'*Oost-Frise*, à ses privilèges
 „ & droits.

L'ASSERTION de *Brandebourg* citée au §. 7. fait voir que les Comtés de *Bentheim* & *Steinfortb* sont des Fiefs héréditaires, comme cela est connu, & les filles de *Bentheim* ont prétendu

du ci-devant le même droit avec la Ligne masculine, sur quoi il fut conclu en 1487. par une Convention d'héritage & avec l'approbation Impériale, qu'elles ne pourront succéder qu'après le décès de la Branche masculine.

§. IX.

ON a déjà remarqué ci-dessus §. 5. que si les droits, que le Feudataire a eûs, avant que son héritage ait été réduit en Fief par l'offre qu'il en a fait, lui sont réservés, il lui étoit permis, d'en disposer, & conséquemment d'en faire participant quelqu'un par un droit d'héritage. On soutient cela ainsi dans la Déduction de S. M. Prussienne alléguée. (a)

„ ON dit premièrement, que les Ducs de
 „ Silesie, avant qu'ils se soient soumis à la
 „ Couronne de *Bobême*, ont été des Prin-
 „ ces souverains, qui possédoient leur Païs
 „ héréditairement, & desquels ils pouvoient
 „ disposer suivant leur volonté, ainsi qu'ils
 „ l'ont fait actuellement, en ce qu'ils ont
 „ offert, le *Dominium directum* sur leurs
 „ Principautés volontairement en Fief à la
 „ Couronne de *Bobême*.

„ ET comme ces Vassaux exerçoient tous
 „ leurs droits précédens, quoique seule-
 „ ment *jure dominii utilis*, il s'en suit delà,
 que

(a) INFORMATION & documens touchant la situation présente du Duché de Silesie. P. IX. p. 664. 665.

„ que le *Jus disponendi* leur a été aussi ré-
„ servé, s'étant positivement réservé tous
„ leurs droits & privilèges qu'ils ont eus
„ auparavant, & qu'ils ont reçus de Pères
„ & Mères.

IL en est de même du País d'*Oost-Frise*.
Personne ne peut douter, que les prédeces-
seurs de la Maison éteinte, ont possédé hé-
réditairement presque tout le País avant
que d'avoir reçu l'Investiture, & pouvoient
en disposer à leur bon plaisir, ainsi qu'ils
l'ont fait actuellement, en ce que le Com-
te *Ulric* a volontairement remis en Fief à
l'Empire, les Seigneuries de lui & de son
Epouse.

MAIS il a ajouté à ce transport en 1454.
la suivante réserve. (a)

„ C'EST pourquoi nous promettons sur
„ notre foi & honneur sçienment, en ver-
„ tu de cette Lettre, à sa susdite Maj. Impé-
„ riale & au St. Empire, de leur être fidél,
„ obéissant, secourable & assistant, d'avan-
„ cer leur intérêt & éviter leur perte, &
„ enfin de faire tout ce à quoi un fidel
„ Comte & Feudataire del'Empire est obli-
„ gé envers son Seigneur Féodal; Toute-
„ fois réservant à nous, nos héritiers &
„ País, les graces, droits & privilèges, que
„ nous & nos Prédecesseurs avons eus du
„ St. Empire jusqu'à présent.

SI l'Empire a ainsi accordé à lui & à ses
Pré-

(a) *Hist. d'Oost-Frise* T. I. Liv. 2. p. 78.

Prédécesseurs la liberté de disposer à leur volonté de leurs Seigneuries, elle lui est aussi restée par l'Investiture, & conséquemment cet alleu est seulement devenu un Fief héréditaire.

LES objections qu'on a avancées contre ce point, prouvent sa force. Il consiste uniquement en ce que (α) *pro naturâ negotii* de semblables Réversales du Seigneur Féodal, doivent être stipulés en la forme d'un *Salvation-Decreti*.

(β) *Ubbo Emmius* n'en fait aucune mention, & (γ) ne parle point de *naturâ Feudi* ou de l'ordre de Succession, mais des graces & privilèges du País qu'on a reçus.

AINSI que (δ) la Maison Ducale d'Oost-Frise l'a elle même expliqué.

C'EST la même chose (α), que l'Empereur ait réservé par un *Salvation-Decretum* au Comte *Ulric*, ses anciens droits, ou autrement permis, que la réserve d'iceux ait été ajoutée à ces Réversales, puisque de semblables Réversales de Fief font aussi une preuve pour les Vassaux contre le Seigneur Féodal, si le dernier les a acceptées sans opposition. (a)

(β) LE silence d'*Ubbo Emmius* est une petite preuve contre l'histoire d'Oost-Frise du Chancelier *Brenneisen*, dans laquelle la Réversale est insérée, à laquelle il a été pro-

VO-

(a) *Lauterbach. de Epistolâ Th. 45. Schopfer. de Litterarum acceptione c. . . n. 87. c. 2. n. 2. 25. Wildvogel R. 195. Num. 15 Schweder de Dinumeramentis & Reversalibus feudi Part. prior. §. 12.*

voqué, tant par lui, que longtems auparavant par les Princes de la Maison d'Oost-Frise, dans le Mémoire qui a été remis à la Dictature dans l'Assemblée des Etats de l'Empire du 4 Mai 1688. Et l'on se flatte qu'on ne doutera pas de la certitude des Actes, en tout cas on peut la tirer des Archives du País.

PAR où (γ) est réservé tant au Comte & à ses heritiers qu'aux País, leurs droits & privilèges, sans faire violence aux paroles, il est impossible qu'on puisse les limiter, aux droits du País, & là, où les Réversales traitent *indefinitè* des droits & privilèges, ils traitent aussi du privilège de disposer tellement des Fièfs offerts, sans préjudicier aux droits du Seigneur Féodal.

FINALEMENT on ne trouve point (δ), que la Maison des Princes ait jamais soutenu, que la réserve ne soit ajoûtée que pour le bien du País. Il paroît plutôt le contraire par le Mémoire que la Maison d'Oost-Frise remit à l'Empire en 1688.

§. X.

QUE l'Epouse du Comte *Ulric*, la Comtesse *Theda* (sans la permission de laquelle, il ne pouvoit réduire en Fièfs les biens considérables, qu'elle lui avoit apportés) avoit compris la Lettre d'Investiture ainsi, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, tout le País & les Sujets, tomberoient aux filles, comme le prouvent les

paroles suivantes de son Testament. (a)

„ LE susdit Règlement & Ordre voulons,
 „ Nous Comtesse *Tbeda*, être regardé com-
 „ me notre Testament & dernière Volonté
 „ enforte que s'il arrivoit, par la Provi-
 „ dence divine, que notre bien-aimé fils
 „ mourut sans laisser d'heritiers nés de lui,
 „ alors les susdits heritages & Pais seront
 „ donnés, sans diminution ni empêche-
 „ ment pour la gloire de Dieu & le salut
 „ de nos Ames, comme il a été stipulé sans
 „ contradiction de qui que ce soit. Et si
 „ NOTRE FILLE DAMOISELLE ALMOET
 „ RESTE MAÎTRESSE DESDITS PAÏS ET
 „ SUJETS, les legs, dons, & dispositions
 „ à l'égard des Terres, faites en faveur des
 „ Cloîtres, Eglises, & Hopitaux, n'auront
 „ pas moins lieu de la manière, qui a été
 „ statué & réglée sans que personne y puis-
 „ se contredire, jusqu'a perpetuité.

D'ou on veut conclure que la Comtesse *Tbeda* avoit en vûë, la Succession de ses Fils & par contre l'exclusion de sa fille, de la Succession, comme une chose qui ne devoit souffrir aucun doute, & qu'elle avoit peut-être agi ainsi, afin d'obtenir *ex novâ gratiâ Imperatoris*, à l'extinction des héritiers mâles, le droit de Succession pour la fille. Qu'elle n'exprime pas proprement en cela, que la fille étoit véritable heritière & devoit

(a) Dans l'Hist. d'Oost-Frise &c. Tom. I. L. 4.
 p. 111.

voit succéder , ne disposant qu'au cas qu'elle restât au País & auprès des Sujets.

CEPENDANT il paroît par l'Assertion de *Brandebourg*, dont les paroles sont inserées au §. 7. que dans les País de la Basse *Allemagne*, communément les filles ne parviennent à la Succession des Fiefs héréditaires, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, ce qui est de même dans les Seigneuries Allodiales (a), & ainsi ce n'est point une marque que c'est un Fief masculin. Si la Comtesse *Tbeda* croïoit, qu'il falloit obtenir le droit de Succession pour sa Fille *ex novâ gratiâ*, il auroit été bien facile, de se réserver cela expressément, lorsque le Fief a été offert. Mais on s'est sagement abstenu de toute réserve particulière, puisqu'elle porte avec soi une exclusion des droits qui ne sont point nommez, & réserve plutôt en général au Feudataire les droits & privilèges reçus.

LA Succession de la Dameselle *Almoet* n'est aussi point regardée comme une chose incertaine par la raison qu'on doutoit de son droit, mais parce que la Comtesse sa Mère s'attendoit, que ses Fils laisseroient des heritiers, qui excluroient la fille de la Possession du País & des Sujets.

§. XI.

(a) Ludolf de Jure Fœminarum Illustrum S. II. Membr. 1. §. 16. Stryck, de Jure Allodiali Princip. Imp. c. 6. n. 13.

§. XI.

ON a ainsi suffisamment prouvé, à ce qu'on espère, que le País d'*Oost-Frise* est un Fièf héréditaire, & ne reste encore qu'à examiner le contraire, ce qu'on soutient savoir que par la mort du Prince *Charles Edouard*, c'est un Fièf masculin vacant.

CE qui paroît, en ce que (1) la Comté n'est jamais tombée en héritage qu'au sexe masculin, quoiqu'il y eut des filles, lesquelles (2) par un Diplôme Impérial *juris primogenituræ* de 1595. sont excluës de la Succession, d'où il suit que (3) la Maison des Princes avoit plusieurs fois réclamé *qualitatem Feudi masculini* On se rapporte particulièrement. (4) A ce qu'en 1694. *Brunswick-Lunebourg* aiant voulu moiëner une convention de Succession réciproque entre *Brandebourg & Oost-Frise*, il n'a été fait aucune mention de la Succession fœminine, & la Succession fut limitée expressement à l'extinction de la Ligne masculine de l'une ou de l'autre Maison, par rapport à *Minde & au País d'Oost-Frise*.

§. XII.

AINSI (1) s'il y avoit des difficultés entre les deux sexes masculin & fœminin, ce qui a été allegué par rapport au premier, se trouveroit fort à propos. Mais il n'est pas question à présent; si les Comtes doivent précéder les Comtesses, ainsi qu'on peut

peut l'affirmer, & que le rang leur appartient, suivant la coutume ordinaire de l'*Allemagne*, & l'*Usage* particulier des Païs de la Basse *Allemagne*, comme il en est fait mention §. 7. & 10. Sur cela est fondé le Testament du Comte *Edzard I*, l'Investiture Impériale, le Contract de mariage du Comte *Edzard II*. avec la Princesse Royale de *Suède*, & la sentence de la Chambre Impériale de 1655. qui exclut les Comtes de *Waldeck*, comme héritiers allodiaux du Comte d'*Oost-Frise*, & de toutes les dépendances comprises dans la Lettre d'Investiture.

§. XIII.

DANS le Diplôme Impérial *juris primogenituræ*, il est ainsi dit premièrement comme juste, (2) qu'autant que la Ligne masculine subsiste, le Païs & les Sujets ne tombent qu'à elle en héritage, & ordonne que le premier né Successeur Féodal masculin doit avoir la Régence. De quoi il ne s'en suit nullement, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, la Comté doit tomber, comme Fief vacant, à l'Empire. Le contraire paroît plutôt, en ce que le Comte *Edzard II*. a remontré à l'Empereur *Rodolphe II*.

Qu'on avoit regardé comme un *Jus* incontestable & un droit de sa Maison; que la Comté d'*Oost-Frise* a été gouvernée, & a été possédée en entier, par l'ainé ou premier né des Fils & héritiers Féodaux masculins; à faute duquel soit par mort ou man-

que de capacité, alors par le puis-né, selon la prérogative & Succession de la primogeniture, seul & pleinement, sans empêchement & contradiction des AUTRES FRERES ou SOEURS, qui étoient obligez de se contenter à leurs Apanages & Dottes selon le pouvoir & les revenus de la Comté.

SURQUOI le dit *Jus primogenituræ* fut confirmé & ordonné.

QUE le second, troisième & autres Frères aussi bien que les Sœurs & héritiers femelles, doivent être absolument contens de cette ordonnance & confirmation sans aucune contradiction.

LE Comte *Edzard II.* regardoit comme une chose essentielle, que les Sœurs ainsi que les autres Frères, avoient laissé la Comté, sans opposition, jusqu'à présent au premier né, & pour cela l'Empereur ordonne aux uns & aux autres de ne point attaquer le *Jus primogenituræ* qui a été introduit. & dont personne ne peut être raisonnablement chargé que celui, auquel le droit de Succession appartient, & aux Sujets, de prendre garde, qu'eux & le País ne se soumettent à d'autres Princes.

LE dit Comte craignoit, suivant toute apparence, que quelque jour les filles d'un Comte régnant, qui ne laisseroient point d'héritier mâle, ne disputassent aux Agnats la Succession, comme cela est arrivé à *Bentheim*, & pour cela les héritiers du sexe féminin sont chargés d'obéir à l'ordonnance, qui a été faite au sujet de la primogeniture.

§. XIV.

'LES Princes *George - Chrétien* & *Chrétien-Eberhard* ont fait en 1662. & 1687. les déclarations que le Pais d'*Oost-Frise* est un Fièf masculin.

MAIS il y est en premier lieu expressément ajoûté, par le Prince *George-Chrétien*, qu'il reconnoît tenir la Régence du Pais *ex pacto & providentiâ majorum immediate* de l'Empereur des Romains & de l'Empire *in Feudum hereditarium*. A l'endroit où sont ces mots, (a) il n'étoit absolument point question du droit de Succession ou de l'engagement entre le Seigneur Féodal & le Feudataire. Les Etats d'*Oost-Frise* demandoient, que le Prince n'entra point dans la Régence du Pais, avant le redressement des Grièfs & la confirmation de leurs privilèges. Celui-ci s'opposa à cette demande dans l'explication *ad gravamina*, parce qu'il ne tenoit la Régence ni des Sujets ni des Etats du Pais, mais de l'Empereur des Romains & de l'Empire *ex pacto & providentiâ majorum in Feudum hereditarium*; paroles qui montrent dans leur sens propre quelque chose qui sort de la nature commune du Fièf & conséquemment *specialia pacta & specialem providentiam ultra jus commune* (b) Il veut dire par-là, que les Conventions particu-

(a) *Histoire d'Oost-Frise &c. Tom. 2. liv. 4. p. 791.*

(b) *Senckenberg des Fièfs héréditaires & des héréditaires masculins §. 40.*

ticulières faites entre les Empereurs Romains & les Prédécesseurs de la Maison des Princes, & non les Conventions, qu'ils ont fait avec leurs Etats, sont le véritable fondement de la souveraineté du Prince. Ce qu'on pouroit alléguer sans avoïer, que le Pais d'*Oost-Frise* est un Fièf masculin.

IL en est de même en second lieu de la confession du Prince *Chrétien-Eberhard*, que les Successeurs Féodaux d'*Oost-Frise* succédoient *in Feudo Oost-Frisico ex pacto primi acquirentis & providentiâ majorum, ex lege & moribus Imperii*. On ne s'est point servi sans raison des mots: *ex lege & moribus imperii constituto*, qui montrent la véritable disposition du Fièf d'*Oost-Frise*, qui conforme à la Lettre d'Investiture & à la coûtume des Pais de la Basse *Allemagne*, est un Fièf héréditaire. Que la Cour d'*Oost-Frise* par cet *assertum*, n'ait point voulu donner à connoître, que la Comté, après le décès de la Ligne masculine, écheoit à l'Empire. c'est ce qui paroît de ce qu'elle a soutenu d'abord en l'année suivante 1688. dans la proposition qui a été portée *ad Dictaturam* à la Diète Générale de l'Empire, que le dernier Successeur Féodal mâle étoit en droit, de nommer le futur Régent du Pais. Cela doit aussi être arrivé devant les Etats en 1697. ce qui s'accorde parfaitement bien avec les principes à cet égard. Car les ordonnances des Prédécesseurs, faites pour le bien de la Ligne masculine, n'engagent point le dernier héritier mâle, qui conséquemment peut disposer, à son bon plaisir, du Pais comme d'un Fièf héréditaire.

AINSI qu'en troisième lieu le mot de *Fièf masculin* signifie très souvent de ces sortes de Fièfs qui, après le décès de la Ligne masculine, tombent, au sexe féminin, ainsi qu'il en sera parlé dans le §. 16.

FINALEMENT & en quatrième lieu les aveux ne sont pas toujours suffisans pour prouver la mouvance, & n'ont point d'effet, (a) s'ils sont fait par erreur, ou dans la vûe de se soutenir contre d'autres, & non point pour les mettre dans la dépendance du Seigneur Féodal. (b) S'il y avoit ici un tel aveu, il seroit nécessairement faux, puisque ce qui s'est passé jusqu'ici, prouve, qu'on doit regarder le Païs d'*Oost-Frise* comme un Fièf héréditaire, si on explique la Lettre d'Investiture comme il faut & suivant les règles d'une saine interprétation, conséquemment les Princes *George-Chrétien* & *Chrétien-Eberhard* n'ont eu aucune connoissance de la disposition de leur Fièf, s'ils ont voulu la changer & faire un Fièf masculin d'un Fièf héréditaire. (c)

§. XV.

(a) *Hartman Pistor Obs. 175. n. 21. Berlich. P. II. Dec. 178. n. 3. Harpprecht Conf. 84. n. 213. & Vol. Nov. Conf. 33. n. 61. seq.*

(b) *Modus probandi qualitatem feudalem confessionibus ex aliis Actis desumptis non admittitur. Nisi enim sint acta inter easdem personas, in actione eadem, eodemque agendi modo, nullam vim habebit talis probatio. Ludolf Obs. For. 93. Conf. Idem Symph. Vol. II. C. I. p. 101. Harpprecht Conf. 95. n. 432. & R. 92. n. 167.*

(c) *Ut resognitio (quæ nihil aliud est quàm confessio rem esse feudalem) procedat, tria imprimis requiruntur.*

§. XV.

LA Négociation de 1694. entre *Brandebourg & Oost-Frise* prouve à la vérité, que le dernier n'a point attribué de semblable droit héréditaire au sexe féminin, auquel il ne pouvoit être ôté par une Convention de Succession réciproque. Mais bien s'enfaut qu'il s'ensuive une reconnoissance *qualitatis Feudi masculini*, qu'au contraire, puisque dans ces sortes de Traitez, on suppose d'avance, que la Maison des Princes pouvoit disposer du País & des Sujets par des Traités de Confraternité héréditaire, consequenment celle de *Brandebourg* ne s'est point cru assurée de parvenir à son but par une simple expectative, puisque sans cela elle n'auroit point offert pour Equivalent la Principauté de *Minden*.

IL est assez connu, dans quelle étroite liaison étoit l'Electeur *Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg* avec les deux Parties. *Frédéric III.* Electeur de *Brandebourg* étoit son gendre & avoit été chargé de la Tutelle du Prince *Chrétien-Eberhard d'Oost-Frise*, dont il avoit un soin véritablement paternel.

runtur, (1) ut recognoscens certò novit rem esse suam, (2) ut futurus senior sciat rem antea non fuisse suam, (3) ut utriusque sententia verbis conceptis in Investiturâ exprimatur. Ratio horum requisitorum est, quod sicut sine animo, sive actu voluntatis Dominium non amitti, ita nec ab altero acquiri potest. Igitur si error intercesserit, sinè dubio actum nihil censebitur. *Hertius de Feudis oblati* Part. II. §. 33.

nel. C'est pourquoi il s'emploia à terminer amiablement, la dispute que l'expectative de la Maison Electorale de *Brandebourg* excitoit, si pour le bien, tant de la Maison Electorale de *Brandebourg*, que de celle des Princes d'*Oost-Frise*, on eût pû faire une convention, ce Prince généreux auroit été disposé à sacrifier à l'amitié son propre Intérêt. Mais n'aïant pû parvenir à ce but, il n'y aura sans doute personne qui, examinant la chose sans préjugé, ne conclue de la sollicitation inutile d'une Renonciation, la Validité du droit obtenu par la Convention de Succession réciproque de 1691.

§. XVI.

ON pourroit outre cela encore opposer, qu'en vertu même de cette Convention, la Comté d'*Oost-Frise* devoit tomber comme un Fièf masculin héréditaire à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*. Mais le mot de FIEF MASCULIN HEREDITAIRE ne signifie pas toujours un Fièf, auquel seulement la Ligne masculine a droit, puisqu'on nomme aussi de la même manière diverses fois d'autres sortes de Fièfs, parce qu'ils sont virils, ou autrement qu'ils doivent s'acquérir par des hommes par les services Militaires, comme cela est usité particulièrement dans les Pais de la Basse *Allemagne*, où les Fièfs héréditaires, dans les Lettres d'Investiture, sont nommez souvent *Fièfs masculins*, qui se donnent au Vassal pour lui & ses Descendants

dans Féodaux mâles comme véritables *Fièfs héréditaires masculins* (a), ainsi qu'il a été dit particulièrement dans la susdite assertion de *Brandebourg*, pag. 45. *Formulam des Fièfs masculin secundum consuetudinem & pro subjectâ materiâ explicandam, & de ordine tantum successionis intelligendam esse, ut quamdiu masculi extant, fœminæ succedere nequeant*, & il est dit p. 677. de la Dédution alléguée de *S. M. Prussienne* concernant les Principautez de *Silésie*.

ON ne voit pas encore à quoi tend le tout. Car quand même on conviendrait, que *Jägerndorff* & toutes les Principautés de *Silésie* sont des Fièfs masculins, cela n'empêcheroit point, qu'ils ne puissent être en même-tems *mère hereditaria* & conséquemment *alienabilia*.

EN vertu du Traité de Confraternité héréditaire de 1691. Art. 3. les Comtés de *Hoya & Diepholtz* doivent aussi être possédés par la Maison d'*Oost-Frise*, comme Fièfs masculins héréditaires. tels que la Maison Ducale de *Brunswick-Lunebourg* les tient en Fièf de *S. M. Impériale & du Saint Empire*. Mais les anciens Fièfs de *Brunswick-Lunebourg*, sont des Fièfs héréditaires, auxquels, après le décès de la Ligne masculine, les Princesses vivantes succèdent, parce qu'ils

(a) *Thummermuhlt n'en exclut personne p 30. n. 24. Rotenthal de Feudis c. 1. concl. 13. n. 4. Schilter ad I. F. A. c. 67. §. 3. Hertius de Jurispr. cavente Sect. 2. § 6. Schweder de Fœminarum in Feudis cum Masculis concurrentium exclusionem. c. 3. §. 5. Estor in Annal, Fald. p. 21. 22.*

qu'ils ont été offerts en Fièf à l'Empire & rendu par l'Empereur *Frédéric II.* en 1235. au Duc *Otton*, *in Feudum Imperii ad beredes suos filios & filias hereditariæ devolvendum* (a), d'où le sexe féminin s'est attribué, & même avant l'extinction du masculin, le droit de Succession (b), quoiqu'il ne lui appartienne qu'après l'extinction de toute la Ligne masculine, (c) ainsi le mot de *Fièf masculin héréditaire* dans l'Art. 3. du Traité de Confraternité héréditaire ne signifie pas proprement un *Fièf masculin*, il n'est point mis dans ce sens dans l'Art. 2.

§. XVII.

ON espère d'avoir levé tous les doutes, qui se sont élevés contre la proposition, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf héréditaire, & on pouroit en demeurer-là. Cependant on veut encore (II.) prouver de plus, que quand même ce Païs seroit un véritable Fièf masculin, la Succession néanmoins, & ce en vertu du Traité de Confraternité

(a) *Meibom* *Rer. Germ.* Tom. III. p. 207.

(b) *Chronica Ducum Brunsvicensium* in *Maderi antiquitatibus Brunsvicensibus* p. 18. *Chronicum Lunenburgicum* in *Leibnitii Rer. Brunsv.* Tom. I. p. 177.

(c) *Klock* T. III. *Conf.* 145. n. 73. 74. 75. *Euro-päischer Herold.* P. I. pag. 321. 461. *Ludewig* dans *Er-läuterung der Guldenen Bull.* Tit. 7. §. 3. p. 698. *Struv.* *Jurisprud. Feud.* c. 12. §. 6. *Rechenberg* de *Successionibus* in *Serenif. Domo Gueifca utitatis* c. 2. §. 30. *H. i-neccius* *Præl.* in *Grotium* de *J. B. & P.* lib. 2. c. 7. §. 23. *Fleicher* *Inst. Jur. Feud.* c. 12. §. 6.

fraternité, doit être en faveur de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*.

LES Electeurs l'ont déjà décidé dans la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, Art. 6., de confirmer & d'approuver les Anciennes Unions faites entre les Etats de l'Empire, conformes aux Constitutions de l'Empire & spécialement les Confraternités héréditaires faites entre Electeurs, Princes & Etats.

L'EMPEREUR *Joseph* fut aussi obligé de promettre la même chose dans sa Capitulation Art. 6. & la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* Art. 1. porte à ce sujet, ce qui suit.

Nous devons & voulons confirmer aux Electeurs, Princes & Etats (la libre & immédiate Noblesse de l'Empire y comprise) sans aucun refus ou délai, à la Réquisition qui nous en sera faite, leurs Régales, Supériorité, Liberté, Privilèges, & les Unions faites ci-devant entr'eux suivant les Constitutions de l'Empire; & principalement les Pactes de Succession réciproque & les Engagemens entre les Electeurs, Princes & Etats, les Fiefs de l'Empire *secundum instrumentum pacis*, droits, usages & coutumes, qu'ils ont eû & qui ont été en usage jusqu'à présent, tant par Eau que par terre.

PAR où ainsi tous Traités de Confraternité héréditaire faits avant ce tems, sont tellement approuvés de l'Empereur & de l'Empire, qu'on ne demande d'autre consentement pour leur validité. Les plus fameux Publicistes sont de cette opinion & particulièrement

ment ceux de *Brandebourg*, qui fondent sur cette raison la Validité du Traité de Confraternité fait entre la dite Maison Electorale, & celles de *Saxe* & de *Hesse*, & ne peuvent l'attaquer, sans causer un grand préjudice aux droits de *S. M. Prussienne*.

Le Conseiller de *Brandebourg* *Limnæus* écrit *ad auream Bullam* c. 7. §. 3. Obs. 8. n. 1. : *Hodie non obstante prohibitione antiquâ, capitulatione Leopoldi Imperatoris Art. 6. atque ita consensu Imperatoris & Electorum pacta illa generaliter confirmata sunt*, cette explication est approuvée par *Rhetius*, Conseiller privé de *Brandebourg* *Jur. Publ. Lib. I. Tit. 7. §. 17.* *Henniges* Envoyé Roïal & Electoral de *Brandebourg* à la Diète de l'Empire, in *Medit. ad Capitulat. Joseph. Art. 6. voc. Traité de Confraternité*, *Bodin* Conseiller du Roi de *Prusse*, in *Diss. de pacto confraternitatis* §. 14. 15. & 16. & *Schweder* Conseiller du Roi de *Prusse*, in *Theatro prætensionum* Tom. I. p. 437. Tom. II. p. 433. Ainsi que *Mauritius* Assesseur de la Chambre Impériale, *ad Capitulationem Josephinam Art. 6. voc. Pactum Confraternitatis*, *Nitschius ad Cap. Joseph. Art. 6. n. 47.* & *Stein de alienatione immediati Feudi imperii* c. 3. n. 54.

S'il ne faut entendre, comme il y en a qui le croient, ces passages des Capitulations ci-dessus alléguées, que des Traitez de Confraternité faits avec le consentement du Seigneur Féodal, ils sont sans effet & n'apportent aux Etats de l'Empire aucun avantage; n'y ayant personne qui, sans cela, refusera la confirmation & l'approbation

d'un pareil Traité de Confraternité , & en tout cas de semblable refus seroit sans préjudice , puisqu'il faut que l'Empereur passe les conventions faites avec toutes les réquifites , quand même il ne les auroit point confirmées. Les Capitulations l'obligent à l'approbation des Contrâcts de Confraternité , & font mention en avance , qu'il y a eû faute en cela jusqu'à présent. La demande que plusieurs ont faite que les Unions de diverses Lignes & Maisons de Princes & Comtes fussent confirmées dans la Capitulation (a), ont donné lieu au Protocole de celle de 1658. ce qui ne peut être arrivé dans d'autre vûë , que pour mettre hors de doute , la validité des Unions de Lignes , qui n'étoient point confirmées ; ainsi il n'est pas question dans les dites Capitulations des Contrâcts de Confraternité confirmés auparavant.

D'ou on conclut , que le 'Traité de Confraternité , fait en 1691. entre *Brunswick-Lunebourg & Oost-Frise* , a été tellement confirmé en 1711. par la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qu'on n'avoit point besoin d'autre confirmation Impériale.

§. XVIII.

ON opposera peut-être , que cela ne pouvoit

(a) Mosers remarques sur la Capitulation de l'Emper. Charles VII. Part. II. p. 35. 36.

voit se faire en 1711. en ce que *Brandebourg* avoit déjà obtenu en 1694. l'Expectative sur la Comté d'*Oost-Frise*. Mais les Expectatives Impériales ne parviennent point à leur perfection, avant qu'elles aient été confirmées par les consentemens requis.

IL est dit à l'Art 29. de la Capitulation de l'Empereur *Joseph*:

„ Si quelques Fièfs considérables tels
„ que sont les Principautés, Comtés, Vil-
„ les, & autres semblables, viennent à va-
„ quer & écheoir immédiatement à Nous &
„ à l'Empire pendant notre règne, par mort
„ ou forfaiture, Nous ne les donnerons
„ point à l'avenir, moins encore les ferons-
„ nous espérer à personne sans le sçu des sept
„ Electeurs; mais nous les incorporerons &
„ conserverons pour notre entretien & pour
„ celui du S. Empire Romain, & dans celle
„ de l'Empereur *Charles VI.* de 1711. Art.
„ 11. Nous ne donnerons point l'Investi-
„ ture ou l'Expectative des Fièfs qui pou-
„ ront devenir vacans ou caducs à l'Em-
„ pire par mort ou forfaiture sans le sçu
„ des Electeurs, particulièrement, si ces
„ Fièfs sont de quelque considération,
„ comme des Electorats, Principautés,
„ Comtés, Villes, & autres semblables,
„ mais nous les réunirons au Corps de
„ l'Empire pour l'entretien de la Dignité
„ Impériale en notre personne & celle de
„ nos Successeurs Empereurs & Rois des
„ Romains. &c.

C'EST pourquoi l'Expectative de *Brandebourg* renferme la Clause suivante.

„ Nous voulons aussi, conformément à
 „ notre Capitulation, faire connoître aux
 „ Electeurs de l'Empire celle-ci notre Ex-
 „ pectative, aussitôt que S. A. Electorale
 „ le souhaitera, & sincèrement l'aider par
 „ nos bons offices à obtenir les consen-
 „ temens requis.

MAIS les consentemens des Electeurs ne furent point obtenus du tems de l'Empereur *Joseph*, & vû que le Traité de Confraternité de 1691. entre *Brunswick-Lunebourg* & *Oost-Frise*, se trouve confirmé dans la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* de 1711., les défauts de l'Expectative n'ont plus pû être réparés puisque, suivant la maxime de Droit *Consensus in præjudicium tertii, cui interim jus quæsitum non potest retrotrahi* (a).

§. XIX.

SECONDEMENT le Pacte de Confraternité, entre *Brunswick-Lunebourg* & *Oost-Frise* est parvenu au point, même avant l'Expectative de *Brandebourg*, qu'on n'avoit plus besoin d'autre consentement Impérial suivant ce qui est dit dans la *Bulle d'Or*, tit.

10.

(a) *Carpzow* P. I. *Const.* 19. def. 6. *Ziegler* de *ratihabitione* §. 21. *Meier* de *Jure ratihabitionis* §. 13. 33. *Heineccius* *Resp.* 48. n. 65.

10. §. 2. 3. par rapport au droit des Electeurs de s'acquérir des Etats & des Sujets.

QUODQUE futuris perpetuò Bohemiæ Regibus, ac nostra Imperiali constitutione & gratiâ perpetuò valituris a quibuscunque Principibus, Magnatibus, Comitibus ac aliis personis, quascunque terras, castra, possessiones siue bona liceat emere, comparare, seu in donum vel in donationem ex quacunque causa; aut in obligationem recipere, sub talium terrarum, castrorum, possessionum, prædiorum seu bonorum conditione consueta, ut videlicet propria recipiantur, vel comparentur, ut propria, libera, ut libera, & ea, quæ dependent in Feudum, similiter emanent in Feudum, seu comparata taliter teneantur; ita tamen, ut ipsi Reges Bohemiæ de his, quæ hoc modo comparaverint vel receperint, & Regno Bohemiæ duxerint applicanda, ad pristina & consueta jura de talibus sacro explenda & reddenda Imperio sint adstricti. Præsentem nihilominus constitutionem & gratiam, virtute præsentis legis nostræ imperialis, ad universos Principes Electores, tam ecclesiasticos, quam seculares successores & legitimos heredes ipsorum plene extendi volumus, sub modis & conditionibus, ut præfertur. (a)

S'ILS peuvent ainsi acquérir des Fiefs de l'Empire, soit par achapt ou donation & ex quacunque causâ, ils peuvent aussi le faire par des Pactes de Confraternité (b). En

con-

(a) Conf. Berger de præcipuis Electorum prerogativis; Ludewig Elucidations de la Bulle d'Or. Tit. 10. §. 3. Lit. Mm. Gundlings discours sur Cocceji juris publici prudentiam, c. 14. §. 13.

(a) Ludewig d. l. §. 2. Lit. ee. Winter de Electorum

conséquence de la Dignité Electorale que le Duc *Ernest-Auguste* de *Brunswick-Lunebourg* a obtenu en 1692. on a par cela même agréé les *Pacta Confraternitatis* qu'il pouvoit avoir faits.

ON ne peut point alléguer de raison, pourquoi il faut justement conclure la chose après la réception de cette Dignité, & que la *Bulle d'Or* soit restreinte à de pareilles acquisitions. Toutefois ce qui s'est passé en 1725. demande un renouvellement du Traité de Confraternité après la réception de la Dignité Electorale , l'a où le Prince *George Albert* a reconnu son engagement & le Roi *George I.* déclaré, de vouloir s'en tenir au *Pactum Confraternitatis*.

§. XX.

L'EXPECTATIVE de S. M. *Prussienne* ne peut (III.) subsister avec droit. Car premièrement les Capitulations Impériales exigent la *Communication* préalable aux Electeurs & conséquemment un *Consensum præcedentem*. C'est pourquoi le défaut ne peut se réparer par une approbation reçûe ensuite (a). Ce que *Henniges*, Envoïé de *Brandebourg* à la Diète, avouë dans ses *Meditationes ad Capitulationem Josephi* p. 279. 280. comme suit :

QUOD

S. R. I. prærogativâ circa acquirendas Terras Imperii
c. 3. §. 10.

(a) Ziegler de Ratihabitione §. 16. 20.

QUOD si tamen justa ex causa, qualis in dicto casu (datæ Expectativæ in Frisiam Orientalem) ab Electore Brandenburgico allegabatur, expectativa concedatur, consensus Electorum regulariter præcedere, & re adhuc integra desiderari debet, pari modo, ut supra de constitutione novorum vectigalium dictum fuit. Unde sane controversia exorta, si Cæsar alicui expectativam inconsultis Electoribus dederit, illorumque ratihabitionem se procuraturum promiserit, an ejusmodi concessio, utpote ab initio vitiosa, tractu temporis pro valida haberi, & Consensus Electorum, qui liberrimus esse debet, re non amplius integra exigi queat.

ET Gundling Conseiller Secret de S. M. Prussienne est du même sentiment dans le Discours sur la Capitulation de l'Empereur Charles VI. p. 1272.

„ SUIVANT l'ordre le Consensus Electorum
 „ & Statuum doit précéder, & re adhuc in-
 „ tegrâ être obtenu. C'est pourquoi je dou-
 „ te, qu'on puisse tenir une semblable con-
 „ cessio, utpote ab initio vitiosa tractu tempo-
 „ ris pro valida, & le Consensus Electorum,
 „ qui liberrimus esse debet, re non amplius in-
 „ tegrâ, être exigé.

ON ne peut aussi pas dire, qu'il ne reste à personne un Jus contradicendi, puisque toutes les Parties intéressées y ont consenti, où non seulement les Electeurs, mais tout l'Empire, & particulièrement ceux qui reclament le Fièf vacant, sont intéres-

40 *Recueil Historique d'Actes*,
fés dans une semblable affaire, & que le
défaut des formalités requises, ne peut pas
être remplacé par un Equivalent.

§. XXI.

ON a en second lieu besoin d'une con-
clusion du Collége Electoral, pour la con-
firmation de l'Expectative, & ce n'est pas
assez, que les Electeurs y aient donné leur
approbation, hors de l'Assemblée. Il pa-
roît par le Protocole du Collége Electoral
de 1711. que l'intention étoit, en projetant
les Clauses de la Capitulation Impériale,
de suivre ce droit connu, c'est pourquoi il
fut exigé, que le consentement se donnât
*par un juste Concours Collégial des Electeurs
ensemble*, & qu'à l'avenir on accordât un
pareil consentement des Electeurs, Prin-
ces & Etats (a). Cependant cette affaire
n'a jamais été proposée dans le Collége des
Electeurs, & encore moins l'Expectative
de l'Electeur de *Brandebourg* approuvé par
une conclusion du Collége.

§. XXII.

EN troisième lieu, suivant la Capitula-
tion de l'Empereur *Joséph*, (b) on ne doit ac-
cor-

(a) *De jure actus Universitatum vel Collegiorum non
aliter valent quam si collegialiter peragantur, nec sufficit,
si postmodum separatim consensus superveniat; Klock de
Contributionibus c. 6. n. 128. Leyser de revocatione E-
lectionis §. II.*

(b) Moser dans ses remarques sur la Capitulation de
l'Emp. Charles VII. c. 2. p. 402.

corder des Expectatives qu'avec la participation seulement des sept Electeurs, & ce qu'on vient d'alléguer §. 21. du Protocole, met hors de doute, que le consentement de tous les Electeurs est nécessaire. Ce que S. M. Prussienne a très bien reconnu. C'est pourquoi, après avoir actuellement reçu les *Majora*, suivant la déclaration, Elle a encore tâché d'obtenir le consentement Electoral de *Brunswick*, mais inutilement.

ON prétend soutenir après ce refus, qu'on n'en a pas besoin, parce que dans le tems de l'expédition de l'Expectative, l'Electorat de *Brunswick* n'avoit point encore séance & voix, dans le Collège des Electeurs. Cette objection auroit (1.) de l'apparence, si, dans ce tems-là, la chose avoit été conduite à une perfection par une conclusion collegiale. Mais cela n'est point arrivé jusqu'à présent suivant §. 21.

IL faut pour cela (2.) soutenir du côté de S. M. Prussienne, qu'il suffit d'obtenir, *extra collegialiter*, le consentement de chaque Electeur en particulier. Si cela est supposé, on ne voit pas, comment on peut exclure de ces sortes d'affaires, ceux qui, à la vérité, ne sont pas introduits dans le Collège, mais qui cependant ont été reconnus pour Electeurs. L'Investiture & non l'Introduction rendit participant l'Electeur *Ernest-Auguste* & ses Successeurs, des droits qui competent à la Dignité Electorale; c'est pourquoi l'Empereur *Joseph*

a demandé le consentement Electoral de *Brunswick* pour mettre l'Electeur de *Bavière* au Ban de l'Empire, avant que le Roi *George I.* eut été introduit dans le Collège des Electeurs, on n'auroit donc pû, avant l'Introduction, donner à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, le Titre Electoral & les marques d'honneur qui y sont attachées. Si la Maison Electorale de *Brandebourg* l'a fait; Elle a donc reconnu, que l'usage pratique, de tous les droits Electoraux ne dépendoient point de l'Introduction dans le Collège des Electeurs, & l'oposition mal fondée de quelques Etats de l'Empire, ne pouvoit par conséquent être d'aucun juste effet.

ON tombe (3) d'accord que, lorsque l'Introduction Electorale de *Brunswick* s'est faite, la chose n'a pas été portée à sa perfection, faute des consentemens des autres Electeurs. Cependant il n'y a personne qui, jusqu'à présent ait, douté, que l'Electorat de *Brunswick* n'eut alors en cela tout le même droit.

§. XXIII.

COMME en quatrième lieu pendant le règne de l'Empereur *Joseph*, l'Expectative de S. M. *Prussienne* est demeurée imparfaite, on ne peut à présent la fonder sur la concession de l'Empereur *Charles VI.* puisque celui-ci s'est obligé suivant §. 18. de demander non seulement le consentement du Collège Electoral, mais aussi celui du Col-

Collége des Princes, mais à quoi il a manqué entièrement, comme *Moser* le remarque en ces termes; (a)

„ LE Roi de *Prusse*, pour s'assurer d'au-
 „ tant plus un droit sur le País d'*Oost-Fri-*
 „ *se* a pris depuis peu le Titre & les Ar-
 „ mes d'*Oost-Frise*, & en a donné connoif-
 „ sance le 27. Août 1732. à la plûpart des
 „ autres Etats de l'Empire; & dans cet
 „ Ecrit le Roi se fonde, sur ce que tous
 „ les Electeurs avoient consenti à cette Ex-
 „ pectative. Mais où reste le Collége des
 „ Princes?

§. XXIV.

FINALEMENT & en cinquième lieu quoi-
 qu'on puisse donner sans l'approbation du
 Feudataire des Expectatives à quelques
 Fiefs, on ne peut cependant en cela rien
 ôter du droit qu'il a de disposer des biens
 du Fief avec le consentement du Seigneur
 Féodal, (b) ce qui est d'autant moins fai-
 sable, lorsque le Seigneur Féodal est obli-
 gé de donner un pareil consentement (c).
 Ainsi que l'Empereur l'a reconnu par obli-
 gation prise dans la Capitulation suivante
 §. 17.,

(a) *Reichs-Hoffr. Process. P. 3. c. 2. §. 33.*

(b) *Hartmann Pistor lib. 2. qu. 28. n. 3. Lyncker Dec. 427. Cortrejus de concessione Expectativa Sect. 4. Th. 33. Horn Jurisprud. Feud. c. 12. §. 12. Leyser Diss. de iniquitate & recto usu Expectantiarum §. 51.*

(c) *Kock, de Expectativis & Investiturâ eventuali c. 3. §. 15.*

§. 17. , L'Expectative de S. M. *Prussienne* se trouve par conséquent justement affoiblie par cela.

XXV.

ON espère d'avoir suffisamment prouvé , (I.) que la Comté d'*Oost-Frise* est un Fief héréditaire , pour lequel le Pacte de Confraternité de 1691. pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur Féodal , parce qu'elle (I.) a été offerte en Fief à l'Empereur *Frédéric III.* (2.) que dans les Païs de la Basse *Allemagne* particulièrement au Païs de *Frise*, les Comtés & Seigneuries sont communément des Fiefs héréditaires. (3.) Que les Comtes de *Bentheim & Steinforth* possédoient ainsi leurs Païs , & que le Comte *Ulric* d'*Oost-Frise* ne s'est pas engagé autrement , & (4.) s'est expressément réservé ses droits & privilèges & conséquemment le droit de disposer du Païs , sans préjudice aux droits du Seigneur Féodal , suivant la pensée de (5.) son Epouse, la Comtesse *Tbéda* qui ne croïoit autre chose , sinon qu'après le décès de la Ligne masculine , le Païs & les Sujets resteroient aux filles.

QUE si (II.) le consentement du Seigneur Féodal a été nécessaire , il a été accordé par la Capitulation Impériale & la *Bulle d'Or.*

AU contraire (III.) l'Expectative de S. M. *Prussienne* ne peut subsister de droit , puisqu'elle (I.) a été donnée sans la participation des Electeurs , & (2.) sans leur apro-

aprobation Collégiale (3.) qu'il y manque non seulement le consentement des Electeurs ensemble, mais aussi celui (4.) du Collège des Princes ; Enfin (5.) non obstant l'Expectative, la Maison d'*Oost-Frise* étoit en droit, de disposer d'une manière juste, de ses Fièfs de l'Empire, & conséquemment transporter à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, par le Traité de Confraternité le Droit d'y succéder.

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS passé entre les Maisons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Oost-Frise* par le Prince *Ernest-Auguste* & le Pr.

„ SçAVOIR faisons, que le Sérénissime
„ Prince & Seigneur, le Seigneur *Ernest-*
„ *Auguste*, Evêque d'*Osnabrug*, Duc de
„ *Brunswick-Lunebourg*, comme aussi le Séré-
„ nissime Prince & Seigneur *Chrétien-Ever-*
„ *hard*, Prince d'*Oost-Frise*, Seigneur d'*E-*
„ *sens*, *Stedesdorf* & *Westmunster* à cause
„ de leurs proche parentage, & pour mieux
„ affermir l'amitié & bonne intelligence qui
„ a subsisté jusques à présent entre eux ; &
„ particulièrement aussi en considération
„ de ce qui arrive quelquefois dans les
„ Maisons & Familles d'autres Régens, les-
„ quelles, faute d'une Succession & Régen-
„ ce réglée pour l'avenir, font la cause de
„ grands dangers & de grands malheurs,
„ si ce n'est même une ruine totale des
„ Pais des fidèles Etats, Sujets & dépen-
„ dans, & quelquefois de tout l'Empire &
„ des

„ des Cercles , qui y font compris ; pour
 „ prévenir ces maux on n'a rien de meil-
 „ leur pour la postérité de deux côtés
 „ comme aussi pour le bien du Païs & de
 „ leurs Sujets , que de faire un Traité de
 „ Perpétuelle Union & Confraternité hé-
 „ réditaire , comme cela se fait dans le St.
 „ Empire parmi les Electeurs & autres
 „ Princes , de manière que non seulement,
 „ lorsqu'il en fera besoin , une partie assis-
 „ tera l'autre de toute sa force contre les at-
 „ taques & injustices qui pourroient lui être
 „ faites , mais aussi en cas que la présente
 „ Famille respective du Prince & Duc
 „ d'*Oost-Frise* vint à s'éteindre sans qu'il
 „ en restât un descendant mâle (ce qu'il
 „ plaise à Dieu de prévenir en faisant fleurir
 „ cette haute Maison à jamais (alors la-
 „ dite Principauté d'*Oost-Frise* écheoira à
 „ la Maison de *Brunswick-Lunebourg* de la
 „ manière expliquée plus largement dans
 „ la suite.

„ DE l'autre côté , en cas qu'il arrivât
 „ que la susdite Haute Maison du Seigneur
 „ & toute la Famille de *Brunswick-Lune-*
 „ *bourg* vint à s'éteindre sans laisser des des-
 „ cendants mâles (ce qu'il plaise à Dieu
 „ de prévenir & de faire fleurir cette hau-
 „ te Maison à jamais) qu'alors le Prince
 „ ou Comte , qui resteroit de toute la Mai-
 „ son Seigneuriale ou Ducale d'*Oost-Frise* ,
 „ suivant les réglemens & droits régaliens
 „ ci-dessous , tireront des Païs de *Brun-*
 „ *swick-Lunebourg* un revenu annuel & pro-
 „ portionné : Ainsi , les Hauts Contrac-

„ tans

„ tans ne doutent aucunement que Sa Maj.
„ Impériale des Romains , nôtre gracieux
„ Empereur & Seigneur , non seulement
„ ne s'oposera point à leur juste & pieuse
„ intention , mais qu'il voudra bien la con-
„ firmer en étant requis dans les formes
„ ordinaires , & que les Ducs régnans de
„ *Brunswick-Lunebourg* & les Comtes *Ed-
„ zard-Guillaume* , & *Henri-Guillaume* , fils
„ du feu *Edzard-Ferdinand* , Comtes d'*Oost-
„ Frise* (aux droits desquels on n'a pas in-
„ tention de préjudicier) approuveront aussi
„ le dit *Pactum Confraternitatis & Successio-
„ nis* dès qu'on le leur aura communiqué.
„ A ces Causes , les Susdits Hauts Contrac-
„ tans ont dressé & conclu , comme ils
„ dressent & concluent en vertu des pré-
„ sentes , comme de Droit & suivant l'u-
„ sage dans l'Empire entre les Electeurs &
„ Princes , un tel *Pactum Confraternitatis*
„ au nom du Très-Haut , à l'honneur de
„ l'Empereur , au plus grand avantage de
„ l'Empire Romain , & pour mieux forti-
„ fier une constante amitié & une sincere
„ & bonne intelligence entre leurs Descen-
„ dans & particulièrement pour l'avanta-
„ ge , la consolation , le repos & la sûreté
„ de leur País & dépendances , aux con-
„ ditions suivantes.

I. IL y aura & sera entrenuë entre les Hauts
Contractans & leurs Descendans , une const-
tante , sincère & perpétuelle amitié , & non
seulement une des parties ne causera à l'au-
tre ou à ses País aucun tort , préjudice ou
griëfs

grièfs mais au contraire ils procureront réciproquement les intérêts, la sûreté & les avantages respectifs autant qu'il sera possible, & éloigneront tout mal, violence & excès. A cet effet, s'il arrivoit quelque embarras, ou si l'on caufoit quelque violence ou préjudice à l'une des Parties, elles se communiqueront le tout de bonne-foi, & s'aideront mutuellement de Conseils & d'effets autant qu'il sera possible. Bien-entendu que ce Pacte de Succession & Confraternité aiant lieu, ne donnera aucun droit, pouvoir ou autorité à l'une des Parties de se mêler des Droits, Gouvernement, Jurisdiction de l'autre, soit dans les choses ecclésiastiques, soit dans les Civiles, avant que le cas de vacature soit arrivé, comme il sera dit ci-dessous, de s'en saisir, malgré la Partie encore vivante ou de s'emparer ou usurper plus qu'il ne lui appartient en conséquence du Présent Pacte, & bien loin delà, les deux Parties auront soin de s'avertir des dangers ou préjudices à craindre & procureront le bien & l'avantage l'une de l'autre.

II. Au cas, (ce qu'à Dieu ne plaise), que la Branche Masculine des Princes ou Comtes d'*Oost-Frise* vint à s'éteindre dans peu ou après longues années, la Succession à la Principauté d'*Oost-Frise* & aux Seigneuries & Terres dépendantes, Dignités, Seigneuries, Droits & ce qui en dépend, comme la Maison des Comtes & Princes d'*Oost-Frise* les a eu & possédé, & en a joui & les a, possède & en jouit actuellement, ou

ou doit les avoir, posséder & en jouir sans aucune diminution ou exception, soit où, & en quoi elle consiste, (sans préjudice à ce qui sera statué ci-après pour plus grand éclaircissement) écheoira comme Fiéf Masculin héréditaire à la Maison des Princes de *Brunswick & Lunebourg* & ainsi au Seigneur Duc *George-Guillaume*, & au Seigneur Duc *Ernest-Auguste* & ses Descendans & héritiers Féodaux mâles, suivant le Droit de Primogéniture, & selon l'usage de succéder, établi dans leur Principauté & Pais. Et s'il n'en restoit aucun d'eux en vie, la Succession écheoira au Seigneur *Rodolphe-Auguste* & au Seigneur *Antoine-Ulric*, Ducs de *Brunswick & Lunebourg* & à leurs Descendans & héritiers Féodaux mâles, de même suivant le Droit de Primogéniture, & s'il n'en restoit aucun de ceux-ci en vie, la Succession écheoira au Seigneur *Ferdinand-Albrecht*, Duc de *Brunswick & Lunebourg*, & à sa branche Masculine de la même manière, suivant le Droit de Primogéniture.

III. MAIS si, (ce qu'à Dieu ne plaise) toute la branche Masculine du présent Seigneur Duc régnant de *Brunswick & Lunebourg*, venoit à s'éteindre, les Comtés de *Hoya* & de *Diefbolt* avec tous leurs Droits, Dignités, Seigneuries & ce qui en dépend, tels que la Maison des Princes de *Brunswick & Lunebourg* en ont été investis par l'Empereur & l'Empire les ont eus & possédés & en ont jouïs, les ont à présent, les possèdent & en jouissent, ou ont dû les avoir,

les posséder & en jouir sans aucune diminution ou exception (& aussi sans préjudice à ce qui sera en outre statué) écheoiront comme un Fief Masculin héréditaire, suivant le Droit de Primogéniture, au Prince Régnant ou Comte d'Oost-Frise.

IV. LES Hauts Héritiers réciproques & Confrères héréditaires & leurs Successeurs dans la Régence seront tenus, le cas arrivant, suivant le présent Pacte de Succession & Confraternité, de l'extinction de l'une ou l'autre Maison desdits Princes ou Comtes respectivement, de maintenir lesdits Etats, Habitans & Sujets tant dans l'Ecclésiastique que dans le Politique, dans la paisible jouissance des Libertés, Droits & Privilèges, anciens Usages, Jurisdictions, dans laquelle ils se trouveront, le cas échéant, & qui leur appartient de droit & suivant leurs Us & Coûtumes, sans leur causer aucun préjudice. Au reste on laisse dans toute leur force les Conventions qui pouroient avoir été faites au sujet de quelques Terres particulières.

V. Tous les Châteaux, Bâtimens publics, Fortifications & autres semblables Bâtimens qui se trouveront dans le Païs, lors de la vacance, passeront au pouvoir du Successeur avec tout ce qui concerne le Domestique, sans en rien païer. Les Bestiaux, les Provisions de fruits, Meubles & *moventia* appartenant à l'alleu, passeront par conséquent aux héritiers Allodiaux, mais au cas que l'Héritier ou Successeur Confraternel voulut en garder quelque chose, il

lui sera libre d'en traiter avec les Héritiers Allodiaux.

VI. Si , à l'extinction de la Branche Masculine de part ou d'autre , il se trouvoit des Princesses ou Freules en vie , il sera fourni à leur entretien , & en cas de mariage , on leur assignera une dôte convenable , & il leur sera païé des revenus du Païs qui sera hérité , ce qui pouroit leur être laissé par Testament ou autre dernière Volonté en argent ou autres biens Allodiaux , bien entendu que la somme ne monte pas au-delà de 100. mille Florins.

VII. Si , lors de la vacance , il se trouve une Douairière ou plus en vie , elles resteront de part & d'autre en possession de ce qui leur appartient , suivant leur Contract de mariage , ou qui leur aura été laissé par Testament ou autre dernière Volonté , bien entendu que la somme ne passe pas celle fixé par l'Article précédent.

VIII. LES deux Hautes Parties Contractantes promettent sur leur honneur de Prince & en bonne-foi , au lieu de serment , non seulement d'exécuter pour eux-mêmes le présent Pacte , mais même le Seigneur *Ernest-Auguste* , Evêque d'*Osnabruge* , Duc de *Brunswick & Lunebourg* , fera tous ses efforts pour engager le Seigneur son Frère , & les Seigneurs ses Neveux *George Guillaume* , *Rodolphe-Auguste* & *Antoine-Ulric* Ducs régnans de *Brunswick-Lunebourg* , *Cell* , & *Wolffenbittel* , d'entrer dans le présent Pacte de Succession & Confraternité pour eux & leurs Successeurs dans la Régence , en-

semble & chacun à part, & particulièrement aussi en son tems les héritiers Féodaux du feu Seigneur Duc *Ferdinand-Albrecht*; le Seigneur *Chrétien-Eberhard*, Prince d'*Oost-Frise*, fera la même chose de son côté pour y faire entrer ses Neveux, les Seigneurs Comtes d'*Oost-Frise*.

IX. LES deux Hauts Contractans supplieront très-humblement Sa Majesté l'Empereur des Romains, de confirmer le présent Pacte, en vertu de son pouvoir Impérial.

X. ENFIN les deux Hauts Contractans se réservent la liberté de faire d'un consentement mutuel tel changement dans le présent Pacte qu'il sera jugé nécessaire suivant les circonstances qui pourront arriver, soit pour l'amplifier ou l'éclaircir, sans rien préjudicier au principal & à l'intention qui est de procurer l'intérêt, le plus grand bien & la sûreté des deux Hautes Maisons, de leurs Païs & Sujets. Et le tout sera observé de bonne-foi.

EN foi de quoi, les deux Hauts Contractans ont signé de leur propre main deux Copies semblables du présent Pacte & y ont fait aposer le Sceau de leurs Armes.

Fait à *Hanovre*, le 20

Mars 1691.

CHRISTIAEN EBERHARD.

ERNEST-AUGUSTE.

„ Voici un Extrait de la Réponse que la
 „ Cour de *Berlin* fit à cet EXPOSE' sous le titre de REMARQUES &c.

EXTRAIT des Remarques de la Cour de Prusse sur l'Exposé de Sa Majesté Britanique comme Electeur de Brunswick-Lunembourg, intitulé; Défense de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succession à la Comté d'Oost-Frise, &c.

SA MAJESTE' le Roi de Prusse obtint de l'Empereur *Leopold* en 1694 une *Expectative* sur la Comté d'Oost-Frise, & c'est en vertu de cette Expectative qu'elle a pris possession en 1744. de la Comté, dont la Succession étoit ouverte, par la mort du dernier Prince de la Ligne Masculine. Mais en même-tems elle a prouvé son Droit aux yeux de tout l'Univers par un *Mémoire instructif*, dans lequel on établit, que la Comté d'Oost-Frise est un *Fièf masculin de l'Empire*.

Comme il y avoit donc tout lieu de croire que Sa Majesté Prussienne seroit laissée sans aucune contradiction dans la paisible possession de son Droit, c'est contre toute attente, qu'on a vû S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en sa qualité d'Electeur de *Brunswick*, faire publier un Ecrit, sous le titre de *Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne*. Dans cet Ecrit on fonde les Droits de la Cour d'*Hanovre* au País d'Oost-Frise sur un Traité de Confraternité dressé en 1691. mais entièrement ignoré de tout l'Empire, pendant cinquante ans; & l'on soutient; 1. Que cette Comté est un *vrai &*

aliénable Fièf héréditaire, dont les Princes d'*Oost-Frise* ont eu droit de disposer suivant leur bon plaisir, & qu'ils ont pû par conséquent transférer à une Famille étrangère par un Traité de Confraternité. 2. Que quand même la Comté d'*Oost-Frise* seroit un *Fièf masculin*, le Traité de Confraternité seroit valable, aiant tous les *Requisita*, qui constituent un vrai & aliénable Fièf héréditaire, & 3. enfin que l'Expectative obtenüe par S. M. *Prussienne* sur cette Comté, est imparfaite, & par conséquent sans valeur.

S. M. *Prussienne* a répliqué par un autre Mémoire, sous le tître de *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse au Mémoire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne*, où l'on fait voir I. que cette Comté n'est point un *vrai & aliénable Fièf héréditaire*, mais qu'elle est au contraire un véritable *Fièf masculin*.

II. QUE le Traité de Confraternité, que la Maison Electorale de *Brunswick* prétend avoir conclu au sujet de ce *Fièf masculin de l'Empire*, est dénué de tous les *Requisita* que les Loix demandent, comme (a) le consentement du Seigneur direct, (b) celui des *Agnates*, (c) celui des Etats du Païs, sans alléguer (d) que le Prince lui-même a rompu ce Traité de Confraternité, à cause que les conditions n'ont pas été remplies.

III. QUE l'Expectative accordée au Roi de *Prusse* a eu tous les *Requisita* juridiques, qu'elle doit avoir suivant les Loix de l'Empire pour être valable.

S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en qualité d'Electeur d'*Hanovre*, a dupliqué
par

par une nouvelle Pièce, intitulée, *Défense de la Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M. &c* où il se propose non seulement de confirmer les Propositions précédentes, mais encore de réfuter les Argumens allégués du côté de S. M. le Roi de Prusse.

ON a crû devoir faire du côté de S. M. Prussienne quelques REMARQUES sur cette *Défense*, qui ont été imprimées, & dont voici l'Extrait.

DEFENSE §. I.

L'AUTEUR suppose à l'entrée de sa Défense, que l'on a avancé du côté de S. M. Prussienne. 1. *Que le Traité de Confraternité de l'Electeur de Brunswick est imparfait, & n'a aucune force obligatoire.* 2. *Qu'il est destitué de tous les Requisita que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité au sujet d'un Fiéf masculin.* 3. *Que ni la Capitulation Impériale, ni la Bulle d'Or ne confirment point un semblable Traité de Confraternité, &* 4. *Que l'Expectative de l'Electeur de Brandebourg a son entière consistance conformément aux Constitutions de l'Empire.*

IL ajoûte que tout cela est affirmé sans fondement, & qu'il se propose d'en convaincre tout le monde raisonnable par son exposé.

REMARQUES.

ON a remarqué, que, l'Auteur dès l'entrée de sa Défense pervertit entièrement l'état de la

cause, & que ce n'est pas sans raison qu'on s'est plaint qu'il n'avoit pas pris tout le tems nécessaire pour examiner les Ecrits publiés du côté de S. M. le Roi de Prusse; D'où il est arrivé qu'il a passé sous silence plusieurs preuves capitales, qui fussent toutes seules pour décider la question, qu'il a dépouillé les autres de toute leur force, & qu'il a rarement répondu d'une manière précise aux Objections qu'on lui fait.

EN effet, l'Auteur a fait consister l'Argument capital de sa prétention, *en ce que la Comté est un vrai & aliénable Fiéf héréditaire, que les Comtes ont pu aliéner suivant leur bon plaisir, & qu'ils ont pu par conséquent transférer par un Traité de Confraternité à la Famille Electorale de Brunswick.*

Du côté de S. M. le Roi de Prusse, on a soutenu le contraire, NON SEULEMENT *parce que ce Fiéf est un Fiéf masculin*, (comme l'Auteur le prétend) mais principalement *parce que tous les Requisita d'un Fiéf héréditaire aliénable lui manquent*, & en particulier NB. NB. parce que des pactes de Famille défendoient à perpétuité aux Comtes toute sorte d'aliénation.

L'AUTEUR supprime tant ici que dans toute sa Pièce cette objection capitale, pour n'être pas obligé d'y répondre. C'est par cette raison que l'on a jugé à propos de rappeler dans les Remarques ces deux Propositions, *savoir 1. que la Comté d'Oost-Frise n'est point un Fiéf héréditaire, qui puisse être aliéné en aucune manière. 2. Que c'est au contraire un Fiéf masculin.* On s'en rapporte à ces Remarques, dont on va donner l'Extrait dans le §. suivant, *Rép. à a & b.*

C H A P I T R E I.

QUE la Comté n'est point un vrai Fièf héréditaire, & qu'ainsi le Prince Christian Eberhard n'a pu l'aliener par un Traité de Confraternité avec la Maison Electorale de Brunswick.

D E F E N S E §. II,

DANS le Sommaire, qui se trouve en marge, l'Auteur pose pour fondement de sa prétention (a) que la Comté d'Oost-Frise est un Fièf purement héréditaire, c'est-à-dire, un Fièf que tout possesseur de ladite Comté a pu aliener suivant son bon plaisir, sans le consentement du Seigneur du Fièf & des Agnates.

ET dans le Texte il dit (b) que les principales Objections, qu'on a alléguées du côté de S. M. le Roi de Prusse contre cette Proposition fondamentale, tendent à prouver : Que la Comté d'Oost-Frise est un Fièf masculin.

QUE l'on a voulu l'inférer ; (c) De ce que les Fièfs qui sont regardés comme Fièfs de l'Empire, suivant l'opinion des Docteurs des Pais-Bas, sont des Fièfs masculins, mais que c'est une opinion erronée, vû que les vrais Fièfs héréditaires peuvent aussi être Fièfs de l'Empire, témoin Juliers, Cleves & Berg, qui sont Fièfs de l'Empire, & en même-tems héréditaires : Et que d'ailleurs il n'y a rien là-dessus dans SANDES & CHRISTIANÆUS, que S. M. le Roi de Prusse avoit allégués.

R E M A R Q U E S.

REP. à a & b.) L'Auteur n'agit pas de bonne foi, quand il avance que les principales Objections contre cette Proposition (savoir que *la Comté d'Oost-Frise est un vrai Fiéf héréditaire*) se réduisent à dire que cette Comté est un *Fiéf masculin*, puisque l'on s'est servi de tout autres principes pour démontrer, que suivant la saine Raison cette Comté n'est point un vrai Fiéf héréditaire, & qu'elle est dénuée de tous les *Requisita* qui constituent un vrai & alienable Fiéf héréditaire : car on a fait voir ;

I. QUE les Héritiers étrangers peuvent aussi succéder aux vrais Fiéfs héréditaires ; au contraire dans l'*Oost-Frise* il n'y a que les *Héritiers légitimes du même sang*, qui en vertu de la première Investiture du Fiéf puissent être admis à la succession, par où, conformément à la nature de cette Formule, & suivant les Loix de l'Empire, les Héritiers étrangers sont exclus, comme n'étant pas *du même sang*.

II. QUE dans les vrais Fiéfs héréditaires la Succession est dévoluë à ceux qui y parviennent *ex beneficio ultimi defuncti* ; Au lieu que dans l'*Oost-Frise* la Lettre d'Investiture du Comte *Ulric* appelle uniquement à la Succession les *Héritiers du même sang*, & celle d'*Edzard* nommément *ses trois fils avec leurs lignées*. Ainsi ces Comtes succédoient *ex pacto & providentia majorum*, ce qui répugne à la nature des vrais Fiéfs héréditaires.

III. ET que principalement, un vrai Fiéf héréditaire peut être aliéné selon le bon plaisir de chaque possesseur. Au lieu de cela, tant s'en faut que la Comté puisse être aliénée que tout au contraire suivant le Règlement de primogéniture, & la Lettre d'Investiture d'*Ennon* donnée en consé-

quen-

quence, toutes sortes d'aliénations sont interdites à perpétuité à ceux qui succéderont à la Comté.

L'AUTEUR tombe donc dans une contradiction manifeste, quand il avance que la Comté d'Oost-Frise a pû être aliénée par un possesseur quelconque moïennant un Acte de Confraternité, sans le consentement du Seigneur du Fiéf & des Agnates, puisque le Seigneur direct du Fiéf & le Vassal ont défendu toute aliénation à perpétuité.

OUTRE cela IV. on a prouvé la fausseté de la Proposition contraire, par cet Argument; *Que la Comté d'Oost-Frise est un vrai Fiéf masculin.*

L'AUTEUR dans toute sa *Défense* a passé entièrement sous silence le II. & le III. Argument, (parce qu'il ne pouvoit s'en tirer, & qu'ils détruisent de fond en comble la Fable d'un *vrai & aliénable Fiéf héréditaire*) & il se borne uniquement à réfuter les raisons qu'on a alléguées de nôtre côté pour établir, que *cette Comté est un Fiéf masculin.*

Nous n'aurions pas besoin à présent d'examiner cette Réfutation, puisqu'il nous suffit d'avoir prouvé d'une manière incontestable, que cette Comté n'est point un *vrai Fiéf héréditaire*. Tant que cela demeure ferme, il faut qu'elle soit un *Fiéf masculin ou féminin*. Or puisque de l'aveu même de l'Auteur elle n'est pas un *Fiéf féminin*, il ne peut rester autre chose, sinon qu'elle est un *Fiéf masculin.*

CEPENDANT & par surabondance on a démontré que cette Comté dès sa première origine a été un *Vrai Fiéf masculin*. Et l'on va faire voir que toutes les Objections, faites contre cette assertion, n'ont pas le moindre fondement.

REP. à c) L'Auteur confond les Fiéfs, qui relèvent simplement de l'Empire avec ceux dont le Vassal est investi expressément sous le titre de
Fiéfs

Fièfs de l'Empire. Les premiers peuvent être de vrais & aliénables Fièfs héréditaires; comme on en a tiré les preuves de Sandes & de Christianæus dans les Remarques sur le §. I. n. 4.

D E F E N S E §. III.

L'AUTEUR est dans l'opinion que de ce que (a) les Femmes ne sont pas appellées nommément à la Succession, il ne s'ensuit nullement que les Filles soient entièrement excluës de la Succession, & que la Comté soit un Fièf masculin.

ATTENDU qu'en général (b) les Fièfs de la Basse Allemagne sont communément de vrais & aliénables Fièfs héréditaires, & par conséquent les Lettres d'Investiture doivent être expliquées d'une manière conforme à la Coûtume.

D'AUTANT plus que (c) la première Lettre d'Investiture (par laquelle la Comté est donnée en Fièf aux Héritiers légitimes du même sang) n'exclut point les Filles.

ET que (d) les Comtes ont reçu cette Comté, comme les Comtes de Bentheim, qui reconnoissent leur Comté pour un vrai Fièf héréditaire.

QUE d'ailleurs il n'étoit requis, ni par la Raïson, ni par les Loix, que les Lettres d'Investiture fassent une mention expresse des femmes, & qu'elles expriment toutes les conditions d'un Fièf héréditaire.

PUISQUE (f) dans les Fièfs que l'Electorat de Brandebourg même reconnoît pour vrais & aliénables Fièfs héréditaires, il n'est pareillement fait aucune mention du sexe féminin.

IL suffiroit (g) que les vûës des Parties Contractantes fussent distinctement exposées au jour, & l'on pourroit d'autant mieux les reconnoître, que la Lettre d'Investiture réfere aux Comtes de Bentheim.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) On n'a jamais prétendu du côté de S. M. le Roi de Prusse prouver par un Argument aussi peu sensé, que l'Oost Frise soit un Fièf masculin; mais l'on a dit que dans les Païs de la Basse Allemagne, les Fièfs dont le Vassal étoit investi à titre de Fièfs de l'Empire, étoient par cela même masculins, puisque le Droit de l'Empire devoit avoir lieu à leur égard.

OR, suivant les Droits de l'Empire, les femmes sont entièrement excluës de la Succession, à moins qu'elles ne soient expressément dénommées. I f. I pr.

CE n'est donc point à cause que les femmes ne sont point nommées dans la Lettre d'Investiture qu'elles sont excluës de la Succession à la Comté, mais c'est parce que, suivant les Loix de l'Empire, les mâles succèdent seuls à tous les Fièfs de l'Empire.

REP. à b.) Si les Lettres d'Investiture doivent être expliquées suivant la coûtume, il s'ensuit nécessairement que cette Comté est un Fief masculin, puisque selon l'observance de la Basse Allemagne les Fièfs qui sont conférés à titre de Fièfs de l'Empire, & où le Droit de l'Empire est en vigueur, sont de vrais Fièfs masculins. Voy. §. prec. Rep. à c.

REP. à c.) Cette Formule exclut sans contredit les Filles de la Succession, quand le Fièf est conféré aux Héritiers légitimes du même sang, en
qualité

qualité de *Fièf de l'Empire*, & par conséquent suivant les Loix de l'Empire.

MAIS quand même l'Auteur prétendroit, que les Filles, quoiqu'elles ne soient pas nommées, doivent être comprises parmi les Héritiers du sang, cela ne concluroit rien en faveur de la Maison Electorale de *Brunswick*, puisqu'en ce cas les Filles succéderaient *ex dispositione primi acquirentis*, & que par conséquent elles n'auroient pu être éloignées de la Succession par un Pacte de Confraternité. Ajoûtez plus bas §. V. Rep. 1.

REP. à d.) On fera voir plus bas que cette Clause n'existe point dans la vraie Lettre d'Investiture d'*Oost-Frise*, & par conséquent que les Comtes d'*Oost-Frise* n'ont point obtenu la Comté sur le même pied que les Comtes de Bentheim. Et quand même ils l'auroient eu sur ce pied dans les commencemens, cela n'en auroit pas fait une Comté aliénable; vû surtout que les Comtes ont depuis défendu par des pactes de Famille toute aliénation à perpétuité.

REP. à e.) On est d'accord avec l'Auteur, que ni la Raison, ni le Droit ne demandent pour un vrai *Fièf héréditaire*, qu'il soit fait mention du sexe féminin; & jamais aucune personne sensée ne l'a avancé.

MAIS la Raison & le Droit nous enseignent; que quand un *Fièf* est conféré aux seuls Héritiers du même sang, & que toute aliénation leur est interdite par des Pactes de Famille, un tel *Fièf* ne fauroit être un *Fièf héréditaire aliénable*; bien loin de-là les Droits de la *Basse-Allemagne* portent, que les *Fièfs*, qui sont conférés comme *Fièfs de l'Empire*, & par conséquent suivant les Loix de l'Empire, sont de vrais *Fièfs masculins*, ce qui a aussi été reconnu à l'égard de la Comté d'*Oost-Frise* par les Comtes & par le Seigneur direct du *Fièf*.

REP. à f.) Comme on n'a jamais avancé du côté de S. M. le Roi de Prusse qu'il fut requis pour un *Fièf héréditaire aliénable*, que l'on fit mention du sexe féminin, ceci ne demande aucune Réponse.

REP. à g.) S'il s'agit de juger suivant les vûes des Parties Contractantes, l'*Oost-Frise* doit nécessairement être un *Fièf masculin*, suivant l'Observance de la *Basse Allemagne*.

MAIS quand ce ne seroit pas un *Fièf masculin*, il est toujours certain que, suivant la saine Raison, ce ne seroit point un *Fièf héréditaire aliénable*, dès là que toute aliénation de la Comté est défenduë à perpétuité dans le Diplôme qui établit la primogéniture.

D E F E N S E §. IV.

L'AUTEUR ajoûte ; que dans la Réponse pour S. M. le Roi de Prusse, 18--24. on a voulu démontrer la qualité de *Fièf masculin*, de ce que la Succession au Pais d'*Oost-Frise* est ajugée aux Fils à l'exclusion des Filles.

QUE là-dessus (b) on a allégué pour Exception du côté de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne que cela prouve uniquement que les Mâles doivent précéder les Femelles, mais non qu'après l'extinction de la Ligne Masculine la Comté soit dévoluë aux Seigneurs directs du *Fièf*.

QUE du côté de S. M. le Roi de Prusse on a répliqué (c) que cette Exception suppose que la Comté est un vrai *Fièf héréditaire*, mais qu'une telle supposition est visiblement destituée de fondement, puisque l'*Oost-Frise* est un *Fièf masculin*.

L'Au.

L'AUTEUR duplique en disant (d) que cette Réplique est une Déduction qui forme un cercle vicieux, puisqu'on ne dit autre chose du côté de S. M. le Roi de Prusse, sinon que l'Oost-Frise n'est pas un vrai Fiéf héréditaire, parce qu'elle est un Fiéf masculin, proposition qu'il faudroit auparavant démontrer.

R E M A R Q U E S ;

REP. à a.) Dans ce §. non seulement l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de Prusse est entièrement obscurci, mais l'Auteur tronque sa propre exception qu'il avoit employée dans la Déduction précédente, pour imputer par une sorte de tour d'adresse à la Réplique proposée du côté de S. M. le Roi de Prusse le défaut de tomber dans un cercle vicieux.

L'ARGUMENT dont on s'est servi dans la Réponse pour S. M. le Roi de Prusse §. 18-23. pour établir les qualités d'un Fiéf héréditaire masculin, est fondé. 1. Sur ce que la Comté est au nombre des Fiéfs conférés à titre de Fiéfs de l'Empire, & par conséquent assujettie aux *Droits de l'Empire*, suivant lesquels tous les Fiéfs sont des *Fiéfs masculins*. §. XVI. XVII. 2. Sur ce qu'Edzard I. & Edzard II. dans leur disposition ont restreint la Succession à la seule Ligne Masculine sans faire aucune mention des Filles; auquel cas, suivant la Doctrine de *Strykius*, les Filles sont exclusés à perpétuité §. XVIII. XIX. 3. Sur ce que les Comtes eux-mêmes ont reconnu à la face de tout l'Empire que la Comté étoit donnée en Fiéf aux seuls Descendans mâles du Comte *Ulric* §. XXVII. XXX. qu'ils possédoient cette Comté *ex pacto ac providentia majorum*, & par conséquent comme un Fiéf masculin §. XXIX. XXX. & qu'après l'extinction
de

de la Ligne masculine la Comté devoit être dévoluë à l'Empire §. XXX. XXXI. & suiv. Enfin & 4. Sur ce que la Maison Electorale de *Brunswick* l'a reconnu elle-même plusieurs fois. §. XXXV. & suiv.

REP. à b.) L'Auteur avoit excepté contre ces raisons, dans *sa Déduction fondamentale* §. XI. & 12. que cette Comté est un *vrai & aliénable Fiéf héréditaire*, dans lequel suivant l'Observance de la *Basse-Allemagne* les Comtes précédent seulement les Comtesses, mais ne les excluënt pas; & que comme les Raisons alléguées ne prouvent que cette prérogative, *il n'en résulte pas par conséquent que la Comté d'Oost Frise soit un Fiéf Masculin.*

REP. à c.) En répliquant on avoit fait deux Objections dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse*. §. XXIV. 1. que l'Auteur suppose, que la Comté est un vrai & aliénable Fiéf héréditaire, ce qui est absolument dénué de fondement, sur quoi l'on s'est rapporté aux §. 37. & suiv. 2. que tout au contraire on a démontré que cette Comté est un vrai Fiéf masculin.

REP. à d) LA-dessus l'Auteur duplique dans ce §. en disant que cette Replique est un vrai cercle vicieux, & ne signifie autre chose, *sinon que cette Comté n'est point un Fiéf héréditaire aliénable, parce qu'elle est un Fiéf masculin.*

S'IL y a quelque endroit où l'Auteur ait mis toute bonne-foi à l'écart, c'est assurément celui-ci. On en appelle aux termes clairs de la Replique alléguée du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lesquels il paroît manifestement qu'on a opposé deux Argumens principaux à l'exception de la partie adverse savoir. 1. Que la supposition qui établit, que la Comté est un vrai & aliénable Fiéf héréditaire, manque visiblement de fondement; & 2. que cette Comté est au contraire un Fiéf masculin.

CE sont-là deux Argumens différens , dont chacun est appuié sur ses raisons particulières.

POUR prouver le premier Argument , on s'est rapporté expressément aux §. 37. & suiv. dans lesquels on a allegué les causes , qui empêchent que la Comté , suivant la saine raison , puisse être un Fiéf héréditaire aliénable ; à savoir parce que les Successeurs à cette Comté ne succèdent pas *ex beneficio ultimi defuncti* , mais *ex pacto providentia majorum* ; mais principalement NB. NB. NB. parce que les Pactes de Famille défendent à tous les possesseurs toutes sortes d'aliénations à perpétuité.

A l'égard du second Argument , on s'en est rapporté pareillement à la preuve particulière , qui est alléguée dans les Paragraphes précédens & suivans , &c.

Ou est à présent l'homme sensé , qui , dans ces circonstances , pourroit se persuader , que du côté de S. M. le Roi de *Prusse* on n'a voulu prouver que la Comté n'est point un Fiéf aliénable héréditaire , qu'en alléguant qu'elle est un *Fiéf masculin*. C'est-là une chicane manifeste. L'Auteur auroit dû répondre aux Raisons alléguées pour justifier le premier Argument , plutôt que d'inventer ce prétendu cercle vicieux , & de se tirer d'affaire par un Galimatias aussi confus.

D E F E N S E §. V. VI.

L'AUTEUR avance , que le *Réglement de Primogeniture* prouve tout aussi peu que la Comté d'Oost Frise soit un *Fiéf masculin* , & que bien loin de-là le contraire paroît de ce qu'il enjoint aux sœurs de ne point attaquer cette disposition ; ce qui raisonnablement ne peut être enjoint qu'à des personnes habiles à succéder. Si donc

donc les Filles ont le droit de succéder, la Comté n'est point un Fiéf masculin.

R E M A R Q U E S :

REP. 1. Cette défense ; bien loin d'être favorable à l'Auteur, fait au contraire contre lui ; Car quand même les Filles seroient comprises parmi les Héritiers désignés dans la Lettre d'Investiture du Comte *Ulric*, quand même encore dans le Règlement de Primogeniture un Droit de Succession seroit réservé aux Filles, il s'ensuivroit à la vérité de-là que cette Comté n'est point un Fiéf masculin ; mais elle ne seroit pas pour cela un vrai & aliénable Fiéf héréditaire, elle seroit plutôt un *Fiéf héréditaire mixte*, ou un *Fiéf féminin*, puisque les Filles seroient appellées à la Succession *ex dispositione majorum*. Or cela posé le Pacte de Confraternité tombe de soi-même, les Filles ne pouvant être dépouillées de leur Droit de Succession par un semblable Pacte.

REP. 2. Il est enjoint aux Filles de ne point attaquer le Règlement de Primogeniture, parce que ce Règlement les prive de la Succession NB. aux biens paternels allodiaux, que le Père incorporoit au Fiéf de la Comté ; ainsi les Filles, avoient bien auparavant un Droit de Succession, mais non à la Comté.

REP. 3. D'ailleurs quoiqu'il en soit, il est toujours certain que dans ce Règlement de Primogeniture les aliénations sont interdites à perpétuité à tous les Descendans mâles ; & qu'ainsi le Prince *Christian Eberhard* n'a pas été autorisé à aliéner la Comté par un Pacte de Confraternité.

DEFENSE §. VII. VIII. IX.

L'AUTEUR dit , que les aveux que les Comtes d'Oost-Frise ont faits , que la dite Comté est un Fief masculin , sont sans conséquence , parce que les Comtes ont été dans l'erreur.

REMARQUES.

REP. Comment ces aveux peuvent-ils être sans conséquence , puisqu'ils sont fondés sur les Lettres d'Investiture & sur les Pactes de Famille , & que les Comtes ont déclaré en divers tems en termes exprès , que l'Oost-Frise est un Fief masculin de l'Empire ; que le premier Comte *Ulric* a reçu la Comté en Fief pour lui , ses Descendans mâles , & ses Successeurs habiles à posséder des Fiefs ; & qu'après l'Extinction de la Ligne masculine , la Comté devoit revenir à l'Empereur & à l'Empire &c.

DEFENSE X.

QUANT aux aveux de la Cour Electorale de *Brunswick* , allegués du côté de Sa Majesté le Roi de *Prusse* , l'Auteur répond (a) Que dans la négociation avec la Cour de *Brandebourg* , & dans le Projet pour un Pacte de Confraternité en 1694. la Cour Electorale de *Brunswick* n'a point reconnu que l'Oost-Frise soit un Fief masculin.

QUE quand elle l'auroit fait (b) toute la négociation avoit été infructueuse , & que dans de semblables Traités on accorde souvent beaucoup plus qu'on n'est obligé de faire.

QUE

QUE le Consentement de l'Empereur & des Agnates (c) avoit été nécessaire dans cette négociation, parce que la Principauté de Minden qu'on offroit pour équivalent, étoit un Fiéf masculin, mais qu'il ne s'ensuivoit pas de-là que la Comté d'Ost-Frise fut aussi un Fiéf masculin.

QUE (d) l'on fait communément des Pactes de Confraternité au sujet des biens feodaux & allodiaux, & que l'on dépouille le sexe féminin de son droit de Succession en faveur de la ligne masculine.

QU'IL n'étoit pas (e) non plus nécessaire que les deux Païs, au sujet desquels on faisoit un Pacte de Confraternité, soient d'une Constitution parfaitement semblables, & qu'il est permis à chacun d'accepter un Fiéf pour équivalent d'un Bien héréditaire.

R E M A R Q U E S.

REP. à a) La Cour Electorale de *Brunswick* a, sans contredit, reconnu la qualité de Fiéf masculin, puisqu'elle a appuïé le Projèt de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité dans lequel les Filles étoient excluës de la Succession, un Fiéf masculin étoit offert en équivalent, & le Consentement du Seigneur direct du Fiéf & des Agnates étoit requis, ce qui n'est point nécessaire dans un Fiéf héréditaire aliénable.

REP. à b) Pour que les qualités du Fiéf masculin aient été reconnues, il n'est pas besoin non plus que le Traité ait été conduit à sa perfection. Il suffit qu'un semblable Projèt ait été appuïé par la Cour de *Hanovre* & que l'on y ait posé pour

fondement les qualités du Fièf masculin , (qui sont à présent si contraires aux principes de l'Auteur).

REP. *a c*) Pourquoi donc ce Consentement a-t-il aussi été demandé à l'égard de la Comté d'*Oost-Frise* (laquelle, suivant les principes de l'Auteur, pouvoit être aliénée sans le consentement de l'Empereur & des Agnates ? Pourquoi ce consentement a-t-il été requis dans le Pacte de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, où l'Auteur suppose que NB. les deux Etats sont de vrais & aliénables Fièfs héréditaires.

REP. *à d.*) Cette Réponse ne quadre point à l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Prusse*. Le Projèt de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité, ne parle d'aucuns biens Allodiaux, mais de Fièfs. On n'y ôte non plus aucun Droit de Succession au Sexe féminin, puisqu'on a démontré du côté de S. M. le Roi de *Prusse* que cette Comté n'est point un vrai Fièf héréditaire, & par conséquent que les Filles n'y ont eu aucun Droit de Succession.

REP. *à e.*) On accordera cet article de bon cœur pourvû que préalablement il soit démontré que la Comté d'*Oost-Frise* est un vrai bien héréditaire : Or le contraire a été mis en évidence du côté de S. M. le Roi de *Prusse*.

D E F E N S E §. XI.

L'AUTEUR dit: que (a) la Cour Electorale de *Brunswick* n'a jamais reconnu la qualité de *Fièf masculin*.

QUE quand même (b) le Ministre d'*Hanovre* auroit fait cet aveu à la Conference de *Vollbrod*, il ne faudroit en conclure autre chose, sinon qu'il n'étoit pas assez instruit au sujet de

la nature de cette Comté. Que d'ailleurs on ne toucha pas alors à cette Question, mais qu'on proposa seulement le doute, si elle étoit un Fièf héréditaire mixte.

QU'A la vérité (c) dans le Pacte de Confraternité dressé par la Cour Electorale de Brunswick en 1691. le sexe Féminin est exclus de la Succession, mais que cette exclusion peut fort bien s'accorder avec les qualités d'un vrai & aliénable Fièf héréditaire.

QU'ENFIN (d) la Cour Electorale de Brunswick avoit bien proposé en 1694. un Pacte de Confraternité sur le même pied avec la Cour Electorale de Brandebourg; mais qu'on n'avoit point présupposé que l'Oost-Frise fut un Fièf masculin.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) On se rapporte simplement à cet égard aux reconnoissances alléguées dans la Réponse pour S. M. le Roi de Prusse §. XXVI. & suiv. & aux solutions suivantes des Objections faites contre ces reconnoissances.

REP. à b.) Ce grand Ministre alléqua pourtant le Règlement de Primogeniture & par conséquent il devoit être suffisamment informé de la nature du Fièf.

IL est bien vrai que le Chancelier *Brenneisen* proposa le doute, si la Comté étoit un Fièf féminin, mais le Ministre susdit opposa à ce doute, que, suivant le Règlement de Primogeniture, la Comté est un Fièf masculin.

REP. à c.) L'Auteur avouë donc que si la Comté n'est pas un vrai & aliénable Fièf héréditaire, l'exclusion des Filles emporte un Fièf masculin. Or l'on a déjà démontré que, suivant la saine Rai-

son, la Comté ne sauroit être un vrai & aliénable Fiéf héréditaire. L'Auteur l'avouë aussi par son silence, puisqu'il ne répond pas un mot aux principes sur lesquels on a fondé cette assertion.

REP. à d.) Cette supposition est une conséquence de la chose même. Voyez §. précéd. Rep. à a.

D E F E N S E §. XII--XVII.

L'AUTEUR se persuadant (a) qu'il a suffisamment épervé la Proposition avancée du côté de S. M. le Roi de Prusse, (que la Comté d'Oost-Frise est un vrai Fiéf masculin) il procède présentement à la défense ultérieure de sa Proposition capitale, savoir que la Comté est un vrai Fiéf héréditaire.

POUR cet effet il rapelle (b) les principes posés pour fondement dans les Dédutions de S. M. le Roi de Prusse concernant la Silésie, & prétend conclure de-là, que tous les Requisites allegués dans cette occasion pour constituer les qualités d'un vrai Fiéf héréditaire, se trouvent aussi dans la Comté d'Oost-Frise.

CAR cette Comté, dit-il, est 1) un Feudum oblatum. Les Fiéfs de la Basse-Allemagne sont communément de vrais Fiéfs héréditaires. (3) Les Comtes doivent succéder en vertu de leur Lettre d'Investiture, sur le même pied que les Comtes de Bentheim, qui possèdent leur Comté héréditairement. 4) Le Comte s'étoit réservé tous ses anciens Droits &c.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) Si l'Auteur vouloit défendre sérieusement sa Thèse mal fondée, savoir que la Comté

té est un Fièf héréditaire aliénable, il auroit dû répondre, avant toutes choses, aux Objections que nous lui avons faites ci-dessus. §. I. *Rep. à a & b.* Mais il paroît que ces Objections ne l'accroissent pas. Cependant on a montré encore une fois dans ces Remarques, combien cette prétendue Défense est foible.

REP. à b.) Quand même on accorderoit à l'Auteur toutes les circonstances qu'il met en avant, & que l'on conviendrait avec lui, que le *Fièf d'Oost-Frise a été conféré originairement en qualité de Fièf héréditaire, & que tous les Adminicula allégués au sujet de cette Comté sont de même nature que ceux qui concernoient les Fièfs de la Silésie*, desorte qu'en conséquence l'*Oost Frise* auroit été alors un vrai & aliénable Fièf héréditaire; Néanmoins toutes ces circonstances auroient changé depuis que le Comte *Edzard*, avec le consentement du Seigneur direct du Fièf, a appelé nommément à la Succession par le Règlement de Primogeniture ses trois Fils avec leurs Lignées, & leur a NB. NB. défendu à perpétuité toutes les aliénations.

SUIVANT ce Diplôme, qui a été confirmé par toutes les Lettres d'Investiture suivantes, c'est heurter le bon sens, que d'avancer que le Prince *Chrif-tian Eberhard* ait pû aliéner cette Comté par un Pacte de Confraternité, puisque, tant dans le Règlement de Primogeniture, que dans sa propre Lettre d'Investiture, toutes les aliénations sont défenduës.

L'ON a aussi de plus fait voir que l'Auteur emploie une *fallace* manifeste dans sa comparaison entre les Fièfs d'*Oost-Frise* & ceux de *Silésie*; & que les Formules d'Investiture de ces deux Païs diffèrent l'une de l'autre, autant que le Ciel de la Terre.

DANS les Déductions, qui concernent la *Silésie*, on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*.

que quand un bien héréditaire NB. NB. est offert comme *Fiéf héréditaire*, & NB. NB. qu'un des *Adminicula* allégués y concourt, cela dénote un *vrai Fiéf héréditaire*.

OR la Comté n'a pas été donnée comme *Fiéf héréditaire*, mais uniquement conférée aux *Héritiers légitimes du même sang*, & par conséquent tous les *Héritiers étrangers* sont exclus.

SI l'Auteur avoit voulu raisonner de bonne-foi sur les Principes, dont on s'est servi pour établir les Droits du Roi au sujet de la *Silésie*, il auroit dû supposer dans les deux cas la même Formule d'Investiture, sans recourir à l'étrange fiction que la formule d'une première Lettre d'Investiture, qui confère un *Fiéf aux seuls Héritiers du même sang*, peut aussi convenir à un *Fiéf héréditaire*, pourvû que les circonstances & les *Adminicules* qu'on a posés le permettent. Car dès-là que le Seigneur du *Fiéf* appelle simplement & uniquement à la Succession *les Héritiers du même sang*, il déclare assez distinctement, qu'il exclut tous les autres *Héritiers étrangers*, puisqu'ils ne sont pas du sang du Vassal, ce qui d'ailleurs est décidé ainsi par les Droits de l'*Empire*, & en particulier par la Capitulation de l'*Empire*.

C'EST donc une contradiction manifeste d'avancer, qu'après que le Seigneur du *Fiéf* a donné l'exclusion *aux Héritiers étrangers*, en nommant expressément *ceux du même sang*, il ait voulu pourtant y admettre les premiers, moiënnant les *Adminicula* en question.

LES Principes, qui concernent la *Silésie*, peuvent aussi être d'autant moins appliqués à cette Comté, & les *Héritiers étrangers* admis à la Succession, que la Comté a été conférée aux *Héritiers du même sang* NB. sub formula, *comme un Fiéf de l'Empire*, par où suivant l'observance de la *Basse-Allemagne*, non pas même tous les *Héritiers du*
même

même sang, mais simplement les Héritiers mâles sont appellés à la Succession.

ON a par surabondance fait voir dans les Remarques à chaque §. que les *Adminicula*, qui sont produits dans les Dédutions au sujet de la *Silésie*, ne sont point applicables à l'*Oost-Frise*, surtout NB. NB. depuis, comme on l'a déjà dit, que toute aliénation y a été défenduë à perpétuité, & que par conséquent la Comté, du moins depuis cette défense, a cessé d'être un bien héréditaire aliénable.

D E F E N S E §. XVII.

L'AUTEUR dit de plus ; Que (a) la Comtesse Théda aiant reconnu dans son Testament les Filles comme habiles à succéder au Fiéf de la Comté, cela met assez en évidence que la Comté est un vrai Fiéf héréditaire.

QUE ces mots ne peuvent (b) être entendus des Seigneuries Allodiales de la Comtesse, puis que les Biens qu'elle legue, consistent en partie dans les Seigneuries annexées expressément au Fiéf. Pour que ces Legs imposés aux Filles pussent donc être acquittés, la Comtesse a dû nécessairement présupposer que les Filles, après l'Extinction de la Ligne Masculine, doivent aussi succéder au Fiéf.

QU'IL est (c) connu en Droit, qu'on peut aussi leguer rem hæredis.

QUE la Mère (d) a prétendu que ces Legs fussent acquittés par la Fille, dans le cas seulement de la mort des Fils ; d'où il paroît manifestement que la Mère a voulu disposer des Fiéfs de manière qu'ils ne tombassent point au sexe Feminin, tant que la ligne Masculine existeroit.

QUE

QUE la Comtesse (e) a eu en vâë le cas, que les Filles restassent maîtresses de la Terre & des Sujets. Or personne ne qualifie Terre & Sujets des pièces Allodiales dispersées.

QU'ON ne sauroit dire non plus (f) que la Comtesse s'est trompé, puisqu'il y avoit tant de causes urgentes, qui font présumer qu'elle étoit bien au fait de l'intention de son Epoux.

QUE la disposition (g) de Théda, qui admet les Filles à la Succession, est propre à désigner un Fiéf héréditaire mixte; Et que les Adminicula ci-dessus allégués achevent de vérifier cette conjecture, & de prouver que l'Oost-Frise est un vrai Fiéf héréditaire.

QUE le Règlement de Primogeniture (h) ne change rien à l'ordre de la Succession héréditaire, mais qu'il exprime seulement que les Fils doivent précéder les Filles, au cas qu'il s'élevât quelque Dispute entre la Ligne masculine & la Ligne féminine.

R E M A R Q U E S.

REF. à a.) On a prouvé du côté de S. M. le Roi de Prusse, que la Comtesse Théda étoit Fille du puissant Ucko Focko, qu'elle avoit apporté à son Epoux diverses Seigneuries, que même depuis sa mort elle avoit acquis la Seigneurie de Faldern, & que par conséquent elle possédoit des Terres & des Sujets, qui n'appartenoient pas au Fiéf de la Comté. Et dans ces Terres & Sujets, c'est-à-dire, dans ces Seigneuries Allodiales, les Filles avoient assurément un Droit de Succession après l'Extinction de la tige masculine, suivant le Droit de la Basse-Allemagne; mais il ne s'en suit nullement de-là, qu'elles devoient aussi suc-
céder

céder aux Seigneuries paternelles , qui avoient été conferées aux Comtes sur le pied de Fièfs de l'Empire.

REP. à b.) C'est là une conséquence bien singulière & tout à fait confuse ; la Comtesse Thédæ a chargé sa Fille , quand elle auroit Terres & Sujets , d'accomplir les Legs qu'elle avoit assignés sur quelques biens situés dans le Fièf de la Comté. Donc il faut présupposer , que les Filles succèdent au Fièf.

CAR la Fille étoit obligée *ipso jure* d'acquitter les Legs prescrits par la Mère , si elle vouloit être son Héritière , c'est-à-dire , succéder aux Seigneuries Allodiales ; ce qui pouvoit arriver , sans présupposer que les Filles dussent succéder au Fièf , qui n'appartenoit en rien à l'héritage de la Mère.

REP. à c.) Que signifie ici cette allégation ? La Mère n'a pas légué des biens de sa fille , mais elle a assigné ses legs sur ses propres & privés biens , comme on l'a montré par les propres termes du Testament.

REP. à d.) Comment peut-on dire en conscience , que la Mère a voulu charger le Fièf de Legs , vû que d'un côté le Testament dit en termes clairs , que tous les Legs sont assignés sur les biens privés , que la Mère a en partie hérité , en partie acheté , & que de l'autre la Mère n'étoit point du tout autorisée à disposer du Fièf d'une Comté étrangere au préjudice du Seigneur direct du Fièf.

QUE s'il n'est enjoint à la Fille d'acquitter les Legs qu'après l'Extinction de la tige Masculine , cela ne vient point de ce que les Legs étoient assignés sur le Fièf , (car ces Legs consistoient en purs biens privés) mais comme la Mère nommoit uniquement les Fils dans son Testament , & que la Fille ne devoit jouir de son héritage Allodial qu'après le décès des Fils , il s'ensuit de-là
que

que les Fils, & à leur défaut la Fille, n'étoient pas obligés d'acquitter ces Legs, comme Héritiers du Fiéf, mais comme Héritiers Allodiaux.

REP. à e.) On a montré dans la *Rep. à a* que la Comtesse possédoit diverses Seigneuries, qui consistoient en Terres & Sujets, & où les Filles avoient droit de succéder, après l'Extinction de la Tige masculine, moïennant quoi elles étoient obligées comme Héritières de leur Mère, d'acquitter les Legs assignés sur les biens privés dispersés de côté & d'autre. Ce que l'on appelle donc *Terres & Sujets* ne consiste pas dans les biens dispersés & legués, mais dans les Seigneuries Allodiales.

REP. à f.) Si l'on vouloit supposer que la Comtesse *Tbéda* a entendu par *Terres & Sujets* le Fiéf paternel de la Comté, elle auroit été nécessairement dans l'erreur, & n'auroit point compris le sens de la Formule contenuë dans la Lettre d'Investiture, *comme Fiéf de l'Empire*, erreur qui seroit pardonnable à une Dame.

REP. à g.) Mais quand on voudroit acquiescer au témoignage de la Comtesse *Tbéda*, & accorder sans aucune restriction que la Comté n'est pas un *Fiéf masculin*, il ne s'ensuivroit pas de-là qu'elle est un *Fiéf héréditaire aliénable*, mais il en résulteroit seulement, que la Lettre d'Investiture appellent à la Succession tous les Héritiers légitimes du même sang, la Fille devoit aussi parvenir à posséder Terres & Sujets après l'Extinction de la Tige masculine. Et cela posé, les Filles auroient *ex dispositione primorum acquirentium* un Droit de Succession, dont aucun Pacte de Confraternité n'a pû les priver. Voyez *Rep. à a*.

L'AUTEUR avouë lui-même, que la Disposition de *Tbéda* peut être rapportée à un *Fiéf héréditaire mixte*, mais il prétend en même tems que les *Adminicula* allégués §. 12. 13. 14. montrent que

la Clause qui exprime les *Héritiers du même sang* emporte un vrai Fiéf héréditaire. Mais l'on a prouvé précédemment, que si dans la première lettre d'Investiture les *Héritiers du même sang* sont simplement & uniquement appellés à la Succession, il y auroit une contradiction manifeste à avancer que dans la même Lettre d'Investiture il se présente un *Adminiculum* par lequel les *Héritiers étrangers* peuvent être en même tems admis à la Succession héréditaire : Voy. §. XII. Rép. à b. Sans compter que les Présomptions véritablement tirées aux cheveux qu'on infère de ces *Adminicula*, ont été détruites par d'autres Principes, & qu'on a montré en même-tems que *suivant la saine Raison la Comté ne sauroit être un vrai & aliénable Fiéf héréditaire*. Voyez §. I. Rép. à a & b. Ajout. les Rép. suiv.

REP. à b.) L'Auteur obscurcit de nouveau, suivant sa coûtume, l'Argument capital allégué du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel toute l'Objection tirée du Testament de *Tbéda*, tombe tout d'un coup.

ON a dit dans la Réponse pour S. M. le Roi de *Prusse*, que le Testament de *Tbéda* n'importoit plus rien présentement, puisque depuis ce tems-là le Seigneur direct du Fiéf, & le Vassal par le Règlement de Primogeniture, & la Lettre d'Investiture donnée en conséquence, ont défendu aux Descendans des Comtes toute aliénation à perpétuité; ce qui étant une fois posé, il y auroit une contradiction manifeste, que les Comtes aient voulu tirer du Testament de *Tbéda* un droit d'aliéner qui depuis ce Testament leur avoit été interdit pour toujours par des Pactes de Famille. Comment quadre la Réponse présente à cet Argument?

C H A P I T R E II.

QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE' de la Cour Electorale de Brunswick n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs ni par la Bulle - d'Or, & qu'il est encore dénué d'autres Requisita juridiques.

D E F E N S E §. XVIII.

L'AUTEUR de la Défense, voïant qu'il n'y avoit pas raisonnablement moïen de métamorphoser la Comté d'Oost - Frise en un Fiéf héréditaire aliénable, a recours à un autre Principe qui n'est pas plus soutenable, & il avance (a) que quand même cette Comté seroit un Fiéf masculin, le Traité de Confraternité seroit pourtant valable, puisqu'il est accompagné de tous les Requisita, que les Droits de l'Empire demandent pour la Validité d'un semblable Traité.

CAR quoique (b) l'on ait prétendu dans la Réponse pour S. M. le Roi de Prusse, que ce Traité manquoit de tous les REQUISITA que doit avoir un Traité de Confraternité comme sont (a) le consentement du Seigneur direct du Fiéf, (b) l'aveu des Agnates & (c) celui des Etats du Païs, que d'ailleurs (d) les conditions du Traité n'ont pas été remplies, & qu'ainsi les Princes eux - mêmes l'ont entièrement annullé, l'Auteur prétend dans sa Défense §. XVIII. & suiv. être en état de lever ces difficultés.

IL dit I. que (a) le défaut de consentement du Seigneur direct du Fief a été rempli par la Capitulation de l'Élection de l'année 1711, puisque cette Capitulation a confirmé tous les Traitez de Confraternité dressés antérieurement.

SI donc (b) la dite Capitulation a purement confirmé tous les Actes d'Union antérieurs conformes aux Constitutions de l'Empire, cela doit s'entendre NB. de ceux auxquels il ne manquoit que le consentement Impérial.

CAR si (c) l'on vouloit supposer, que le consentement Impérial avoit déjà été accordé précédemment, alors la confirmation donnée par la Capitulation, seroit inutile.

ET (d) si l'Empereur a voulu seulement confirmer les anciens Privilèges, qui étoient précédemment valables, les Electeurs n'auroient pas requis une chose, qui étoit déjà contenuë dans la Capitulation de l'Empereur CHARLES V.

MAIS (e) les PROTOCOLLES D'ÉLECTION des années 1635. 1689. & 1741. portent qu'on demande quelque chose de nouveau, savoir que les Traitez de Confraternité dressés entre les Etats de l'Empire, fussent aussi confirmés.

ENFIN (f) il faut reconnoître la validité du Principe avancé du côté de la Cour d'Hanovre, savoir que la Confirmation générale de l'année 1711. se rapporte aux Traitez de Confraternité dénués du consentement du Seigneur direct, puisque sans cela le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brandebourg avec la Maison de Hesse, auquel le consentement de l'Empereur manque pareillement, seroit nul.

R E M A R Q U E S.

REP. à a) Comment peut-on dire en conscience que dans cette Capitulation d'Élection, tous les Traitez de Confraternité dressés précédemment ont été confirmés en général, puisque l'Empereur y déclare expressément, qu'il ne confirme que ceux qui ont été faits précédemment d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire : ce qui ne sauroit être dit du Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*. Voy. la Rép. suiv.

REP. à b.) Peut-on bien avancer quelque chose de plus paradoxal au monde que de dire qu'un Traité de Confraternité, auquel le consentement du Seigneur direct manque, doit être réputé conforme aux Constitutions de l'Empire? Ce consentement n'est-il pas de l'essence du Traité; & son défaut ne rend-il pas le Traité nul *ipso jure*? Et ce sont là les premiers principes du Droit.

DES-là donc que l'Empereur n'a voulu confirmer d'autres Traitez de Confraternité, que ceux qui avoient été dressés précédemment d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire, assurément suivant la saine raison le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, qui a été fait sans le consentement du Seigneur direct du Fief, ne sauroit être compris là-dessous, & cela d'autant plus qu'il est encore destitué du consentement des *Agnates* & des États, & que le Traité lui-même n'a pas été accompli; ce qui suffiroit pour rendre ce Traité nul, quand même la Capitulation pourroit suppléer au consentement du Seigneur direct du Fief.

REP. à c.) Il faut présupposer ici, que dans la Capitulation d'Élection de l'année 1711. §. 1. sont seulement confirmés les Droits, Privilèges &

& Unions, qui étoient précédemment valables & bien conditionnés & en particulier les Unions entre les Princes, NB. qui avoient été dressées d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire: Et que dans toutes les Elections le Successeur s'engage à reconnoître & à confirmer tous les anciens Droits qui étoient précédemment valables.

OR l'Empereur *Charles VI.* aiant fait la même chose dans la Capitulation d'Élection de l'année 1711. cette confirmation a le même effet à l'égard des Unions valables entre les Etats, qu'à l'égard de tous les autres Privilèges, & de toutes les autres Unions précédemment valables exprimées dans le même §. 1. savoir que le Successeur est obligé de reconnoître leur validité.

REP. à d.) Les Electeurs ont sans doute requis quelque chose de nouveau, car comme les Capitulations précédentes ne nommoient que les *Traitez de Confraternité entre les Electeurs précédemment valables*, la Cour Electorale de *Cologne* requit en 1688. à l'Élection de l'Empereur *Léopold*, qu'on exprimât aussi NB. NB. les *Traitez d'Union dressés entre les autres Etats de l'Empire*. Ce qui par conséquent devoit être entendu de même des Unions entre les Etats précédemment valables, & la saine raison ne permet pas d'admettre un autre sens, puisqu'il est dit expressément que la Confirmation ne regarde *que les Unions entre les Etats, qui étoient antérieurement conformes aux Constitutions de l'Empire.*

AINSI il est donc vrai que déjà dans la Capitulation de *Charles V.* tous les anciens Droits & Privilèges, & en particulier les Unions entre les Electeurs précédemment valables sont confirmées; & comme les Unions entre les Etats n'étoient pas spécialement nommées, la Cour Electorale de *Cologne* proposa qu'on en fit une men-

tion formelle. Mais cette Cour & les autres Electeurs ont si peu requis que les *Unions précédemment non valables entre les Etats* fussent confirmées, qu'ils firent au contraire insérer en termes exprès dans la Capitulation, que l'Empereur confirmoit uniquement les *Traitez de Confraternité entre les Etats précédemment conformes aux Constitutions de l'Empire.*

REP. à e.) C'est sans contredit une nouveauté que la confirmation des *Unions entre les Etats* par la Capitulation de l'Empereur Léopold; mais de quelles Unions? De celles qui avoient été précédemment dressées d'une manière conforme aux *Constitutions de l'Empire.*

REP. à f.) La Cour Electorale de Brandebourg n'a aucun besoin de légitimer sa Confraternité avec la Maison de Hesse par cette Confirmation générale de la Capitulation, puisque cette Confraternité a été confirmée par la Paix même de Prague; en tout cas c'est ici ce qu'on appelle *exceptio de jure tertii.*

D E F E N S E §. XIX.

L'AUTEUR dit II. que quand même la Confirmation générale de l'année 1711. ne seroit pas applicable à de semblables *Traitez de Confraternité*, cependant (a) le *Traité en question* a été approuvé de l'Empereur & de l'Empire en vertu de la Bulle d'Or, & que par conséquent, il n'est besoin d'aucun consentement ultérieur du Seigneur direct du Fié.

CAR on ne peut (b) alleguer aucune raison, pourquoi le *Privilège contenu dans la Bulle d'Or*, (en vertu duquel les Electeurs peuvent acquérir des *Fiéfs de l'Empire* sans le consentement

tement de l'Empereur) ne sauroit avoir une force rétroactive à l'égard des biens qu'un Prince avoit acquis, avant que d'arriver à la dignité Electorale.

EN particulier, quand (c) un tiers n'a aucun droit parfait sur ces biens. Que ce seroit (d) une formalité superflüe que de prétendre, que l'Affaire fut remise sur le tapis.

QUE de plus (e) en 1725. le Traité de Confraternité entre les deux Parties Contractantes en question avoit été reconnu pour valable, ce qui donne à la Maison Electorale de Brunswick un droit acquis depuis qu'elle est parvenue à l'Electorat.

QU'IL n'importe (f) point non plus, que le Prince ait changé depuis d'avis, cela n'étant arrivé qu'à cause qu'on ne vouloit pas acquiescer à son caprice.

POUR conclusion (g) il prétend que le défaut du consentement des Agnates & de celui des Etats ne sauroit détruire l'effet de la Bulle d'Or, c'est-à-dire, rendre le Traité de Confraternité non valable, depuis que la dignité Electorale est entrée dans la Maison.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) C'est ici un de ces cas où l'on voit jusqu'où la Raison peut s'aveugler. Il est assurément tout-à-fait incompréhensible, que l'Auteur ose écrire à la face de l'Univers que le Privilège donné par Charles IV. (qui accorde à un Electeur le droit d'acquérir des Fiéfs de l'Empire sans le consentement de l'Empereur,) puisse avoir une force rétroactive à l'égard des acquisitions faites par le Duc de Brunswick, avant que

d'arriver à l'Electorat. Cela répugne à la saine raison, comme on le fera voir tout à l'heure:

REP. à b.) La Raison est facile à produire, puisque ce Privilège contenu dans la Bulle d'Or 1. n'est accordé qu'aux Electeurs; quand effectivement. 2. en qualité d'Electeurs ils acquièrent des Fièfs de l'Empire: Si donc le Duc, dans le tems que le Traité de Confraternité a été dressé n'étoit pas encore Electeur, il n'a eu par conséquent aucun Droit d'acquérir un Fièf de l'Empire sans le consentement de l'Empereur: Et depuis qu'il a obtenu la dignité Electorale, il n'a acquis aucun Fièf de l'Empire. Ainsi le Traité de Confraternité de *Brunswick* n'a pû être d'aucune validité, ni dans le tems qu'il a été dressé, ni depuis la dignité Electorale obtenüe par cette Maison.

C'EST ce que la Cour Electorale de *Brunswick* a reconnu *ipso facto*, car quand le Prince insista en 1732. à demander qu'on procurât le consentement du Seigneur direct du Fièf, elle promit de le faire dès qu'elle en auroit l'opportunité. Or cela n'auroit pas été nécessaire si la Cour Electorale de *Brunswick* avoit cru alors, que le Consentement du Seigneur direct du Fièf n'étoit pas nécessaire, & l'on auroit pû simplement renvoyer le Prince à la Bulle d'Or.

CE qu'il y a de certain, c'est qu'une des raisons qui ont engagé le Prince contractant à se départir du Traité, a été le défaut du consentement du Seigneur direct du Fièf.

REP. à c.) Quand même l'opinion paradoxale, que la Bulle d'Or donne force aux *Actes non valables passés avant l'acquisition de la dignité*, seroit vraie, l'Auteur avouë que quand il est survenu un tiers qui a acquis un droit parfait, l'Acte ne sauroit être rendu valable. Or la Cour Electorale de *Brandebourg* est ce tiers, & ayant que la
Mai-

Maison de *Brunswick* eut obtenu les Droits Electoraux par son Introduction en 1708, celle de *Brandebourg* a été pourvûë d'une Expectative en bonne forme, comme on le montrera dans le 3. Chapitre,

REP. à d.) Il n'est point question ici d'une formalité, mais de la substance même de l'affaire. La Bulle d'Or pose pour la forme de ce Privilège; *Qu'un Electeur doit pouvoir acquérir des Fiéfs de l'Empire.* Quand cette Forme cesse, l'Acte, suivant l'aveu de l'Auteur §. XXVII., ne peut être rendu valable par aucune ratification.

REP. à e.) Le Prince a déclaré en 1725. qu'il reconnoitroit la validité du Traité NB. quand l'Electeur auroit procuré le consentement du Seigneur direct du Fiéf & des Agnates, & qu'il lui tiendroit l'assistance réelle qu'il lui avoit promise, à faute de quoi il tenoit toute l'Affaire pour imparfaite & non valable, comme aussi il l'a révoquée à cause de cela. Où est donc l'homme de bon sens, qui croira que cette Affaire peut être regardée comme un Traité dressé de nouveau avec un Electeur, (qui, suivant la Bulle d'Or, n'a besoin d'aucun consentement.) Et quand même ce seroit une nouvelle Affaire, elle ne pouroit pas dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* du Droit acquis par une Expectative antérieure. Voyez *Rép. à c.*

REP. à f.) On fera voir plus bas que le Prince ne prétendoit rien d'injuste, mais qu'il demandoit seulement qu'on procurât le Consentement du Seigneur direct du Fiéf & des Agnates, & qu'on lui fournit l'assistance réelle, qui lui avoit été promise dans le Traité, de même que les autres articles.

REP. à g.) On accepte l'aveu de l'Auteur, savoir qu'outre le consentement du Seigneur direct du Fiéf, celui des *Agnates* & celui des Etats

manquent, lesquels suivant les Loix de l'Empire, sont indispensablement requis pour la validité d'un Traité de Confraternité. Quand même donc la Bulle d'Or suppléeroit au consentement du Seigneur, le Traité seroit cependant nul en vertu des autres défauts.

D E F E N S E §. XX.

L'AUTEUR avance III. que dans le cas présent le consentement des Agnates n'est point du tout nécessaire, car (a) on requiert seulement ce consentement, afin que lors de l'existence du cas ils ne fassent naître aucun obstacle au Successeur qui berite en vertu du Pacte de Confraternité : Or comme tous les Agnates de l'Oost-Frise sont décedés avant la Maison Régnante, la contradiction qu'on auroit pu craindre tombe, & avec elle l'exception qu'on tire du défaut du consentement des Agnates.

Et bien que (b) de part & d'autre on eut promis d'apporter tous ses soins à procurer le consentement des Agnates, cette promesse n'engageoit pourtant qu'à faire tout son possible pour cet effet, & non à le procurer effectivement.

QUE les Parties contractantes auroient (c) aussi pu au défaut de ce consentement arriver à leur but par le moien du Traité, savoir dans le cas du décès des Agnates avant la Maison contractante, qui suffisoit pour rendre leur consentement non nécessaire; & c'est à ce hazard que les Parties contractantes ont bien voulu se soumettre.

REMARQUES.

REP. à a.) Cet Argument consiste dans une pure chicane. Ce n'étoit pas le seul consentement des *Agnates d'Oost-Frise*, c'étoit principalement celui des *Agnates de Brunswick* qui étoit requis; car le Prince ne promettoit la succession héréditaire à la Maison Electorale de *Brunswick* avec le consentement de ses *Agnates*, qu'au cas que la Succession héréditaire des Comtés de *Hoya* & de *Diepbolt* lui fut assurée par le consentement des *Agnates de Brunswick*. Or cette assurance n'ayant pas été procurée par la Cour Electorale de *Brunswick* pendant la vie des Princes *d'Oost-Frise*, elle ne peut plus avoir lieu depuis leur décès, & par conséquent toute l'Affaire est imparfaite & non valable à cause du défaut du consentement NB. NB. des *Agnates de Brunswick*.

REP. à b.) Le consentement des *Agnates de part & d'autre* est de *substantia negotii*, puisque sans le consentement des *Agnates de Brunswick* les Comtés de *Hoya* & de *Diepbolt* ne pouvoient pas être données en équivalent.

QUAND donc on voudroit accorder à l'Auteur, que la Maison Electorale avoit seulement promis de s'y employer, il s'ensuit de soi-même que si ces soins n'ont pas réussi à procurer le consentement requis, le Traité demeure imparfait, faute du *requisitum substantiæ*, en sorte que la chose est comme non avenuë.

MAIS c'est d'ailleurs une erreur manifeste, que de soutenir que la Cour Electorale ait simplement promis ses soins; Car lorsque le Prince en 1725. & en 1732. insista sur le consentement des *Agnates*, la Cour Electorale de *Brunswick*

ne se contenta point de dire, qu'Elle avoit simplement promis sa diligence, & que le Consentement n'étoit point nécessaire &c. mais elle déclara au contraire, que ledit consentement seroit procuré, vû qu'il n'y avoit point de tems déterminé pour cela; Et dans le nouveau Projet la même Cour s'offrit de procurer à tems le consentement; ce que le Prince ne voulut point accepter, révoquant à cause de cela le Traité.

REF. d'c.) Les Parties Contractantes n'ont pû ni voulu arriver à leur but sans le consentement des *Agnates* des deux côtés; & cela est mis hors de toute contestation par la déclaration que le Prince a faite qu'il regardoit le Traité de Confraternité comme imparfait & non valable, entr'autres choses à cause du défaut de consentement des *Agnates*.

Il faut en concluant répéter du côté de Sa Majesté le Roi de Prusse que quand les *Agnates* auroient consenti, ou que leur Consentement ne seroit pas nécessaire, le Traité de Confraternité seroit toujours nul par un autre endroit, savoir parce que le consentement du Seigneur direct du Fief, & celui des Etats, y manquent.

D E F E N S E §. XXI.

L'AUTEUR avance IV. que le Consentement des Etats n'étoit pas nécessaire puisqu'il (a) n'est pas requis dans la plupart des Traitez de Confraternité, mais qu'il est simplement enjoint aux Sujets de prêter hommage.

QUE (b) cela est conforme aux usages des anciens Allemands, suivant lesquels les Ministeriales ou Vassaux devoient se soumettre aux aliénations des Fiefs.

QUE

QUE les Vassaux d'Oost-Frise ne pouvoient (c) rien prétendre d'avantage, puisque ces mêmes Vassaux avoient aliéné plusieurs fois leurs Seigneuries, sans aucune contradiction de la part de leurs Sujets.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) On a prouvé le contraire par les principaux Traitez de Confraternité avec la *Saxe*, la *Pomeranie*, la *Silésie* &c. & principalement par le Droit Naturel, en vertu duquel aucun Seigneur de Terre n'est en droit d'aliéner, suivant son bon plaisir, des Etats, que les Seigneuries de ces Etats lui ont offert volontairement en Fiéf.

REP. à b.) Il n'y a rien qui démontre cet ancien usage des Fiéfs de l'Empire, dans lesquels il y a des Etats Provinciaux; au contraire le Droit Féodal porte qu'un Vassal ne sauroit seulement vendre un Fiéf ordinaire sans le consentement des Sujets.

REP. à c.) Quelle comparaison y a-t-il entre de simples Ministériaux & les Etats d'Oost-Frise, qui possédoient dans leurs Seigneuries tous les droits de supériorité, & qui avoient offert ces Seigneuries volontairement NB. au Comte *Ulric* & à sa Famille en Fiéf, mais qui s'étoient réservés en même tems de concourir à l'administration du Pais? Quelle est la personne de bon sens, qui se laissera persuader, que les Princes d'Oost-Frise ont pû disposer de ces Etats suivant leur bon plaisir, & les transporter avec leurs Seigneuries à une Maison Régnante Etrangère, sur-tout depuis que la chose avoit été expressément défenduë par les Seigneurs directs du Fiéf?

D E F E N S E §. XXII.

ENFIN l'Auteur nie aussi que les conditions du *Traité* n'aient pas été remplies, & que le Prince ait été autorisé par ce défaut d'accomplissement à le révoquer.

CAR tout roule sur ceci (a) que la Cour Electorale de Brunswick s'étoit engagée à secourir le Prince à main forte : Or l'Electeur n'y étoit pas obligé, & la chose n'étoit pas même possible.

IL n'y étoit pas obligé (b) parce que le Prince prétendoit des choses qui étoient contre la teneur de l'accord.

LA chose n'étoit pas possible (c) puisque les Etats Généraux regardoient les plaintes des Etats d'Oost-Frise comme un *Casus Fœderis* & qu'ils appelloient à leur secours leurs Alliés, comme l'Angleterre, la France, & l'Espagne, Puissances contre lesquelles l'Electeur n'auroit pu ni résister, ni procurer le secours de la Grande-Bretagne.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) Les conditions du *Traité* ne consistoient pas seulement dans l'assistance contre tout oppresseur, mais dans la procuration du Consentement du Seigneur direct du Fièf, & des *Agnates* de la Maison de Brunswick ; ainsi tant que ces deux choses manquoient, le *Traité* étoit imparfait & sans valeur, quand même l'assistance réelle n'auroit pas été demandée & refusée.

REP. à b.) Que l'assistance réelle demandée fut effectivement le cas du *Traité*, c'est ce qu'on a prouvé

prouvé par les Actes. Il étoit uniquement question de l'exécution des Décisions de l'Empire, que les *Etats-Généraux* cherchoient à traverser. Or ceux-ci n'étoient pas autorisés à se mêler des affaires d'une Comté d'Empire, qui ne reconnoit de Juge suprême que l'Empereur, beaucoup moins de promettre à des Sujets de l'Empire une Garantie contre l'Empereur, & contre l'Empire & ses Décisions.

REP. à c.) On a demandé avec raison dans les Remarques; 1) Comment cela auroit plû aux *Etats-Généraux*, si quelque division s'étant mise entre des Provinces soumises à leur domination, une Puissance étrangère avoit pris occasion de-là de s'ingérer en Arbitre, de promettre sa Garantie, & sous ce prétexte de renverser non seulement tous les Arrêts des *Etats-Généraux*, mais encote de protéger leurs sujets à main Armée, en attirant même d'autres Puissans Alliés au secours de ces Sujets contre leur Supérieur.

L'ENTREPRISE des *Etats-Généraux* contre les Droits de l'Empereur & de l'Empire étoit 2) d'autant plus injuste, que le Prince assuroit que les Garnisons *Hollandoises* resteroient à *Embden* & à *Lierort*, que les Hypotheques des *Hollandois* ne souffriroient aucune perte, & en effet, il n'y avoit rien de réglé contre cet accord.

L'ELECTEUR de *Brunswick* 3) étoit encore moins autorisé à faire en qualité de Roi d'Angleterre cause commune avec les *Etats-Généraux* contre le Prince, vû surtout que le susdit Electeur avoit assuré diverses fois le Prince qu'il laisseroit le cours libre à la procédure devant le Tribunal Impérial.

LE cas du Traité 4) existoit donc manifestement, & l'Electeur de *Brunswick* étoit obligé de fournir une assistance réelle conformément à ses engagements avec le Prince.

CETTE assistance 5) étoit aussi possible : L'Electeur de *Brunswick* avoit des liaisons trop étroites avec les *Etats - Généraux*, pour que cette sage République voulut se brouiller avec un Allié aussi puissant à cause d'une semblable bagatelle ; Et cela d'autant plus,

QUE 6) Elle n'étoit intéressée en rien dans cette affaire, puisqu'elle avoit ses sûretés au sujet de la Garnison d'*Embsen*, & des Hypotheques *Hollandaises*. Etoit-ce donc une chose si importante que la Caisse d'Administration fut à *Aurich*, ou qu'elle demeurât à *Embsen* ?

SI donc 7) la Cour Electorale de *Brunswick* avoit représenté aux *Etats-Généraux* avec la force nécessaire, qu'elle étoit non seulement obligée en vertu du Traité, d'assister le Prince contre cette injustice, mais que l'Electeur comme Membre de l'Empire, & comme chargé de plus de l'*Auxiliarium*, ne pouvoit pas se dispenser de mettre en exécution les Décisions Impériales, assurément aucune personne de bon sens ne pourra croire, que cette République éclairée eut commencé une guerre à ce sujet avec l'Electorat de *Brunswick*, ou que l'*Angleterre* se fut mêlée d'une semblable bagatelle.

ON ne sauroit donc conjecturer autre chose, sinon que la Cour de *Brunswick* avoit alors de tout autres vûes particulières, ou qu'elle vouloit simplement chagriner l'Empereur, (avec lequel l'Electeur, en qualité de Roi d'*Angleterre*, étoit alors en guerre au sujet du Commerce d'*Ostende*, Et que dans ces deux cas c'étoit ce Prince qui devoit être la victime.

C'EST donc avec beaucoup de raison qu'on a avancé, que le Prince étoit autorisé de se départir du Traité de Confraternité, parce que la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit pas accompli ses promesses, c'est-à-dire, qu'elle n'avoit point pro-

curé le consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'elle n'avoit point fourni l'assistance réelle requise.

CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE, obtenüe par S. M. le Roi de Prusse en 1694. sur l'Oost-Frise, a tous les Requisita que les Loix demandent; & qu'elle est par conséquent valable.

DEFENSE §. XXIII.

L'AUTEUR prétend avoir démontré (a) que le Traité de Confraternité du côté de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne ne manque d'aucune des conditions requises en droit; & qu'au contraire l'Expectative du côté de la Cour Electorale de Brandebourg ne sauroit subsister à cause du défaut des conditions requises par les Constitutions de l'Empire.

CAR il doute (b) Si le consentement de l'Electeur existe, vu qu'on ne l'a pas produit.

IL dit (c) que I. la Capitulation de l'Electeur en accordant l'Expectative, requéroit le scû ou le consentement antérieur de l'Electeur; Que c'est une erreur de regarder la connoissance antérieure & le consentement comme la même chose, qu'Henniger & Gundeling en décident autrement, & qu'ils ont reconnu qu'une difficulté desavantageuse à la Cour Electorale de Brandebourg naît du défaut de présience, ou connoissance antérieure de la part de l'Electeur.

ET quoique (d) les sept Electeurs aient don-

né leur consentement ex post, ils n'ont fait par-là qu'user de leur droit; mais que dans tout le reste on a présupposé, que la Cour Electorale de Brunswick, & toutes celles qui avoient **JUS CONTRADICENDI**, consentiroient.

QUE les Electeurs (e) ne peuvent interpréter ni annuler les Loix de l'Empire sans le consentement des Etats qui appartiennent à l'Empire, & que chacun de ces Etats est en droit d'en requérir l'observation.

QUE l'on a reconnu (f) du côté de S. M. le Roi de Prusse, qu'au cas que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brunswick fut obligatoire, cette Cour auroit le **JUS CONTRADICENDI**; Or la force obligatoire de ce Traité aiant été démontrée, il en résulte que ladite-Cour a été en liberté d'attaquer cette Expectance.

ET lorsque (g) la Cour Electorale de Brunswick a déclaré au Prince d'Oost-Frise, que le consentement de l'Electeur pouroit s'ensuivre & s'ensuivroit ex post, elle l'a fait en qualité de Médiateur, mais elle n'a pas reconnu pour cela la chose comme un Principe incontestable.

QU'INDEPENDANMENT de cela (h) l'Electeur de Brandebourg, supposé qu'il fut assuré d'avoir la pluralité des suffrages dans le Collège Electoral, auroit dû suppléer au défaut que l'on vient d'indiquer, en requérant l'Empereur de demander avant toutes choses le sentiment des Electeurs, & au cas qu'ils eussent consenti Collégalement à l'Expectative, de faire expédier un nouvel Acte de ce Consentement.

R E M A R Q U E S.

REP. à a) Dès-là qu'on a démontré d'une manière incontestable que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas un seul *Requisitum* prescrit par les Loix, mais qu'il est *ipso jure* nul & sans valeur, il n'est pas nécessaire de discuter avec ladite Cour cette question; si l'Expectative de la Cour Electorale de *Brunswick* est valable ou non; puisque la Cour de *Brunswick* n'a aucun droit de contradiction, & qu'ainsi il doit lui être égal, si l'Expectative est valable ou non. Cependant on veut bien se donner la peine superfluë de réfuter tous les Argumens ci-dessus allégués.

REP. à b.) On ne pense pas que l'Auteur prétende qu'on lui produise le consentement des Electeurs, puisque la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas le moindre droit à la Comté, & par conséquent aucun *jus contradicendi*.

ET d'ailleurs comment l'Auteur peut-il douter de ce consentement, puisque l'Empereur & les sept autres Electeurs donnent effectivement à S. M. le Roi de *Prusse* le titre d'*Oost-Frise*?

REP. à c.) Que le mot de *Prescience* ne signifie autre chose que Consentement, c'est ce qu'on a prouvé, 1.) par l'usage commun du discours 2.) par les Loix, mais principalement 3.) par l'aveu de l'Empereur, de sept Electeurs NB. auxquels l'Octroi de l'Expectative appartient *privative*, & par celui de la Cour Electorale de *Brunswick* même.

ON a démontré l'aveu de la Cour Electorale de *Brunswick*, de ce que d'un côté, lorsque le Prince lui demanda conseil, s'il devoit se remuer contre l'Expectative que la Cour Electorale de *Brandebourg* recherchoit, elle l'en détourna, en re-

marquant qu'il seroit difficile de s'opposer à cette Expectative, parce que la Cour Electorale de *Brandebourg* avoit obtenu un Décret de l'Empereur, & que le consentement des Electeurs ne lui seroit pas contraire *per majora*. Ainsi la Cour de *Brunswick* a avoué, que si le consentement des Electeurs s'ensuivoit *ex post per majora*, l'Expectative seroit valable. D'un autre côté, cette Cour elle-même a depuis donné son consentement *ex post* par écrit, d'abord purement, ensuite sous certaines conditions, & conséquemment elle a reconnu par-là qu'aucune *Prescience* n'étoit nécessaire dans de semblables cas.

Au reste, on a remarqué à l'égard des deux Docteurs cités, que les Livres allégués n'ont été imprimés que depuis leur mort, & qu'en tout cas de semblables Docteurs particuliers ne sauroient prescrire des Loix à l'Empereur & aux Electeurs, qui ont décidé le contraire.

REP. à d.) On accepte l'aveu de l'Auteur, que les Electeurs ont usé de leurs Droits (si tant est qu'ils aient un Droit semblable;) & qu'à leur égard par conséquent l'Expectative est valable.

Puis donc que ces sept Electeurs étoient les seuls qui existassent alors, & dont on pût requérir le consentement, puisque l'Empereur n'en a point non plus requis d'autres, il est incompréhensible comment l'Auteur peut avancer que les sept Electeurs, en accordant leur consentement, ont présupposé que la Cour Electorale de *Brunswick* devoit donner le sien.

REP. à e.) Quand même il seroit douteux si les Loix de l'Empire par le mot *Vorbewußt* entendent une *Prescience*, ou un simple consentement, c'est sans doute à l'Empereur & aux sept Electeurs qu'il appartient de déterminer le sens de ce mot, puisque l'Octroi des Expectatives est un Droit dont l'exercice leur appartient *privative*; & ainsi ce

font

font Eux qui peuvent le mieux savoir comment ils sont autorisés à exercer ce Droit. Et comme les Loix ont réglé en tout cas la *Prescience* en faveur des sept Electeurs, (afin que l'Empereur ne puisse donner aucun Décrèt dont les Electeurs n'aient eu auparavant connoissance) ils renonceroient, suivant les Principes de l'Auteur, à leur Droit, & de cette manière ils pouroient rendre l'Acte valable par la Ratification. *Voyez plus bas §. XXVII.*

Au surplus, c'est une chose entièrement inconcevable, que chaque Etat de l'Empire veuille se donner la liberté de régler le Cérémonial, & de décider, si les Electeurs auroient dû donner leur consentement avant ou après le Décrèt Impérial. Qu'y a-t-il dans cette circonstance qui importe à l'Empire, depuis que les sept Electeurs ont reconnu *per unanimia*, & reconnoissent encore cette Expectative comme étant valable, & ne pouvant préjudicier à l'Empire.

REP. à f.) On a seulement accordé du côté de S. M. le Roi de Prusse, qu'en cas que la Cour Electorale de Brunswick pût démontrer que la Comté d'Oost-Frise est un vrai & aliénable Fief héréditaire, on reconnoitroit son Traité de Confraternité pour obligatoire. Mais puisqu'on a montré que c'est une pure Fable, le *Fus contradicendi* que cette Cour s'arroge, tombe de lui-même.

REP. à g.) La Cour Electorale de Brunswick aiant positivement déclaré au Prince que les suffrages *per majora* ne seroient pas contraires à l'Electeur de Brandebourg; cette Cour aiant de plus accordé son propre consentement, vingt ans après le Décrèt, d'abord pûrement, & ensuite dans l'expédition par écrit aiant voulu y ajoûter certaines conditions, tout cela fait assez voir qu'on peut poser pour principe incontestable, que le Consentement peut suivre le Décrèt, sans qu'aucune

cune Prescience soit nécessaire ; ce que décident aussi l'Empereur & les sept Electeurs.

REP. à b.) Où est la personne de bon-sens, qui pourra croire que la Cour Electorale de *Brunswick*, en offrant son consentement, ait eu une aussi étrange *reservation mentale*, & qu'elle ait prétendu que, du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, on fut obligé de reprendre l'affaire dès son commencement. On devoit assurément être plus réservé à débiter de pareilles Fables au Public.

D E F E N S E §. XXIV.

L'AUTEUR dit II. que (a) l'*Expectative* est nulle, parce que le consentement des Electeurs ne s'est pas ensuivi par une Résolution Collégiale, mais qu'il a été donné per vota extra collegialia.

QUOIQUE cependant (b) la *Capitulation d'Élection* de l'année 1711. requiert expressément un Consentement Collégial.

QUE donc si (c) les sept Electeurs ont donné leur consentement extra Collegium, leur intention n'a pas été d'expliquer par-là d'une manière authentique la *Capitulation d'Élection*.

QU'ILS y étoient d'ailleurs (d) aussi peu autorisés que les Parties contractantes.

QUE l'*Octroi des Expectatives* (e) est une chose de la plus grande importance, & qui a été tellement regardée sur ce pied, qu'on a obligé l'Empereur à n'en point accorder sans le consentement de l'Empire ; Et que, suivant la Doctrine de *Klokus*, de semblables affaires demandoient une Résolution Collégiale.

ET que, bien que (f) le Collège des Electeurs

conjointement avec l'Empire eut conseillé à l'Empereur de procurer une Indemnification à l'Electeur de Brandebourg, aucune Résolution Collégiale n'a pourtant déterminé que ce dût être par une Expectative sur l'Oost-Frise.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) Il n'est requis 1.) par aucune Loi de l'Empire qu'il y ait une Résolution Collégiale, mais la Capitulation de l'Empereur Léopold, & le Décret Impérial d'Expectative demandent seulement le *Vorbewußt* ou le consentement des sept Electeurs, qui peut s'ensuivre sans Résolution Collégiale. 2.) L'Empereur Léopold n'a pas 3.) cru non plus qu'une Résolution Collégiale fut nécessaire, puisqu'il a fait expédier le Décret d'Expectative sans la demander. Les sept Electeurs 4.) ont aussi tenu la chose pour inutile, puisqu'ils ont accordé leur Consentement *extra Collegium*. Puis donc 5.) que l'Empereur & les sept Electeurs (auxquels les Loix de l'Empire accordent *privative* la Collation des Expectatives) avancent, qu'une Expectative peut être accordée sans Résolution Collégiale; Puisque l'Empereur a joint immédiatement à l'Acte d'Expectative le *Decretum mantenentiæ*, & que les sept Electeurs ont décerné le Titre d'Oost-Frise, sans qu'aucune Résolution Collégiale existât; l'Empereur & les sept Electeurs accorderont difficilement à un Etat de l'Empire, qui n'a aucun *jus contradicendi*, le droit de déclarer toute leur procédure nulle & sans valeur.

LA Cour Electorale de *Brunswick* (6) a de plus donné son consentement de bouche *ex post*. & sans Résolution Collégiale, & depuis elle a offert de le donner par écrit, quoiqu'il n'existât aucune Résolution Collégiale.

ON peut ajoûter (7) que plusieurs autres affaires beaucoup plus importantes s'expédient par le Collège des Electeurs *extra Collegium*, & sans Résolution Collégiale; & l'Auteur lui-même avoué que le suffrage de la Cour Electorale de *Brunswick* a été demandé *extra Collegium* NB. pour mettre au ban de l'*Empire* l'Electeur de *Bavière*. C'est une chose certaine que les Cas, qui requièrent une Résolution Collégiale, sont toujours spécialement déterminés dans les Capitulations d'Election.

REP. à b.) Il faut que l'Auteur n'ait pas lû la Capitulation, car elle ne demande pas le consentement Collégial dans l'Octroi des Expectances, mais elle porte seulement qu'il est nécessaire, quand il s'agit de faire rentrer les Impositions, ou autres Redevances qui ont été soustraites à l'*Empire*. Ainsi cet Argument tombe de soi-même. Quoique d'ailleurs il ne seroit point question ici de la Capitulation de *Charles VI.* qui est une nouvelle loi, mais on doit s'en tenir à la Capitulation de *Léopold* & au *Décret de concession*, qui requièrent simplement le consentement des sept Electeurs, & non leur Résolution Collégiale.

REP. à c. & à d.) Puis qu'aucune Capitulation d'Election n'exige une Résolution Collégiale, on forme une question inutile, en demandant si les sept Electeurs, ou les Parties en dispute, sont autorisées à donner une interprétation authentique sur ce sujet.

REP. à e.) Il n'y a r.) pas un mot dans les Capitulations, qui marque, que le consentement de tout l'*Empire* soit requis pour l'Octroi des Expectatives. Car dans la Capitulation de *Léopold*, (qui doit servir ici de fondement) on ne demande que le consentement des sept Electeurs, & non celui de l'*Empire*, & par conséquent l'Octroi
des

des Expectatives est laissé pûrement au bon-plaisir de l'Empereur & des sept Electeurs.

ET dans la Capitulation de 1711. (qui d'ailleurs ne pouroit pas s'étendre aux Actes qui l'ont précédé) on ne demande 2.) dans l'Octroi des Electorats que le consentement des Electeurs, & dans l'Octroi des Principautés & des Comtés, celui des Electeurs & des Princes, ce qui n'emporte pas le consentement de tout l'Empire.

DE plus 3.) dans la Capitulation de l'année 1711. la raison qui fait requérir le Consentement des Princes n'est pas l'importance de la chose, & cela paroît manifestement, puisque dans l'Octroi des Electorats (qui sont les Fièfs les plus considérables de l'Empire) le seul & simple consentement des Electeurs est requis: Mais les Electeurs ont accordé volontairement aux Princes le droit de recourir, parce qu'il leur a paru injuste que le Collège des Princes fut accru de ces nouveaux Membres sans leur propre consentement.

IL demeure donc ferme 4.) que l'Octroi des Expectatives n'est pas une affaire assez importante, pour exiger le Consentement de l'Empire, ou rendre nécessaire une Résolution Collégiale, comme l'ont jugé les Intéressés même, du bon plaisir desquels la chose dépend.

REP. à f.) On a par surabondance fait voir du côté de S. M. le Roi de Prusse, qu'il y a eu dans le cas présent une Résolution Collégiale des Electeurs *virtualiter*. Car les sept Electeurs *collégialiter* aiant conseillé à la Cour Electorale de donner un équivalent à la Cour Electorale de Brandebourg, & aiant approuvé depuis cette Expectative donnée en forme d'équivalent, ils ont déclaré par-là même que cette Expectative est conforme à leur Résolution Collégiale antérieure.

D E F E N S E §. XXV.

L'AUTEUR prétend III. *Que l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse est aussi sans valeur, parce que le consentement unanime des Electeurs étant requis pour son Octroi, la Cour Electorale de Brunswick n'a pas donné le sien.*

CAR quoique (b) la Cour Electorale de Brunswick ait proposé à l'Electeur de Brandebourg un Pacte de Confraternité avec l'Oost-Frise, & lui ait même promis son assistance pour obtenir l'Expectative, il ne s'ensuit autre chose de là, sinon que cette Cour étoit alors dans l'intention de sacrifier ses intérêts à l'amitié, mais non de renoncer à son droit. On ne sauroit présumer qu'il y ait eu animus se obligandi, puisque quand quelqu'un déclare simplement sa volonté pour l'avenir, sans résolution décidée d'y persévérer, il demeure toujours le maître de changer cette volonté.

EN particulier vû que les bons offices promis n'ont point été efficaces pour terminer la dispute entre la Cour Electorale de Brandebourg & l'Oost-Frise.

(d) L'ECRIT de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, auquel S. M. le Roi de Prusse se refere, exprime si peu un Consentement qu'au contraire S. M. Britannique demandoit du tems pour s'informer bien de tout, afin que l'expédition pût être ensuite d'autant plus stable.

LES informations faites, S. M. Britannique a crû quelle commettrait une faute impardonnable si elle renonçoit au Droit qu'Elle avoit

Négociations, Mémoires & Traitez. 105
acquis par le Traité de Confraternité, sans se
procurer quelque dédommagement convenable.

R E M A R Q U E S.

REP. à a.) C'est une erreur 1.) de soutenir que le consentement de tous les Electeurs soit nécessaire pour l'Octroi d'une Expectative, la pluralité des suffrages suffit.

C'EN est 2.) encore une d'avancer, que si le consentement de tous les Electeurs est requis, la Cour Electorale de *Brunswick* a dû donner le sien, puisque dans le tems de l'Octroi de l'Expectative, le Prince de cette Maison n'étoit pas Electeur, & par conséquent n'avoit aucun Droit de suffrage.

C'EST une troisième erreur 3.) de nier que la Cour Electorale ait donné son consentement; & l'on va le produire dans les paroles suivantes.

REP. à b.) On provoque 1.) aux Loix claires, qui portent, que quand quelqu'un consent à l'aliénation d'une chose à laquelle il a droit, il renonce à son Droit.

L. 4. §. 1. ff. Quib. m. p. s. ibique Dd.

OR 2.) la Cour Electorale de *Brunswick* a consenti que celle de *Brandebourg* acquit la Comté par le moïen d'un Traité de Confraternité, & elle a même offert son assistance pour cet effet.

PLUS encore 3.) lorsque la Cour Electorale de *Brunswick* apprit que celle de *Brandebourg* recherchoit à *Vienne* en 1694. une Expectative sur cette Comté, Elle s'engagea, la même année, par un Traité solennel, d'emploïer ses bons offices pour lui obtenir cette satisfaction (lequel Traité sera rapporté dans les Remarques.)

IL y a donc eu ici une promesse *cum animo per-*

severandi, & ces Actes emportent, en partie *ex lege*, en partie *ex pacto animum renunciandi juri sui* (quand même la Cour Electorale de *Brunswick* auroit un Droit, qu'elle n'a pas)

REP. à c.) Les Loix ne demandent point qu'une Aliénation arrive effectivement, mais seulement qu'on y ait donné son consentement.

MAIS l'Aliénation s'en est réellement ensuivie non pas à la vérité par un Traité de Confraternité, mais par une Expectative obtenuë de l'Empereur, que la Cour Electorale de *Brunswick* a promis implicitement de requérir des Princes, & d'appuier auprès de l'Empereur; Et cette Expectative a été réglée la même année.

REP. à d.) On a montré dans les Remarques par le Mémoire même que S. M. *Britannique* n'a pas demandé du tems & du délai, pour se déterminer à donner son consentement ou non, mais.

AFIN que l'Expédition effective par écrit pût se faire avec d'autant plus de solidité;

CAR quant au consentement, S. M. *Britannique* l'a donné pûrement dans les termes précédens,

QU'ELLE ne vouloit point refuser son consentement, au Roi de Prusse;

ET lorsqu'elle demanda du tems pour l'expédition par écrit, Elle se servit de ces paroles remarquables, d'où l'on peut bien inférer un pur consentement,

QUE le Roi pouvoit être sûr de l'affaire de son côté & NB. qu'il lui importoit peu s'il NB. NB. obtenoit le consentement par écrit quelques semaines plutôt ou plus tard.

COMMENT pouvoit-on dire que le Roi de Prusse étoit assez sûr de l'affaire, si S. M. *Britannique* avoit, dès ce tems là intention, d'insérer dans l'expédition encore diverses conditions onéreuses, & très-préjudiciables.

LESQUELLES conditions étoient d'autant plus in-

injustes , que d'un côté S. M. le Roi de *Prusse* ne demandoit que par surabondance ce consentement , qui n'étoit pas nécessaire en soi , voy. §. suiv. & que par conséquent on ne pouvoit rien prétendre en échange ; & de l'autre , parce que la Cour Electorale de *Brunswick* , étoit obligée *vi pacti* à accorder son consentement , comme on l'a montré ci-dessus. Que s'il restoit encore le moindre doute au sujet de la Cour Electorale de *Brunswick* , il tomberoit au moins à présent , depuis que S. M. *Britannique* a disposé la Reine de *Hongrie* par sa glorieuse Médiation à garantir par la Paix de *Dresde* tous les Etats de S. M. Prussienne sans exception (& par conséquent la Comté d'*Oost-Frise*). Car il s'ensuit nécessairement de-là que S. M. *Britannique* a reconnu la légitime possession de la Comté (dont il a procuré lui-même la Garantie au Roi de *Prusse*).

D E F E N S E §. XXVI.

COMME on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Prusse* , que le consentement de l'Electeur de *Brunswick* n'étoit point du tout nécessaire , parce que dans le tems que l'Expectative a été obtenüe , il ne possédoit pas encore des Droits Electoraux ; l'Auteur prétend IV. Que quand (a) la Cour Electorale de *Brunswick* n'auroit pas eu dès ce tems-là les Droits Electoraux , ils ne sauroient du moins lui être contestés depuis son Introduction dans le Collège Electoral en 1708. Comme donc l'Expectative de la Cour Electorale de *Brandebourg* étoit alors sans force à cause du défaut de *PRESCIENCE* de l'Electeur , on auroit dû

au

au moins, dans ce tems-là, demander le consentement de la Cour Electorale de Brunswick. Que la Cour Electorale de Brandebourg ne sauroit opposer (b) que la concession a été conditionnée, savoir au cas que les Electeurs consentissent; & qu'ainsi la condition étant venue à exister, c'est-à-dire, le Consentement des Electeurs s'étant ensuivi, l'Acte doit avoir une Valeur rétroactive; Car les Loix exigeant PRO FORMA NEGOTII la connoissance antérieure (VORBEWUST) & la PRÉSCIENCE des Electeurs, le défaut de cette formalité rend l'affaire nulle, sans valeur, & incapable d'être convalidée par aucune ratification.

Qu'EN réfléchissant ultérieurement, on voit (c) qu'une semblable Ratification ne peut d'ailleurs avoir aucun effet, quand il survient un tiers qui acquiert un Droit. Ce qui est arrivé ici par le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brunswick qui a précédé la Ratification de l'Expectative de la part des Electeurs, & qui aiant été confirmé par la Capitulation d'Élection de l'année 1711, a donné un Droit réel à la Cour Electorale de Brunswick.

Que c'est au reste une erreur, d'avancer que le Décret de l'Empereur soit une DISPOSITION CONDITIONNELLE; Que les Loix alléguées à ce sujet, qui parlent de legatis, ne le prouvent point; mais que c'est une de ces AFFAIRES IMPARFAITES, qui, suivant la Doctrine de Cocceji, n'ont aucune FORCE OBLIGATOIRE: Qu'ainsi cette Expectative ne sauroit passer pour DUEMENT
CON-

CONDITIONE'E, quand même toutes les affaires imparfaites ne devroient pas être CONDITIONNE'ES sur le champ.

QUE (c) ce Décret est aussi peu CONDITIONNE' qu'on peut affirmer que le soit un SUFFRAGE CONDITIONNEL, que quelqu'un donne pour une affaire qui doit être décidée à la pluralité des voix, avant que de savoir, si cette pluralité aura lieu.

QUE personne (f) ne sauroit non plus douter, qu'accorder sans la connoissance antérieure des Electeurs une Expectative, que la Capitulation de l'Electiion a défenduë pour l'amour du bien public, ce ne soit faire une procédure imparfaite.

(g) QUE dans de semblables conjonctures où les Loix ne requièrent pas le consentement des Electeurs en faveur des Electeurs même, pour le bien de tout l'Empire, aucune force rétroactive ne sauroit avoir lieu &c.

D'où l'Auteur conclût (h) que l'Expectative aiant encore été sans force en 1708. lorsque la Cour Electorale de Brunswick fut introduite dans le Collège, le consentement de cet Electorat est devenu nécessaire.

QUE si ce Consentement peut avoir une force rétroactive jusqu'au tems du Décret, savoir jusqu'à l'année 1694. l'Auteur prétend que le consentement de l'Electeur de Brunswick-étoit nécessaire dès ces tems-là.

QUE l'Electeur de Brandebourg (k) aiant déjà reconnu la qualité de l'Electeur de Brunswick, quoique faite d'Introduction, il ne fut pas encore dans le Collège, il n'y a point eu d'obstacle qui ait pû empêcher cet Electeur de

concourir dans les cas qui sont traités extra Collegium. Or comme le Consentement de l'Electeur pour cette Expectative devoit être requis *EXTRA COLLEGIUM*, on auroit dû par conséquent le demander.

QUE ce n'est pas une difficulté (1) que la dignité Electorale de Brunswick n'eut pas encore été reconnüe par plusieurs Etats, & qu'il suffit que la Cour Electorale de Brandebourg l'eut reconnüe.

QU'ON ne sauroit aussi (m) inférer aucune objection, de ce que le Collège Electoral avoit renvoïé la question *QUOMODO* &c. puisqu'il n'avoit pas renvoïé en même-tems par-là l'exercice des *JURA COLLEGII*: Que l'Electeur avoit obtenu ces Droits par l'Investiture & par le consentement des Electeurs; mais qu'il n'avoit seulement pû les exercer à cause du délai de l'Introduction; Et que comme cet obstacle ne s'étend pas aux Droits Electoraux qui s'exercent *EXTRA COLLEGIUM*, cela venoit de ce qu'il se passoit très-peu d'affaires *EXTRA COLLEGIALITER*.

POUR conclusion (o) l'Auteur dit, que la Cour Electorale de Brandebourg ne se seroit jamais donné tant de peine pour obtenir le consentement de celle de Brunswick, si elle n'avoit été convaincuë qu'elle en avoit un besoin indispensable.

R E M A R Q U E S.

REP. à a & b.) Puisque l'Auteur suppose dans ses deux Défenses, que pour donner consistence à une Expectative il faut *pro forma* demander le

consentement antérieur des Electeurs , & que l'on a prouvé ci-dessus que le (*Vorbewußt*) & le Consentement étoient une seule & même chose , & que l'Empereur avec les sept Electeurs & la Cour Electorale de *Brunswick* elle-même ont reconnu qu'aucune *Prescience* n'est nécessaire, il en résulte, suivant les aveux même de l'Auteur, que de cette manière , & dès que le consentement des Electeurs à l'Expectative Impériale s'est ensuivi, ladite Expectative est renduë valable par-là.

REP. à c.) Puisque les Loix n'exigent aucune *Prescience* des Electeurs , mais leur simple consentement , & qu'ainsi leur Ratification peut rendre valable une Expectative antérieure, l'Empereur n'a pû par la prétenduë confirmation de la Capitulation d'Élection de 1711. dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* de son droit , & l'on ne sauroit dire raisonnablement qu'avant que le Consentement des Electeurs eut été donné , la Cour Electorale de *Brunswick* avoit acquis un Droit. L'on a d'ailleurs démontré ci-dessus §. 18. & suiv. que non seulement le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit point été confirmé en 1711. , mais même qu'il étoit *ipso jure* nul & sans valeur , à cause du défaut de consentement des Agnates & des Etats.

Ces défauts rendant ainsi ledit Traité de Confraternité nul & sans valeur , & la Cour Electorale de *Brunswick* n'ayant aucun *jus contradicendi*, le Consentement du Seigneur direct du Fief ne peut sans cela lui servir de rien, puisque, comme on vient de le faire voir, tous les autres *Requisita*, que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité, manquent à celui-ci.

REP. à d.) Que le Décrèt d'Expectative soit duëment *conditionné*, c'est ce qu'on a prouvé par la nature de la disposition , qui suppose que le Consentement des Electeurs doit être requis pour

cet effet. Cette condition est fondée sur la Capitulation d'Élection, & ainsi elle existe tacitement. Or il est connu par les premiers principes du Droit, *quod conditiones quæ vi legis vel tacite insunt puræ*, & par conséquent la Disposition dès son commencement a été valable.

L. 73. V. O. l. 24. oper. lib. 21. L. 41. pr. ff. jur. dot. l. 4. § 7. Pact.

D'ou il paroît en même-tems, que l'échappatoire, qui suppose que les Loix alléguées du côté de S. M. le Roi de *Prusse* parlent uniquement de *Legatis*, est frivole; comme en effet la même raison naturelle dépose en faveur des deux Dispositions.

Conf. l. 99. l. 107. Cond. dem. L. 6. §. 1. l. 7. pr. & §. 1. Quand. dici legati.

QUE si l'on veut regarder le Consentement comme une condition expresse, parce que l'Empereur en a réservé expressément le Droit aux Électeurs suivant le contenu de la Capitulation d'Élection; alors il est connu en Droit, que la condition venant à exister, l'affaire acquiert une Valeur rétroactive.

AINSI le Décrèt d'Expectative est conditionné, ou *tacitement*, ou *expressément*, & par conséquent dans les deux cas, quand la condition existe, il devient parfait & valable par un effet rétroactif; Et en effet ledit Décrèt a été reconnu jusqu'à cette heure pour valable par l'Empereur & par l'Empire.

CE que l'Auteur allégué ici de *Cocceji* au sujet des affaires imparfaites ne vient point du tout au fait, tout au-contraire cet Auteur distingue expressément dans la même Dispute de *Silentio* §. 1. entre les *affaires imparfaites*, & les *affaires suspenduës*, & il démontre que ces dernières sont parfaites.

REP. à e.) Quelle étrange comparaison? Un suffra-

suffrage est-il une Disposition , par laquelle on promet quelque chose à un autre , beaucoup moins une *Disposition conditionnée*. Celui , qui donne son suffrage , découvre pûrement & simplement son sentiment , il ne le suspend pas en le faisant dépendre d'une certaine issuë , &c. mais il persiste dans ce sentiment , quand même il seroit combattu par la pluralité.

ON apperçoit bien ici , quelle sorte de Sophismes on est capable d'emploier pour défendre une cause injuste.

REP. à f. & à g.) Comme ces objections supposent de nouveau la nécessité d'une Prescience , & que cette Prescience est requise pour le bien de tout l'*Empire* , suppositions qui ont été réfutées l'une & l'autre ci-dessus , il demeure pour Règle constante , que la concession Impériale devient rétroactivement valable , dès que le consentement des sept Electeurs , requis dans le Décret Impérial , survient ensuite.

REP. à b.) Puis donc que tous les *Præmissa* de l'Auteur sont erronés , & que l'Expectative de S. M. le Roi de *Prusse* a une valeur rétroactive , au lieu qu'au contraire le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a point été confirmé en 1711. par la Capitulation d'Electon , & qu'il est bien plutôt demeuré imparfait jusqu'à cette heure par le défaut de consentement du Seigneur direct du Fief , de même que du consentement des Agnates & des Etats , il résulte de tout cela que S. M. *Britannique* n'a aucun droit de contradiction , & il en découle de soi-même que son consentement n'étoit pas nécessaire.

REP. à i.) Entre les opinions paradoxes qui sont employées dans cette Réponse , en voici une qui est du nombre de celles que la Raison ne sauroit absolument comprendre.

IL a été 1.) réglé dans la Paix de *Westphalie*, qu'on n'érigeroit aucun nouvel *Electorat* sans le *consentement de tout l'Empire* : Or l'Auteur avouë à présent que le Collège des Princes en 1694. n'a point reconnu le Duc de *Brunswick-Hanovre* pour *Electeur*.

ON a aussi 2.) montré par les Actes, que dans ce tems-là encore trois *Electeurs* avoient déclaré nul & sans valeur le *Conclusum Electoral*, comme contraire aux Constitutions de l'*Empire*.

ON a de plus 3.) fait voir que le Collège *Electoral*, par la pluralité des suffrages, n'avoit pas touché la question *an*, mais renvoïé la question *quomodo*, ce qui avoit empêché que l'Introduction dans le Collège *Electoral* pût avoir lieu avant l'année 1708.

ON a 4.) produit le Mémoire présenté par la Cour *Electoral* de *Brunswick* à celle de *Vienne* en 1694. dans lequel l'*Electeur* reconnoît lui-même, qu'il est exclus de toute communication avec l'*Empire* à cause du délai de son Introduction dans le Collège *Electoral*, vu que plusieurs *Etats* ne le reconnoissent pas pour *Electeur* &c.; Qu'il seroit en risée à l'univers, à moins que l'Empereur ne l'assûrât de la jouissance effective de l'*Electorat*, &c. Qu'il ne savoit pourquoi il devoit se donner, qu'il avoit le titre d'*Electeur*, sans avoir l'effet. Que quelques-uns le reconnoissoient pour tel, d'autres non &c. Qu'il avoit lieu de craindre, qu'il ne survint quelque incident qui renversât toute l'affaire, que c'étoit bien l'intention de quelques-uns des *Membres* de l'*Empire*, & qu'il seroit difficile d'éviter qu'ils n'arrivent à leur but de manière ou d'autre &c. & qu'il n'y avoit aucun succès à se promettre du côté du Collège des Princes, que l'Introduction dans le Collège *Electoral* n'ait eu préalablement lieu.

MAIS 5) une Remarque capitale à faire ici, c'est que l'Empereur lui-même dans le tems du Décert
d'Ex-

d'Expectative ne reconnoissoit pas l'Electeur de *Brunswick* pour tel, puisque NB. NB. il requéroit simplement le consentement des sept Electeurs pour cette Expectative, indice incontestable que la Cour de *Brunswick* n'avoit alors aucuns Droits Electoraux.

TELES étant les circonstances (6) où est l'homme de bon sens qui pourra croire que la Dignité Electorale & les Droits Electoraux aient appartenus effectivement à la Cour de *Brunswick* dès l'an 1694. où la question *an* n'étoit pas encore approuvée par l'Empire. On remarquera avec surprise, quels tours d'adresse sont requis pour donner quelque apparence à ce Paradoxe.

REP. à k.) L'Electeur de *Brandebourg* a reconnu celui de *Brunswick* pour tel, c'est-à dire, lui en a donné le titre. Mais il seroit risible d'en conclure, que ce dernier a obtenu par ce moïen les Droits Electoraux. Voy. Rep. à l.

LA distinction entre *Actus Collegiales* & *extra Collegiales* ne signifie rien. Car l'Electeur n'aïant pas encore été reconnu par l'Empire, & n'étant par conséquent pas Electeur en 1694. il n'a pû prétendre au droit de voter, ni *in Collegio*, ni *extra Collegium*. Voy. Rep. à m.

REP. à m.) Est-il possible qu'on donne dans de pareilles visions, comme si la Cour Electorale de *Brandebourg*, en accordant le titre d'Electeur à celle de *Brunswick*, lui avoit aussi reconnu les Droits Electoraux; d'autant plus a) que l'Empire n'avoit seulement encore approuvé la question *an*; que b) le Collège Electoral, & par conséquent la Cour de *Brandebourg* elle-même, avoit renvoïé la question *quomodo*; d'où c) naissoit le délai de l'Introduction, & d) que l'Electeur lui-même le jugeoit inhabile à jouir des droits Electoraux. Qu'est-ce qui auroit donné à la Cour Electorale de *Brandebourg* le pouvoir d'attribuer à

un Etat de l'Empire les droits Electoraux contre la résolution du reste de l'Empire?

IL n'est pas possible que l'Auteur ait écrit ceci sérieusement.

REP. à m.) Comment un Prince peut-il avoir les *Jura Collegii*, tant que l'Empire ne l'a pas encore reconnu pour Electeur, ce qui, suivant l'*Instrumentum pacis*, est nécessaire.

COMMENT de plus peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puisqu'outre le Collège des Princes, trois d'entre les Electeurs mêmes déclaroient le *Conclusum Electoral* nul & sans valeur, tandis que les 4 autres ne vouloient pas seulement procurer son Introduction, puisqu'ils avoient renvoïé la question *quomodo*?

ENFIN comment peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puisque l'Empereur même dans l'Expédition de l'Expectative ne l'a pas reconnu pour un Electeur actuel, & n'a demandé que le Consentement des sept autres Electeurs?

SI donc il n'a eu aucuns Droits Collegiaux, de l'aveu même de l'Auteur, il n'a point été autorisé à concourir aux affaires du Collège, & à donner son consentement ni *in Collegio* ni *extra Collegium*.

ET quand même il auroit eu ces Droits, on a prouvé par l'usage général de toutes les Nations raisonnables, qu'une personne, quoiqu'elle ait déjà obtenu ses Patentes, ne peut donner son suffrage ni dans le Collège ni hors du Collège, avant son Introduction, & qu'il seroit contradictoire, que celui qui n'a point de suffrage *in Collegio* pût en faire usage *extra Collegium*.

REP. à n.) S'il étoit nécessaire de consulter les Annales de *Ratisbonne*, on trouveroit assez d'exemples de semblables affaires, où les suffrages ont été donnés *extra collegialiter*; Mais ce seroit peine perdue, puisqu'il est évident, qu'en 1694.

l'Electeur de *Brunswick* n'avoit encore obtenu de l'Empire ni le Titre, ni la Dignité Electorale; mais que trois Electeurs & tout le Collège des Princes les lui contestoient.

REP. à o.) La Cour Electorale de *Brandebourg* a demandé ce consentement par surabondance, parce qu'on ne se seroit jamais imaginé que la Cour Electorale de *Brunswick* eut voulu s'en prévaloir de la sorte après tant d'assurances & de reconnoissances réitérées.

CE qu'il y a de certain, c'est que dès le moment que S. M. *Britannique* a fait naître la moindre difficulté, on a aussitôt déclaré que l'on avoit demandé son consentement par surabondance & pour lui faire civilité, quoiqu'on n'en eût pas le moindre besoin.

CAR à quoi pouvoit servir le consentement de la Cour Electorale de *Brunswick*? Puisque d'un côté cette Maison n'avoit pas le caractère d'Electeur dans le tems de la concession, & par conséquent que le Droit de suffrage ne lui appartenoit pas; & que de l'autre son refus n'auroit pû produire aucun effet, puisque la pluralité dans le Collège Electoral avoit déjà approuvé l'Expectative.

D E F E N S E §. XXVII.

L'AUTEUR attaque l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse V. par la raison, que le consentement du Collège des Princes lui manque, lequel est requis par la Capitulation de 1711. & devoit par conséquent être demandé au sujet de cette Expectative, puisqu'en 1711. elle étoit encore sans force, à cause du défaut de Prescience, & de la Résolution Collégiale. Défens §. 28.

R E M A R Q U E S.

REP.) Puisqu'on a déjà démontré qu'en 1694. (auquel tems le Consentement des Princes n'étoit pas une chose requise, cette Expectative étoit parfaite & valable, la saine Raison dicte, que cette nouvelle Loi statué en 1711, qui exige le Consentement des Princes dans l'Octroi des Expectatives, ne sauroit influer sur les antérieurement valables; En particulier, vû que la Capitulation d'Electon de l'année 1711. confirme expressément les Expectatives qui auront été obtenuës avant ladite Capitulation *suivant les Constitutions antérieures,*

L'OBJECTION prise de ce que l'Expectative est sans valeur à cause du défaut de *Prescience* des Electeurs, a déjà été réfutée ci-dessus §. XXIII.

D E F E N S E §. XXVIII.

L'AUTEUR prétend VI. que le Seigneur direct d'un Fièf peut fort bien promettre le même Fièf à deux Vassaux, & qu'ainsi l'Empereur a pû confirmer en 1711. le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brunswick, quoiqu'il eût déjà accordé une Expectative sur le même Fièf à la Cour Electorale de Brandebourg.

IL ajoute qu'il n'importe pas b) que l'Empereur eût mis dans l'Expectative la Clause, que tout ce qu'il pouroit faire au préjudice de cette concession, seroit nul & sans force, puisqu'une semblable Déclaration contraire aux Loix de l'Empire ne sauroit être obligatoire à l'égard de ses Successeurs.

QU'EN-

QU'ENFIN la possession c) prise par le Roi de Prusse ne prouve rien, puisqu'Elle est vicieuse & sujète à contradiction.

R E M A R Q U E S.

REP. a d.) C'est une chose erronée, que d'avancer que l'Empereur ait jamais accordé à la Cour Electorale de *Brunswick* une Expectative sur la Comté d'*Ost-Frise*, ou qu'il ait confirmé son Traité de Confraternité dressé contre les Constitutions de l'Empire: Ainsi cette Raison tombe d'elle-même.

MAIS quand l'Empereur auroit fait l'une ou l'autre de ces choses, cela n'auroit donné à la Cour Electorale de *Brunswick* aucun Droit sur la Comté, puisque suivant les premiers principes du Droit, quand le Seigneur direct d'un Fiéf promet le même Fiéf à deux Vassaux, celui auquel le Fiéf est livré le premier, l'emporte. Or l'Empereur a livré premièrement le Fiéf à la Maison Electorale de *Brandebourg*, Voy. *Rep. à la Lettre c.* & le Vicariat a conféré effectivement ledit Fiéf.

REP. à b.) Puisque l'Expectative a été accordée par l'Empereur du consentement des sept Electeurs (seules conditions qu'exigent la Capitulation d'Electiõn & le Décrèt d'Expectative) c'est une prétention très-mal fondée, que d'avancer, que la Clause, (par laquelle l'Empereur déclare que rien ne pourra préjudicier à l'Expectative obtenuë) est contraire aux Loix de l'Empire.

REP. à c.) La Cour Electorale de *Brandebourg* ne se réfère pas uniquement à la prise de possession, mais en même tems NB. au *Decretum maintainentiæ* qu'elle a obtenu; & par conséquent à

l'extradition du Fièf, dont la Succession étoit ouverte. Ainsi la décision de l'Auteur ne suffit pas, pour que la prise de possession puisse, suivant la Raison, être déclarée vicieuse.

POUR conclusion il faut rappeler ici, que c'est uniquement par surabondance qu'on a répondu aux Objections de la Cour Electorale de *Brunswick*, à l'égard de la Validité de l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse, & que toute cette question ne regarde en rien ladite Cour, puisqu'on a démontré ci-dessus que son prétendu Traité de Confraternité est nul & sans valeur & ne peut lui donner aucun droit de contradiction, desorte qu'il doit lui être égal, que cette Expectative soit valable ou non.

D E F E N S E §. XXIX.

L'AUTEUR prétend avoir fondamentalement déduit (a) que quand l'Oost-Frise seroit un Fièf masculin, le Traité de Confraternité de Brunswick, dressé conformément à la Capitulation d'Electioⁿ & à la Bulle d'or, a eu son entière validité, dans le tems que l'Expectative de la Cour Electorale de Brandebourg étoit encore imparfaite, & (c) que quand même ledit Traité de Confraternité seroit défectueux, cela ne donneroit à la Cour Electorale de Brandebourg aucun droit sur la Comté, vû que son Expectative est dénuée de tous les REQUISITA nécessaires.

R E M A R Q U E S.

REP.) On a au contraire fondamentalement déduit I. que la Comté d'Ost-Frise n'est point
un

un vrai & aliénable Fiéf héréditaire (puisque des conventions de famille défendoient à perpétuité toute aliénation aux Vassaux) & par conséquent les Princes d'Oost-Frise n'ont pû aliéner leur Fiéf par aucun Traité de Confraternité.

II. QUE si la Comté est un Fiéf masculin, un pareil Traité de Confraternité ne sauroit être valable, puisque le Consentement du Seigneur direct du Fiéf, celui des Agnates, & celui des Etats y manquent; En passant on a fait voir qu'aucun de ces défauts n'a été suppléé par la Capitulation de 1711., ni par la Bulle d'Or. Et que

III. L'EXPECTATIVE, que S. M. le Roi de Prusse a obtenuë de l'Empereur avec le consentement des sept Electeurs en 1694., est parfaite & valable; Et que quand même elle ne seroit pas telle, S. M. Britannique comme Electeur de Brunswick-Lunembourg n'a aucun Droit de contradiction, puisque son Traité de Confraternité est *ipso jure* nul & sans valeur.

„ Nonobstant cette dispute entre les
 „ deux hauts Prétendans, le Vicariat du
 „ Rbin, exercé par la Cour de Baviere,
 „ pendant la Vacance de l'Empire après
 „ la mort de l'Empereur Charles VII., avoit
 „ accordé l'Investiture del'Oost-Frise au
 „ Roi de Prusse qui étoit alors dans le par-
 „ ti oposé à la Maison d'Autriche; mais,
 „ sur les remontrances du Ministre Electro-
 „ ral de Hanovre, cette décision de Vica-
 „ riat fut mise à néant par le *Conclusum*
 „ que voici:

CONCLUSUM de la Diète Electorale de l'Empire, du 23. Septembre 1745.

QU'ON devoit adresser une Lettre de la
 H 5 part

part de ce Haut Collège Electoral à Sa Majesté le Roi des *Romains*, avec le *Pro-Memoria* de l'Electeur de *Brunswick*, & y marquer, que vû les circonstances raportées dans ce Mémoire, & la discussion qui restoit à faire des Droits d'un Tiers (*Juris Tertii*) particulièrement par rapport aux Préentions & aux Droits de S. M. *Britannique*, le Sérénissime Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, sur l'*Oost-Frise*, on ne devoit point mettre ce qui avoit été jugé à cet égard, par la Cour du Vicariat de l'*Empire*, de S. A. Electorale de *Bavière* à *Munich* au rang des décisions faites par le Vicariat, conformément aux Constitutions de l'*Empire* que S. M. le Roi des *Romains* est obligé de ratifier en vertu de la Capitulation: Mais que le Collège Electoral estimoit au-contraire, ne pouvoir se dispenser de représenter les circonstances & les faits susmentionnés à S. M. le Roi des *Romains*, & de lui recommander fortement ces prétentions, afin qu'elles soient réservées & restent dans leur entier, & que S. M. puisse, par son pouvoir suprême, faire Droit, comme Elle jugera en devoir appartenir, selon les Loix.

„ Aussi-tôt que le Roi de *Prusse* se fût
 „ mis en possession de l'*Oost-Frise*, il se
 „ pressa de terminer les démêlés que les
 „ derniers Princes avoient eu avec les
 „ Etats de ce Païs, & relativement avec
 „ les *Etats Généraux* des Provinces-U-
 „ nies, comme garands des Droits & Pri-
 „ vilèges de ces Etats. Voici la Conven-

„ tion qui a été passé sur ce sujet entre
„ Sa Majesté & L. H. P.

EXTRAIT du Registre des Résolutions de L. H. P., les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies. Du Vendredi 21. Août 1744.

ON a lû dans l'Assemblée le Mémoire de Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé Extraordinaire de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel il déclare au nom de S. dite M., d'agrèer les conditions comprises dans le Projet qui lui a été remis de la part de Messieurs les Députés de L. H. P., touchant la sûreté des Capitaux négociés dans ces Provinces pour le Prince, & pour les Etats d'*Oost-Frise* & pour la Ville d'*Emblen* & de *Lierotbt*, le dit Mémoire contenant ce qui suit. *

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS,

AÏANT fait raport au Roi, mon Maître, de ce qui s'est passé dans les Conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Mrs. les Députés du V. H. P., ainsi qu'avec Mrs. les Députés du Conseil d'Etat, concernant les Affaires d'*Oost-Frise* & particulièrement du Projet du Convention qui me fût remis sur ce sujet, dans la Conférence du 30. Juillet dernier & dont la teneur en suit.

MES-

* Le dit Mémoire remis aux Etats Généraux, le 24. Août 1744. par le Secrétaire de Légation *Beck*.

MESSIEURS les Députés de L. H. P. pour les Affaires Etrangères, conjointement avec Messieurs les Députés du Conseil d'Etat, aiant examiné ce que Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé-Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, leur a représenté touchant le desir qu'a sa dite Majesté que les Troupes de la République en garnison à *Embden* & à *Lierot* en soient retirées, & touchant la disposition de Sa Majesté à faire avoir à L. H. P. toute sûreté parraport aux Capitaux fournis dans ce País-ci à ceux d'*Oost Frise*, & aiant ultérieurement conféré sur l'un & l'autre de ces points avec Mr. le dit Envoïé Extraordinaire, Mrs. les Députés ont crû que les choses pouvoient s'ajuster du consentement réciproque de la manière suivante.

QUE Sa Maïesté le Roi de *Prusse* garantisse & assure à L. H. P. conformément à la teneur des obligations, le paiement régulier des Intérêts & le remboursement des Capitaux fournis au Prince, aux Etats d'*Oost-Frise*, & à la Ville d'*Embden*.

QUE quant aux Capitaux dûs par les Etats d'*Oost-Frise*, ils consistent à présent premièrement en une somme de 400 mille francs qui reste de 600 mille francs négociés en deux termes, le premier de 200 mille francs & l'autre de 400. mille francs négociés en 1720, dont les intérêts sont toujourns exactement païés au jour du Capital, qui sera ainsi remboursé entièrement en peu de tems.

SECONDEMENT en une somme de 587500, francs étant le résidu de 600000 francs, né-

gociés en 1721, 1722. & 1723. en trois termes, le premier de 300 mille francs & les deux autres chacun de 150. mille francs sur une obligation des Etats d'*Oost-Frise* datée le 12. Juillet 1721. pour lesquels 600. mille francs, quatre Taxes capitales ou réelles & 8. personnelles sont spécialement affectées, sur lequel Capital, il y a quelques intérêts arriérés, ce qui a fait qu'en 1740., à la réquisition de la République, on s'est engagé que ce que les Fermes des districts d'*Embden*, de *Lieroth* & de *Norden*, affectés pour les autres 600. mille fr. dont il ne reste plus que les 40. mille mentionnés en premier lieu ci-dessus, rapportoient au de-là de ce qui devoit être fourni pour les intérêts du Résidu de ce Capital, & pour ce qui en devoit être remboursé, seroit employé pour servir à raquitter l'arrérage des Intérêts du Capital dont il s'agit, ou le provenu des Taxes réelles & personnelles y affectées, ce qui n'a cependant point encore jusqu'ici entièrement acquité les arrérages des dits intérêts.

QUE Sa Majesté le Roi de *Prusse*, pour assurer mieux la dite dette, en tant que cela concerne S. M., outre la garantie & l'assurance générale des Capitaux, consentira & effectuera auprès des Etats d'*Oost-Frise*, qu'après le remboursement du Capital susmentionné restant de 40. mille fr. les dits 587500 francs soient transportés sur le fonds des Fermes des districts d'*Embden*, de *Lieroth* & de *Norden*, hors duquel les Intérêts & le remboursement du Capital affecté sur ce fonds, ont toujours été régulièrement payés, & qu'ainsi jusqu'au remboursement des dits

587500 fr. les dits Receveurs établis par L. H. P. pour la recette de ces Fermes, ou ceux qu'on établira en cas de vacature de l'une ou de l'autre de ces Places de Receveurs, seront continués tout comme si la dite somme de 587500 fr. avoit été dès le commencement affectée sur les dites Fermes, & ainsi que les autres 600000 fr. ont été négociés à deux reprises, l'un de 200 mille fr. & l'autre de 400 mille fr. en 1720 sur ces mêmes Fermes.

QUE pour ce qui regarde les Capitaux dûs pour la Ville d'*Embdem* à la République & aux Particuliers, ils consistent premièrement en 500. mille fr. sur lesquels, suivant les obligations, on devoit rembourser annuellement 5. pour 100, mais dont le remboursement, par l'embaras dans lequel la Ville s'est trouvée, n'a été fait, que l'on sache, que dans la première année, & pas davantage, & dont même les intérêts sont fort en arriéré, de sorte que l'on croit qu'il reste encore 475. mille flor. de Capital à paier, dont on assure que la Ville d'*Embdem*, comme étant présentement délivrée de son embaras, paiera toutes les années au moins le montant des Intérêts, & du Remboursement annuel, stipulé par les obligations, pour servir premièrement à raquitter les Intérêts arriérés, & après cela au remboursement régulier du Capital suivant la teneur des obligations.

EN second lieu dans un Capital de 25. mille fr. que la Ville en 1740 eut permission de lever, mais on ne fait pas au juste, si elle a fait usage de cette permission ou non.

EN

EN troisiéme lieu, en une somme de 32850. fr. prêtés à la Ville pour laquelle elle a passé différentes obligations en 1728. 1730. 1732. & 1734. mais sur laquelle on n'a point païé d'Intérêts jusqu' ici. Aussi n'a-t'-on pas insisté pour les avoir, à cause de l'embaras où l'on fait que la Ville se trouvoit, mais on s'affure que désormais la Ville paiera au moins deux années d'Intérêts tous les ans jusqu'à ce qu'ils seront raquités, & qu'elle aura soin de rembourser ces Capitaux.

QUE pour ce qui concerne les Capitaux à la charge du Prince d'Oost-Frise, ils consistent dans les sommes suivantes.

LA première de 20000. fr. qui reste d'un Capital de 125000. négocié en 1705.

LA seconde de 120. mille fr. qui reste de 125. mille fl. négocié en 1717. & la 3me. de 200. mille fl. négocié en 1724.

POUR tous lesquels Capitaux les Seigneuries d'*Efens*, & de *Stedesdorp & Witmond* avec leurs revenus ont été spécialement engagés.

TOUCHANT quoi l'on ignore si les dites Seigneuries sont actuellement dans la possession de Sa Majesté ou bien dans celle d'une autre. Dans cette incertitude, l'on pose pour l'un & l'autre cas que si S. M. est en possession de ces Seigneuries, elle se chargera des Capitaux pour lesquels elles sont engagées & satisfera exactement au contenu des obligations tant en païant régulièrement les Intérêts qu'en remboursant les Capitaux. Ou bien si S. M. n'en est pas en possession, elle engagera le Possesseur
autant

autant qu'il dépendra d'elle, & l'obligera par tous les moïens possibles à le faire.

QU'EN échange L. H. P. retireront leurs Garnisons de la Ville d'*Embden* & de la Forterèsse de *Lieroth* dans l'espace de 2 mois, après que la susdite assurance leur aura été donnée, faisant aussi transporter de-là pendant cet interval de tems, en tel lieu qu'il leur plaira, les Munitions de Guerre, & autres effets qui se trouvent à *Lieroth*, comme aussi les Munitions de Guerre & autres effets qui se trouvent à *Embden* & apartiennent à la République y laissant quelques Canons de Fonte & Munitions de Guerre appartenant au Prince d'*Oost-Frise*, mentionnés en certain Inventaire de 1611. autant que ces effets existeront encore.

QU'AURESTE, les choses entre la Répub. & la Province d'*Oost-Frise*, seront de part & d'autre laissées sur l'ancien pié. S. M., pour témoigner à V. H. P. combien Elle souhaite ardenment d'entretenir & de cultiver la parfaite intelligence & le bon voisinage où elle a la satisfaction de vivre avec la Répub., & d'oter tous les obstacles qui pouroient causer la moindre altération ou refroidissement, m'a chargé de déclarer de sa part & en son nom à V. H. P. qu'elle agrée tout le contenu du susdit projet de Convention & consent de se charger de toutes les Stipulations & Garanties qui y sont contenuës par rapport aux Capitaux dûs aux Sujets de V. H. P. par les défunts Princes d'*Oost-Frise*, les
États

Etats de ce Pais & la Ville d'*Embdem*, à condition que V. H. P. dans le terme spécifié dans le susdit projet, retirent pareillement de la Ville d'*Embdem* & de la Forteresse de *Lieroth* les Garnisons qu'Elles y ont entretenues jusqu'ici.

Berlin le 7. Août. 1744.

SURQUOI aiant été délibéré & oui le raport de Ms. de *Hekeren Bransembourg* & autres Députés de L. H. P. pour les affaires d'*Oost-Frise*, qui conjointement avec Ms. les Députés du Conseil d'Etat ont examiné ledit Mémoire, il a été trouvé bon & arrêté de déclarer par ces présentes qu'il est agréable à L. H. P. qu'il a plu à Sa dite Majesté de se conformer au dit projet; que L. H. P. se reposent sur les promesses & la garantie qui y sont comprises & confirmées de la part de Sa Majesté: donneront de leur côté des ordres pour le rapel de leurs Garnisons hors d'*Emdem* & de *Lieroth* entre-ci & deux mois conformément à ce dont il a été convenu comme dit est.

Et sera remis Extrait de la présente Résolution de L. H. P. par l'Agent de *Byemont* à Mr. ledit Comte de *Podewils*, & en son absence au Secrétaire *Beck*.

„ SA Maj. *Prus.* étant ainsi entré en possession de cette Principauté, travailla d'abord à remédier aux desordres qui s'y étoient introduits dans les finances, par la désunion entre le Prince & ses Etats

„ & dans lesquelles les Etats Généraux des
 „ *Provinces - Unies* se trouvoient intéressés
 „ comme garans des Capitaux négociés
 „ sur leur crédit & Garantie dans les Pro-
 „ vinces de la République, ce qui donna
 „ lieu à une négociation dans laquelle Sa
 „ Maj. *Prus.* emploïa successivement ses
 „ Ministres, le Comte de *Podewils* & Mr.
 „ d'*Ammon*; & les Etats d'*Oost - Frise*, Mr.
 „ *Hecquet de la Rivière*, leur Agent, au-
 „ près de L. H. P. auxquels elles envoïé-
 „ rent d'amples instructions sur le princi-
 „ pal point qui concernoit l'exhibition
 „ des Reversales sous serment, par lesquel-
 „ les les Administrateurs des Revenus de
 „ l'*Oost - Frise* s'obligeoient à de certaines
 „ conditions qu'on verra ci-dessous, & qui
 „ seroient garanties par Sa Maj. *Prus.* La
 „ *Convention*, qu'on vient de lire, est la base
 „ de cette négociation, elle a été exacte-
 „ ment exécutée par L. H. P. quoique, quel-
 „ que mouvement que je me sois donné,
 „ je n'aïe pû recouvrer une copie de la
 „ Ratification de la Cour de *Berlin*. Voici
 „ les pièces qui ont raport à cette négo-
 „ ciation qui roule uniquement sur les fi-
 „ nances.

PRO MEMORIA du Comte de Podewils,
 du 14. Juin 1745.

LE Roi mon Maître n'a pas manqué de
 faire connoître aux Etats d'*Oost - Frise*, lors
 de leur dernière Diète, qu'il souhaitoit
 qu'en conséquence de la convention faite
 entre

entre S. M. & L. H. P. le 21. Août de l'année dernière, l'hipotheque constituée pour la sûreté des Capitaux dûs aux Habitans de la *Hollande*, soit transportée sur *Embder Noorder* en de *Leeren pagth comptoir* & que ce Transport soit mis en exécution sans plus de délai.

APRES plusieurs conférences tenuës entre les Commissaires de S. M. & les Députés des dits Etats, ceux-ci ont supplié le Roi de la manière la plus touchante par une Requête remise sur ce sujet, que ce changement n'eut pas lieu en représentant que quoiqu'ils soient prêts à faire voir d'un côté leur zèle par une prompte exécution de la volonté de S. M., & de l'autre à donner par-là une preuve à L. H. P. de la reconnaissance avec laquelle ils se souvenoient de tant de faveurs & de bontés qu'elles ont eues pour le pais d'*Oost-Frise*, ils se promettoient de l'équité & de la générosité de L. H. P. qu'Elles voudroient bien leur épargner un changement de cette nature, lequel, vû les circonstances où ils se trouvoient, leur seroit extrêmement onéreux; les dits Etats alléguant en outre.

QUE ce Transport n'a été en aucune façon promis aux Créanciers ainsi que les obligations le font voir; & qu'ils se sont contentés de l'hipotheque spéciale des quatre contributions capitales & de huit personnelles; qu'ainsi il seroit d'autant plus équitable que les choses restassent à cet égard sur le même pié que S. M., par la

fusdite convention, s'étoit chargée de la Garantie de ce paiement.

CE seroit d'ailleurs une chose très-onéreuse pour cette Principauté déjà si endettée, & si épuisée, si l'on continuoit les deux Receveurs établis par L. H. P. & dont l'entretien a coûté jusqu'ici aux Etats d'*Oost-Frise* 3000. flor. par an. Il seroit d'autant plus convenable d'épargner cette dépense que le País d'*Oost-Frise* souffre extrêmement depuis peu par la Mortalité des Bestiaux, & que d'ailleurs lesdits Receveurs ne sauroient toucher les Revenus qu'autant qu'ils y sont autorisés par les Administrateurs du Trésor Public, lesquels pourroient faire lever immédiatement, & sans y employer lesdits Receveurs, les contributions, & en faire païer ensuite les créanciers, suivant la teneur des obligations.

DE plus la Principauté d'*Oost-Frise* s'est engagée envers le Roi, de faire en ce cas prêter serment aux Administrateurs & aux Receveurs du País qu'ils emploieront lesdites contributions au paiement des Créanciers, qu'ils n'en feront d'autre usage sous quelque prétexte que ce soit. Elle consent d'ailleurs que les susmentionnés pagth-comptoirs y soient encore hipothequées subsidiairement.

LE Roi aiant trouvé ces demandes des Etats d'*Oost-Frise* fondées en équité, espère que L. H. P. voudront bien les agréer du moins provisionnellement pour le terme d'un an; & Sa Majesté pense qu'il sera indifferant

différent aux Possesseurs des obligations d'être payés des Revenus des contributions, ou de ceux des Fermes, pourvû que le paiement se fasse conformément à ce qui en a été stipulé. L. H. P. peuvent compter avec d'autant plus de certitude que ces paiemens se feront chaque fois, suivant la teneur des obligations que Sa Majesté s'en est renduë garant & qu'Elle en aura soin Elle-même en cas que lesdits Etats y manquassent.

Au reste, pour ce qui est des sommes que la Ville d'*Emdem* doit aux Habitans de la *Hollande*, ses Députés, à la dernière Diète, ont fait connoître aux Commissaires du Roi, que le Magistrat de cette Ville s'en expliquera de manière que L. H. P. auront lieu d'en être entièrement satisfaites.

Fait à la Haye ce 14. Juin 1745.

RESOLUTION du Conseil d'Etat des Provinces-Unies du 18 Juin 1745.

LU le Mémoire ci-joint du Comte de *Podewils* Envoyé Extraord. de Sa Maj. le Roi de *Prusse* *Fiat insertio* *.

SUR quoi aiant été délibéré & eu égard à la convention du 21 Août de l'année dernière entre Sa Maj. le Roi de *Prusse* d'une part & Leurs Hautes Puissances de l'autre, en ce qui concerne la sûreté des Capitaux négociés ici dans le Païs en faveur du Prince & des Etats d'*Oost-*
,, *Frise*

* C'est celui qu'on vient de lire.

Frise & de la ville d'*Emdem*, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera répondu au susdit Comte de *Podewils* sur son Mémoire, qu'il auroit par ladite convention que non-seulement Sa Maj. s'est chargée d'effectuer la garantie des susdits Capitaux auprès des Etats d'*Oost-Frise* en sorte que le revenu des Fermes de *Leer, Embd & Noord* après le remboursement des Capitaux pour lesquels il étoit hypothéqué, & qui sont pleinement remboursés, soit affecté à la sûreté d'un Capital de 587500 flor. qui est le reste de 600000 flor. négocié sur les contributions en 1721. 22 & 23. dont les intérêts sont fort en arriére, & particulièrement jusqu'à ce que le susdit Capital & les intérêts soient acquittés, à condition que les deux Receveurs établis par L. H. P. pour la recette des dites Fermes, ou ceux qui, en cas de vacance, seroient nommés à leur place, seront continués de même que si ladite somme de 587500 flor. avoit été dès le commencement négociés sur lesdites Fermes; qu'ainsi L. N. P. n'ont pû voir sans étonnement dans ledit Mémoire que les Etats d'*Oost-Frise* ont sur ce sujet fait à S. M. *Prus.* une demande directement contraire à ce que Sa Maj. a promis à cet égard, & s'est engagée d'effectuer pour tranquiliser les porteurs des obligations venues de cette Négociation & opposée à ce que les Administrateurs mêmes de l'*Oost-Frise* avoient accordé à L. H. P. en 1740. après avoir plusieurs fois manqué à ce, dont on étoit convenu avec eux, pour un plus exacte

paiement du susdit Capital & des Intérêts, puisqu'alors ils promirent que lesdites Fermes, après le remboursement des Capitaux pour lesquels ils étoient hypothequées, serviroient au remboursement du Capital négocié sur les contributions, qu'en conséquence L. N. P. réclament le Droit acquis aux Habitans de la République par la susdite convention, dont on ne peut se départir en aucune manière. Qu'ainsi L. N. P. prie Mr. de *Podewils* d'en donner avis où il faut, & d'emploier ses bons offices à ce que Sa Maj. le Roi de *Prusse* vueille bien rejeter cette demande des Etats d'*Oost-Frise* contraire au contenu de la susdite convention, afin que L. N. P. soient persuadées que Sa Maj. s'en tiendra précisément à la susdite convention, comme Mr. de *Podewils* en a souvent assuré L. N. P.

MEMOIRE de Mr. d'Ammon du 22.
Août 1745.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LES difficultés insurmontables, que les Etats de la Principauté d'*Oost-Frise* ont rencontré pour effectuer le transport sur les *Embder, Noorder & Leerder pagt-Comptoirs* d'une obligation hypothequée sur les quatre contributions capitales & les huit personnelles pour la somme de 587500 florins dûë aux Habitans de la République, les ont engagé & adressé à V. H. P. pour obtenir

l'abolition de cette transcription d'Hypothèque & la révocation des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de V. H. P. Il seroit superflu, H. & P. S. de mettre ici sous vos yeux les raisons que les Etats d'*Oost-Frise* ont alleguées pour justifier leur demande. Elles sont amplement détaillées dans les lettres que lesdits Etats ont eu l'honneur d'adresser à V. H. P. & à Mrs. du Conseil d'Etat.

LES raisons sont si fortes & les Expédiens si peu préjudiciables aux possesseurs des obligations, que le Roi, mon Maître, n'a pû se dispenser d'y avoir égard, & de les faire apuier par differens Mémoires, que mon Prédecesseur, Mr. le Comte de *Podewils* & moi avons présenté à Mrs. du Conseil d'Etat.

IL ne s'agit point H. & P. S. de donner la moindre atteinte à la convention que le Roi, mon Maître a faite avec V. H. P. le 21 Août 1744. S. M. toujours fidèle dans ses Engagemens, la maintiendra dans toute sa rigueur, il ne s'agit que d'agréer des Expédiens, qui, en procurant toutes les sûretés possibles aux Intéressés, facilitent aux Etats d'*Oost-Frise* l'exécution de leurs promesses & levent les difficultés qui s'y oposent.

UN but aussi équitable ne peut H. & P. S. que mériter votre aprobation & les Etats d'*Oost-Frise* ont d'autant plus lieu de s'en flatter que V. H. P. ont déjà eu la bonté de les assurer par une lettre du 24. Décembre dernier. Qu'Elles écouteront volontiers

tiers leurs demandes & leurs offices, mais que pour cet effet il seroit bon qu'ils envoïassent à la *Haye* quelques Députés de leurs Corps.

RIEN n'auroit été plus agréable aux Etats d'*Oost-Frise* que de satisfaire aux desirs de V. H. P., mais comme une députation de leurs Corps, outre qu'elle est sujète à une infinité d'inconvéniens, les exposeroit à des frais considérables, ils n'ont pas été à même d'y donner les mains, & se sont déterminées de charger de cette commission leur Agent de la *Haye* le Sr. *Hecquêt* de la *Rivière*, en même tems ils ont inseré dans le projet ci-joint de Lettres Réversales, toutes les assurances qu'ils sont en état de donner, & ils offrent de faire assurer ces Réversales, par un serment que le Collège des Administrateurs des Finances, conjointement avec les Receveurs, prêteront à V. H. P.

MES ordres sont H. & P. S. de vous déclarer que le Roi, mon Maître, approuve le projet de ces Lettres Réversales, & que S. M., en qualité de Prince d'*Oost-Frise*, ne fera nulle difficulté de les corroborer par sa garantie & de faire tenir la main à ce qu'elles soient exécutées en tous leurs points & articles.

S. M. attend de l'amitié de V. H. P. qu'Elles voudront bien agréer l'expédient proposé & donner aux Etats d'*Oost-Frise* cette nouvelle marque d'une bienveillance dont ils ont si souvent ressenti les salutaires

138 - *Recueil Historique d'Actes,*
res effets. Donné à la Haye le 22. Août
1745.

(Signé) D'AMMON.

MEMOIRE de Mr. d'Ammon du 21.
Septembre 1745.

SUR le Mémoire présenté le 14. Juin dernier par Mr. le Comte de *Podewils* mon Prédecesseur, concernant le Transport sur les *Embder-Noorder & Leeren* pagt Comptoirs d'*Oost-Frise* d'une obligation hypothéquée sur les 4. contributions capitales & 8. personnelles pour la somme de 587500 florins dûe aux Habitans de la *Hollande*, il a plû au Conseil d'Etat de lui donner une Résolution en date du 22. du dit mois; & très-humble raport aiant été fait au Roi mon Maître du contenu en ladite Résolution, S. M. m'a ordonné de déclarer qu'étant fermement résoluë de remplir la convention qu'elle a faite le 21. Août 1744. avec L. H. P. & s'étant engagée à consentir & effectuer que le Transport susmentionné ait lieu, Elle en a fait connoître ses intentions aux Etats d'*Oost-Frise*, ainsi qu'elle l'a fait aussi par raport à la continuation des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de L. H. P., mais que lesdits Etats aient derechêf fait des représentations sur ces deux points, S. M. n'a pû se dispenser d'y avoir égard.

LES raisons que les Etats d'*Oost-Frise* alléguent contre l'exécution dudit Transport,
&

& contre la continuation des deux Receveurs *Hollandois*, font si fortes, si équitables & si peu préjudiciables aux possesseurs des obligations que S. M. s'attend que L. H. P. ne les envisageront pas moins pour telles.

CES raisons & les offres que lesdits Etats font en même tems, sont en partie contenues dans la lettre qu'ils ont écrite à Mrs. du Conseil d'Etat de la République en date du 29. Juillet dernier.

LES Etats ne demandent point que le Transport susmentionné de l'Hypothèque que le Roi a promis d'effectuer, reste toujours suspendu, ils ne le souhaitent que pendant peu de tems & jusqu'à ce que la fatale mortalité des Bestiaux ait cessé. En attendant ils sont prêts de s'engager de nouveau que les Revenus desdites contributions soient uniquement employés au paiement des Intérêts & du Capital négocié sur ce fond & de plus qu'au défaut & au cas que les Revenus ne soient pas satisfaisans, les susmentionnés *Pagt Comptoirs* y soient subsidiairement hypothéqués. De cette manière les deux Fonds étant affectés au paiement en question, la sûreté en est plus grande, & le Roi, mon Maître, s'étant rendu garant de l'exécution de la Convention du 21. Août 1744. ainsi que S. M. s'y engage encore, les Teneurs des obligations doivent être dans une entière sûreté, que non seulement le paiement des Intérêts, mais aussi le remboursement du
Capital

Capital auront lieu conformément à ce qui a été contracté avec eux.

POUR ce qui est des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de L. H. P. lesdits Etats ne voient aucune nécessité à ce qu'ils doivent être continués dans leurs Emplois. Il est vrai que dans la Convention du 21. Août 1744., il a été stipulé que les Receveurs seroient continués. Le Roi crut alors que la chose étoit absolument nécessaire; mais on peut clairement faire voir le contraire. On fait que les Receveurs ne sont pas en droit de lever sans la permission des Administrateurs du Trésor Public les moindres deniers, Ceux du País d'*Oost-Frise* pourront le faire plus aisément, & de concert avec les Administrateurs, tout pourra être réglé de manière que les Créanciers de *Hollande* seront chaque fois païés suivant la teneur des obligations. Si ce but qui fait la base de la Convention du 21. Août 1744. est atteint sans l'aide des Receveurs de la République, on ne voit aucune raison pourquoi ils doivent être continués. Cet Emploi est donc devenu entièrement inutile, & le sera même lorsque le Transport à faire sur les Comptoirs des Accises aura lieu.

CES considérations & celles que les Etats d'*Oost-Frise* ont alléguées sur ce sujet dans leur lettre au Conseil d'Etat du 29. Juillet dernier, sont telles que le Roi mon Maître se flatte que L. H. P. voudront bien ne pas insister sur la continuation de ces deux Receveurs,

ceveurs, mais de les rapeller, & épargner par-là aux Etats d'*Oost-Frise*, une somme de près de 3000. flor. que cet Etablissement leur coûte par an.

L. H. P. peuvent être assurées que le Roi, mon Maître, en m'ordonnant de leur faire les représentations susmentionnées, n'a pas la moindre intention d'invalider la Convention que S. M. a faite avec L. H. P. mais qu'Elle est résoluë de la faire exécuter, en suivant la garantie dont elle s'est chargée. Cependant S. M., en qualité de Prince d'*Oost-Frise*, ne sauroit se dispenser de s'intéresser en même tems pour ses fidèles Sujets, & elle est d'opinion que pourvû que le principal but qu'on s'est proposé par cette Convention, qui est le paiement des Intérêts & le remboursement des Capitaux en question, conformément aux obligations, soit atteint, il doit non seulement être indifférent aux Intéressés, de quelle manière on y procède, mais aussi que l'Equité exige que l'on soulage un País qui souffre déjà tant, en lui épargnant des arrangemens onéreux & des dépenses inutiles.

LE Roi, mon Maître, se flatte que L. H. P. voudront bien donner les mains à ce qui a été proposé ci-dessus. S. M. y sera très-sensible, Elle y répondra par un parfait retour en d'autres occasions; & les Etats d'*Oost-Frise* recevront par-là avec reconnoissance une nouvelle marque de cette générosité dont ils ont tant de fois éprouvé

142 *Recueil Historique d'Actes,*
éprouvé les salutaires effets. Fait à la Haye
ce 21. Septembre 1745.

(Signé) C. D'AMMON.

EXTRAIT des Résolutions du Conseil
d'Etat des Provinces - Unies du
4. Octobre 1745.

SUR quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera répondu à Mr. d'Ammon sur son Mémoire du 21. Septembre que L. N. P. y voient avec beaucoup de satisfaction que S. M. le Roi de Prusse a intention de faire obtenir aux Intéressés dans ladite Négociation l'effet de la Convention que S. M. a faite le 21. Août 1744. avec cette République, que ceci fait espérer à L. N. P. que Mrs. les États d'Oost-Frise se laisseront enfin persuader d'accorder les Fermes d'Emdden, Leer & Norden en Hypothèque spéciale pour ledit Capital, & de laisser la recette desdites Fermes en main des deux Receveurs déjà établis par L. H. P. à cet effet, ou qu'Elles établiront encore en cas de vacature, que L. N. P. croient avoir d'autant plus lieu de s'en flatter que Mrs. les États d'Oost-Frise ont déjà depuis quelques années, marqué des dispositions à le faire, jusques-là que les Administrateurs des Revenus publics d'Oost-Frise ont, par une lettre du 30. Mai 1740., donné connoissance à L. H. P. qu'ils laisseront à la disposition desdits Receveurs les

De-

Deniers provenans desdits Comptoirs des Fermes, jusqu'à ce que les Intérêts arriérés du susdit Capital, soient païés, & qu'ainsi on avoit tout lieu de croire qu'ils auroient agréé les arrangemens faits par ladite Convention, puisqu'elles leur avoient fait voir que l'exécution en étoit agréable à S. M. qu'ainsi L. N. P. ne peuvent concevoir les raisons pourquoi Mrs. les Etats y font tant d'oposition & encore moins pourquoi il leur a plû d'ôter la recette des Comptoirs des Fermes aux Receveurs susdits, ce qui est directement contraire à cette Convention & à leurs promesses; l'intérêt même desdits Etats demandant que l'intérêt & le Capital soient païés le plûtôt possible, qu'il paroît bien par ledit Mémoire que la demande des Etats tend seulement à ce que l'hipotheque ultérieure soit surfise jusqu'à ce que la Mortalité des Bestiaux soit cessée, mais que Mr. d'*Ammon* voudra bien considérer que ledit terme est très-incertain & d'autant plus préjudiciable aux Intéressés aux dits Capitaux qui demeurent la plûpart dans ses Provinces, qu'ils souffrent eux-mêmes beaucoup par de semblables désastres & insistent conséquemment à obtenir l'effet de ladite Convention, que pour ce qui regarde les fraix des deux Receveurs par année L. N. P. croient que Mrs. les Etats ont tort de tant déclamer contre; puisqu'il est certain que personne ne peut être chargée de ladite recette à moins qu'il ne soit salarié pour cela, & qu'ainsi, suivant l'opinion de L. N. P., il revient au même à
 qui

qui on paie ce salaire, mais que quoiqu'il en soit, Elles jugent de la dernière nécessité que lesdites Fermes soient reçues par des gens établis pour cet effet de la part de la République, puisqu'autrement on seroit peu assuré que les Fermes seroient employées pour l'usage auquel elles sont destinées; l'expérience n'ayant que trop appris le peu d'effet qu'on a eu des engagements auxquels le *Land-Rentmester* s'étoit même obligé par serment. Que tout cela a porté L. H. P., il n'y a que peu de jours, à représenter à L. H. P. la nécessité d'insister auprès de S. Maj. le Roi de *Prusse*, & auprès de Mrs. les Etats à ce que lesdits Comptoirs des Fermes soient hypothequées pour plus grande sûreté dudit Capital, & que la recette en soit laissée aux deux Receveurs établis pour cet effet de la part de la République: Que L. N. P. ne doutent pas que leurs représentations n'aient un heureux succès, lesquelles seront apuïées de la part de L. H. P. tant auprès de S. M. qu'auprès de son Conseil de Guerre & des Domaines, qu'auprès des Etats d'*Oost-Frise*, & que Mr. d'*Ammon*, comme ayant été prié de la faire par une Résolution spéciale de L. H. P.; voudra bien aussi employer à ce sujet ses bons offices. Mr. de la *Bassécour* Trésorier Général étant requis de donner connoissance de ce que dessus par un Extrait de ces présentes au dit Sr. d'*Ammon* &c.

PROJET de Reverfales sous ferment que
*les Administrateurs des Revenus de l'Oost-
Frise seront tenus de donner à L. H. P.
les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Nous, Administrateurs des Revenus du
Pais d'Oost-Frise, établis par la Noblesse,
les Villes & Tiers-Etat, nous promettons
avec notre sousigné Receveur, que jamais
nous ne disposerons directement ni indirecte-
ment des revenus des quatre contributions
réelles & huit personnelles, qui ont été
accordées par les Etats en 1721. 1722. &
1723. pour servir aux intérêts & rembour-
sement de 600,000. flor. négociés sous la
garantie de L. H. P. & que nous devons
tous les ans mettre en caisse sans discon-
tinuer jusqu'à ce que le dernier sol dudit
Capital ait été remboursé, & jusqu'à ce
qu'il paroisse par les quittances du Com-
ptoir Général de l'Union que les cinquante
mille florins dont le paiement annuel a
été stipulé, auront été effectivement payés,
& pour le présent jusqu'à ce que les arrera-
ges des Intérêts auront été entièrement ac-
quités, & étant payés, jusqu'à l'aquit des
Intérêts courans & le remboursement du
reste du Capital, le tout conformément
aux obligations; En outre, nous nous en-
gageons, si lesdites contributions hypothe-
quées rendoient à l'avenir plus de 50000.
flor., d'emploier le surplus à la même fin,
& de le faire compter au Receveur-Géné-
ral de L. H. P. Nous, Administrateurs nous

nous engageons encore que le Receveur de nos Domaines , pour ce qui concerne l'emploi des sommes provenantes desdites quatre contributions réelles & huit personnelles, sera relevé du serment qu'il nous a prêté & au Païs, & qu'il sera tenu de prêter un serment particulier à L. H. P. & en conséquence de délivrer à leur Trésorier-Général un état exact de la caisse pour ce qui concerne lesdits Impôts.

DEPLUS nous nous engageons d'aider particulièrement notre dit Receveur à lever lesdites contributions, autant qu'il dépendra de nous & des statuts du Païs, préférablement à tous autres impôts, sans souffrir qu'il y ait des arrérages, à moins que ce ne soit d'articles insolubles, & de ceux qui sont nécessaires & indispensables lorsque l'ancienne cotisation expire.

ENFIN nous nous obligeons, au cas que par quelque inondation ou autre calamité publique, il fut impossible de lever par la collecte desdites contributions, la somme de 500, 000. florins par an, nous suppléerons à ce qui manquera, au moïen du revenu des autres Fermes du Païs & particulièrement de celles de *Leer, Embd, & Noord* ci-devant hypothéquées à L. H. P.

Nous nous engageons à tout ce que dessus par serment solemnel, ainsi Dieu nous soit en aide & son St. Evangile.

RESOLUTION de L. H. P. du 9.
Décembre 1746.

ETANT délibéré en résomption sur une Lettre du Conseil d'Etat écrite le 12. Septemb. dernier contenant l'avis dudit Conseil conformément à la Résolution de L. H. P. du 27. Août précédent, sur un Mémoire du Sr. d'*Ammon* Résident de S. Maj. le Roi de *Prusse* touchant l'exhibition de lettres reversales fermentées par les Administrateurs des Revenus de l'*Oost-Frise* pour la sûreté du paiement d'un Capital de 600000. flor. négocié en 1721. 22 & 23. au Comptoir Général de l'Union en faveur des Etats d'*Oost-Frise*, dont il reste encore à paier 587500. flor. aux Sujets de L. H. P. hypothequés sur les 4 contributions réelles & 8 personnelles. Il a été trouvé bon & résolu par la présente d'accepter lesdites Reversales fermentées des Administrateurs du Revenu d'*Oost-Frise*, par lesquelles ils s'engagent sous serment solennel avec leur Receveur sousigné de ne jamais disposer directement ou indirectement, ni sous quelque nom ou prétexte que se puisse être, des Revenus des 4 contributions réelles & 8 personnelles, accordés par les Etats du Païs en 1721, 22, & 23. pour être apliqués aux Intérêts & remboursement de 600, 000. fl. négociés sous la garantie de L. H. P. & qu'ils mettront tous les ans en caisse sans discontinuer jusqu'à ce que le dernier sol dudit Capital soit remboursé & qu'il apa-

roisse par les quittances du Comptoir - Général de l'Union que la somme annuelle de 50,000. flor. stipulée aura été payée effectivement & même pour le présent aussi longtems que les arrerages des Intérêts ne seront pas payés, & ensuite étant acquités, pour le paiement des Intérêts courans & du reste jusqu'au remboursement entier du Capital, en conformité des obligations.

PAR lesquelles les susdits Administrateurs s'engagent encore qu'en cas que lescdites contributions hipotéqués rapportent, dans la suite, au-delà des 50,000. flor. le surplus sera employé à la même fin & délivré au Receveur Général.

LES dits Administrateurs s'engageant encore de relever le Receveur de leurs revenus, pour ce qui concerne l'emploi des finances provenantes desdites 4 contributions réelles & 8 personnelles, du serment qu'il leur auroit prêté & au País, en sorte qu'il sera tenu de prêter un serment particulier à L. H. P. & en conséquence de délivrer à leur Trésorier - Général un état exact de sa caisse en ce qui concerne lescdits impôts.

DE plus d'aider particulièrement ledit Receveur à lever lescdites contributions autant qu'il dépendra d'eux & des statuts du País préférablement à tous autres Impôts, sans souffrir, qu'il y ait des arrerages à moins que ce ne soit d'articles insolvables, ou de ceux qui seroient nécessaires & indispensables lorsque l'ancienne quotisation expireroit.

ET enfin qu'au cas que par quelque inondation ou autre calamité publique il fut impossible de lever par la collecte des dites contributions, la somme annuelle de 50000 flor. ils s'engagent de supléer à ce qui y manquera au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particulièrement de celles de *Leer, Embd & Noord*, ou autres revenus des Etats d'*Oost-Frise*.

COPIE de la présente résolution, sera remise par l'Agent *Byemont* entre les mains du Sr. Resident d'*Ammon*, pour servir de réponse à son dit Mémoire, en ajoutant que L. H. P. attendront qu'on leur remette les dites Reversales fermentées des Administrateurs des Revenus de l'*Oost-Frise*, dont le projet étoit joint à son Mémoire, & que L. H. P. acceptent, confirmées par la garantie offerte de Sa Maj le Roi de *Prusse* en qualité de Prince d'*Oost-Frise*.

P. BUTEUX.^{ut.}

Accorde avec le présent Regître

JAN de la BASSECOURT.

LETTRES des Etats d'*Oost-Frise* aux Etats-Généraux en leur envoïant leurs Reversales fermentées. En date du 18. Janv. 1747.

ILLUSTR. HAUTS & PUISS. SEIGNEURS.

D'AUTANT qu'il a plû à Vos Hautes Puissances d'approuver par votre Résolution du

9. Décembre dernier le projet de Reverfales fermentées exhibées par Nous, Administrateurs avec notre Receveur des Domaines, par rapport au futur paiement exact des arrerages & des Intérêts qui échéront, de ce qui reste encore à rembourser d'un Capital de 600000 flor. négociés sous la garantie de V. H. P. en 1721. 1722 & 1723, aussi bien que ce qui reste du Capital; Nous informons par cette Présente V. H. P., avec le respect convenable que, suivant notre devoir, Nous avons consommé cette affaire aujourd'hui en pleine assemblée, & par ordre du Roi de *Prusse* notre gracieux Souverain, Nous l'avons envoié à son Conseiller privé & Chancelier *Homfeld* pour en obtenir la garantie de Sa Maj.

Nous ne doutons pas que nos dites Reverfales munies de la garantie de Sa Maj. ne soient remises, suivant l'intention de Sa Maj., à V. H. P. par son Ministre à la *Haye*, mais comme cela pouroit encore trainer quelque tems, Nous n'avons pas voulu manquer, pour faire connoître notre attention à nous acquitter de notre devoir, d'en faire remettre un *Duplicata* * à V. H. P. outre le susdit Original, & de promettre en même tems que Nous ferons tous nos efforts, avec l'assistance de Dieu, pour l'accomplir fidèlement, nous nous flat-

* Il est signé Henrich BAR. VON DEN APPEL. Carl, Philipp. BAR. d'INN & de CNYPHAUSEN. ERNO VON VINGENE. Johan Laurens PALMS. Johan Leonard BLUHM Henrich GROENEVELDT. Heling Willhem DE POTTERE Land Rentmeester.

flattons que V. H. P. daigneront approuver notre conduite à cet égard, & qu'elle contribuera à nous conserver les inestimables bonnes dispositions de V. H. P.

Nous recommandons H. & P. S. Vos Hautes Puissances & leur florissante République à la puissante protection du Très-Haut qu'il veuille bénir votre gouvernement, & nous recommandant à Vos bonnes Graces, nous sommes avec beaucoup de vénération

Illustres Hauts & Puissans Seigneurs,

De Vos Hautes Puissances

Les très-humbles & très-obéïssans
les Administrateurs du Collège
des Etats d'*Oost-Frise*.

Etoit signé H. BARON VONDEN APPEL,
E. P. V. WINGENE,
J. L. BLUHM.

*Embden dans le Collège
des Administrateurs
le 28. Jauv. 1747.*

„ CETTE Négociation a enfin été terminée à la satisfaction de Sa Maj., de L. H. P. & des Etats d'*Oost Frise*, par extradition de l'Acte de Garantie de S. M. Prussienne que son Ministre remit à L. H. P. avec le Mémoire suivant.

MEMOIRE de Mr. d'Ammon pour remettre aux Etats - Généraux l'Acte de Garantie du Roi de Prusse sur les Affaires d'Oost - Frise.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LE Roi s'étant fait rendre comte du contenu de la Résolution de L. H. P. du 9. Decemb. dernier. S. Maj a vû avec beaucoup de satisfaction qu'il a plû à Vos H. P. d'agréer les arrangemens proposés par les Etats de la Principauté d'Oost - Frise, pour le paiement d'une somme de 587500 flor. dont ils sont redevables aux Habitans de votre République. J'ai ordre, Hauts & Puissans Seigneurs, de vous remercier de la facilité avec laquelle vous vous êtes prêté à ces arrangemens, & de la déférence que vous avez témoignée en cette rencontre aux désirs de S. Maj.

Je dois en même tems vous remettre les Lettres Réversales promises par les Etats d'Oost - Frise, & l'Acte de Garantie que le Roi a fait expédier sur icelles.

V. H. P. trouveront l'une & l'autre de ces Pièces ci-jointes en original; & Elles peuvent faire fond que de la part de S. M. on tiendra la mise en exécution selon leur forme & teneur.

Donné à la Haye le 16 Mars 1747.

étoit signé C. DAMMON.

TRA-

TRADUCTION de l'Acte de Garantie.

NOUS FREDERIC Roi de Prusse &c. savoir faisons que les Seigneurs Etats - Généraux des *Provinces Unies* des Pais - Bas, aiant consenti d'accepter les *Lettres Réversales affermentées* qui ont été dressées par les Administrateurs du Pais d'*Oost - Frise*, & par le Receveur des Revenus du même Pais, pour acquitter la dette d'un Capital de 587500 flor. *Caroli*, avec les intérêts qui se sont accumulés jusqu'ici, lesquelles *Lettres Réversales affermentées* sont conçues mot pour mot en ces termes.

Fiat insertio.

ET cela en conséquence de leur Résolution du 9. Décemb. de l'année passée, par laquelle, ils ont accepté & approuvé dans tout son contenu lesdites *Lettres Réversales*, auxquelles nous avions antérieurement donné notre aprobation, comme Souverain du Pais; A ces Causes Nous déclarons & promettons par ces Présentes, que nous aurons soin de faire enforte que lesdites *Lettres Réversales* soient fidèlement exécutées dans tous ses Points, & toutes ses Clauses, & qu'il ne soit rien entrepris à l'encontre, ni par nos fidèles Etats d'*Oost - Frise*, ni par les Administrateurs, ou par le Receveur des Revenus du Pais, & beaucoup moins encore par aucun de nos Officiers d'*Oost - Frise*, mais que toutes les contraventions, par lesquelles elles auroient été, ou pourroient être

être enfreintes, seront incontinent redressées, conformément à la teneur d'icelle, & qu'elles seront promptement exécutées & observées dans tout leur contenu. En foi de quoi Nous avons fait dresser & signé de notre propre main, cette présente Lettre d'Assurance & de Garantie, & l'avons fait sceller de notre sceau Royal. Fait à *Berlin* le 25. Févr. 1747.

Signé

FREDERIC.

& plus bas

(L. S.)

V. BORKE.

AFFAIRES DE GENES

Tant par rapport aux Corse, qu'avec la Reine de Hongrie & ses Alliés.

„ LE MECONTENTEMENT de la vaillante Nation *Corse*, contre la République & le Gouvernement de *Génes*, a fait tant de bruit depuis près de 15 ans, on en a parlé si diversement; on en a déguisé si adroitement les causes, que nous avons crû rendre service à la Postérité de lui conserver le magnifique Manifeste que cette Nation a publié & dont voici la Traduction, telle que ses Chefs nous l'ont communiquée. Il sera suivi des pièces qui concernent les démêlés de la République de *Génes* avec la Cour de *Vienne* & ses Alliés.

ECLAIRCISSEMENT * au sujet de la
Guerre de Corse ou
LA CORSE JUSTIFIÉE.

Bellum gerimus ut in Pace degamus.
Philos. 10. Ethic.

Si vous n'avez plus assez de cœur pour regarder votre Patrie trahie, & combatue par ses propres Enfants, & par les mains de ceux mêmes, à qui suivant toute loi, il apartiendrait de la défendre avec tout le sang qu'ils ont dans leurs veines, je ne puis pas non plus certainement voir cela d'un œil tranquille, & me tenir dans un timide, & paresseux silence, à la façon de certaines Ames viles, & de certains Cœurs de pure pierre; mais au contraire, je me sent brûler d'un zèle si ardent, que si même j'étois muet par nature, mon ardeur me feroit rompre les liens de ma langue, & me feroit pousser distinctement de très hauts cris, renouvelant en moi le Prodige du Fils de (a) *Cresus*, lorsqu'il vit un soldat ennemi, qui ne connoissoit point le Roi son Père, se jeter l'épée nue sur lui: & je voudrois être moi-même une épée, ou un cou-

* Cet Ecrit est intitulé *DISINGANNO* attorno alla *Guerra di Corsica*, ovvero *Corsica giustificata*. Le titre *disinganno* signifie proprement *desabusement* que *Bussi-Rabutin* a hasardé, mais qui n'a pas fait fortune, l'Auteur se nomme dans le Titre de l'Original *CURSIO TULLIANO Corsica*.

(a) *Valer. Max. lib. 5. cap. 4.*

coûteau pour percer le cœur à ces Monstres d'ingratitude, & de perfidie.

POUR vous donner de cela les Preuves possibles, j'ai jugé à propos de vous insinuer les argumens qui me semblent les plus forts pour le convaincre d'un crime si énorme, & détourner, en partië au moins, les offenses publiques, quand vous aurez l'occasion de vous aboucher avec quelqu'un d'eux; quoique vous dûssiez éviter ces gens, comme des pestiférés. Ils sont les propres ennemis, de leur avantage, & de leur honneur. Ce ne sont point des hommes, mais des bêtes brutes en figure humaine. Je n'en puis pas souffrir la vûë, & nos Amis en parlent desorte, qu'en comparaison de ce qu'ils en disent, vous prendriez pour des aplaudissemens, & pour des louanges & les invectives, & les reproches, dont *Cicéron* se servit contre *Catiline*.

Vous pourrez tirer lesdits argumens de ces quatre Principes: de la Justice, de l'Utilité, de la Gloire & de la Piété, qui brillent toutes ensemble dans la Guerre très nécessaire que notre Nation a entrepris. Que l'on commence par la première, & comme il n'y a de sujet ni plus important, ni plus délicat, je vous prie, & je vous conjure de ne point avancer aucune proposition qui ne soit certaine chez le plus grand nombre des Théologiens, & des Jurisconsultes: examinez, ou pour mieux dire, tourmentez chaque mot plus que *Phocion*, n'avoit acoutumé de le faire, quand il de-
voit

voit parler aux *Athéniens*. A Dieu ne plaise, que qui que ce soit de nous, lorsqu'il cherche à tranquiliser les tempêtes qui font gémir notre malheureuse Patrie, vienne troubler le repos de tout l'Univers avec des dogmes nouveaux & frivoles. Loin de nous l'impiété de *Vicleff*, qui eut la hardiesse d'enseigner, qu'il est permis aux Sujets de corriger, & de punir à leur fantaisie les Princes criminels, & qu'il est aussi permis à chaque particulier de tuer un Prince Tyran. Ce sont des erreurs intolérables, & condamnées avec justice dans le Concile de (a) *Constance*, comme opposées aux Loix Apostoliques, qui nous ordonnent d'obéir à nos Souverains, non-seulement bons, & modérés, (b) *sed etiam discolis*, mais encore méchants, & d'être soumis à tous ceux, qui ont sur nous une autorité légitime, quoiqu'infidèles: (c) *omni humanæ creaturæ, sive Regi, sive Ducibus*. En effet, accorder aux Particuliers la liberté de prendre les armes contre leurs Souverains, quand même ils gouvernent tyranniquement, ce seroit ôter tout rempart à la méchanceté des hommes, & priver le monde de la société si nécessaire, & de la Paix, premier bien des Mortels; qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes, & les Villes d'avec les Bois; ce seroit détruire toute Souveraineté, sans laquelle pourtant le genre humain deviendroit un hor-

(a) *Ses. 8. & ses. 15.* (b) *1. Petri 2.* (c) *Hugo Grot. lib. 1. cap. 4. pag. 74.*

horrible Cahos: (a) *confusa turba, nemo ubi audit neminem*: & comme dit S. Jean Chrysostome, nous menerions alors une vie plus affreuse que celle des Brutes: (b) *Ferriorem Feris viveremus vitam*. C'est ce que Senéque a dit aussi: qu'un Souverain doit être souffert bon ou méchant qu'il soit: *equum atque iniquum Regis Imperium feras*. Et l'Apôtre (c) Paul veut, que nous considérons ce Souverain comme un Ministre, que Dieu a choisi pour représenter son autorité, & sa grandeur ici bas.

MAIS avec tout cela, il faut remarquer, que des passages allégués jusqu'ici, & de plusieurs autres qu'on pourroit alléguer, tant des Auteurs sacrés que de profanes, on ne peut aucunement conclure, qu'il ne soit permis aux Peuples de déposer un Prince, dans les formes dûës & d'un avis commun & public, & spécialement des Principaux de la Nation, quand en effet on ne peut autrement pourvoir à la conservation & à la sûreté des Etats, & qu'il n'y a aucun autre moïen pour la défense du bien public.

UNE telle doctrine surprendra peut-être quelques-uns de ceux, qui, parés du faux titre de premiers Docteurs dans les sciences sacrées criaillant de tous côtés, qu'il ne reste aux Peuples de *Corse*, opprimés autant que l'on veut par la République *Génoise*, aucune ressource, que d'importuner le Ciel par des voix plaintives, & atten-

(a) *Vide eundem loc. cit.* (b) *Idem loc. cit.* (c) *Ad Rom. 13.*

attendre un remède aux calamités publiques uniquement de la main de Dieu, dans laquelle est le cœur des Souverains. Et il y aura aussi des Esprits malins, qui oseront condamner ladite Proposition, au moins comme scandaleuse, & comme principe de Séditions. Mais comme il réussit heureusement au savant (a) *Suarez* de convaincre l'opiniâtreté fanatique du Roi d'Angleterre sur ce même sujet, il ne vous sera pas non plus mal-aisé de faire connoître leur ignorance & de les déclarer Adulateurs pernicioeux, semblables en tout aux Conseillers représentés par *Ezechiel*, qui nous donne une idée du Gouvernement, que Messieurs les *Génois* ont exercé dans la *Corse*, comme vous verrez dans la suite.

C'EST pourquoi il faut remarquer avant autre chose, que suivant la (b) commune opinion des Docteurs, un Prince peut être Tyran en deux manières. 1. Quand il s'est emparé de Souveraineté sans un juste titre. 2. Quand le Prince muni d'ailleurs d'un titre juste, ne se tient point, dans son Gouvernement, dans les bornes de la justice, & qu'il se propose pour objet ses propres commodités seulement, & non le bien public de ses Peuples. Celui-ci, selon le sentiment de (c) *Bartole*, est aussi bien Tyran que l'autre, & c'est aussi le sentiment (d) d'*Aristote*, & de tous ceux qui ont

ont

(a) *Suarez contra Regem Anglia lib. 3. cap. 3.*

(b) *Becan. de justit. & jur. de Homicid. quest. 4.*

(c) *Tom. 10. de Tyran. (d) 3. Politic. & 8. Ethic.*

ont traité cette matière. On pourroit ajouter une troisième espèce de Tyrans; savoir, de ceux dont le Gouvernement est cruel, au même tems, qu'il n'est point autorisé par un juste titre. Vous pouvez voir dans (a) *Plutarque* beaucoup de marques qui caractérisent un Gouvernement Tyrannique, dont cependant deux sont les principales à ce que le célèbre (b) Oracle des Loix nous enseigne, c'est-à-dire: entretenir la mesintelligence, & la division parmi les Peuples: les appauvrir & les affliger dans leurs personnes, aussi bien que dans leurs facultés: *Omnia ergo* (ce sont ses paroles) *prædicta sunt signa ad probandum Tyrannidem; sed principaliter illa duo: conservare Civitatem in divisione, & depauperare subditos, & eos affligere in personis, & rebus.* Après quoi il nous assure qu'on déduit cela ouvertement des Loix qu'il y allégué: *Quod optimè probatur in capitibus supra relatis.* Et le caractère de ce Prince inique, dont Dieu a parlé par la bouche du (c) Prophete cité, est tout à fait semblable à ceux-ci: *Principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem & ad percendas animas: & avarè ad sectanda lucra Prophetæ ejus liniebant eos.*

OR quand il s'agit d'un Prince qui usurpe la Souveraineté, sans un juste titre, & que cela est hors de contestation, il est permis aux Peuples d'affranchir leur Patrie du

(a) *De Regimin.* (b) *Bartolus de Tyaan.* (c) *Ezechiel ut supra.*

du joug indigne, comme le (a) Docteur *Angelique* l'affirme avec ses Sectateurs les plus renommés, & les Interprètes des Droits, Civil, & Canon. Communement, ce que le mentionné (b) *Suarez* déjà cité remarque aussi. *S. Thomas* apporte en preuve de cela l'exemple d'*Ajod* contre le Tyran *Mobabite*, & de ceux qui tuèrent *Jule Cesar*. Si cela ne suffit point, on doit se souvenir que toutes les Nations, & les Grecs sur tout ces Peuples dont les (c) *Romains* ne dedaignèrent point emprunter leur Loix, rendirent les honneurs divins à ceux qui les avoient delivrés de quelque véritable Tyran, parce que ceux-ci n'étant point des Princes, mais des Ennemis, on ne pouvoit pas non plus les considérer comme tels (d).

MAIS que faut-il que les Peuples fassent, quand un Souverain aiant un juste titre de Domaine, n'a pourtant point la justice nécessaire à un véritable Prince, sans laquelle les Roïautés, comme *St. Augustin* le dit (e), n'est autre chose que *magnum latrocinium*? lorsque la cruauté, & la Tyrannie du Gouvernement viennent à se rendre insupportables, (car je parle ici d'une Tyrannie, & d'une cruauté extrême,) quel parti faudra-t-il que les Sujets les plus considérables prennent dans une si grande calamité? Redoubler au-delà de toute

(a) *Dist. ultim. qu. 2. art. 2. Et de Regim. Princ. lib. 2. cap. 6.* (b) *Contra Reg. Angl. lib. 6. cap. 4.*

(c) *Cicero Orat. pro J. A. Mil.* (d) *Gigas Traët. de Crim. les. Majest. qu. 65.* (e) *De Civit. Dei lib. 4. cap. 4.*

toute expression les prières tant publiques, que particulières au Roi des Rois, & c'est ce qu'on ne doit pas certainement ômettre; mais cela n'est pas assez. Il faut se donner du mouvement en même tems que l'on prie: *Tu quoque cum Minervâ manum adhibe;* (c'est la réponse qu'on fit à quelqu'un qui prétendoit avoir la gloire de vaincre sans se donner la peine de combattre) *Dii enim operantes adjuvant.*

LORSQUE (comme il nous est arrivé) les recours au Pape, à l'Empereur, & à d'autres Puissances sont inutiles, lorsque tous autres moïens tentés sont pareillement inutiles, les Provinces sujettes & particulièrement leurs Chefs respectifs pourront se rassembler, & d'un commun avis déposer & chasser ce Tyran, pour prévenir ainsi, & réparer l'extrême & générale désolation.

C'EST ce, qu'après *St. Thomas (a)* nous enseignent entr'autres *Sotus (b)*, *Silvester (c)*, *Lessius (d)*, *Becanus (e)*, *Molina (f)*, *Suarez (g)*, & *Nicolas de Lire (h)* Interprète célèbre des Saintes Ecritures; & outre un très grand nombre des Ecrivains de toute espèce, *Barclay (i)* ce terrible défenseur des Droits de la Principauté quand il attaque les *Marconomaques.*

VOICI

(a) *Lib. 1. de Regim. Princ. cap. 6. 6. lib. 4. (b) de Justitia. (c) de Justitia pag. 73. (d) Var. Tyrannus. (e) de Jure de Homic. qu. 4. (f) Tom 4. distinct. 6. (g) Libro 6. cap. 4. contra Reg. Anglia. (h) In lib. Numer. cap. 35. (i) lib. 6. cap. 22. pag. 513.*

VOICI la raison très-claire, que *Domini-que Bannez* (a) nous en donne. Les Princes, selon la loi naturelle, doivent servir au bien public, & le bien public ne doit pas servir à l'avantage particulier des Princes. C'est pourquoi il faut que ceux-ci disent à leurs Peuples ce que dit *St. Augustin*: *Quod præpositi sumus, propter vos est.*

ET il faut que nous croïons à *St. Thomas* (b), ces hommes généreux qui autorisés par le consentement unanime de leur nation, ou de la meilleure, & plus considérable partie (c), entreprennent le grand ouvrage de s'opposer à la cruauté d'un tel Gouvernement seront bien éloignés de mériter l'infame note de Séditieux, & de Rebelles (d), parce que ce Souverain *hoc meruit, se non fideliter gerens, ut exigit officium*. Celui là est bien plus séditieux, qui dans son Gouvernement ne prend point de soin du bonheur de ses Sujets; ce qui est l'unique objet des Loix (e), comme on le peut clairement voir en plusieurs endroits de l'Écriture, & nommément dans *St. Paul*, qui dit des Souverains: *In sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus* (f).

ET si cela est ainsi, y aura-t-il quelqu'un qui osera condamner un Peuple, qui par une nécessité extrême est obligé de se procurer le bien public par les armes. C'est suivant une Loi universelle, qu'on doit obéir

(a) de *Justit. & Jur. qu. 64. art. 4.* (b) 2. 2. qu. 42. art. 2. ad 8. (c) *St. Thom. de Regim. Princ. cap. 6.* (d) *Sotus loco citato.* (e) 1. ad *Timoteum 6. 2. vs. 2.* (f) *Apud Grot. loc. cit.*

obéir aux Souverains : mais comme l'incomparable *Augustin* (a) nous enseigne, cette Loi a été établie par les Hommes : *Generale pactum societatis humanæ*. Il est vrai que cette même Loi est quelquefois apellée divine (b), ou parce que Dieu l'a approuvée comme très-nécessaire aux Hommes, ou parce que nous tenons de lui tout le bien (c). Mais il est aussi vrai que le Prince (d) des Apôtres l'apelle *Loi Humaine*. En effet lorsqu'il plût à Dieu de choisir des Princes parmi son Peuple, il ne voulut jamais qu'ils fussent reconnus (e) pour tels, sans le libre consentement du Peuple même, sachant que ces Princes s'attiroient par-là l'affection de leurs Sujets, qui est à l'égard de la Principauté un apui bien plus ferme, que ces hautes Tours apellées autrefois par les Grecs, *Nids des Tyrans* (f).

OR en prenant cette doctrine, dont la vérité est démontrée pour la règle de nos sentimens, il est hors de doute, que les Nations se sont toujours réservé le Droit que la Nature leur a donné de se mettre à couvert de la Tyrannie de ceux qui les gouvernent (g), quand elle devient insupportable, quoiqu'il ne soit pas permis à chaque particulier de résister de quelque façon que ce soit à son légitime Souverain,
encore

(a) *Apud Grot. loc. cit.* (b) *Ad Romanos.* (c) *Suarez loc. cit.* (d) *Vide Grotium loc. cit.* (e) *Idem Grotius. ibidem.* (f) *Cornelius à Lapide in Ezechielem Proph.* (g) *Suarez lib. 3. cap. 3. contra Reg. Angliæ.*

encore qu'il soit cruel, effrené & inique : ce que nous avons déjà démontré, & par les passages cités, & par la considération du bien des Sociétés humaines; *la nécessité aiant des Loix, à qui toutes les autres doivent céder* (a).

AUTANT je vous croi persuadé des vérités avancées jusqu'ici, je vous croi aussi impatient de voir de quelle façon tout cela peut me conduire à mon but.

CERTAINEMENT il n'y a rien au monde de plus difficile, que de démontrer avec évidence la Tyrannie de ceux qui gouvernent, puisque, comme *Baronius* (b) nous avertit, ces gens ont accoutumé de la masquer par des artifices cachés & malicieux. Ils sont tels que le rusé *Caceus*, qui trainoit par la queue les Vaches volées pour tourner à rebours les traces de leurs piés. Mais avec tout cela *Bartole* (c) fera notre *Hercule*, qui sur ces mêmes traces défigurées, nous fera apercevoir leur iniquité.

„ Si l'on prouve (dit-il en parlant d'un
 „ Prince légitime), qu'il y ait parmi les
 „ Peuples des mesintelligence & des di-
 „ visions, que l'on commette des crimes
 „ énormes, & qu'on les laisse impunis,
 „ les habitans soient excessivement op-
 „ primés”; & que tout cela arrive par la
 „ faute du Gouvernement, la Tyrannie sera
 „ suffisamment démontrée; *satis puto proba-
 tam*

(a) Vide Grotium loc. cit. (b) *Annal. ad ann.*
 1136. num. 1. (c) *Tom. 10. de Tyrannide.*

tam Tyrannidem. Et il faut remarquer ici, que des desordres de cette nature ne peuvent jamais prendre leur source, que dans un mauvais gouvernement. C'est jusqu'ici ce que *Bartole* nous enseigne.

CELA posé il faut raisonner ainsi: Que l'on considère tous les Etats du monde, même ceux des Infidèles, il est sûr qu'on ne trouvera point un Roïaume, ni une Province qui soit si maltraité par des divisions perpetuelles, & par de si grandes & si opiniâtres Guerres Civiles, que la *Corse* l'a été sous la domination des *Génois*. Il suffit de dire que, selon le détail, qu'eux mêmes en donnèrent au Public en l'an 1731. dans un petit livre intitulé: *Ragguaglio de Tumulti sequiti in Corsica*, publié sous un nom emprunté, les meurtres étoient si fréquens, qu'on en pouvoit compter par an, l'un portant l'autre jusqu'à 900. & davantage, presque tous impunis: ce qui, eu égard à la petitesse de ce Roïaume, qui n'a qu'environ 400. milles de circuit, c'est une chose qui doit faire horreur à ceux qui en entendent parler. Et les *Génois* non-seulement tombent d'accord de ces faits déplorables, mais ils les exagèrent encore pour augmenter l'opprobre de notre Nation. Mais ils ne sentent point qu'il s'en suit qu'il faut qu'ils aient gouverné cruellement & tyranniquement au delà de toute expression, puisque, suivant la véritable doctrine établie ci-dessus, un si grand mal ne peut procéder d'aucune autre cause, que de l'iniquité du Gouvernement, qui en

étant

Ôtant aux Criminels la crainte du chatiment, ouvre la porte à tous les crimes.

JE ne dis point qu'on n'ait publié en *Corse* des Loix contre les meurtres, même trop rigoureuses, qui n'étoient pas pourtant faites, afin de punir les coupables, *ad vindictam malefactorum* (a), (ce qui doit être l'unique objet des Loix de cette nature); mais afin d'assaffiner les Innocens; puisque tous les parens quoiqu'ils n'eussent aucune part au meurtre, étoient punis par la saisie de leurs Biens, sans que l'on infligeât au coupable la peine qu'il avoit mérité. Vous & moi en avons des preuves par devers nous, aussi bien que tous ceux, qui possédoient des biens tant soit peu considérables. Par-là on peut voir qu'on ne publioit des Loix contre les Homicides, que pour faire servir le bandeau de la Justice à couvrir l'exécrable dessein d'entretenir des inimitiés mortelles parmi les Nationaux, pour se saisir ensuite sans distinction des biens des Criminels, & de ceux des Innocens. Et voilà les deux principales marques de Tyrannie dans un Prince, que *Bartole* nous indique à l'endroit cité: *ex quibus patet quem esse Tyrannum.*

N'EST-il pas vrai que ceux qui étoient banis du Roïaume, parce qu'ils étoient pauvres, trouvoient toujours à *Génes* un refuge assuré, & qui plus est un emploi nonobstant le crime commis? N'est-il pas vrai que ces scélérats, après un certain

espace

(a) 1. Petri cap. 2. vs. 14.

espace de tems bien court , obtenoient toujours le Pardon , & revenoient dans leurs Païs plus insolens & plus insupportables , qu'ils n'étoient avant , puisqu'ils revenoient bien habillés , au lieu qu'ils étoient partis nuds & crasseux ? Qu'on nie à présent , si l'on peut , que de cette façon , les Assassins les plus abominables étoient aux yeux des Libertins des objets d'envie , lorsqu'ils auroient dû plutôt être des exemples d'horreur. N'étoit-ce pas le moïen d'encourager les vengeances au lieu de les empêcher ?

S'IL étoit question de ces Coupables , dont on pouvoit tirer de l'argent , c'étoit une chose bien rare , & un miracle , pour ainsi dire , de les voir punis de mort. Si on avoit cependant usé de cette juste rigueur , on auroit fait passer l'envie de retomber dans de nouveaux crimes ; Mais le Gouvernement *Génois* les vouloit & les souhaitoit ardemment , comme des événemens les plus heureux , puisque par ces divisions continuelles , il se mettoit à couvert du ressentiment général de la Nation , que son inique procédé méritoit , & il s'enrichissoit en même tems des dépouilles des meilleures Familles.

PERSONNE ne sera à présent surpris d'entendre que dans la *Corse* il y eut tant de divisions & de meurtres. Ce sont des desordres inévitables par tout , où les Peuples ne sont point retenus dans le devoir par le Gouvernement : *Nisi Rectores essent Civitatis ferio rem feris viveremus vitam non moderantes*

derantes, *sed vorantes alios a'ii.* C'est une observation de *St. Chrysostome* que nous avons déjà cité. Si le Souverain ne punit point les crimes, ceux qui sont offensé par quelqu'un se portent à punir eux-mêmes leurs offenseurs. Et voilà la source pernicieuse d'où procède une infinité de Guerres entre les Citoïens: *vorant alios alii.* Mais on peut encore plus clairement démontrer, que la quantité des Meurtres commis dans ce Roïaume a été causée par le peu de Justice des Seigneurs de *Génes*, parce qu'on ne peut alléguer aucun cas, dans lequel le crime aïant été punis selon les loix, nos Nationaux en aïent pris ensuite une ultérieure vengeance. Et cela étant, il y a beaucoup d'apparence que quelques-uns d'entr'eux ont pensé que la vengeance particulière leur étoit permise, comme elle l'est en effet, selon le sentiment des Théologiens, dans quelque Province de l'*Amérique* & de l'*Afrique*, où il n'y a point de Souverain qui exerce la Justice publique contre les Malfaiteurs (a). Il y a pourtant cette différence, que dans la *Corse* non-seulement il n'y avoit point de punition de la part du Souverain, mais le Souverain même étoit le fauteur des forfaits. Pour une plus grande évidence.

„ *Génes* non-seulement favorisoit les crimes, mais elle y donnoit lieu tacitement, en détruisant tous les moïens qui pouvoient empêcher le déreglement des

„ mœurs,

(a) *Molina de Justit. lib. 1. distinct. 10.*

„ mœurs , & tous ceux pareillement qui
 „ pouvoient tendre à former , ou à entre-
 „ tenir une bonne Police. . Au lieu que les
 „ sages Législateurs s'efforcent de réfor-
 „ mer les mœurs de leurs Sujets, Gènes ,
 „ par une infernale Politique a constam-
 „ ment travaillé à les rendre plus mauvais.
 „ Ses Gouverneurs généraux toûjours vo-
 „ leurs , & perturbateurs du repos public,
 „ comme s'ils avoient à gouverner des
 „ Scithes ou des Troglodithes , ont toûjours
 „ tenu une conduite si rigide & si fière ,
 „ qu'il étoit impossible de les aprocher
 „ par des procedés honnêtes & respec-
 „ tueux , ces Gens n'étant sensibles qu'à
 „ l'argent , qui a été de tous tems un ai-
 „ mant enchanté pour les Gènois." *Impia*
Gens alium non colit ipsa Deum.

QUELLE réponse les Seigneurs Gènois
 pourront - ils faire à cela pour éviter la no-
 te ignominieuse attachée à une cruauté
 si barbare , & pour garder au moins le mas-
 que de cette intégrité , qui est le Patri-
 moine des véritables Princes ?

LE naturel des Corfes est si enclin aux
 meurtres , & si inhumain , que si le Tout-Puis-
 sant ne le change par un de ses miracles , la
 Police la mieux réglée sera inutile. Ce sont
 Messieurs de Gènes qui parlent ainsi dans
 leur Ecrit de 1732.

ILS ont tâché de décrier notre Nation
 précisément sur ce chapitre - là à un tel
 point , qu'il y a bien des personnes trom-
 pées , à qui le seul nom de *Corse* donne l'i-
 dée d'une cruauté plus affreuse , que celle
 des

des Lions & des Tigres. Moi-même dans quelque compagnie, où je me suis trouvé, après avoir remporté quelque louange sur l'honnêteté & la décence qu'on avoit trouvé dans ma conduite, & dans mes manières, j'ai fort bien pû remarquer que presque tout le monde concevoit pour moi comme une espèce d'horreur, d'abord qu'ils aprenoient le lieu de ma naissance.

UNE telle calomnie ne mérite pas à mon avis, qu'on se donne la peine de la réfuter, si elle tend à ternir notre réputation, elle n'est pas moins injurieuse à l'Auteur de la Nature. Ecoutons là-dessus un Témoin, dont l'autorité soit à tous égards respectable. C'est le célèbre *Diodore (a) de Sicile*, qui parlant des mœurs de notre Nation, les trouve d'une douceur singulière, & d'une droiture admirable: *Justè & humaniter ultra cæteros vivunt: in privatâ vitâ, actionibusque, miro quodam modo Justitiam observant*. C'est ainsi que les Savans parloient du Naturel des *Corfes*, avant que nous fussions éclairés par la Doctrine de *Jésus-Christ*, qui a été ensuite établie dans notre Royaume par les Apôtres *Pierre & Paul*, & s'y est toujours conservée sans la moindre tâche, & sans avoir jamais été troublée par aucune Idolatrie, Hérésie ou Schisme (b). Mais laissons à part les autorités, & recourons à l'expérience, qui est la grande preuve de la vérité.

IL

(a) *Lib. 5. cap. 5. pag. 139.* (b) *P. Salvat Vitalis. Chron. sacr. p. 57. & seq. p. 139. & 231. ex gravif. Scrip.*

IL y a 8. ans que la *Corse* a secoué le très-inique joug des *Génois*. Les divisions qu'ils y ont semées, ne sont pas encore tout-à-fait déracinées, & la Justice publique des Représentans du Roïaume, n'y est pas encore solidement établie, quoiqu'elle y ait déjà établi son Trône. Mais avec tout cela, tout le monde fait, que l'exemple de deux seules Personnes, qui ont été condamnées inexorablement à la mort, a été assez fort pour faire cesser la multiplicité inveterée des meurtres; de sorte qu'en trois ans il n'en est arrivé que deux. Nous avons jouï pendant tout ce tems d'une Paix qui nous étoit inconnue dans les siècles de la Domination *Génoise*; ce qui fait voir clairement que la Paix avec cette République, est infiniment plus nuisible à la *Corse* que la présente Guerre, quand même elle devoit durer une éternité entière.

LES Criminels ne manquent pourtant pas d'aziles, ils ont des amis, il y a des Forêts & des Grottes, où ils peuvent se mettre en sûreté.

IL n'y a personne qui ignore, que Messieurs de *Génes* non-seulement tiennent leurs portes ouvertes à tous les assassins du Roïaume, mais qu'ils leur donnent encore des récompenses, mesurées sur l'exécabilité du meurtre. Les crimes les plus affreux ont pour eux des agrémens, pourvû qu'ils puissent espérer d'y trouver leur avantage; bien différens en cela des *Athéniens*, qui, quoiqu'Idolâtres, eurent la
géné-

Négociations, Mémoires & Traitez. 173
générosité de rejeter le Conseil de *Thémistocle*, tout avantageux qu'il étoit, seulement parce qu'il n'étoit pas honnête (a). Mais que les *Génois* fassent tout ce qu'ils veulent: ils pourront se réjouir peut-être de nos malheurs, mais ils ne pourront point s'en vanter. " Les Tyrans enivrés
,, de leur condition arrivent jusqu'à ce
,, point d'insolence, qu'ils aiment à faire
,, des malheureux pour goûter la douceur
,, de leur pouvoir dans les effets de leur
,, cruauté. Si les *Génois* vouloient se donner la peine d'examiner plus sérieusement, & avec moins de prévention les
,, Histoires des siècles encore moins éloignés, combien d'exemples, d'instructions & de sujets de fraïeur ne trouveroient-ils point dans les fatales vicissitudes, auxquelles quelques Etats de l'Europe ont été déplorablement exposés? Ils y verroient des Princes plus grands qu'eux, plus sages, plus justes, & tout-à-fait innocens; des Sujets au contraire moins innocens, & moins opprimés que les
,, *Corfes* l'ont toujours été, (ces *Corfes* dont le nom méritoit d'être chéri & respecté, & non pas méprisé comme il a été toujours par les *Génois*, Gens plus superbes, & plus brutaux que *Nabuchodonosor* ne l'étoit): ils y verroient donc des Princes, qui étant eux-mêmes bons & humains n'ont pas été reconnus pour tels par la
,, faute uniquement du mauvais Gouvernemens

(a) Cicero de *Offic.* lib. 3.

„ nement de quelques - uns de leurs Minif-
 „ tres, qui, en conféquence de ce mau-
 „ vais Gouvernement ont eu le chagrin
 „ de voir porter atteinte à leur souveraine
 „ autorité, à leurs droits & à leurs finan-
 „ ces, par les révoltes de leurs bien-aimés
 „ Sujets aigris & mécontents; qui néan-
 „ moins ont été contraints d'ufer de toute
 „ la clémence à leur égard, de leur par-
 „ donner, de confirmer leurs Privilèges,
 „ quoique équivoques ou ufurpés, & de
 „ les étendre quelquefois jufqu'à l'indé-
 „ pendance. Ils y trouveroient des Su-
 „ jets devenus tout à coup inquiets, or-
 „ gueilleux, perfides & rebelles, & ils
 „ comprendroient la différence qu'il y a
 „ entre ceux-ci, & les *Corfes* toujours pa-
 „ tients, fousmis & fupplians en vain;
 „ toujours trompés, méprifés & trahis, &
 „ autorifés enfin par une conféquence né-
 „ ceffaire de tout cela à prendre les ar-
 „ mes. C'est dans un tel Parallele que la
 „ République trouvera aflez de quoi fe fai-
 „ re des reproches, de quoi fe confondre,
 „ & de quoi même fe convaincre, en trou-
 „ vant combien fa conduite eft toujours
 „ miftérieufe & cruelle, bien différente
 „ de celle des autres Princes chrétiens, &
 „ de celle des *Corfes*, dont le bon droit a
 „ été fi incontestablement prouvé. C'est
 „ ce qui doit auffi defabufer les Etran-
 „ gers fauffement prévenus; fi par hazard
 „ ils ont trop légèrement ajoûté foi aux
 „ impoftures accoutumées de la Républi-
 „ que, ce qui pourroit aifément leur arri-

„ ver, parce qu'ils ne sont pas à portée
 „ d'avoir une juste idée de nos malheurs,
 „ étant dans une toute autre situation que
 „ la notre, dont il est à souhaiter, que
 „ le bon Dieu veuille bien les préserver
 „ toujours, comme il y a aparence, qu'il
 „ les préservera, eu égard au bon ordre
 „ de ceux qui les gouvernent, & à leur
 „ parfaite soumission.”

IL suffit donc d'éloigner de cette Isle la Politique dénaturée des *Génois* pour y faire cesser l'effusion du sang humain : & puisqu'elle y a déjà cessée, on voit qu'on ne doit pas attribuer cela à un miracle du Tout-puissant ; mais à la force toujours efficace d'une Justice, qui ne se laisse point corrompre, telle que les *Génois* ne l'ont jamais exercée. Si on veut néanmoins que ce soit un Miracle : soit ! Le Ciel approuve donc encore par-là le parti que nous avons pris, comme il a fait par d'autres Prodiges.

IL étoit si bien connu de tout le monde que nos Guerres civiles prénoient leur source dans l'injustice très-scandaleuse du Ministère, & dans la prostitution continuelle des Loix, que les instances les plus pressantes portées en toute occasion par la *Corse* au Sénat de *Génes* consistoient en cela : Que ceux qui seroient trouvés coupables de ce crime fussent punis indispensablement, comme on a accoutumé de faire dans le Roïaume très-heureux de la *France* : qu'ils ne fussent plus reçus dans aucun endroit des Etats de la République ; & qu'on

qu'on abolisse les Pardons généraux & particuliers; c'est ce que nous avons déjà indiqué ci-dessus, & qu'on peut voir dans les registres des actes du Roïaume.

POUR obvier à ce même mal on a souvent fait présent à la République de la plus grande partie des armes à feu, & on les a toutes éloignées du Roïaume. Pour compenser en quelque façon la perte de l'inique profit que les *Génois* retiroient des Procès contre les assassins, les *Corfes* consentirent à une augmentation considérable des tributs annuels, durables autant, qu'on feroit durer la défense des dites armes. Mais avec tout cela, au mépris des conventions publiques si solennellement établies, nous avons vû nous-mêmes tous les libertins, & les séditieux pourvû de ces mêmes armes indiuiduellement, par les mains de ces mêmes Ministres, dont le devoir étoit de pourvoir à la tranquillité publique. Il est bien vrai qu'on n'a jamais cessé pour cela, d'exiger la susdite augmentation des Tributs.

TOUTES nos remontrances & toutes nos instances ont été inutiles. Elles n'ont jamais pû faire naître la compassion pour nos misères dans les cœurs des Seigneurs *Génois*, avides de notre sang, aussi bien que du petit reste de nos substances, & qui apprehendoient en même tems la juste vengeance, à laquelle nous a enfin porté, quoiqué trop tard, cette *nécessité extrême* qui, comme *Senèque* le dit, *est bien souvent une grande ressource aux calamités des hommes.*

Tous

Tous ceux qui écouteront avec impartialité le récit sincère de tous ces faits véritables, seront obligés certainement de condamner la conduite des *Génois* comme extrêmement cruelle ; mais ils ne pourront pas apercevoir dans la nature des *Corfes* cette férocité indomtable que nos Ennemis prétendent. Mais pour mieux persuader ceux, dont peut-être le jugement ne nous est point favorable, nous voulons bien nous en rapporter au sentiment de toute l'Europe, & particulièrement de l'*Italie*, où un grand nombre de nos Nationaux se trouvent dispersés pour y jouir de ce repos, qui est banni depuis si long tems par les *Génois*, n'a jamais pû entièrement se rétablir dans notre malheureuse Patrie. J'espère que tous ceux qui nous connoissent ne refuseront point d'avouer, que notre Nation est si jalouse de son honneur, que l'on ne sauroit indiquer un seul *Corse*, qui se soit avili par l'exercice de quelque métier infame, que les *Corfes* se contentent de mener une vie misérable, pourvû qu'elle soit honnête, que quand il s'agit de leur propre défense, ils excèdent à la vérité quelquefois, mais qu'un tel excès ne sort jamais des bornes de l'humanité : que par conséquent on ne peut pas dire que les *Corfes* commettent des meurtres, ou plus fréquens, ou plus atroces que ceux que les autres Nations commettent. Et si on veut avoir de cela une preuve évidente, on n'a qu'à remarquer, que l'on ne voit point les *Corfes* punis ni plus souvent, ni avec plus

de rigueur que les autres , dans les Etats respectifs , où ils demeurent.

MAIS, ce qui vous surprendra , je veux m'en rapporter au témoignage même des Seigneurs *Génois*. Ceux-ci (dans le Manifeste qu'ils publièrent en 1732. sous le nom d'un *Corse* , afin qu'il trouvât plus de crédit), en reprénant la Nation de ce qu'elle ne se plaignoit point dans les formes des Ministres *Génois*, qui oublioient leur devoir, parlent ainsi des *Corfes*, injustement offensés , méprisés & opprimés par ces Ministres. " Moïennant une très-
 „ légère satisfaction qu'ils reçoivent des
 „ Ministres sujèts au syndicat, ou quelque
 „ interposition d'un autre National, non-
 „ seulement ils ne paroîtront point devant
 „ les syndics, mais s'il le faut, ils aplau-
 „ diront à son Gouvernement, & le por-
 „ teront jusques au Ciel. "

UNE Nation que les *Génois* ont reconnue & déclarée si généreuse, & si débonnaire à pardonner les extorsions les plus énormes, & les mépris les plus grossiers, pourra-t-elle être condamnée par les *Génois* mêmes comme barbare, & comme incapable d'être gouvernée? Une telle imposition est également sotte & injuste. Si les *Corfes* sont si faciles à prodiguer des louanges aux Tyrans les plus impitoïables, que feroient-ils à l'égard d'un véritable Prince, qui sauroit mériter par sa justice, l'estime des Bons, & par sa clémence encore l'amour des Méchans (a).

AVANT

(a) *Alphonf. I, Rex Neap. apud Boter.*

AVANT que de passer outre à mieux découvrir la Barbare Politique des *Génois* en *Corse*, il est nécessaire de faire voir ici la légèreté & la foiblesse de l'argument le plus plausible, & le mieux fondé, par lequel le Sénat, & ses Théologiens s'imaginent pouvoir démontrer que nous sommes des Traîtres & des Rébelles.

VOICI ce grand argument. " Dans tous
,, les Etats les mieux réglés, il y a des
,, Ministres injustes. Mais cela seroit-il
,, un motif assez fort pour autoriser les Su-
,, jets à se révolter contre leur Prince lé-
,, gitime, quand celui-ci, ou ne fait point
,, les injustices que l'on commet, ou tâ-
,, che d'empêcher tout désordre par de
,, saintes Loix? Certainement non."

C'EST précisément ici que je les attendois. Mon principal but n'a jamais été de déclamer contre les Ministres subalternes, que la République destinoit au Gouvernement de la *Corse*. C'eut été imiter follement les chiens qui mordent la pierre qu'on leur jette, au lieu de mordre la main de celui qui l'a jettée. Mais je dis ouvertement que la République elle-même est coupable de nos maux, & que par cette raison c'est avec la plus grande justice, que ce Roïaume s'est soustrait à sa Domination. Ecoutez, & s'il est possible, n'en soïez point saisi d'horreur & de rage.

La République donnoit à tous ses principaux Ministres des instructions de cette teneur: " Que l'on tâche d'entretenir les
,, Guerres Civiles, afin que les *Corfes* di-

„ visés entr'eux ne puissent point s'unir
 „ contre le Prince. Que l'on empêche ou
 „ directement ou indirectement les Famil-
 „ les de s'agrandir. Qu'on ait toute l'at-
 „ tention d'abaïsser les Habitans, & d'avi-
 „ lir leur commerce. Qu'on tourne en
 „ ridicule auprès du Monde tout ce qu'il
 „ y a de meilleur dans le Royaume, pour
 „ s'en assûrer d'autant mieux la possession.”

AH! cela est trop, direz-vous, & tout homme qui aura tant soit peu d'humanité le dira de même. Les *Bodins* & les *Mabiavels* si scélerats, ne parleroient point de la sorte. L'Enfer avec toute sa malice ne sauroit imaginer des dogmes plus pernicieux.

LA République pourtant auroit pû se reposer de la conduite de ses Ministres sur la haine que les *Génois* ont naturellement pour notre Nation. Mais non. On ne doit pas laisser au choix de qui que ce soit la désolation de la *Corse*. Il faut l'enjoindre, & l'exiger par des Loix. Voilà la principale & véritable source de tous les maux que le Vulgaire ignorant attribue à la méchanceté des Ministres particuliers. Mais par bonheur cette source n'est pas comme celles du *Nil*: il n'est pas impossible de la découvrir. Non seulement les Secrétaires *Génois* nous en ont authentiquement assûrés, mais, qui plus est, un de ces suprêmes Gouverneurs l'a avoué lui-même. Et n'allez pas croire qu'il l'ait fait par légèreté d'esprit: non, ç'a été par une disposition de la Providence, qui méditoit dès lors,
 &

& préparoit le changement qui est arrivé dans cette Isle. Ce qui nous est une preuve de cela est, que l'iniquité des *Génois*, qui a été la cause de ce changement, étoit montée à l'excès. Il paroît que la sainte Ecriture a parlé de nous dans ces mots, que *Cornelius à Lapede* (a) explique: *Regnum a Gente transfertur propter injustitias, & injurias, & contumelias, & diversos dolos.*

MAIS si cela n'étoit pas assez pour prouver évidemment la nature desdites instructions, & si quelqu'un vouloit encore en douter, on peut recourir à l'expérience des faits. Ce sont leurs effets connus de tout le monde, qui indépendamment de toute autre preuve, les découvrent suffisamment.

POUR ce qui regarde la première partie de ces Instructions, qui est aussi le principal caractère de la Tyrannie, & qui consiste à fomenter les inimitiés civiles, nous avons déjà démontré assez clairement, que ce desordre pernicieux ne peut procéder d'autre cause que de la mauvaise intention de la République. Voïons si, sur le Chapitre de la Pauvreté extrême, qui afflige ce malheureux Roïaume, on peut raisonner de même.

L'ARGUMENT de *Bartole* me vient encore ici à propos. La *Corse* ne peut être ni plus pauvre, ni plus opprimée. Plusieurs des Habitans de cette Isle (comme le pauvre *Lampi*, dont *Platon* parle) se sont donné toutes les peines imaginables pour s'enrichir,

(a) *Ecclesiast. cap. 10. vs. 8.*

richir, ont usé de toute l'industrie la plus laborieuse, ne se rebutant ni de veilles, ni de fatigues continuelles. Mais tout cela a été avec si peu de profit, que jamais personne n'a réussi à devenir dans sa Patrie, ce qu'on peut appeler riche; quoique les efforts qu'ils ont fait les aient quelquefois tirés de la misère; ce qui est pourtant, selon le sentiment de *Tite-Live*, le pas le plus difficile à faire dans la profession du Négociant. Donc le Gouvernement des Seigneurs de *Gênes* a été toujours plus que Tyrannique, puisqu'une disette si générale dans un tel País, ne peut venir que de là: *ab alio procedere non potest* (a). C'est certainement à leur impie Politique, qu'il faut attribuer la mendicité, les gémissements, la calamité extrême qui régnerent partout. Où est-ce que l'on voit à cette heure l'amenité des Campagnes cultivées, comme on la voïoit autrefois? Que sont devenus les richesses d'un si grand nombre de Familles? Qui est-ce qui a changé les Villes en deserts, & les Provinces en de vastes solitudes? Je cherche la *Corse* dans la *Corse* même, mais je ne la reconnois plus. Aucun País du Monde, affligé autant que l'on veut par des Guerres funestes & dénaturées ne pourroit mettre ses dégâts & ses misères en parallèle avec celles de ce Roïaume, uniquement parce que la Domination des *Génois* a été plus cruelle & plus barbare que toutes les hostilités des Ennemis.

IL

(a) *Bartolus loc. citat.*

IL est vrai que la cruauté des *Sarrasins* fut excessive, & que les ravages qu'ils firent dans cette Isle, furent horribles, également lorsqu'ils l'envahirent & lorsqu'ils furent contraints de la rendre à la valeur de cet Héros immortel le Comte *Hugues Colonne*. Mais tant de siècles qui se sont écoulés depuis ce tems, auroient dû y faire renaître la magnificence, & la beauté primitive à l'abri des armes étrangères, & sous le Gouvernement des *Génois si doux, & si beureux*, comme ils le disent. Les invasions des *Turcs* en tant d'autres Païs, ont été aussi cruelles: elles ont rempli d'horreur les Villes, & ont desolé les Roïaumes; mais les soins généreux & magnanimes des Souverains respectifs ont fait revenir avec le tems dans ces contrées l'ancien bonheur, ou entièrement, & dans la plus grande partie.

C'EST peut-être que nos Terroires sont stériles & infructueux? Bien loin de-là. La *Corse*, comme le mentionné *Diodore de Sicile* (a) nous en assure, non-seulement abonde en tout ce qui est nécessaire à la vie, mais elle a encore tous les délices qu'on peut souhaiter : *omnia affatim præbet Regio*; quoiqu'après *Diodore* en ait dit *Sénèque* avec quelqu'un de ses Partisans exilés de la Capitale du Monde & enfermés ici dans une Tour; ce qui fait penser que l'amour de la vérité en eux ait fait place au chagrin de leur exile, & que celui-ci les ait

portés

(a) *Diodorus Siculus loc. citat.*

portés à médire d'un País qu'ils haïssioient pour faire paroître plus grande leur infortune. Une preuve incontestable de la fertilité de cette Isle sont ces deux insignes Colonies *Romaines* qu'on y établit ; l'une apellée *Aleria* par le Dictateur *Lucius Silla*, & l'autre *Mariane* par *Cajus Marius* sept fois Consul, qui l'une & l'autre ont été dans les tems passés des Villes très-célèbres & très-peuplées. Et si le País ne produisoit point assez de vivres, comment les 33. autres Villes, que *Pline* (a) y compte, auroient-elles pû subsister ? Celui qui les fonda aura certainement demandé, s'il n'y avoit pas aux environs une Campagne assez bonne pour fournir les vivres nécessaires, comme *Alexandre* dans *Vitruve* (b) : *Si essent agri circa, qui possent frumentariâ ratione eas Civitates tueri.*

LA situation de la *Corse* est peut-être si mauvaise, ou si reculée, qu'il a été fort difficile (à la place du trafic infame, qu'on y faisoit tous les jours de la justice) d'y introduire un commerce bien réglé, qui est la source inépuisable des richesses, & qui rend la Ville de *Gênes* un objet d'admiration & d'envie aux autres Villes d'*Italie*, tant pour l'abondance de ses Richesses, que pour la majesté de ses Edifices superbes, quoiqu'elle ait été si souvent & en tant de différentes manières humiliée, & presqu'entièrement détruite, & quoiqu'elle soit malheureusement située auprès de

Mon-

(a) *Plinius lib. 4. cap. 4.*(b) *Idem lib. 2.*

Montagnes stériles, où il n'y a que des Rochers ou du Sable? Au contraire la *Corse* située au milieu de l'*Europe*, & encore trop fertile pour la subsistance de ses Insulaires a été quelquefois contrainte, pour ainsi dire, de souhaiter la stérilité plutôt que l'abondance des Recoltes. C'est pour cela que plusieurs des Habitans découragés ont négligé de donner une meilleure culture à leurs Terres, non par oisiveté, mais parce qu'ils ne savoient que faire des denrées.

PEUT-ETRE que Messieurs de *Génes* n'avoient point assez d'industrie, pour pourvoir en quelque manière aux indigences de ce Roïaume, quoiqu'ils aient d'ailleurs une si grande commodité de le faire? Mais quelle autre Nation y a-t-il au Monde qui puisse en cela être comparée aux *Génois*? Elle surpasse toutes les autres, & tout le Monde convient, que c'est à elle que l'on doit l'invention des épargnes les plus industrieuses.

POUR se justifier de ne l'avoir pas fait ils ne peuvent dire autre chose, sinon que le Roïaume de *Corse* est si peu considérable, qu'il ne vaut pas la peine de lui procurer des avantages. Si les *Génois* s'avisent de dire une pareille chose, il seroit très-facile de leur donner le démenti. On n'auroit qu'à faire remarquer ces mines de toute sorte des plus précieux métaux, dont un célèbre (a) Ancien a parlé, & dont les

Génois

(a) Dionsius Afer de situ Orbis.

Génois ont défendu aux *Corfes* sous peine de mort de continuer la découverte : on n'auroit qu'à indiquer ces Ports si commodes, dont toute l'Isle est environnée, la quantité de Bois propres à toute fortes d'ouvrage, les *Coraux* (a) les plus fins, & beaucoup d'autres choses. C'est par rapport à toutes ces Prérogatives que *Papinius*, *Licinius*, *Claudius* & ces autres fameux Romains, Consuls ou Préteurs ont jugé bien emploïés les plus grands soins, & les plus grandes peines pour en faire la conquête, ce qu'on lit dans les histoires de *Pline* & d'autres (b). Mais si cette Isle n'étoit pas un Roïaume de quelque conséquence nos Ennemis n'en feroient point tant de cas, & ils ne feroient pas si opiniâtres à s'y maintenir aux prix de tant de Tréfors immenses, de tant de Ruiffeaux de sang, & de toute leur réputation.

Ce que nous venons de dire de la conduite des *Génois*, en ce qu'ils ont toujours privé les Sujets de ce Roïaume de tout moïen de s'enrichir, fait voir qu'ils n'ont jamais eu pour nous cette amitié paternelle, dont un véritable Prince ne doit pas être dépourvû, selon les saintes Loix, qui ordonnent de considérer, & de traiter les Sujets comme des Enfans & des Neveux : *Subditi debent à Principe tractari tanquam Filii & Nepotes* (c).

A proprement parler, ils n'auroient en cela

(a) Giulio Vertun. *Viaggio di Corsica*. (b) Sigon. *de Antiquit. Jur. Provinc.* lib. 1. pag. 237. & 236. (c) *Leg. si quis Filium*.

cela que négligé nos avantages. Il fait voir à présent ce qu'ils ont fait pour les empêcher, & pour les anéantir positivement. Que nos Compatriotes parcourent les histoires: ils y verront que les *Génois* ont mis le feu à plus de 18. de nos *Pièves*, & à plus de 123. de principaux Villages, qu'ils ont entièrement dépeuplé plusieurs Provinces, & que 4000. Familles (a) ont été contraintes de s'en aller. Je devrois passer sous silence de semblables horreurs, & vous entretenir plutôt de tant de voleries scandaleuses, & de tant d'extorsions abominables qu'ils y ont commis, quoique leur artifice & le tems en aient fait oublier un grand nombre. Il y en a pourtant plusieurs si mémorables, qu'elles méritent qu'on en fasse de gros volumes pour servir d'instruction à nos descendans. Mais outre qu'elles sont d'une telle nature, que peut-être on ne voudroit pas m'en croire. Si je voulois les raconter, j'aurois trop de peine & d'ennui à le faire, aussi bien que vous à m'écouter, D'autant plus que mon dessein a été de parler uniquement de la qualité de ces torts affreux, & non pas de leur nombre, parce que cela pourroit aller à l'infini, & on ne sauroit le faire, sans y intéresser en même tems plusieurs individus qu'il faut ménager. Si vous voulez pourtant en avoir une idée, souvenez-vous seulement des injustices, & des vols que *Cajus Verres* commit dans la *Sicile*, mais
n'ou-

(a) *Filippini Histoire de Corse.*

n'oubliez point de remarquer une très-grande différence qui s'y trouve. C'est que dans la *Sicile*, ce Tyran fut remplacé par *Metellus*, qui répara le Dommage que l'autre y avoit causé: & dans la *Corse* au contraire, on a toujours ajoûté de nouveaux ravages aux Anciens. On a rendu ce malheureux Roïaume semblable à ce Vaisseau agité par la tempête, brisé & mis en pièces par *Scillas*, & englouti par *Caribdis*. C'est ce qui a acumulé sur nous cet amas de misères immenses, qu'on ne peut considérer sans répandre des larmes de compassion.

Et en vérité ces desordres étoient devenus si grands & si publics, que quand un Ministre, qui avoit gouverné la *Corse* retournoit à *Génes*, on ne lui demandoit plus *combien il avoit gagné*, mais seulement, *combien il avoit volé*. C'est dans le même sens qu'un de ces Patriciens demanda à un autre, il y a peu d'années: *S'il n'y avoit plus de Montagnes dans la Corse* Il avoit peur que celles-ci fussent enfin emportées par la rapacité de ses Patriotes. Il y en eut un autre qui aiant acoutumé de se mettre à genoux, quand il entendoit la cloche des Morts, & de dire un *de profundis* pour l'ame du Trepassé, avant que de le faire demandoit toujours si la cloche ne sonnoit pas par hazard pour quelqu'un qui eut été employé au Gouvernement de la *Corse*: si on lui disoit qu'oui, il laissoit sa prière, persuadé qu'elle n'auroit pas eu plus de force que celle de *St. Grégoire* pour l'ame

de l'Empereur *Trajan*, selon le sentiment de quelqu'un (a). Voilà des choses qui représentent au vif notre situation.

Au même tems que je m'occupe à vous renouveler de la sorte la mémoire de toutes ces tristes vérités, que vous-même avez vues de vos propres yeux, il me semble entendre une voix qui fait autant de bruit que les Cascades du *Nil*, & qui me fait souvenir des applaudissemens des Louanges, des Témoignages de reconnoissance, que quelques-uns des Gouverneurs supérieurs ont remporté en *Corse*. Mais il faut bien autre chose que cela pour nier ou obscurcir des vérités si éclatantes. Il arrive souvent que le même Peuple se paie de vaines apparences, & qu'il perd si aisément le souvenir des maux passés, qu'il ne feroit point de difficulté quelquefois de mettre au nombre des Dieux, des Tyrans plus cruels que *Neron* (b). Mais il y en a d'autres plus clairvoians, & en même tems sages, qui font comme les autres pour s'accommoder à la nécessité des tems, à l'exemple de cette Femme (c), qui, en dépit que toute la Ville de *Siracuse* en eut, témoignoit d'être contente de ce fameux Tyran, parce qu'elle craignoit un Successeur encore plus Barbare. Pour parler pourtant avec cette sincérité que l'amour de la vérité inspire, je suis persuadé que quelques-uns

(a) Jo. Diacon. in vita St. Gregorii lib. 2. cap. 44.

(b) Sueton. in vita Neronis. (c) St. Thomas Lib. de Regimin. Prim.

uns de ces Seigneurs , quoiqu'en fort petit nombre , pouvoient bien avoir de la piété, de la générosité, du cœur & toutes les autres vertus dans un degré sublime , comme il convient à des Souverains de les avoir. Mais quelle est la conséquence de cela? La République prescrivoit à tous ses Ministres des Loix contraires au bien du Roïaume, & par-là il n'étoit pas permis de nous soulager, à celui, dont le cœur étoit porté à la clemence. Outre cela, si quelqu'un d'entr'eux, en ce qu'il pouvoit, avoit encore en effet témoigné à ce Roïaume les sentimens d'un véritable Père, cela ne pourroit pas faire éviter au corps de la République, le nom de Tyrannie, de même qu'une faute, ou légère ou de quelques Particuliers ne suffiroit point pour la lui faire mériter. La règle certaine en cela est de voir si le bien qui procède du Gouvernement surpasse le mal : (a) *si majori parti, & in summâ prodest* ; ou si au contraire en comparaison du mal, tout l'avantage disparoit; ce qui est évidemment notre cas.

APRES le recit de tous ces Brigandages j'aurois cru inutile de faire mention de l'énormité des impôts, dont nous étions accablés (tant s'en faut que ce soit là le principal sujet de nos plaintes); Mais puisque cela mérite aussi, suivant la doctrine de *St. Thomas*, qu'on y fasse une particulière attention, je croi que je ne dois pas l'omettre:

(a) *cir-*

(a) *Cato apud Grotium loco citato.*

(a) *circa Principes qui in Subditos suos sunt crudeles, specialiter est attendenda impietas Talliarum.*

MESSIEURS les *Génois* avouent que le Tribut annuel a été augmenté, & on le voit clairement dans les statuts du Roïaume, qu'ils ont fait imprimer, dans lesquels on prescrit la taxe de 20. sols de cette Monnoïe, qu'on avoit fait monter dernièrement à 100. & au-delà. De plus on avoit mis de nouveaux impôts. Mais ils disent que toutes ces augmentations faites suivant les différentes circonstances des tems, on ne les avoit introduites, que du commun consentement des Représentans du Roïaume, & pour des motifs, qui régardoient toujours l'utilité de la Nation.

QUANT à cela il faut remarquer en premier lieu la manière, dont les *Génois* se sont mêlés des elections de ces Représentans publics. On avoit soin de choisir les Esprits les plus foibles & les plus faciles à condescendre à toute sorte de propositions, quoique pernicieuses. Après cela, si par hazard quelqu'un s'avisoit de faire la moindre résistance à de telles propositions, il étoit fort à plaindre. Souvenez-vous à ce propos des prisons & des persécutions souffertes de nos tems pour une telle cause par plusieurs de nos Compatriotes. Demandez à cette heure aux Théologiens *Génois*, si ce consentement, qui n'étoit ni libre ni volontaire, comme il faut, peut servir à la

(a) *Libro 1. de Regim. Princ.*

la justification de la sérénissime République: ou si plutôt une fraude, & une violence si scandaleuses dans une affaire d'une telle conséquence ne nous fournissent point un nouveau titre d'une juste vengeance contre son infidélité, de même qu'il nous seroit permis de nous défendre contre nos Ennemis étrangers, ce qui est conforme au sentiment des Docteurs (a).

MAIS pour ce qui regarde les motifs de consentir à l'augmentation desdits tributs dans le dessein de contribuer par-là à l'utilité, & au bien du Païs, il faut considérer; ce dont nos Ennemis mêmes conviendront; que ces motifs ont toujours été momentanés (b), & qu'avec tout cela les *Génois* avoient perpetué les augmentations, à mesure de leur soif éternelle du sang de nos Peuples; quoique jouissant toujours d'une Paix tranquille & profonde avec les autres Princes (qu'ils ne méritoient pourtant pas) qu'avoient-ils besoin de surcharger d'impôts leurs Sujets. Outre que je ne veux pas examiner ici, si ce prétendu bien du Païs étoit le véritable motif de ces augmentations, ou si ce n'étoit qu'un prétexte spécieux pour couvrir la cruelle intention, non pas de tondre ses Brebis seulement, mais de les écorcher contre l'avis de *Tibère*.

LES sérénissimes Republicains comprennent assez la foiblesse & la fausseté des raisons

(a) *Molin. de just. & jur. lib. 1. dis. 23. & alii.*
 (b) *Manifeste de Messieurs les Génois.*

sous que nous avons rapportées jusqu'ici en leur nom. C'est pour cela qu'ils en produisent une autre, qui est sans réplique à ce qu'ils se persuadent. Ecoutez-la de grace, mais que ce ne soit pas sans rire.

„ LES 20. sols, dont le Statut parle,
 „ sont une monnoie imaginaire : ce sont
 „ des sols de plusieurs siècles, qu'on doit
 „ régler selon la valeur de la monnoie de
 „ ce tems : & suivant une telle supputa-
 „ tion Arithmétique, la taxe de 20. sols,
 „ avec les Gardes acoutumées (sans comp-
 „ ter celles qu'on a ajouté), non-seule-
 „ ment n'égalera pas, je pense, mais mê-
 „ me surpassera aussi beaucoup la taxe mo-
 „ derne. ”

SUR cet article il paroît que Messieurs les *Génois* nous défient une dispute, qui pour nous seroit fort difficile. Quant à moi je ne puis pas nier le grand désavantage, que j'aurois avec eux en ce qui regarde les calculs Arithmétiques, les réductions & les rapports des Chifres, & la valeur des Monnoies. Les *Génois*, pour ces fortes de choses, ont naturellement des Talens particuliers, qu'ils ne négligent point de cultiver par un art admirable qui leur est propre ; & au contraire je ne connois pas même les premiers élémens de l'Arithmétique, parce que ma profession ne l'exige point. C'est pour cela que ne voulant pas entrer dans cette dispute avec eux, je me contenterai seulement de remarquer que l'ancien Tribut annuel de 20. sols, réduit à la prétendue proportion, excède de beau-

coup le tribut moderne (comme ils le disent) il est clair, que celui-ci donc est moindre que l'ancien. Mais si cela est, c'est une impertinence évidente de dire que le Tribut ancien a été augmenté pour des motifs qui regardoient l'utilité du Roïaume. La contradiction est si manifeste, que tout ce qu'on pourroit dire là-dessus, seroit inutile.

Nos Ennemis observent de plus que ledit Tribut y compris aussi tout ce qu'on y a ajoûté dans la suite (qui surpasse de 4. cinquièmes la taxe des statuts), ne monte pas à la somme de ce que les autres Nations paient à leurs Souverains.

MAIS si on veut avoir égard, comme il est juste, à l'extrême Pauvreté de cette Isle, on trouvera très-fausse encore cette dernière remarque. Ils savent bien, & ils n'oseront pas le nier, que leurs Ministres étoient obligés bien souvent de priver de leurs meubles une quantité de Familles miserables pour en exiger cette somme d'argent; une grande partie des Habitans n'aïant point de quoi la paier autrement. Ce tribut donc n'étoit pas si petit pour un País pauvre comme le notre. Combien de fois a-t-on dû en différer l'exaction plusieurs années à cause de la disette universelle? N'est-ce pas une Tyrannie, qui nous a réduits à cet état déplorable?

JE veux pourtant accorder, que du commencement le Tribut étoit très-modique. Mais ce n'étoit certainement point par un effet de leur clémence: c'étoit un Privilé-
ge

ge du Roïaume, par une Loi publique, qui de même qu'elle obligeoit la *Corse* à s'y soumettre, obligeoit aussi la République à ne point l'altérer; parce que c'est précisément ce dont on étoit convenu dans le dernier accommodement qu'on fit avec elle en l'an 1554., que le Roi Très-Chrétien (a) autorisa & confirma par sa propre Garantie, puisque sans cela nos Peuples étoient déterminés à vouloir plutôt se soumettre à la domination des *Turcs*, qu'au Gouvernement des *Génois*, ce qu'on lit dans *Rainalde* (b). Et il seroit fort à souhaiter que nous l'eussions fait. C'eut été, sans doute à notre grand avantage, n'y aiant point de Pais Chrétien sous la domination des *Turcs*, qui soit opprimé comme la *Corse* l'a été si long tems sous les *Génois*. Ou si nous avions été maltraités par les *Turcs*, nous aurions au moins trouvé de la compassion, au lieu qu'à présent on se moque de nous.

QUOIQUE dans la convention mentionnée on eut réglé en termes exprès qu'il ne seroit pas permis à la République de surcharger notre Nation sous aucun prétexte, cela ne l'avoit pas empêché non-seulement d'augmenter les Tributs, comme nous venons de dire; mais même de faire monter le prix du sel à deux tiers davantage que ce qui étoit prescrit dans les statuts, elle avoit mis des droits d'entrée, & plusieurs autres Taxes, dont je parlerai plus en détail dans
l'his-

(a) Filip. *Histoire de Corse* lib. 9. pag. 367.

(b) *Annal. Ecclesiast. ad. ann. 1564.*

l'histoire, que j'ai dessein de donner au Public. Les *Génois* prétendent qu'ils ont été obligés de mettre tous ces nouveaux impôts pour compenser par-là les dépens & les peines immenses souffertes dans les précédentes Guerres. Ces Guerres pourtant avoient été occasionnées par leur avarice, aussi bien que par leurs mauvais traitemens envers les habitans de cette Isle, fondés sur des vains soupçons, comme on peut voir dans l'histoire (a). Mais quand même elles auroient eu un principe moins juste de notre part (ce qui est très-faux), chacun voit que les *Génois* aiant renoncé solennellement par ladite Convention à tout droit qu'ils auroient pû avoir d'ailleurs, ils ne pouvoient plus se servir de ce prétexte. Et nous avons droit de les contraindre à nous dédommager de toutes leurs injustes extorsions, & même des Tributs que nous leur avons païés.

IL est sûr qu'on doit païer un tribut au Souverain. Il est juste, comme *St. Paul* le dit (b), que le Gardien du Troupeau soit nourri de son lait. Mais *St. Thomas* nous enseigne (c) que la raison par laquelle on doit ce Tribut est, parce qu'il faut récompenser le Souverain des soins qu'il prend pour la Paix & pour le bonheur de ses Peuples. Or je laisse à qui que ce soit à décider, si les soins que les *Génois* prônoient pour le bien, & pour la tranquillité de

(a) Rainald. *Ecclésiast. Annal. ad ann. 1564.* (b) 1. ad Corinth. cap. 9. (c) *In cap. 13. ad Romanos.*

de ce Roïaume, pouvoient les autoriser à en exiger les Tributs.

LA République étoit l'auteur immédiat des injustices rapportées jusq'ici, sinon de toutes, au moins de la plus grande partie; & des plus énormes. Par conséquent elle ne pourra point dire, que ces desordres ont été la faute de ces Ministres, & que son Gouvernement aiant été toujours fort éloigné d'avoir pour but principal l'oppression de cette Isle, nous n'avions pas raison de prendre le parti que nous avons pris.

LES Gouverneurs, les Syndics, les Commissaires, & les Magistrats qui avoient la surintendance des affaires de *Corse*, étoient toujours du nombre des Principaux de la République. Pourquoi ne se sont-ils donc pas opposés à ce Torrent d'injustices publiques, comme ils pouvoient le faire?

LA Nation a souvent fait d'amples remontrances aux Colléges, & au Sénat, & d'une manière particulière en l'an 1738. Mais elle a trouvé toujours les oreilles fermées, & les cœurs endurcis.

MAIS acordez encore, si vous voulez que le Corps de la République ne sçavoit rien des vexations que nous avons souffert depuis si long-tems, (le cas est chimérique, mais passez-le pour un moment); Est-ce que nous aurions dû pour cela avoir une plus longue patience, dont le fruit n'auroit été autre chose, que de donner à nos Oppresseurs un plus long délai pour exercer sur nous leur cruauté? Ne point s'apercevoir de nos maux, c'étoit être tout-à fait

aveugles: ne point faire nos efforts pour nous y soustraire, c'eut été lâcheté, & une nonchalance condamnable, dans un cas, ou *Azorio* (a) même, quoique d'ailleurs si rigide sur cet article, permet de secouer le joug. A des maux extrêmes il faut aussi des remèdes extrêmes. Ou y a-t-il quelqu'un qui soit assez fou pour ne vouloir pas se guérir de ses blessures, lors même qu'il les a reçues par une main innocente? Et qui sera assez cruel d'entre nous pour voir sa Patrie dans un état si déplorable, son sein maternel déchiré si barbarement, sans en avoir pitié, & sans tâcher d'y remédier.

JE m'imagine entendre déjà mes Concitoyens animés d'un juste ressentiment contre nos cruels Ennemis, le cœur enflammé de colère & de compassion crier à haute voix: donc nos armes sont justes:

Ergo omnis furiis surrexit Corsica justis,

comme écrit *Virgile* en parlant de la *Toscane*, après avoir raconté les cruautés de *Mezentius*. Mais ce ne sont pas là tous nos maux. Je pourrois presque vous assurer de n'avoir pas commencé encore, eu égard à ce qui me reste à dire.

Le dernier excès de l'iniquité de celui qui gouverne consiste à rabaisser & avilir ses Sujets, selon le sentiment de *St. Thomas* (b) si souvent cité: *Excessus Tyrannidis,*

(a) *Tom. II. lib. XI. cap. 5. quest. 14.* (b) *De Regim. Princip.*

Négociations, Mémoires & Traitez. 199
dis, & in malitiâ Regiminis ultimum gradum tenet.

CE n'étoit pas assez aux *Génois* d'affecter avec tout le monde du mépris pour ce Roïaume, & de chercher à en inspirer de même à toute l'*Europe*: ce n'étoit pas assez de décrier nos Marchandises en faisant croire par une subtile Politique, qu'ils n'en faisoient point de cas, afin qu'on ne s'a-perçût point de leurs vols, semblables en cela aux Harpies, qui, après avoir satisfait leur gourmandise à la Table d'autrui, prennent soin de fouiller ce qui reste. Ils se sont de plus toujours fait une étude de faire ramper nos Nationaux dans toute sorte de bassesses & d'abjections, ce qui est la marque la plus visible du caractère d'un Tyran, de même que celle d'un véritable Prince est l'attention qu'il a à conserver & à favoriser la Noblesse, & les prééminences de ses Sujets selon le sentiment d'*Aristote* (a).

POUR faire connoître évidemment que les *Génois* ont avili notre Nation, on n'a qu'à faire remarquer, que quand ils entrèrent dans la *Corse*, la Noblesse des Familles étoit dans un état fleurissant: qu'il y avoit des titres de Seigneurs, de Comtes, de Barons, de Marquis: qu'il y avoit une juste distinction entre la Noblesse & le Peuple: & qu'à présent, quoiqu'il y ait encore des descendans de toutes ces illustres Familles, ils ne peuvent pas obtenir les égards,

(a) *Politico, lib. x, cap. 10.*

égards, ni le respect, ni les titres non plus, qui sont dûs à leur naissance; les *Génois* aiant fait éclatet leur Tyrannie en nous mêlant tous ensemble, & en nous traitant tous avec un souverain mépris.

Vous voudriez peut-être que je fisse ici le denombrement des nobles Familles Romaines qui sont passées en différens tems pour s'établir dans notre Roïaume, & sur-tout de celles qui y vinrent avec *Hugues Colonne*, cet illustre Héros, qui, après y avoir établi son Thrône, fit une création de plusieurs Comtes, outre ceux qui y étoient déjà, dont on voit le Catalogue dans les Archives des *Camaldules* de *Pise* (a), & dont la postérité subsiste encore de nos jours dans plusieurs Familles, quoique privées de son lustre avec injustice. Vous voudriez entendre parler de ces autres Familles si célèbres, dont les Ancêtres, par une valeur immortelle, arrachèrent les souverains Pontifes des mains impies de leurs Ennemis (b). Vous voudriez aussi peut-être, que je fisse le récit des élections des Rois nos Nationaux (c), aussi bien que des Marquis, & des Marechaux de *France* (d), des Comtes, Chevaliers, Généraux & Colonels, qui ont fait une si noble figure en *Espagne* (e): vous voudriez voir ici un Catalogue de ce grand nombre de Sujets illustres,

(a) Salv. Vital. dans sa Chron. cap. 13. pag. 196.

(b) Platina in Vita Gelaf. II. Calmal. (c) Filip. eitat. Didac. Monar. Fr. (d) Jean Bat. Lermet. Lig. Franc. V. Ornano. (e) Alphonso Lopez de Aronab. Gener. part. II. lib. x. cap. 78.

stres, dont le mérite a été, & est encore à présent reconnu avec tant d'honneurs par la Sérenissime République de *Venise*, Terre promise pour les *Corfes* : ou enfin un détail de ces autres qui ont mérité encore dans les derniers tems d'être mis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de *St. Etienne*. Vous voudriez entendre répéter ces paroles mémorables : "Milice toujours ex-
 ,, emte, & qui a toujours triomphée de
 ,, tout reproche, reconnüe pour telle par
 ,, toute l'*Europe*, & distinguée dans le ser-
 ,, vice des Puissances par des avantages
 ,, considérables sur toutes les Nations d'*I-*
 ,, *talie* : au courage & à la fidélité de qui
 ,, *Génes* est redevable de sa liberté & de
 ,, son repos ; ce qui est bien connu à la
 ,, Maison de *Savoie*."

MAIS il n'est pas nécessaire de parcourir tant d'Histoires. Il suffit de lire les Epîtres que le Pape *Grégoire VII.* écrivit aux *Corfes*, dont l'adresse étoit : *Viris nobilibus, cunctisque tam majoribus quam minoribus* (a). Par-là on voit ouvertement que la Seigneurie de cette Isle étoit traitée sur le même pié, que les Républiques les plus considérables. Mais pour finir cette matière si connue, que l'on écoute seulement de quelle façon parle sur notre compte *Jean Villani* au XII. Livre, Chapitre C^{me}. de son Histoire de l'an 1347. "Les *Génois*
 ,, obtinrent la Seigneurie de toute l'Isle de
 ,, *Corse* du consentement de presque tous
 ,, les

(a) Baronius ad ann. 1077.

„ les Barons & Seigneurs de ce Roïaume, &
 „ ce fut pour eux une belle acquisition, avec
 „ la Terre de *Boniface*, qu'ils avoient déjà.”

IL n'y a donc aucun doute que la Sérenissime République, au commencement de sa Tyrannie, trouva dans la *Corse* la Noblesse, les Honneurs, & les Tîtres les plus respectables dans plusieurs Familles, ce dont le triste souvenir ne dure encore que trop aujourd'hui, & ce que la République même reconnut & déclara en effet, puisque quelques-uns des Juges dans le Syndicat des Officiers *Génois* étoient *Corfes* & avoient la voix comme eux. Il est bien vrai que cette dignité, quoique garantie à la Nation par les très-puissans Rois de *France* (a) a été entièrement abolie, comme bien d'autres Privilèges, par la haute clémence de cette République envers notre Roïaume: ” Ce Roïaume, qu'ils
 „ n'ont point aquis par les armes, ni à tître
 „ de Vasselage, mais par une libre convention limitée & garantie: ce Roïaume,
 „ qui est la raison unique du couronnement de leur Doge tous les deux ans,
 „ & de la prétention qu'ils ont auprès des
 „ Têtes couronnées de recevoir les distinctions Roïales: & qui néanmoins a été
 „ de tout tems méprisé par leur extravagant orgueil. Contradiction fotte, &
 „ digne uniquement de la cervelle mal tournée des *Génois*. ”

MAIS à présent y a-t-il quelqu'un qui
 sache

(a) *Filippini lib. ix. pag. 342.*

fache m'indiquer l'Ouragan impétueux qui a terrassé les plus sublimes Plantes de nos Champs, & le Brouillard épais qui a couvert de ténèbres cette Isle, & a obscurci son ancienne splendeur? Quelle si terrible tempête a pû briser tous les mâts de ce malheureux Navire? De quel côté nous sont-ils venus ces afreux defastres?

UN seul des Gouverneurs *Génois* (répond un Doge (a) de la même République), en a causé une grande partie: voici ces paroles: *Silentio nequaquam prætereunda est N. N. perfidia*, (on n'exprime point le nom pour ne point manquer à ce qu'on a donné au commencement, de ne point parler pour cette fois en particulier), qui à *Genuensibus Præfectus*, *quum data fide simul in consilium ac convivium multos Cursorum Principes vocasset, contra datam fidem caput omnibus ademit*. Un seul, sous le prétexte affecté d'un soupçon injuste, fit couper, par une horrible trahison, la tête à un grand nombre des principaux Sujets. Un (b) seul en fit pendre plusieurs autres à une infame Potence, au même tems qu'ils venoient pour lui rendre hommage. L'illustre Sang des *Luci*, des *Raffaelli*, des *Casanova* & des *Arrighi*; celui des glorieux Sectateurs de l'incomparable *Sampieri*; celui des Evêques (c) empoisonnés, & de tant d'autres, tous trahis & livrés à la rage des *Génois*, crient encore aujourd'hui
ven-

(a) Fulgoſus de Fact. & Dict memorab. lib. ix. cap. 6. de Perfid. & Prodit. (b) Filip. part. 104. (c) Idem p. 178.

vengeance contre des Ennemis cruels; ravisseurs avides & insatiables de nos Vies aussi bien que de nos Richesses. C'est pour cela qu'il n'est plus question de cette Isle, ni de Magistrats, ni de Comtés, ni de Seigneuries: tout cela a disparu, a été enseveli & dissipé: de façon que ces Noms sont devenus dans la *Corse* tout-à-fait barbares. Il y a à la vérité encore quelqu'un qui a des fièfs; mais il n'y en a aucun à qui on acorde les tîtres qui ailleurs sont prostitués à toute sorte de Personnes. Ceux qui possèdent des fièfs, étoient quelquefois réduits à envier le bonheur de leurs Sujets, puisque ceux-ci étoient plus considérés par les *Génois*, de qui ils obtenoient quelquefois aussi la permission de s'exemter de leur devoir envers les Feudataires, comme si les *Génois* avoient eu le droit de disposer du Patrimoine d'autrui.

IL y auroit eu moins de mal, si, après avoir ôté à ce Roïaume l'ornement de tant de Familles illustres, on lui avoit laissé au moins l'espérance de pouvoir avec le tems, réparer ses pertes. Mais non: on lui ôte cet espoir. Qu'il ne soit pas permis à la *Corse* de se flater de pouvoir avec le tems se voir encore une fois dans l'état de son ancienne gloire. Qu'il soit arrêté pour elle de se voir à jamais accablée sous ses ruïnes humiliantes. Qu'une loi inviolable empêche aux *Corfes*, même à ceux qui peuvent être doués d'un mérite distingué, de pouvoir jamais s'élever
à au-

à aucun poste d'honneur, excepté quelque rang militaire pour la défense des Frontières de la République. Que l'on publie de plus un Edit par où l'on déclare privés de toute voix dans les Magistratures ceux des nobles *Génois*, qui pourroient s'aviser de fixer leur demeure dans la *Corse*. On doit arracher d'un tel País toute sémence de la Noblesse, & non pas y en jeter de nouvelles. Ce n'est pas tout. Que l'on donne un ample pouvoir aux Gouverneurs, par lequel il leur soit permis, comme par une spéciale autorité du Sénat, de condamner aux Galères qui que ce soit, même les Représentans du Roïaume, sans forme de Procès, & sans donner lieu à se défendre : *ex informata conscientia*; " Mais la conscience de *Tibère*, étoit meilleure, & celle que *Machiavel*, a conseillé, auroit toujours plus de retenue. " Que l'on débite par-tout qu'il n'y a plus dans la *Corse* aucun reste honorable des anciennes Familles. Que tous les *Corfes* soient jugés indistinctement d'une naissance vile & obscure : qu'on leur refuse ce qu'on accorde à toutes les autres Nations : en un mot que ce soit un crime, que ce soit une note d'infamie d'être né dans la *Corse*. Quoique leur vertu travaille incessamment à se distinguer, leur origine sera toujours un obstacle assez fort pour le lui empêcher. Ils seront comme certains Astres proches du Pole antartique, qui, après avoir voltigé pendant plusieurs siècles à l'entour de ce Pole, n'ont ja-

mais

mais pû parvenir encore à se montrer sur notre Horizon.

CE dessein dénaturé & exécrationnable de nos implacables Ennemis leur a réussi si parfaitement, qu'on en ressent toujours les tristes effets, même dans ces grandes Villes, qui sont la Patrie commune de toutes les Nations, & même dans les Ordres religieux, si saints & si zélés observateurs de leur Règle, où le seul mérite devoit être le chemin aux dignités.

ET puisque de l'Ordre Civil je suis insensiblement passé à l'Ecclésiastique, il faut que je satisfasse à quelques objections dont les *Génois* se sont toujours servis pour décrier par-tout notre Clergé, dans le dessein de pallier par ce prétexte l'injuste intention qu'ils ont eu constamment d'empêcher en toute façon notre avancement, autant qu'ils en avoient le pouvoir. Une des choses qu'ils nous reprochent est l'extrême ignorance, compagne inséparable, (à ce qu'ils disent) de tous les Individus de la Nation.

Si cela étoit vrai, ce seroit la faute de leur Tyrannie, qui n'a jamais encouragé les sciences chez nous, & n'a jamais proposé une récompense au mérite littéraire: ce ne seroit certainement pas parce que ce País soit stérile en Esprits subtils & en grands Génies. Ce fameux Poëte (a) avoit bien cette maxime, lorsqu'il a écrit :

Seno

(a) Dante.

*Sono i Poëti, e gli Studiosi pochi,
Che dove nonhan pasco, nè ricetto
Infin le fere abbandonano i Lochi.*

IL ne faut pas s'étonner si les Vignes deviennent stériles & séches, quand on les laisse ramper, faute de quelque apui qui les soutienne. Je connois moi-même beaucoup d'esprits sublimes, qui, faute d'éducation & de culture, languissent dans l'inaction & dans l'obscurité, & qui feroient pourtant une des plus belles figures dans le monde, si on leur avoit donné les moïens d'éclorre & de se montrer. Mais il s'en faut beaucoup que les sciences dans ce Roïaume aient trouvé des *Mecénas*, des *Justinien*s & des *Sigismond*s. On peut dire au contraire, qu'elles ont rencontré un *Licinius*, qui, s'il ne les a point condamnées comme un crime de Lèze-Majesté *in primo capite*, au moins a fait tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher aux *Corfes* de s'y appliquer. En effèt, à quelle autre chose pouvoit aboutir la défense que le Gouvernement *Génois* nous avoit fait d'aspirer aux Evêchés? Je sai bien que les *Génois* rougiront de cette défense, & qu'ils ne voudront pas la nier; mais il ne sera pas fort difficile de les en convaincre.

ILs ne peuvent pas nier que dans la Capitulation de 1732. il y eut parmi les plus considérables privilèges, qu'il devoit être libre à l'avenir à nos Nationaux d'aspirer aux Evêchés, & qu'ainsi on devoit abolir les loix contraires. Il est donc clair qu'a-

vant

avant ce Traité nous ne pouvions pas être Evêques, & si nous n'avions point cette liberté, c'est que les Génois nous en avoient privés. En effet, ils n'auroient pû nous la rendre sans nous l'avoir ôtée précédemment. Moi-même à dire vrai, quoique j'aie souvent entendu mes Patriotes parler d'une telle Loi, & qu'on m'ait même marqué le tems de la publication de ce Décrèt, & quoique j'aie bien pû remarquer qu'aucun *Corse* dans l'espace de tant de siècles n'a jamais obtenu un de nos propres Evêchés, avec tout cela je ne pouvois me déterminer à y ajouter foi entière. Mais on ne peut plus douter à présent que la Loi a existé, puisqu'on en voit la révocation.

QUELS ont été pourtant les Evêques que nous avons eu dans cette Isle, & quels sont ceux que nous y avons à présent? Si ce n'étoit une chose que l'expérience a trop fait connoître, on pourroit croire que ce fut une calomnie; mais il est incontestablement vrai, qu'on nous a toujours donné des Hommes, dont toute la doctrine consistoit à savoir compter les revenus de leurs Benefices. Or si l'ignorance qui sièd certainement si mal aux Evêques, qui doivent être les flambeaux de l'Evangile, destinés à éclairer leurs Troupeaux, si cette ignorance, dis-je, n'est pas un obstacle pour les Etrangers, pourquoi le seroit-elle pour les Nationaux? Mais à plus forte raison, si parmi les *Corses* il y a de Sujets d'une doctrine, & d'une

ne piété éminente, pourquoi falloit-il les négliger & donner les Emplois, qui leur convenoient à des Etrangers dépourvûs de tout mérite? Pourquoi falloit-il nous priver de notre propre pain pour le donner aux autres? Mon Dieu! Qui ne se laisseroit point aller à des justes sentimens de colére en réfléchissant à de telles injustices?

UN véritable Prince doit être à l'égard de ses Sujets, ce que le cœur humain est à l'égard des autres membres. Comme le cœur distribue à chaque partie du Corps la portion de sang qui lui convient, un bon Prince doit de même distribuer à chacun la récompense que son mérite exige.

LES *Génois*, qui n'étoient point de bons Princes, mais des Tyrans, n'ont point agi de la sorte. Ils ont traité les plus indignes, comme ils auroient dû traiter les meilleurs & les plus habiles; & ils ont traité les meilleurs de leurs Sujets, leurs fils ainés comme *spuria vitulumina*, les aiant, pour ainsi dire, deshérités avant qu'ils fussent venus au Monde.

Au reste, nos Ennemis eux-mêmes savent bien que la *Corse* produit des Sujets, dont le savoir seroit très-capable de soutenir la dignité Episcopale, quoique redoutable. Ils en ont vû dans leurs Académies qui ont remporté leur admiration; sinon leurs louanges. Mais les Universités les plus célèbres d'*Italie* peuvent décider sur cela, & particulièrement celles de *Rome* & de *Padoue*, où il y a toujours un grand nombre de nos Ecclésiastiques pour s'y

apliquer à l'étude des choses sacrées. Mais les *Génois* pensent de nous embarrasser par le reproche qu'ils nous font de ce qu'on ne voit plus à présent aucun Evêque de cette Nation, ni pas même dans les autres Païs de la Chrétienté: cela fait voir (disent-ils) que c'est notre peu de mérite, qui nous empêche de parvenir à une telle dignité, & non pas la mauvaise intention de la République, dont l'autorité ne s'étend point au de-là de ses propres Etats.

J'AUROIS plus d'une chose à répartir à cette objection; mais je dirai seulement qu'avec ce trait Messieurs de *Génes* insultent cruellement à nos misères après les avoir causées par leurs Loix, & par leur conduite. Si eux-mêmes au lieu de nous avancer, nous ont toujours déclarés indignes de remplir aucun de ces postes, qui nous étoient dûs par droit de Nature, qu'est-ce que les autres Princes devoient faire? Outre cela leur Tyrannie nous a réduits à une telle pauvreté, que celle-ci seule suffit pour nous ôter tout moïen de parvenir à de semblables dignités même dans les Païs, qui sont pourtant en fort petit nombre, où l'on permet quelquefois aux Etrangers de les occuper. Messieurs de *Génes* savent bien ce que c'est que la Pauvreté: ils savent que tous les maux sont attachés à ce malheureux état, & qu'il y a bien de la peine à se soutenir seulement avec décence quand on n'est point riche. C'est pour cela que les Poëtes ont placé la Pauvreté aux Portes de l'Enfer avec les autres

autres

autres monstres, & ils l'ont apellée, *Turpis Egestas*. Parmi cette infinité de maux pourtant, celui qui est le plus insupportable à un homme de cœur est, que la Pauvreté le rend méprisable: *Nil habet infelix Paupertas durius in se, quam quod ridiculos homines facit* (a). Et si cela a été vrai de tous tems, il est encore plus vrai de nos jours. C'est l'écueil importun & dangereux qui arrête, ou fait périr tant de monde. C'est ce qui cause presque tous les malheurs de la vie.

Au reste il est sûr que notre Roïaume a eu pendant plusieurs siècles ses propres Evêques Nationaux, célèbres par leur sainteté & par leur doctrine, & toujours Orthodoxes, comme *Vital Toscan* le prouve dans sa Chronique sacrée, où il allègue les témoignages de meilleurs Ecrivains, & où il fait aussi voir que dans le tems de l'hérésie d'*Arius*, lorsque l'Eglise paroïsoit succomber sous la tempête des Erreurs qui l'inondoient, les Evêques de *Corse* assistèrent (b) au Concile de *Collioure*, & à tous les autres de ce tems-là, constamment attachés au parti de la Vérité. Il est également sûr qu'anciennement les Eglises de ce Roïaume étoient dans un meilleur état que celui où elles se trouvent à présent, ce qu'on voit clairement dans plusieurs lettres de *St. Grégoire*, & spécialement dans la 77^{me}, où il déclare Cardinal *Martin*

(a) *Satiricus* & *præcipue* pag. 227.
 pag. 102. & 103.

(b) §. 11.

tin Evêque de *Sagone*, auparavant Evêque de *Tamite*: *Ecclesia Dei gaudio repleatur Cardinalem te suscepisse Pontificem* (a); Mais nous avons perdu par les embrasemens de nos Archives la notice d'une quantité de Prérogatives de notre País; & c'est de-là que plusieurs Ecrivains ont pris occasion de nous faire du tort, ou en ne faisant point mention de beaucoup de choses qui auroient tourné à notre avantage, ou en les attribuant à quelque autre Nation, comme l'observe *Uguellius* (b) dans son Histoire sacrée, & s'en plaint avec raison en plusieurs endroits.

DANS quelques-unes des Eglises du Roïaume, à présent si chetives & si lugubres, on voit encore de nos jours les Tombeaux & les Inscriptions (c) de plusieurs Evêques Nationaux. Et cela même faisoit tant de peine aux yeux de Messieurs les *Génois*, qu'un de ces Patriciens se plaignoit une fois de ce qu'on ne prenoit point soin d'effacer ces Monumens. En tel cas on auroit pû dire de la *Corse*: *Quæ data sunt quoque facta sepulchris* (d). Mais ce qui est un sujet d'étonnement, c'est qu'il est quelquefois arrivé à la *Corse* d'avoir des Evêques Nationaux (e), même dans le tems de la Tyrannie *Génoise*, lorsque le Clergé d'*Italie* généralement étoit moins docte qu'il n'est à présent.

LES

(a) *Loco citato.* (b) *Tomo 3. & 4.* (c) *Savoir 5 à Omessa, 2. à Morate, & quelques autres ailleurs.*

(d) *Satiricus.* (e) *Uguellius Italia sacra Tom. 3. & 4.*

LES *Génois* disent enfin que les mœurs de nos Ecclésiastiques sont corrompus, que leur vie est scandaleuse, & que peut-être ils sont aussi tant soit peu entachés d'hérésie.

MAIS l'autorité des Historiens les plus désintéressés, & l'expérience font voir la fausseté de ces calomnies. Il est vrai que *Uguellius* (a) dit, que les Habitans de cette Isle sont plus enclins aux armes qu'aux lettres, & plus portés à suivre l'exemple de *Marcellus*, que celui d'*Archimédes*; mais il dit aussi d'abord après, que les *Corfes* sont naturellement religieux: *ad Religionem tamen propensi*. C'est pour cela que nos Nationaux ont beaucoup de vénération pour les Ecclésiastiques, & principalement pour les Réguliers, de façon que quelques Missionnaires, quoique d'une doctrine & d'une piété bien modiques ont remporté les applaudissemens de nos Peuples, comme s'ils avoient été des *Antoines* & des *Xaviers*. Il n'y a donc point d'apparence, qu'il y ait un si grand dérèglement parmi les Ecclésiastiques, contre le penchant & le Naturel de la Nation; si ce n'est que les Evêques presque toujours *Génois* élèvent les plus libertins à cet Ordre sacré. De plus, si ce qu'on écrit de *Rome* est vrai, on y voit toujours un grand nombre de Prêtres, nos Nationaux fréquenter des Assemblées pieuses & savantes; & on en voit aussi plusieurs s'employer louablement dans la direction des consciences.

ON

(a) Tom. 4. de *Episcop. Marian. sub init.*

ON fait pourtant bien quel est le but que les *Génois* se proposent dans un Mensonge de cette nature. Ils prétendoient que nos Théologiens desaprouvassent la présente Guerre, parce que chacun fait que nos Peuples, avant que de l'entreprendre, crurent qu'il étoit de leur devoir de demander si elle pouvoit leur être permise. Mais comment auroit-on pû se dispenser de condamner le Gouvernement de *Gènes*? C'est dans ce cas qu'on auroit eu bien raison de penser que nous fussions non-seulement des ignorans, mais de fous & des aveugles. Il n'y a aucune Loi, si (*St. Thomas (a)*) pense juste, qui empêche le Clergé de conseiller aux Peuples une Guerre juste, & même de les y porter. Au contraire les Ecclésiastiques peuvent eux-mêmes prendre les armes pour la défense de leur Patrie, & quelque fois il est aussi de leur devoir de le faire. Le Cardinal *Cajetan (b)*, sur cet Article, conformément à la commune opinion des Docteurs, enseigne que l'usage même des Bombes, quoique si meurtrier est permis aux Ecclésiastiques, quand il s'agit d'une juste & nécessaire défense de la Patrie. Et puisque, comme vous avez déjà vû, & comme vous verrez toujours mieux dans la suite, ce seroit une véritable folie que d'espérer quelque changement dans la conduite de Messieurs les *Génois* à notre égard, comment pour-

(a) 2. 2. qu. 40. art. 2. ad 3. (b) *In Comment.*
2. 2. ejusdem qu. 40.

pourroit-on hésiter à les chasser de cette Isle? Il n'y a point de péché, il n'y en a pas même l'ombre à délivrer la Patrie d'une Tyrannie aussi insupportable; au contraire, ce seroit être Barbares, Impies & Scélerats, que de ne point contribuer de toute ses forces à la tirer de tant de malheurs. Chacun est obligé d'exposer sa propre vie pour le salut du Public, comme chaque partie du corps humain s'expose pour la conservation de tout l'Individu. C'est le même Docteur Angélique qui nous le fait remarquer (a).

A présent, mon cher Ami, prenez la peine de réfléchir à tous mes argumens, de pésér & d'examiner leur force. Vous y trouverez démontré évidemment, que les *Instructions* iniques des *Génois* par rapport au Gouvernement de la *Corse* ont été exactement exécutées par leurs Ministres. S'il y a encore quelqu'un qui ne veuille pas être persuadé de la réalité de ces *Instructions*, je ne m'en soucie point; on peut même supposer si l'on veut, qu'elles n'ont jamais existé, si ce n'est dans l'imagination bizarre du Vulgaire, & que par conséquent on ne doit pas les faire servir à prouver la Tyrannie des *Génois*. Je souhaite seulement qu'on me dise si la République pouvoit faire quelque chose de plus, pour agir en conformité du Plan prétendu de ces *Instructions*. Dans la *Corse* les Guerres Civiles, & les inimitiés entre les Particuliers

(a) *Loc. cit. qu. 26. art. 4. al 3.*

culiers étoient continuellement alumées : pourquoi favorifoit-on les Meurtres au lieu de les punir ? La difette ne fauroit être ni plus extrême, ni plus univerfelle : pourquoi étoit-on fi atentif à nous ôter toute reflource, & à nous apauvrir toujours davantage ? La Nobleffe des Familles ne peut être ni plus ravalée, ni dans un plus grand defordre. Ce font tous des faits, dont l'évidence n'eft que trop claire. Ils font à l'épreuve de tout raifonnement, & l'homme le plus opiniâtre du monde ne fera point de difficulté d'en tomber d'accord.

JE fouhaiterois de pouvoir donner aux Puiffances de l'*Europe* une juftte idée de cet amas infini de nos misères. Je ferois sûr de trouver auprès d'elles toute la compaffion, & je fuis même perfuadé que non-feulement elles ne differeroient plus de nous fecourir ; mais qu'elles feroient auffi gloire de coopérer à nos efforts. Seroit-il poffible en effet que quelqu'un des Princes Chrétiens fut inexorable à de fi juftes prières ? & que nos malheurs fi cruels ne fuflent point un motif affez fort pour émouvoir leur zèle Roïal. Il apartient aux Souverains les plus magnanimes de réfifter aux injuftices publiques des Tyrans : & c'eft auffi à eux particulièrement que Dieu a ordonné d'empêcher les morts injuftes, & les opreffions des Peuples : *erue eos qui ducuntur ad mortem, & qui ad interitum trahuntur liberare ne ceffes* (a). Si nous fom-

mes

(a) *Proverbiorum* 24.

mes des traîtres & des rébelles, il est juste que tout le monde prenne les armes contre nous; & qu'il conspire à nous perdre; mais si nous ne les sommes point; si nous ne demandons & ne voulons autre chose que la Justice publique, la Paix & le salut de notre malheureux Païs, comment pourroit-on nous refuser un regard favorable? Ce ne seroit point certainement un exemple pernicieux pour les autres Peuples, qui pourroit les porter aux séditions & aux tumultes. Au contraire cela redoubleroit dans les cœurs des Sujets l'amour & le respect envers leurs Souverains; parce que chacun adoreroit la justice & la clémence de ce Monarque généreux, qui auroit à cœur la défense des Innocens, & la punition des Impies, même hors de ses propres Etats, & qui seroit voir son horreur pour la Tyrannie, par-là même qu'il s'emploïeroit à la destruction des Tyrans, persuadé de la sagesse de ce conseil de *Cicéron*, qui, fondé sur le Droit Naturel, nous dit en parlant de ces Monstres: *Genus pestiferum atque impium, ex hominum societate exterminandum* (a).

MAIS puisque ma Pauvreté ne me permet point d'approcher des Cabinets des Souverains, j'espère qu'il y aura des plumes charitables, qui voudront bien se donner la peine de traduire en plusieurs langues cet écrit, & que par-là nos raisons pourront parvenir à la connoissance de toute la Terre,

(a) *Lib. 3. de Officiis.*

re, & nos malheurs exciter la compassion des cœurs généreux, comme les cris de nos voix plaintives ont déjà pénétré jusqu'au Ciel.

IL est pourtant vrai que nous n'avons pas encore satisfait à toutes les objections que l'on pourroit nous faire. Il y en a encore une, qui est peut-être la plus difficile, & que Messieurs les *Génois* ne manqueront point de faire valoir contre nous tacitement.

ILs diront que les Peuples de *Corse* sont des Gens extrêmement infidèles à leur Prince, & que pour cela il est nécessaire d'user de rigueur à leur égard: qu'il ne faut pas perdre de vûë le fameux conseil que *Trafibule* donna à *Périandre*, *Tarquin* à son Fils, & l'Abbé *Tomiri* à *Ramires* Roi d'*Arragon*; c'est-à-dire d'abatre les pavots les plus hauts, & les plantes qui sont les plus élevées: que la Nation *Corse*, quoique si partagée & si affoiblie par l'abaissement de ses Familles, est toujours redoutable au Gouvernement: que par conséquent il seroit impossible d'y établir une autorité souveraine, si cette Nation étoit unie, & si les Nobles étoient riches & puissans comme dans les autres Roïaumes: Qu'il seroit aussi impossible aux *Génois* de tenir une autre conduite à moins qu'ils ne voulussent nourrir les Vipères dans leur sein. Enfin que tout est permis aux Souverains, quand il est question d'assûrer leur autorité légitime.

C'EST à mon avis la raison la plus solide,
que

que les Génois puissent mendier en faveur de leur Tyrannie. Mais cette manière de raisonner n'est ni chrétienne , ni humaine , & par conséquent une telle excuse seroit encore plus abominable que leur faute. Ce n'est point là l'art d'affermir la Couronne sur la tête d'un Souverain. Au contraire c'est précisément le moïen de la faire tomber. L'unique apui de la Principauté est la Justice : *Justitia firmatur Solium*, & par contre : *Regnum à Gente in Gentem transfertur propter injustitias* (a). C'est Dieu même qui parle ; mais laissons à part l'Écriture , & n'aïons égard à présent qu'à ce qui étant conforme à la Nature , & à la bonne Philosophie , a été connu de toutes les Nations , & même des Païens. Toutes les prospérités dans un Gouvernement procèdent de la Justice , & toutes les traverses procèdent de l'Injustice. C'est le sentiment de *Platon* (b). Il faut qu'un Prince gagne l'amour & l'estime de ses Sujets , parce que c'est cela la base solide & le fondement d'un Règne long & heureux : *Effice ut ab iis (id est Subditis) ameris; amor Populi diuturni Imperii est fundamentum*. C'est *Isocrates* qui le dit. Mais afin que le Prince soit aimé par ses Sujets , il faut qu'il les aime à son tour : *diligi Princeps nisi diligat non potest*, comme *Pline* (c) le Jeune le dit fort bien. L'amour en effet exige & excite toujours une reciprocité d'amour. Ce

ne

(a) *Proverh. 16.*(b) *Lib. 1. de Republ.*(c) *In Panegir. pro Trojano.*

ne font point donc l'injustice & l'impiété, mais la justice & la clemence, ces chaînes indissolubles qui affermissent dans les cœurs des Sujets la fidélité & l'obéissance envers leurs Souverains. C'étoit un axiome universel chez les anciens Philosophes, que *Jupiter* lui-même n'auroit pû sans ces qualités se maintenir sur son Trône: *absque justitia Principatum gerere neque Jovem ipsum posse* (a).

IL faut donc avouer que si Messieurs les *Génois* n'ont une Puissance plus grande que la Divine, ils ne viendront pas à bout de soutenir leur autorité par les injustices. Il est nécessaire d'entretenir les Peuples dans la crainte; mais quand cette crainte est excessive, quand l'amour & le respect ne la modèrent point, elle n'est point durable. On voit bien par-là combien les maximes, que nous avons rapportées ci-dessus sont fausses & contraires à la bonne Morale.

MAIS dans le cas même où l'on voudroit adopter leur sentiment & chercher la sûreté du Gouvernement en ce qui n'est point conforme à la Justice; je puis faire voir que ces mêmes maximes, qu'ils pensent être si propres à bien établir l'autorité souveraine, ne peuvent enfin aboutir qu'à sa destruction. Il paroît de prime abord, & sans bien examiner la chose, que les Guerres Civiles & les inimitiez entre les habitans d'un Roïaume augmentent la sûreté, & la puissance

(a) Plutarch, de *Doctr. Princip.*

fance d'un Tyran, parce que de cette façon les Peuples partagés entr'eux ne peuvent pas opposer à la Tyrannie du Gouvernement ces mêmes forces, que la bonne intelligence & l'union leur donneroient. Outre cela les Guerres Civiles causent inmanquablement la ruïne des plus puissantes Familles, & par-là les richesses du Tyran se multiplient à mesure que le País s'appauvrit. Mais tout cela à la fin tourne au desavantage de ces mêmes Tyrans, comme enseignent communement les Politiques, encore ceux qui passent pour être des plus relâchés (a). La raison de cela est, que la continuation de ces Guerres doit enfin ou détruire entièrement les Sujets, & faire tomber ainsi la Roïauté, ou leur faire ouvrir les yeux sur leur triste situation, & les porter à tourner leurs armes contre celui qui les opprime, & qui est la véritable source de leurs calamités. C'est ce que firent les *Colonnes* & les *Orfini*, contre *Borgia*, quand ils s'aperçurent qu'il cherchoit son propre agrandissement dans leurs divisions. Mais de plus il est clair que les Peuples, par l'usage continuel des armes, & par cette même licence effrenée qu'on leur acorde, deviennent plus ferores, & en même tems plus capables de déposer l'auteur de leur misère. La Paix au contraire par ses delices & par ses commodités amolit les Esprits & afoiblit quelquefois aussi le courage, comme il arriva à *Annibal*, lorsqu'il voulut

(a) Bodin. de *Republ.*

voulut se délasser à *Capouë* des fatigues de la Guerre.

IL est vrai qu'il peut quelquefois arriver que quelques-uns des Sujets prennent les armes en faveur du Tyran pour se venger ainsi de leurs Ennemis, & pour les opprimer s'ils le peuvent; mais à la fin ils se révolteront à leur tour contre lui, & ils voudront en triompher, comme ils auront triomphé de leurs Adversaires. C'est pour cela qu'un Prince Tyran ne pourra jamais beaucoup compter sur la fidélité des défenseurs de cette nature. C'est pour cela même que *Henri* Roi de *Castille* (a), lorsqu'il fut près de mourir, avertit pour la dernière fois son Fils, qui devoit être son Successeur à la Couronne, de se défier toujours de tous ceux qui dans les Guerres du Roïaume avoient pris son parti ouvertement, ou s'étoient déclarés neutres, parce que ces sortes de Gens auroient toujours préféré leurs intérêts particuliers à toute autre considération. Mais il suffit d'avoir quelque médiocre connoissance de l'Histoire pour voir combien de fois les Guerres Civiles ont causé la ruine des Tyrans.

POUR ce qui regarde cette grande infidélité & cette inconstance, dont les *Génois* & sur tout leurs Historiens accusent notre Nation, je croi que cela est seulement par rapport aux fréquentes tentatives que nous avons faites pour nous soustraire à leur Domination; mais comme celle-ci étoit excessivement

(a) Bo. *Dieta memorab. lib. 1. pag. 36.*

vement cruele & Tyrannique, ce n'est pas aux *Corfes* qu'on en doit imputer la faute; mais aux mêmes *Génois*, comme nous l'avons déjà prouvé ci-dessus par l'autorité de *St. Thomas* (a): *Qui multitudinem à potestate Tyrannicâ liberant, non sunt seditiosi &c. Magis autem seditiosus est, qui in Populo sibi subiecto &c.* Je suis surpris pourtant que nos Adversaires osent toucher cette corde, puisqu'il n'y a aucune Nation, qui se soit plus souvent & plus vilainement révoltée que les *Génois*, ce que nous verrons dans la suite. Les *Corfes* au contraire par rapport à leur fidélité, quand ils étoient sous le gouvernement de *Pise* méritèrent un Privilège perpétuel, par où ils furent admis à la Bourgeoisie *Pisanne*, & obtinrent le droit de jouir de tous les honneurs de cette fameuse République (b). Sous le Gouvernement des Rois d'*Arragon* (c) on accorda pareillement à nos Nationaux, en récompense de leur fidélité, tous les mêmes Privilèges dont les *Arragonois* & les *Catalans* jouissoient. Mais outre cela c'est à notre fidélité que les *Génois* sont redevables de la conservation de leurs Forteresses & même de leur Capitale, qui auroit été détruite, tantôt par ses propres Citoïens, & tantôt par les Etrangers, si le zèle constant & le courage de nos Compatriotes ne l'eut défendue. Et il n'est pas hors de propos de remarquer ici ce que *Casoni* Historien

(a) 2. 2. 94. 40. art. 2. ad 3. (b) Colon. Comment. sur l'Hist. de Corse. (c) *Annal. Aragon. part. 2. lib. 8. cap. 28.*

rien *Génois*, écrit à notre avantage, favoir qu'il n'y a point d'exemple que les *Corfes* aient rendu aucune Place de celles qui leur ont été confiées; mais qu'ils ont toujours sacrifié leurs vies pour les défendre jusqu'aux dernières extrémités. Mais de plus, il y a 170. ans que les *Génois* ont toujours exercé sur nous cette Tyrannie, que nous avons démontré jusqu'ici; & avec tout cela nous l'avons toujours soufferte avec une résignation sans exemple, ou, pour mieux dire, avec une extrême stupidité, & si leur cruauté avoit pû se contenir tant soit peu dans les bornes, notre obéissance n'auroit jamais fini." Nous sommes de la nature de cette herbe, qui, maniée légèrement fait sentir une odeur agréable, mais qui pût lorsqu'on la frotte, indiscrettement." Les *Génois* doivent donc reconnoître, que, eux-mêmes & non les *Corfes* ont été la cause de cette Guerre. S'ils ne pouvoient affermir sur leurs têtes cette couronne par des moïens légitimes, ils auroient dû l'abdiquer librement, comme le célèbre Théologien *Soto* les en avertit (a). Celui qui n'entend point la Marine ne doit pas se mettre en tête de vouloir servir de Pilote, parce qu'il causera autrement sa propre perte & celle de tout le Vaisseau. Quand c'est Dieu qui élève quelqu'un à un Gouvernement, il lui donne en même tems les qualités nécessaires, & les moïens de bien gouverner. Si les

Génois

(a) *Libro 1. de Justitia.*

Génois n'ont ni les Talens , ni les moïens requis pour faire le bonheur de leurs Peuples , & pour assûrer en même tems leur autorité , c'est une marque que la Providence ne les a point destinés à régner : *non ex Deo regnant* ; Mais ils sont parvenus à ce degré de grandeur par des voïes indirectes , & par conséquent ils sont des Tyrans , non-seulement parce qu'ils sont injustes , ce que nous avons prouvé jusqu'ici ; mais encore parce que leur autorité n'est point fondée sur un juste tître.

EN effet , quel est le droit que la République de *Génes* a sur le Roïaume de *Corse* ? Les *Génois* nous diront avec *Umbert Foglietta* , un des principaux Annalistes : " qu'a-
 „ près qu'ils l'eurent aquis par la voïe des
 „ Armes dans l'année 795. (c'est - à - dire
 „ leur fameux *Ademar*) ils en ont toujours
 „ eu l'entière & pacifique possession du
 „ consentement des souverains Pontifes ,
 „ à l'exception de quelque partie qu'ils
 „ ont cédé pendant quelque peu de tems. ”
 Nous ferons facilement voir combien il y a de faussetés dans cette seule Période.

LA *Corse* , suivant les témoignages des meilleurs Ecrivains , étoit anciennement gouvernée par un Pasteur Romain , quoiqu'elle ait été occupée quelquefois aussi par les *Cartaginois* (a). Après que la République de *Rome* fut renversée , cette Isle demeura sous la domination des Empereurs , ce qu'on peut voir dans une lettre que *St. Gré-*

(a) *Historici Romani passim.*

Grégoire le Grand écrivit à l'Impératrice *Auguste* (a), en faveur de la Nation. Elle a été ensuite subjuguée tantôt par les *Goths* (b), tantôt par les *Sarrasins* (c), contre lesquels (comme on lit dans la *Vie de Charlemagne* rapportée dans les *Annales de France*, imprimés à *Paris* en 1388.) Cet *Ademar* allégué ci-dessus, fut envoié par le Roi *Pepin*, avec une Armée Navale dans la *Corse*, quoiqu'il n'eut point la gloire de la délivrer des mains de ces Infidèles: *Eodem anno Pipinus de Italiâ misit classem in Corsicam contra Mauros, cujus adventum Mauri non expectantes fugerunt. Unus tamen è Francis Ademarus Comes (ailleurs il est appelé Præfectus) Civitatis Genuæ imprudenter contra eos dimicans occisus est.* " Cet *Ademar* est le même que la Famille *Mari*, compte parmi ces ancêtres (d), quoiqu'avec peu de raison, parce qu'elle n'est pas assez ancienne." Cette Mort fut causée qu'il fallut envoier le Comte *Borcard*, qui livra Bataille aux *Maures*, & les défit entièrement. Il s'empara de 13. de leurs Vaisseaux, & afranchit tout-à-fait ce Roïaume de ce Joug Barbare. Par-là on voit clairement que le fameux *Ademar* n'étoit point *Génois*; mais comme l'Histoire le dit *Unus è Francis*; ou au moins il n'étoit pas certainement au service de la République de *Génes*, qui, en ce tems-là, n'existoit pas encore, toute la *Ligurie* étant alors

(a) *Lib. 4. epist. 33.* (b) *Procopius.* (c) *Baronius.*
 (d) *Annal. d. d. verb. Corsica.*

alors sujette au Roi *Pepin*. Par conséquent, quand même il auroit aquis la *Corse* en la délivrant des mains des *Sarrasins*, cette acquisition auroit toujours appartenu au Roi, dont il étoit Ministre, & non pas aux *Génois*. En effet, s'il faut ajoûter foi à *Leon* Cardinal d'*Ostie*, à *Anastase* le Bibliothécaire, & au Cardinal *Baronius* (a) ce célèbre Père de l'Histoire Ecclésiastique, le Roi *Pepin* fit un présent solennel & irrévocable de cette Isle au Siège Apostolique, & cette donation fut renouvelée sous le Pape *Adrien I.* par *Charlemagne* (b), & confirmée ensuite par *Louis* (c) le *Débonnaire*, & par d'autres Empereurs (d). Dans l'an 823. l'Isle, qui avoit été de nouveau occupée par les *Maures*, en fut délivrée par l'illustre Famille des *Colonnes*, & cette même Famille (e) en eut ensuite la Seigneurie pendant plusieurs années. En 900. la *Corse* avoit son Roi (f), sans préjudice pourtant du droit de Souveraineté, que le Siège Apostolique y avoit toujours conservé. C'est pour cela que *Caconicus* (g) dit: *Uberrima Corsica Campis, Pontifici summo prisco de more tributum solvit.*

OR quelle raison Messieurs les *Génois* peuvent-ils alléguer contre des faits si évidens? De quel front pourroient-ils soutenir

(a) Tomo 9. verbo *Corsica*. (b) *Idem* Tom. cit. *Ciaccon. in Vita Pon. & alii.* (c) *Idem* tom. cit. *Jus Can. dist. 63. Forestit. 3.* (d) *Colon. Comment. sur l'Hist. de Corse.* (e) *Ange Samar. Temple de l'Her. Did. Leg. in Mo. Fr.* (f) *Chron. de Reb. lib. 5.* (g) *Salva Vit. pag. 146.*

nir d'avoir aquis le Domaine sur ce Roïaume en l'an 795., & de l'avoir conservé sans interruption pendant un si long espace de tems, à l'exception d'un court intervalle de quelques années? Passons outre. Ils disent que les Papes ont consenti à leur prétendüe acquisition. Est-ce peut-être *St. Grégoire VII.* qui y consentit? Par une de ces Bulles datée du 16^{me} *Août* 1077. il déclara précisément Sacrilèges, Infidèles à l'Eglise & Usurpateurs violens des Biens Ecclésiastiques, ceux qui occupoient cette Isle & non-seulement il encouragea les *Corfes* à les en chasser, mais de plus il leur promit de contribuer lui-même à une telle entreprise, par de nombreuses Troupes, composées des plus nobles Sujets.

Qu'EST-ce que ce Grand Homme auroit fait, s'il eut vécu de nos jours en voïant son Isle accablée de tant de misères, & réduite à souhaiter la Tyrannie des *Ottomans*? Il faut pourtant avouer que la moitié de ce Roïaume a été acordée en qualité de Fief à la République de *Génes* par le Pape *Honoré III.* en 1217. avec l'obligation annexée d'en païer à *Rome* un certain Tribut (b) annuel. Mais cela a été sans conséquence, parce que de-là 80. ans après *Boniface VIII.* en investit réellement le Roi d'*Arragon* (c); & que *Clement V.* (d) confirma cet Acte. Il faut avouer aussi qu'a-

(a) Baron. *ad an.* 1077. (b) Raynald. *ad ann.* 1217. num. 1000. (c) *Idem* Raynald. *ad ann.* 1295. & *Suëit.* *ad ann.* 1297. (d) Raynald. *ad ann.* 1306.

qu'après tous ces faits les *Génois* peuvent avoir séduit les Peuples de *Corse*, & les avoir portés à recevoir le Gouvernement *Génois*. Mais on fait bien, que ceux qui sont sujèts à un Souverain légitime & immédiat ne peuvent point se soumettre à la domination d'un autre Prince, ce qui est conforme à la doctrine de tous les Jurisconsultes (a). Or le Souverain immédiat & légitime de ce Roïaume étoit le Pape. Est-ce peut-être que Messieurs les *Génois* obtinrent d'*Innocent VI.* le domaine directe sur la *Corse*? au contraire ce Pape en l'an 1360. voulut que les *Génois* le reconnussent en qualité de souverain Seigneur & Maître de ce Roïaume, qu'ils lui prêtaient le serment de fidélité, & qu'ils en païassent le tribut annuel au Siège Apostolique.

ENFIN dans l'année 1444., lorsque la *Corse* gémissoit sous le Gouvernement d'*Antoine*, & de *Nicolas Montalto*, Gouverneurs envoïés par *Raffael Adorno*, Doge du Sénat de *Gènes*, & de *Jean* pareillement *Montalto*, qui y étoit Gouverneur de la part de *Janus* (b), le Pape *Eugène IV.* déclara les *Génois* en termes exprès Tyrans de la *Corse*, non-seulement parce qu'ils n'avoient aucun titre pour l'occuper, mais encore parce qu'ils l'opprimoient continuellement. Voici ses paroles : *Nos ne Insula ipsa, ac Terræ & Castra in ea existentia, per Tyrannos*

(a) Castil. *conf.* 13. n. 26. apud C. Thuf. v. *Tyrannus.*
(b) *Filippini lib.* 3. ad ann. 1444.

nos amplius opprimerentur & gravarentur, &c. Il poursuit & dit, qu'à cet effet il avoit jugé à propos d'envoïer dans ce Roïaume *Monald Paradisi* son Légat (a). Il faut donc nécessairement avouer, ou que tous ces Papes ont été des Usurpateurs iniques, (& ce seroit une impiété de le penser,) ou que Messieurs les *Génois* sont évidemment, & sans aucune contradiction des Tyrans du Roïaume de *Corse* à tous égards; parce qu'ils ne peuvent opposer aucune bonne raison à des preuves si convaincantes. Qu'ils produisent la Bulle par laquelle le Siège Apostolique a renoncé à ses droits si incontestables sur la *Corse*. D'ailleurs il est sûr qu'après *Grégoire VII.* & *Eugène IV.* cette Isle n'est jamais tombée dans les mains des Infidèles, & ainsi les *Génois* ne pourront pas dire d'en avoir mérité la Possession pour l'avoir délivrée. Ils ne peuvent pas dire non plus de l'avoir subjuguée par la force des Armes dans les Guerres de 1564. Qu'ils lisent les Histoires, & ils y trouveront imprimées les conventions honorables, par lesquelles on finit ces Guerres (b). Il est hors de doute que la *Corse* n'est pas un País, que Messieurs les *Génois* aient conquis; c'est un País confédéré & conventionné. On le voit clairement dans les Statuts. Les *Génois* en effet, n'ont jamais osé changer ouvertement aucune des Loix du Roïaume, mais ils l'ont fait par des voies indirectes, suivant

(a) *Ravnal. ad ann. 1444. num. 12.* (b) *Maffei Vita St. Pii V. Laderch, tom, 23. 1568. Hadrian. Hist, lib. 26, pag. 1505.*

suivant le style des Tyrans. Par conséquent quoique les *Génois* aient joui pendant plusieurs années d'un pouvoir Tyrannique sur ce Roïaume, en lui faisant toujours souffrir toute sorte de vexations, ils méritent d'en être chassés à perpétuité; parce que n'ayant point de juste titre de leur Possession, & leur Gouvernement ayant toujours été extrêmement cruel & injuste, ils ne peuvent alléguer aucune Prescription en leur faveur (a).

EN même tems que j'ai démontré avec une si grande évidence, l'entière justice de cette Guerre, mon intention a été de faire connoître aussi la très-grande utilité qui en résulte. Et en effet sans cette utilité il auroit mieux valu pour nous de souffrir le Gouvernement *Génois*, tyrannique autant que l'on veut, que d'y faire une résistance qui n'auroit pû nous apporter aucun avantage. C'est le sentiment & le conseil de *St. Thomas* si souvent allégué. Mais ici il ne s'agit point de quelque rigidité supportable, ni de quelque injure modique. Il s'agit d'empêcher une horrible effusion de sang, & un saccagement universel, qui arrivoit tous les deux ans, quand on changeoit nos avides Gouverneurs. Il s'agit de tirer notre Patrie d'une si déplorable misère, & il s'agit enfin de réparer les dégâts & la confusion causée par l'oppression de tous les ordres, & par les traitemens infames exercés contre notre Nation. La Guerre

re

(a) *Cardin. Thukcus verbo Tyrannus.*

re que nous avons entreprise non-seulement nous fera éviter tant de maux à l'avenir, mais de plus elle nous ouvrira un chemin à la jouissance d'autant de biens.

APRES avoir entièrement chassé les Génois de ce Roïaume, on y établira le Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire le Gouvernement d'un seul; qui a été déjà sagement choisi par les Pères de la Patrie: *Si optio eligendi concedatur, nihil aliud eligat quam unius Potestatem (a)*; c'est Plutarque qui l'a écrit fort à propos. On ne peut pas douter que l'autorité d'un seul Chef ne soit plus propre au bonheur d'un Roïaume, que toute autre forme de Gouvernement: c'est ce qu'on peut également démontrer par l'autorité & le nombre des Ecrivains, par la raison naturelle & par l'expérience.

PARDI les Pères Grecs, c'est *St. Athanase (b)* & *St. Jean-Chrisostôme (c)* qui nous en assurent; Parmi les Latins, *St. Ciprien (d)* & *St. Jérôme (e)*; Parmi les Hébreux, c'est *Pbilon (f)*; Parmi les Philosophes *Platon (g)* & *Aristote (h)*; Parmi les Orateurs, *Isocrates (i)*; Parmi les Historiens *Herodote*; & plusieurs autres que je pourrois vous alléguer, qui conviennent tous avec *Homère* en cela, que l'autorité souveraine d'un seul doit être préférée au Gouvernement de plusieurs, ou que ceux-ci soient du nombre

(a) Apud Bellarm. de Primat. Petri. (b) Oration. adversus Idol. (c) Homil. 34. in 1. ad Corint. cap. 13. (d) Traët. de Idol. vanit. (e) Epist ad R. (f) Lib. de Confus. Linguar. (g) In Polit. (h) Libr. 8. Ethic. cap. 10. (i) Apud Bellarm. tom. 1. de Primat Petri.

bre des *Patriciens*, comme il arrivoit dans le Gouvernement *Aristocratique*, ou qu'ils soient de celui des *Plébéïens*, comme il arrive dans le *Démocratique*: *multos imperitare malum est, Rex unicus esto (a)*.

EN effet lorsque la Sagesse Divine a voulu établir son Règne ici bas, lorsqu'elle a institué son Eglise, elle lui a donné un seul Chef visible, elle a commis à un seul Prince, en lui conférant l'entière autorité du Gouvernement spirituel, & en conférant la garde de son Troupeau à un seul Pasteur qui est le Pape. Il plût à la Sagesse Divine que la faculté de lier & de délier dépendit toujours de *Pierre* & de ses Successeurs, de même que la lumière, qui sert à éclairer tous les Corps sublunaires, dépend du Soleil.

OR comme il est sûr que les choses humaines sont d'autant plus parfaites, qu'elles aprochent le plus du Modèle des Divines, il est sûr aussi que le Gouvernement Monarchique est plus à souhaiter, & plus utile aux Peuples que tout autre Gouvernement.

MAIS il y a d'autres raisons bien fortes, qui démontrent la vérité d'un sentiment appuyé par des autorités si respectables. Lorsque l'Autorité souveraine est entre les mains de plusieurs (ou Nobles, ou Plébéïens) il ne faut pas espérer qu'il y ait cet ordre exact qu'on voit dans le Gouvernement Monarchique. Dans celui-ci la multitude &

les

(a) *Homerus apud Pl.*

les particuliers sont soumis au Monarque, & toutes les Parties du Corps lui obéissent comme à leur Chef. Dans les autres formes du Gouvernement, au contraire, comme ceux qui gouvernent l'Etat, n'ont point de subordination, ni de dépendance, on peut les considérer comme plusieurs têtes d'un seul Corps, ce qui est un Monstre dans l'ordre de la Nature. Comment peut-on éloigner de ceux qui gouvernent le Peuple l'envie, l'ambition, la discorde & les contestations? *Nulla Fides Regni Sociis*, dit *Lucain*. Si l'un édifie l'autre détruit; & de-là il s'ensuit un nombre infini de maux: *Pastores multi* (se plaignoit *Jérémie*) *demoliti sunt vineam meam*. Au contraire un Chef qui est seul, comme il n'a aucun objet ni d'envie ni de compétence, étant tout-à-fait libre, & indépendant, peut régler avec plus de facilité. Chacun obéit plus volontiers à un seul qu'à plusieurs. Sous le Gouvernement d'un seul il est plus aisé d'entretenir la Paix & l'union parmi les Peuples, parce que la volonté de tous est obligée de vouloir & de suivre ce qui fait le bien & l'utilité du Public. Et cela est si vrai que *Tacite*, ce grand Politique, nous enseigne, que pour faire cesser les troubles de la Patrie l'unique moïen est de recourir à l'autorité d'un seul: *Patriæ discordantis remedium regimen unius*.

OUTRE cela les Magistrats considèrent le poids du Gouvernement, comme une chose qui ne les regarde pas particulièrement, mais qui regarde plutôt le Public en général:

ral: chacun cherche à se décharger sur les autres de ce qu'il y a de plus facheux, & pendant qu'ils s'amusent à s'entrecroquer mutuellement, les intérêts du Public, & les affaires des Sujets en souffrent. Mais lors même qu'il y a des Magistrats, dont tous les membres seroient également zélés pour le bien Public, (ce qui est pourtant une chose presque impossible), ils sont obligés de quitter leurs charges, avant, pour ainsi dire, qu'ils aient commencé à s'instruire de ce qui est nécessaire pour les bien exercer. Un Roi au contraire regarde les avantages du Roïaume comme les siens propres, & par conséquent il en a un plus grand soin, & il s'y interesse plus sérieusement. Tout cela prouve que le Gouvernement Monarchique, comme le plus simple & le plus uni, & est aussi le meilleur, & le plus durable de tous. C'est ce que l'expérience a confirmé de tous tems. Je ne parlerai point de la longue durée des Monarchies des *Affiriens*, des *Scitbes*, & d'autres peuples de l'Antiquité plus reculée. L'Empire *Romain* en Orient s'est soutenu sans interruption pendant l'espace de 15. siècles, depuis *Jule-Cesar* jusqu'au dernier *Constantin*: dans l'Occident plus de 500. ans depuis le même *Jules-Cesar* jusqu'à *Augustule*, & plus de 900. ans depuis *Charlemagne* jusqu'à *Charles VI*.

ON ne peut pas dire la même chose des Républiques, dans lesquelles la Principauté étant partagée entre plusieurs, il faut de toute nécessité qu'elle tombe: *Omne Regnum*

Regnum divisum desolabitur (a). La fameuse & très-puissante République de Rome pût à peine se soutenir 480. ans, & la République de Gènes dans l'espace d'environ six siècles a été contrainte de changer de Gouvernement pour le moins 24. fois, & cela a été causé presque toujours par des Trahisons & des Rébellions infames. Je n'entrerais point dans un détail de toutes. Je vous en rapporterai seulement un trait. Les Génois avoient prêté serment de Fidélité à Charles VI. Roi de France, en le reconnoissant pour leur Souverain légitime: " Les
 „ Ministres de ce Roi ne négligeoient au-
 „ cun soin, qui pût servir à leur procurer
 „ une tranquillité entière. Ils gouvernoient
 „ bien & louablement. " (Ce sont les termes dont se sert *Foresti* (b), qui fait plutôt le Panegirique des Génois, que leur Histoire.) Mais avec tout cela tous les François qui se trouvoient à Gènes, furent cruellement massacrés. L'unique motif de cela, que le même Auteur raporte, fut que la sujétion aux Etrangers paroissoit insupportable à la multitude. Et comment pourroit-on balancer à croire qu'ils aient usé à notre égard de leur mauvaise foi, quand on fait qu'ils en ont fait de même envers les Puissances les plus respectables de l'Europe?
 „ Leur infidélité n'échapa point à ce Mo-
 „ narque invincible Louis le Grand, lors-
 „ que par une justice proportionnée à sa
 „ Clé-

(a) Matth. cap. 31.
 1. V. Genova.

(b) Ant. Foresti tom. 4. part.

„ Clémence & sa Grandeur, il les en pu-
 „ nit par le Bombardement de leur Capi-
 „ tale & par les autres humiliations bien
 „ connues, qui s'ensuivirent.”

Et il ne faut pas que quelqu'un oppose à mes raisonnemens l'exemple de l'illustre République de *Venise*, qui peut être mise en parallele avec toutes les Monarchies du Monde, tant par rapport au bonheur & à la tranquillité de ses Etats, que par rapport à la longue durée, & à la solidité de son Gouvernement. A *Venise* tout est admirable & merveilleux, & tout y correspond à la beauté extérieure de sa magnifique situation. Leurs statuts, leur tempérament, leur sévérité envers les Nobles, la Justice qu'ils exercent dans leurs Tribunaux, sont de telle nature, qu'on ne sauroit bien dire si dans un tel Etat il est plus doux, & plus commode de gouverner, ou d'obéir. Il y a d'autres Républiques, qui quoiqu'assez bien réglées, sont obligées de procurer par des soins particuliers, que leurs principaux Représentans soutiennent la Majesté du Poste qu'ils occupent par leur Magnificence & par leur Générosité; mais l'incomparable Sénat de *Venise* est obligé au contraire de modérer par des Loix la générosité excessive des magnanimes & dignes Sujets, qu'il envoie en qualité de ses Ministres (a). ” Cette illustre
 „ République a toujours fidèlement obser-
 „ vé les Statuts Municipaux, & maintenu
 „ les

(a) Trajan. *Boccal.* pag. 30.

„ les Privilèges respectifs des Villes & des
„ Terroirs de ces Domaines: elle le fait
„ encore aujourd'hui avec tant de bonté
„ & de grandeur d'ame, qu'elle ne man-
„ que jamais de céder au bon droit d'un
„ Sujet, qui supplie des avantages, que
„ sa souveraine Autorité pourroit exiger.
„ Non - seulement elle veut, mais elle ai-
„ me aussi qu'il y ait parmi ses Sujets une
„ distinction convenable entre les Nobles,
„ les Bourgeois & le Peuple: elle a pour
„ tous ces Ordres les égards qu'il faut, &
„ elle les considère dans une juste propor-
„ tion, comme l'appui & l'ornement de sa
„ Couronne Royale. Elle ne permet point
„ qu'aucun de ses Sujets soit opprimé: elle
„ use d'une patience paternelle en ce qui
„ regarde l'exaction des Tributs respectifs;
„ & quand le retardement est justifié par
„ quelque bonne raison, elle en relâche
„ fort souvent la dixième partie. En ce
„ qui regarde l'Ordre Ecclésiastique, ses
„ Evêchés sont tous remplis par ses pro-
„ pres Sujets, mais rarement par des *Pa-*
„ *triciens*. Dans l'administration de la Jus-
„ tice tant Civile que Criminelle, les Vil-
„ les sujettes à la République ont dans plu-
„ sieurs cas l'autorité de juger, & de pro-
„ noncer encore sentence de Mort, s'il
„ le faut; ce qui donne un nouveau lustre
„ à l'exactitude & à la modération de sa
„ Justice sans qu'elle devienne pour cela ni
„ moins puissante ni moins respectable. Que
„ de tels Sujets sont heureux! Et qu'un tel
„ Prince est adorable! Mais la République de

„ Gènes par une différence prodigieuse a été
 „ toujours en proie aux abus & aux extra-
 „ vagances. Elle prétend que ses grandes
 „ richesses fassent la Guerre contre la Pau-
 „ vreté des *Corfes*, & cette idée ridicule
 „ est la source de ses égaremens & de ses
 „ desavantages. L'or & l'argent finissent;
 „ mais le courage, la constance & la Pau-
 „ vreté ne finissent jamais. L'avarice or-
 „ gueilleuse des *Génois* leur fait envisager
 „ & péser tous les objets sur le pié du Né-
 „ goce, conformément à la nature de
 „ leurs Esprits Marchands bas & légers.
 „ En ce qui regarde la présente Guerre, la
 „ République se laisse entraîner par le sen-
 „ timent d'une Trentaine de jeune gens
 „ efféminés & Romanesques, sans savoir
 „ précisément si elle veut cette Guerre,
 „ ou si elle ne la veut point, la plus grande
 „ partie de ses Citoïens étant ou aveugles,
 „ ou imbecilles. Ils ont perdu des Batail-
 „ les, dans lesquelles tous les *Génois* sans
 „ exception ont été à notre égard, ce que
 „ *Darius* fut contre *Leonidas*: *Primus in*
 „ *fugá, Postremus in Prælio semper visus est.*
 „ Ils ont vû diminuer leur réputation, &
 „ leur commerce: ils ont senti le terrible
 „ épuisement de leurs finances; ils ont en-
 „ tendu les mécontentemens & les mur-
 „ mures de la meilleure partie de leurs
 „ côtes, de *Savone*, de *Final*, de la *Pieve*,
 „ de *Sauremo* &c. Ils se sont vûs abandon-
 „ nés par leurs puissans Alliés; ils ont scû
 „ les railleries que toute l'*Europe* a faites
 „ sur leur compte, & tout cela ne suffit
 „ point

„ point pour désabuser cette République.
 „ Bien loin de -là , il paroît qu'elle se ré-
 „ jouît de son deshonneur & de son crime,
 „ au lieu de s'en repentir, & de changer
 „ de conduite. Mais cet aveuglement est
 „ une punition évidente du Ciel. Elle est
 „ de plus infidèle au Traité fait par l'in-
 „ tervention de l'Empereur *Charles VI.*,
 „ quoique ce Traité eût été projeté par
 „ elle-même, ardemment souhaité, &
 „ ensuite signé solennellement. Elle craint
 „ que chacune des Puissances de l'*Europe*
 „ ne veuille, ou à présent, ou dans la
 „ suite donner quelque secours à notre
 „ juste cause, & cette crainte mal fondée
 „ l'a portée à se plaindre par une malicieu-
 „ se & imprudente démarche de tous les
 „ Souverains indistinctement, son inten-
 „ tion aiant été de sèmer en même tems
 „ de la jalousie parmi eux, comme s'ils
 „ avoient respectivement le dessein de
 „ s'emparer de ce Roïaume. Qu'une telle
 „ Imposture est basse & détestable! *Sepul-*
 „ *crum patens est guttur eorum, linguis suis*
 „ *dolosè agebant, judica illos Deus.* Et avec
 „ tout cela par un malheur certainement
 „ peu mérité, un tel mensonge n'est pas
 „ connu dans le monde comme il devrait
 „ l'être: *Verba iniquorum prævaluerunt super*
 „ *nos.* Mais la prévention & l'argent ont
 „ trop de pouvoir sur l'esprit des Hommes.
 „ Il faut pourtant espérer que la Justice de
 „ Dieu voudra bien permettre à la fin,
 „ que le masque de l'imposture tombe du
 „ visage de cette indigne République; que
 „ par

„ par-là cessera l'injuste prévention des
 „ hommes, & que l'on ne refusera point
 „ à notre Nation les louanges, & les a-
 „ plaudissemens qu'elle mérite. *Outinam!*
 „ Alors on pourra voir la différence ex-
 „ trême qu'il y a entre le Gouvernement
 „ *Génois*, & tous les autres Gouverne-
 „ mens de la Chrétienté. On sera per-
 „ suadé, que comme on trouve dans les
 „ autres Gouvernemens la Clémence, la
 „ Justice, la Prévoïance, & toutes les
 „ autres qualités, qui font le bonheur des
 „ Peuples sujèts, on ne peut pas les trou-
 „ ver de même dans le Gouvernement
 „ *Génois*. Et l'on sera aussi persuadé qu'il
 „ n'y a aucun Peuple dans l'*Europe* qui
 „ surpasse les *Corfes*, ou en fermeté & en
 „ courage dans les circonstances les plus fâ-
 „ cheuses, ou en une fidélité à toute épreu-
 „ ve envers le Souverain légitime. Animés
 „ d'un esprit de liberté & d'honneurs nous
 „ suivons les mouvemens de nos cœurs
 „ intrépides, & nos bras se prêtent à de
 „ si glorieux desseins, avec ce courage
 „ qui est si bien connu de toute la Terre.
 „ Nous imitons l'exemple d'un Lion gé-
 „ néreux : nous regardons nos blessures,
 „ mais cette vûë ne ralentit point notre
 „ ardeur. Cette fermeté pourtant nous
 „ vient du Ciel. C'est Dieu juste & misé-
 „ ricordieux qui nous l'inspire. Il veut que
 „ nous soïons enfin délivrés d'un esclava-
 „ ge si dur & si peu mérité.

„ La *Grèce* eût jadis son *Sinon* à qui les
 „ *Troïens* ajoutèrent foi si légèrement;
 Tome XIX. Q „ l'A-

„ l'*Afrique* eut son *Jugurta*, qui tout scé-
 „ lerat qu'il étoit, trouva du crédit & de
 „ l'apui dans l'avarice & dans les mœurs
 „ corrompus des *Romains*. Le siècle où
 „ nous sommes, & l'*Italie* en a dans les
 „ artifices des *Génois* une copie qui n'est
 „ malheureusement pour nous que trop
 „ naturelle. Mais n'importe, les *Corjes*
 „ généreux affronteront avec fermeté tous
 „ les dangers plutôt que de se soumettre
 „ aux perfides *Génois*. Un homme d'es-
 „ prit peut bien être réduit à la misère,
 „ mais jamais à être misérable.

„ C'EST pourtant quelque chose de sur-
 „ prenant, qu'il y ait de grands Princes,
 „ & des Ministres éclairés qui veulent
 „ bien se fier à la République de *Gènes*,
 „ entrer dans ses intérêts, & même dans
 „ ses mesures! Il n'est pas impossible qu'a-
 „ vec le tems eux-mêmes ne deviennent
 „ à desapprouver leur conduite. Mais ce
 „ sera alors inutilement, puisqu'ils ne
 „ pourront pas effacer du souvenir des
 „ hommes, la mémoire scandaleuse de
 „ leur faute, ni éviter les justes reproches
 „ de l'Univers, qu'ils se seront attirés. Il
 „ n'y eût jamais dans le monde une cause
 „ injuste comme l'est celle des *Génois*, &
 „ il n'y eut peut être jamais une cause
 „ protégée avec plus de vigueur que celle-
 „ ci l'a été par ceux qui auroient dû le
 „ faire le moins. La *Corse* ne devoit pas
 „ s'attendre à recevoir un si grand tort,
 „ & à soutenir cette triple attaque si terrî-
 „ ble. Mais que faire? Elle étoit dans

„ la nécessité de résister à la violence, elle
„ l'a fait courageusement, & elle a été victo-
„ rieuse dans la défense d'une cause si belle
„ & si juste. Ses raisons sont encore plus
„ fortes que le Canon de ses Ennemis ; ce
„ Canon dont elle manque uniquement
„ pour finir de les vaincre & de les exter-
„ miner.

„ Tous ceux qui s'intéressent en faveur
„ des *Génois* ne se rangent point du parti
„ de la vérité & de la justice. Ils sont
„ semblables à celui qui regarde les Ob-
„ jets à travers une lunette d'approche : elle
„ les grossit, s'il les regarde d'une façon,
„ & elle les rend plus petits, s'il tourne
„ son instrument de l'autre côté : il ne les
„ voit jamais dans leur état naturel & vé-
„ ritable. La même chose arrive à ceux
„ qui prétendent décider de nos raisons &
„ de notre conduite, en regardant l'une
„ & l'autre à travers leurs préjugés. ”

ON ne peut pourtant établir une règle universelle sur quelques exemples particuliers. Les Monarchies sont sujettes à leur tour, à des revers quelquefois d'autant plus terribles que la forme du Gouvernement étoit bonne : *Corruptio Optimi pessima*. Il n'est pas hors de propos, de comparer un Monarque au Soleil, qui quoique d'une nature si lumineuse a pourtant des taches. Parmi les choses humaines il n'y en a aucune qui soit parfaite. Le bien est toujours mêlé de mal.

MAIS avec tout cela on doit conclure avec *St. Thomas*, qui a traité à fond cette

matière, que le Gouvernement d'un seul mérite d'avoir la préférence sur le Gouvernement de plusieurs; parce que la Tyrannie est plus fréquente dans celui-ci que dans l'autre: *Tyrannia magis contingere solet in Regimine plurium quam unius.*

Si les *Génois* vouloient ouvrir les yeux à la lumière de ces vérités, ils verroient clairement combien leur apporteroit d'avantage un Gouvernement Monarchique, si eux aussi pouvoient se résoudre à s'y soumettre. Alors leur magnifique Capitale ne seroit plus certainement si sujette à ces fatales secousses, à ces infortunes qui lui ont été si funestes plus d'une fois chaque siècle; ce qui fait de la peine même à leurs Ennemis. Les nobles *Génois* penseroient bien mieux à tous égards, s'ils vouloient se borner à jouir de leurs richesses dans la vie privée, que lorsqu'ils veulent agir en Tyrans sur des Roïaumes qui ne leur appartiennent point avec un si grand détrimment de leurs ames & de leur honneur.

Je ne crois pas pourtant qu'il pût aisément réussir aux *Génois* de trouver un Monarque qui voulut se charger du soin de les gouverner. Je trouve digne de remarque ce que les Historiens rapportent à ce sujet de *Louis XI.* Roi de *France*, ce qui peut aussi servir d'avis aux Souverains. On dit à ce Roi, que les *Génois* vouloient se donner à lui avec leur Ville & leurs Personnes; mais comme il étoit sage, il répondit, *Et moi, je les donne au Diable* (a). Il avoit

(a) Boter, de *Diſſis memorab.* lib. I. pag. 136.

avoit bien raison. On diroit que non-seulement il se souvenoit de leurs trahisons, & de leurs révoltes passées; mais qu'il avoit aussi un pressentiment des futures. *Andrée Dandolo* dit des *Génois*, il y a plus d'un siècle, " qu'ils avoient de tout tems, „ dans l'antiquité également que de ses „ jours, terni leur honneur par leurs tromperies, & obscurci la gloire de la Couronne *Italique*, qu'ils avoient irrité la „ Mer contr' eux, qu'ils s'étoient attirés „ la haine de toute la Terre, & l'inimitié „ de toutes les Nations": *Vetus quærela est, quam obtenebratum sit eorum astutiis Italiæ diadema, Mare sibi reddiderunt infestum, terrarum orbem exosum, & inimicas singulas nationes* (a). *Dante*, ce fameux Poète Italien (b) en dit assez dans ces trois vers:

*Abi Genovesi uomini diversi
D'ogni costume, e pien d'ogni magagna
Perche non siete voi del Mondo sperfi?*

MAIS pour revenir à notre propos, nous pouvons affirmer ici trois choses, 1. que la forme du Gouvernement Monarchique est la plus parfaite que toutes les autres, 2. que non-seulement cette forme de Gouvernement seroit très-utile à notre Roïaume, mais que ce seroit aussi un aveuglement extrême de reconnoître pour notre Souveraine une République, qui par rapport

(a) *Petrar. lib. I. Epist. variar. epist. 2.* (b) *Dante Cap. 33. della Canzica.*

port à son infidélité ne mérite pas même d'être reçue comme sujette. 3. Qu'après avoir connu la constante mauvaise conduite des *Génois*, & leurs maximes dénaturées, après les maux déplorables que nous avons soufferts, & dont tout le monde nous est témoin, on ne peut plus douter de leur Tyrannie sans avoir perdu entièrement l'esprit & la raison.

NE fera-ce donc pas une entreprise glorieuse pour les *Corfes* de délivrer leur Patrie de tant de misères? *Nil est viro præstabilius quam periculis Patriam liberare (a)*. Et ne seroit-ce point aussi une impiété ignominieuse & détestable de ne point contribuer à une telle entreprise, & encore plus de la traverser? Nous pouvons, sous le commandement d'un seul, nous délivrer à jamais de l'esclavage, comme la *Grèce* le fit sous le commandement d'*Alexandre*: est-ce que nous pourrions hésiter à le faire? Ce seroit un Conseil pernicieux que celui, que la même République de *Gènes* suivit, lorsqu'elle préféra au très-juste & très-heureux Gouvernement des Rois de *France*, le Gouvernement d'un Boucher, d'un Fromager, ou de quelque autre vil artisan (b). Nous ne pouvons jamais avoir une occasion plus favorable de nous affranchir de nos maux. Mais que peuvent espérer des *Génois*, ceux de nos Compatriotes qui se donnent tant de peine en faveur de cette République? Le tems est un Conseiller fidèle. Qu'on

exa-

(a) Cicero de Officiis. (b) Foresti *Histor. loc. citata*.

examine les exemples de ceux qui ont sacrifié leurs biens, leurs vies, & qui plus est, leur honneur au service de la République. Chacun fait que la Ville de *Bastie* seroit déjà libre du joug des *Génois*, si la cruelle opiniâtreté des Citoïens & de quelques autres Nationaux voisins ne s'y étoit opposée, ceux-ci étoient sur le point de recevoir la récompense qu'ils espéroient, puisque les défenseurs de la Patrie avoient déjà mis bas les armes & la Paix étoit conclue; mais au lieu de récompense, ou au moins de quelque marque d'amitié, ils ne reçurent de Messieurs les *Génois* que mauvais traitemens: ce à quoi ils ne s'attendoient point; mais que leur trahison envers la Patrie avoit fort bien mérité. La République commença à témoigner plus de défiance de ses Partisans, que de ses Ennemis. On croïoit communement (& avec raison comme j'en suis assuré), que si le feu de la guerre ne s'étoit d'abord allumé de nouveau, plusieurs d'entr'eux auroient obtenu en récompense une mort ignominieuse, comme il arriva à ces *Grecs* infidèles, qui avoient trahi si honteusement la Ville de *Constantinople*, & coopéré par-là aux victoires de *Moubammed II.* Empereur des *Turcs*. Il y en a plusieurs qui peuvent nous en parler, mais sur tout ce scélerat, cet homme inique *Paul Murati*, à qui la Nature pour le rendre entièrement semblable aux monstres de l'*Afrique*, a refusé même la couleur humaine. Qu'il dise les accueils gracieux & les marques de recon-

noissance qu'il reçût de la République, quand il se présenta au Sénat pour lui faire le récit de la ruïne totale de sa Famille sacrifiée pour la défense de Messieurs les *Génois*. Qu'il dise s'il en remporta au moins quelque témoignage de compassion pour ses misères. Il ne dira rien à présent, mais il n'en fit pas de même lorsqu'après avoir été tout à fait trompé dans ses vaines espérances, il eut toutes les peines du monde à s'en retourner à la *Bastie*. Il frémissoit de douleur & de rage contre soi-même pour avoir suivi le parti de ces Tyrans, sans y avoir gagné autre chose que de s'être rendu l'objet de l'horreur du Public, & d'avoir couvert d'une éternelle infamie tout le lustre de son origine. Il le nieroit inutilement, parce qu'il y auroit plusieurs témoins qui pourroient l'en convaincre. Mais c'est un malheur très grand pour la *Corse*, qu'il y ait encore beaucoup de ses enfans, qui ne veulent point profiter de ces exemples si clairs de l'ingratitude des *Génois*. Les *Génois* ne sont pas assez simples pour se fier à ceux qui ont été infidèles à leur Patrie, & s'ils se servent quelque fois de nos Nationaux dans l'exécution de leurs projets, ce n'est qu'une conséquence de cet arrêt affreux & opiniâtre qu'ils ont prononcé contre nous depuis si long tems, de nous faire tous périr par les mains de nos propres frères.

MAIS c'est envain qu'ils se promettent d'avoir cette cruelle satisfaction. Il pourra bien arriver plutôt que l'on voie cette

Ré-

République subjuguée par une plus haute Puissance. C'est au moins le stile de la Providence éternelle de faire en sorte que les Oppresseurs soient enfin opprimés à leur tour & punis par une main plus forte (a). Je ne suis pas Prophète, mais je vois un Brouillard épais qui menace les *Génois* d'une tempête de désastres mortels. Ils se flattent que cêt orage soit encore bien éloigné, mais il ne tardera pas beaucoup à tomber sur eux. Ils connoîtront alors, mais trop tard, que les tempêtes que leur opiniâtreté aura perpetué dans la *Corse*, ne pouvoient pas manquer de causer enfin le mérité naufrage de leur liberté.

MAIS pour ne pas m'éloigner de mon argument; il est sûr que les fatigues, la misère, la mort, que quelques-uns de nos Nationaux souffrent pour le service de la République, ne seront jamais recompensés; parce qu'on aime quelquefois la trahison, mais on n'aime jamais le Traître. Mais quand même on voudroit suposer que les *Génois* pussent devenir généreux (ce qui leur est fort difficile, puisque suivant le sentiment de *Tacitus*, il est presque impossible aux avâres de changer leur nature), qu'ils pussent même devenir assez prodigues pour combler de bienfaits & de richesses leurs Partisans; il faudra pourtant que, si la Patrie tombe, ceux-ci soient encore ensevelis sous ses ruines: *Qui domesticas fortunas bene collocatas habet, Patriâ tamen*

(a) St. Thomas de *Regim. lib. 1. cap. 4.*

tamen everſâ , pereat & ipſe neceſſe eſt (a).
 Qu'ils aient au moins égard à cette conſidération, s'ils ne veulent l'avoir au deſhonneur qui eſt attaché à la noire trahiſon de ceux qui prennent les armes contre leur Patrie, ni à la gloire immortelle de ceux qui mépriſent tout le reſte pour la défendre.

IL y a preſque deux ſiècles que l'autre guerre avec les *Génois* a été finie, & l'on conſidère encore à préſent comme des Perſonnes infames ceux qui ont le malheur de deſcendre de ces Pères criminels, qui aiant été de leur vivant les Ennemis du bien public, ont laiffé à leur poſtérité pour tout Patrimoine la tâche honteuſe de leur infamie. Au contraire on admire & on reſpecte encore à préſent le mérite de ces Héros magnanimes qui ſacrifièrent leur vie pour le ſalut du Public. Ainſi les Ennemis de la Patrie, même dans le cas qu'ils puſſent être vainqueurs, ne pourroient jamais éviter d'être conſidérés comme des Scélérats & des Traîtres, puisqu'il eſt impoſſible de ſe juſtifier d'un tel crime. On ne ſauroit inventer une raiſon aſſez forte pour autorifer un homme à porter les armes contre ſa Patrie: *Omnino nulla cauſa juſta cuiquam eſſe poteſt contra Patriam arma capiendi (b).*

Les liens qui uniſſent un Fils à ſon Père ſont ſacrés & indiffolubles; mais ceux qui uni-

(a) Pericles *apud* Thucid. (b) Cicero *de Officiis.*

unissent un Citoïen à sa Patrie sont encore plus forts, & un bon Citoïen doit renoncer aux premiers plutôt qu'à ceux-ci: *Patriæ salutem anteponet salutis Patris*(a). On doit aimer les amis, les proches, les enfans, sa propre vie; mais on doit aimer sa Patrie par dessus tout cela; c'est pourquoi on ne sauroit imaginer une plus noire perfidie que de la combattre. Et puisque cela est si incontestablement vrai, ne faut-il pas avouer qu'il vaut mieux mourir, que de vivre avec un si grand deshonneur?

J'ESPE'RE que ces considérations animées d'un zèle tout-à-fait sincère, suffiront à faire connoître leur devoir à ceux de mes Compatriotes, qui ne se feront encore laissés entièrement aveugler par l'iniquité de leurs passions. Peut-être adouciront-elles les cœurs les plus endurcis, ces cœurs mêmes qui cherchent avec tant d'acharnement à exterminer leur Nation. On a certainement lieu de craindre que tous nos efforts ne soient inutiles; mais avec tout cela il faut essayer tous les moïens; il faut voir s'il n'y a aucune considération ou de crainte, ou de pitié qui soit capable de les fléchir, & de faire qu'ils se désistent d'une impiété si détestable. J'espère qu'à la vûë de toutes ces verités qu'on leur expose devant les yeux, la Nature reprendra ses droits sur leurs esprits; puisqu'il ne faut pas croire qu'ils aient tout à-fait perdu ce penchant que la Nature a placé dans les

CŒURS

(a) *Idem loc. citat.*

cœurs des hommes, & qui les porte à aimer le País de leur naissance. Ce penchant est seulement assoupi dans le cœur de nos cruels Concitoïens; mais peut-être s'éveillera-t-il à la fin. Peut-être écouteront-ils ces voix plaintives de leur malheureuse Patrie: Ne suis-je pas cette même Patrie qui vous ai vû naître, & qui vous ai nourri dès votre enfance? Pouvez-vous bien me désoler si barbarement? Pouvez-vous bien fouiller vos mains criminelles du sang qui sort de mes blessures? Ceux dont la mort vous fait tant de plaisir sont mes enfans & vos frères. Si je ne vous avois engendrés je ne languirois point dans une captivité ignominieuse. Si mes enfans me trahissent de qui pourrai-je attendre quelque soulagement: *Projice tela manu sanguis meus* (a).

C'EST la voix de notre Patrie. Elle nous repête le conseil magnanime que *Enée* donnoit à son fils:

*Disce Puer virtutem ex me verumque laborem.
Fortunam ex aliis.*

Suivons tous tant que nous sommes ce conseil généreux: méritons par notre zèle constant le secours du Tout-Puissant, & nous pourrons alors dire hardiment à nos Ennemis:

Vane

(a) Virgilius & Cicero de *Offic.* lib. 3. St. Thomas 2. 2. *quest.* 64.

*Vane Ligur, quæ tanta animum dementia cepit
Non vires Corfas, conversa que Numina sentis?
Cede Deo.*

LE cœur du féroce *Coriolan* se laissa toucher à la compassion de cette même *Rome*, qui avoit été si ingrate & si méconnoissante à son égard; & nos Compatriotes ne seront susceptibles d'aucun sentiment de pitié envers leur Patrie innocente? Non, une si grande dureté n'est point possible. Mais si je me trompe dans mon espérance, si l'impiété de ses cruels Nationaux va jusqu'à un tel excès, tant pis pour eux: leur aveuglement ne pourra point rendre leur faute ni plus légère, ni plus supportable: il n'y a cécité qui tienne contre l'éclat de ces vérités lumineuses. Si après toutes ces remontrances ils s'obstinent dans cette injuste & abominable Guerre qu'ils nous font, ils en seront plus coupables & plus dignes d'une sévère & terrible punition. Puisque en tel cas si on vouloit user de douceur avec de tels Scélérats, on causeroit la ruine de bons & fidèles Citoïens. Il faut qu'un habile Medecin ait soin de couper les membres infectés qui peuvent communiquer leur infection aux autres. C'est le sentiment de *St. Thomas* sur ce propos. On ne pourra point dire que ce soit cruauté d'ôter la vie à ces monstres; au contraire ce seroit cruauté de ne pas le faire: *Crudelitas ista pietas est.* Oui certainement ces monstres d'impiété exécra-

ble

ble ne méritent pas qu'on les laisse vivre. Ils sont l'opprobre de la Nature. Les Lions & les Tigres ne voudroient point les recevoir dans leur société, pour ne point apprendre de leur exemple pernicieux une cruauté si dénaturée.

IL faut à présent, mon cher ami, que nous adressions notre discours à nos bons & fidèles Concitoïens qui témoignent des soins si glorieux pour le salut du Public. Il est vrai que leur zèle n'a pas besoin d'être encouragé; mais avec tout cela il ne sera pas inutile de leur répéter souvent: Qu'il n'est plus tems de se flater, & que les choses sont allées jusqu'à un tel point, qu'à présent mettre les armes bas & faire la paix avec les *Génois*, seroit la même chose que tendre le cou à une corde ignominieuse, & abandonner nos brebis sans défense à la discretion de Loups affamés. Je suis saisi d'horreur quand j'y pense. Il me semble voir les Ministres de cette République parcourir comme des Lions horribles tous les coins de ce Roïaume, & porter par tout l'effroi & la désolation. Je ne puis pas soutenir la pensée acablante des maux affreux qu'ils feroient souffrir à tous les habitans de cette Isle. On fait avec quelle impatience & quelle rage ces barbares Ennemis rongent à cette heure leur frein, & attendent de voir à la fin le tems, où il leur soit permis d'exercer sur nous l'inhumaine vengeance qu'ils se proposent de nous faire souffrir. Si on pouvoit pénétrer jusqu'au fond de leur cœur,

que

que de carnages horribles n'y trouveroit-on pas, que de morts cruelles, de reproches insupportables, de violences & d'injures sanglantes projetées contre la *Corse*? On y trouveroit une haine demesurée, ou pour mieux dire une fureur, qui après avoir été arrêtée pendant l'espace de plusieurs années, se déborderoit enfin comme un torrent rapide avec une si grande violence, qu'elle emporteroit & submergeroit dans ses flots bourbeux tous les petits restes de nos substances & de nos vies. Heureux dans un tel cas celui qui pourroit se dérober à la vûë d'un spectacle si affreux, en se cachant dans les grottes infernales, à l'exemple de ces malheureux oiseaux, qui ne balancent point à se jeter dans un four ardent plutôt que de rester la proie des avides Faucons! Pour moi j'avoue que l'imagination seule de ces maux me fait trembler depuis la tête jusqu'aux piés, & me glace tout le sang dans mes veines. Certainement je choisirois volontiers mille fois la mort, plutôt que d'être obligé à voir tomber sur ma Patrie ce déluge de calamités funestes. Je n'exagère point & je n'agrandis point artificieusement ces ruïnes, & ces maux qui seroient inséparables de la disgrâce de retomber dans les mains des *Génois*, de quelque façon que ce fut. même quand ce seroit par le moïen d'une paix très-avantageuse.

IL seroit fort à souhaiter que toutes ces funestes conséquences, toutes ces infortunes fussent fausses & imaginaires, & que

ce

ce ne fut que des monstres de fumée, comme ceux qu'*Enée* rencontra aux portes des Enfers. Je serois alors le premier à encourager mes Compatriotes à éloigner toute crainte, & à apaiser leur juste colère. Et comment pourroit-on être assez barbare pour aimer mieux les troubles de la guerre qu'une paix tranquille? Mais il n'est que trop vrai que la paix avec la République de *Gènes* seroit plus nuisible & plus pernicieuse à la *Corse* que toutes les guerres les plus sanglantes. Je veux bien que le Ciel lance sur moi ses foudres, & que la Terre s'ouvre sous mes piés pour m'engloutir, si dans tout ce que je dis, il y a quelque autre intérêt qui me fasse parler, que le seul amour pour la vérité, & le zèle pour le bien de notre Patrie. C'est là l'unique motif, qui m'a fait prendre la plume, non pas certainement dans le dessein d'offenser qui que ce soit, mais de défendre ma propre Nation.

ECOUTEZ les preuves incontestables de mes justes craintes, que je vais vous rapporter. La Garantie sacrée de l'Empereur, qui doit être un frein assez fort pour brider les passions des Nations les plus féroces, n'eut pas le pouvoir de tenir les *Génois* dans le devoir. Ils ne purent contenir les transports de leur inique rage, & de leur fureur, je ne dis point pour des années, ou pour des mois, mais pas même pour peu de jours. Au même tems que la *Corse* acceptoit respectueusement cette souveraine Garantie, la République de *Gènes*, par
une

une effronterie insupportable commençoit à la violer. Les choses dont je parle ne sont déjà que trop connues à tout le monde; mais il n'est jamais inutile de répéter ce dont on doit se souvenir toujours. On fit d'abord arrêter contre la Foi publique les principaux défenseurs de la Patrie, & on les détint ensuite tantôt dans une Prison; tantôt dans une Tour, & tantôt dans une Forteresse, au grand scandale de tout l'Univers, qui voioit avec indignation Messieurs les *Génois* violer les Loix les plus sacrées de la Société, qui sont respectées même par les Peuples les plus barbares. Il est bien vrai que les *Génois* furent obligés,, de rendre la liberté aux Chefs. Les,, Troupes Impériales furent ensuite rappellées par un ordre exprès de l'Empereur, qui de son propre mouvement fit,, tracer le plan du Traité de Composition,, après qu'il eût écouté & pesé avec impartialité nos raisons qui avoient été représentées à son Thrône avec autant de,, vérité que d'efficace par notre digne &,, très zélé Triumvir le Chevalier *Boerio* ;,, auprès de qui on peut voir les rescripts,, originaux de l'Empereur, accompagnés,, de plusieurs lettres du Sérenissime Prince,, ce *Eugène*."

Et puisque l'occasion se présente de faire mention de la Famille *Boerio*, je croi qu'il ne fera pas hors de propos de faire voir ci-dessous * ce que *D. Jean Ruggia* Noble de

*,, La Famille *Boerio* ou *Poerio* qui est d'une Noblesse,, blessée

de Salerne dit à l'avantage de la Corse, en faisant la Généalogie de cette Famille.

CHA-

„ blessé très illustre, & jamais interrompue pendant
 „ l'espace de plusieurs siècles, a joui toujours & jouit
 „ actuellement du droit d'être admise aux Ordres de
 „ Chevalerie de *St. Jaques*, de *Malthe* & de *Aurea-*
 „ *tis & Militibus*, Ordre que dans ce tems-là on ne
 „ donnoit qu'à des Princes ou à des Sujets d'une
 „ naissance & d'un mérite bien distingués. *Rabon*
 „ *Boerio* fut créé Chevalier de cet Ordre dans l'an
 „ 1424. par le Roi *Ferdinand II.*

„ Cette Famille descend de *Pierre Poerio* Normand,
 „ Seigneur Feudataire de la Ville de *Sanmarco* en *Calabre*.
 „ Celui-ci fut le premier, qui, avec quelques
 „ autres Compatriotes de ces *Normands* qui avoient
 „ subjugué les *Deux Siciles*, s'établit dans la Ville
 „ nommée *Treschine* (à présent *Taverna*); ce qu'en suite
 „ ses descendans firent dans les Villes de *Cosenza*, de
 „ *Cotrone*, de *Catanzaro*, tant dans le Roïaume de
 „ *Naples*, que dans celui de *Sicile*, aiant toujours
 „ joui dans toutes ces Villes des honneurs de la No-
 „ blesse. Outre cela l'Empereur *Frederic II.*, le Roi
 „ *Ferdinand II.*, & la Reine *Jeanne II.* leur acorderent
 „ la Possession de plusieurs Fiefs. Dans l'an 1424.
 „ ils étoient en Possession de la Baronnie de la *Gazella*,
 „ de la Seigneurie de *Sanmarco* & de *Pomponiano*, de
 „ la Commanderie du *Ferolesto*, & du Balliage de la
 „ Ville de *Catanzaro*, tout cela en *Calabre*.....

„ *Scipion* fut Chevalier de *Malthe* en l'an 1572; &
 „ *Orace* en 1588., comme de nos jours l'est le nommé
 „ *Sinibaldo Bonaventura*.

„ L'Empereur *Charles V.* de glorieuse mémoire créa
 „ *miles auratus*, *Ferdinand Boerio*, & ses descendans mâ-
 „ les & femelles à perpetuité, leur accordant le titre de
 „ Nobles dans l'Empire, & la permission de joindre ses
 „ Armes à celles de *Bourgogne*, par un de ses Diplomes
 „ daté de *Valladolid* le 8me Janvier 1538. De la race
 „ de ce Chevalier sont descendues dans les derniers
 „ tems toutes les différentes branches de la Famille
 „ *Boerio* qui se sont établies dans la *Corse*, dont il n'y
 „ en a aucune qui ait dégénéré de la Noblesse de ses
 „ Ancêtres, aiant toujours été du nombre de ces 12.
 „ Sujets qui représentent tout le Roïaume de *Corse*,
 „ dont à présent le Chevalier *Jean Thomas* est digne-

,, ment

CHACUN fait combien de nos plus considérables Nationaux furent sacrifiés à la ven-

ment Triumvir..... Un autre *Jean Thomas Boerio* (*Bovier* ou *Boyer*, comme on le prononce à cette heure en France) autre branche de la même Famille, fut Général des Finances sous le Règne de *Charles VIII.* ou Préfet des Monnoies, comme on le voit dans celles de l'an 1523. On peut voir *Guicciard. f. 411. in Hist. Comment. de Restit. Franc. Sforza, &c.* Il y eut de cette Famille *Gualderio* qui fut Président de la Royale *Camera di Summaria* à Naples: *Nicolas* qui écrivit pour la Jurisprudence Française ses célèbres *Decisiones Aurea*, & fut Président au Parlement de *Bordeaux*: Le Père *Zacharie Boerio Capucin* Fils de celui-ci, qui fit la Chronique de l'Ordre de *St. François*, & fut grand Controversiste contre les Erreurs d'*Antoine de Dominis* Archevêque de *Spalatro*.

Il y eut de cette Famille plusieurs autres Sujets illustres pour leur Pieté, & pour leur Doctrine, aussi bien que pour les Charges élevées, qu'ils occupèrent dans la Prélature: savoir le Bienheureux *Pierre* ou *Perio* Compagnon de *St. François*, vénéral pour ses Miracles dans la Ville de *Cotrone* depuis l'an 1220. (comme on lit dans les Histoires de *Charles Cola*, & du Duc de la Guardia): *Godefroid* Evêque de la Ville de *Sanmarco* en 1424 (Test. Uccel. Histoire): *Raimond* Evêque de *Balcastro* en l'an 1510. (*Ugel Ital. Illust. t. 9.*) *Bonaventura* Général de l'Ordre de *St. François*, Grand d'*Espagne*, & ensuite Archevêque de *Salerne*, mort dans le siècle courant: *D. François*, & *D. Jérôme*, qui vivent aujourd'hui dans la Ville de *Taverna*, tous les deux honorés de l'Ordre de *St. Jaques* par le Roi Catholique.

Tous les susdits Sujets de la Famille *Boerio* ou *Poerio* se sont toujours avoués réciproquement, & traités en qualité de véritables descendans de la même Tige; ce que l'on voit aussi, & l'on prouve évidemment par leur commun Arbre Généalogique, où l'on voit encore plusieurs autres Personnages qui ont excellé dans tous les plus beaux & les plus nobles

vengeance impie des *Génois* contre la Foi publique, & sur le commencement de la Paix. Quel horreur, quel effroi ne fut-il point pour toute l'Isle de voir que pour obtenir de la République les charges Militaires, c'étoit assez de trahir quelqu'un de ceux qui, dans le tems de la Guerre, avoient témoigné du zèle pour le bien public ?

LES honnêtes Gens craignoient & trembloient avec raison. Elles répandoient en fécret des larmes amères sur leur propre calamité & sur celle du Public. Il n'y avoit plus d'armes pour se défendre. Tous les Peuples s'étoient apaisés, parce qu'on avoit crû l'autorité de l'Empereur une digue assez forte & assez sûre pour nous mettre à l'abri de toute insulte. Je vous prie de me dire, si vous le savez, à quelle fin on envoia du côté de la Province de *Rostino* ces 300. soldats gens d'élite & la mieux expérimentée ? Qu'est-ce qu'on prétendoit par ce détachement extraordinaire & imprévu ? On prétendoit se saisir de nos plus dignes Héros, qui se trouvoient de ce côté-là persuadés d'y pouvoir vivre en sûreté, & de ne devoir craindre aucune vengeance sous l'auguste protection de l'Empereur. Ils croïoient de bonne foi que la Paix acceptée avec tant de solemnité eut enseveli dans un oubli éternel toute la haine passée, & toutes les inimitiés.

MAIS à quoi sert-il de parler de Paix, de

„ bles Arts, ou qui ont eû d'autres marques de dis-
„ tinction, &c. ”

de Garanties, de Droits des Gens, de Traités publics & solennels? ” La sérénissime
 „ République de *Gènes* n'est sujette à au-
 „ cune Loi. C'est pourquoi nous pouvons
 „ dire aux *Génois* ce que *Themistocle* dit au-
 „ trefois aux *Atheniens* méconnoissans :
 „ *Non placent volentes uti eodem vase pro ma-*
 „ *tula & poculo. lib 3. cap. 40.* ”

LA République pourtant pourroit craindre le ressentiment formidable des Armes *Autrichiennes*. Mais le moïen de faire goûter à l'Empereur les raisons de la *Corse*? Les *Génois* ne manqueront point de faire valoir leurs impostures pour persuader le Monde que la Nation *Corse* a eu assez d'audace pour rompre les nouvelles conventions au mépris de la Garantie Impériale.

C'EST pour cela que la République, qui comptoit sur la réüffite de ses mensonges, & impatiente d'ailleurs dans ses furies, encourageoit son Commissaire à ne point retarder la mort de la plus grande partie de nos Nationaux; quoique son Commissaire, craignant qu'un conseil de cette nature ne fut trop précipité, cherchoit à en différer l'exécution à des tems plus favorables: c'est-à-dire lorsque la dangereuse lethargie, où la *Corse* commençoit à se plonger, seroit devenue plus profonde, pour pouvoir alors avec plus de securité faire agir le fer & le feu de leur vengeance. Et certainement on n'auroit pas manqué de voir cet afreux & indigne spectacle.

MAIS ce grand Dieu, qui délivra son Peuple des mains du Roi d'*Egypte* a trouvé

bon de préserver de même un si grand nombre d'Innocens des mains cruelles des *Genois*, & son éternelle Providence a permis de plus que les Habitans de quelques Villages s'étant rassemblés tout-à-coup, quoique surpris à l'improviste & presque tous désarmés, se sont saisis néanmoins de leurs Agresseurs, ont arraché des mains du Capitaine qui commandoit ces Troupes, le cruel Catalogue de ceux que la République destinoit au supplice, & par-là tous les Peuples revenus de leur lethargie, se sont mis en devoir de se défendre courageusement. Voilà l'origine de la présente Guerre, & les preuves incontestables de l'infidélité des *Genois*.

Qui que ce soit peut voir à présent, pourvû qu'il ne soit tout-à-fait destitué de sens commun, si les Peuples de *Corse* ont eu raison d'employer toutes les forces pour chasser les *Génois* de leur Isle. Qui que ce soit peut décider notre cause. Il sera pourtant obligé d'avouer, que ce seroit une grande folie de se fier encore à cette infidèle République. Les Savans nous enseignent que si la bonne foi étoit exilée du reste de la Terre, on devroit toujours la trouver dans les cœurs des Souverains, comme dans son azile. La raison de cela est, que la bonne foi est la base & le fondement des liaisons, qu'il y a entre les Peuples & le Souverain, & que par conséquent sans elle aucune liaison ne peut subsister (a).
Or

(a) *Honame de Cour Maxim.* 165.

Or comme il n'y a aucun moïen de s'assûrer que les *Génois* ne rompent toute convention, nous ne pouvons accepter aucune des conditions qu'on pourroit nous faire. Leurs promesses grandes & solennelles autant qu'on peut les souhaiter, ne pourront jamais détruire ce grand nombre de preuves que nous avons de leur perfidie. Il y aura toujours un poison caché dans les plus belles espérances dont ils nous flattent. Il ne faut pas être surpris que la République prenne une autre fois le parti de chercher à nous surprendre par ses artifices trompeurs. C'est qu'elle ne peut autrement espérer de nous remettre dans ses fers. Je serois bien surpris qu'il y eût quelqu'un parmi nous, qui ne considérât point comme injurieuse toute proposition de Paix, & n'en marquât un juste mépris. Je pourrois rappeler ici le triste souvenir des vilaines trahisons pratiquées par la Tyrannie du Gouvernement *Génois* dans les tems plus reculés : je pourrois parler d'un si grand nombre de nos Nationaux pendus à un infame Gibet, ou massacrés en d'autres manières par les *Génois*, au mépris de la Foi publique, & de la Garantie de la *France* : je pourrois mettre devant les yeux le spectacle funeste de tant de Villages désolés, dont les Habitans ont été passés au fil de l'épée sans distinction d'âge ni de sexe (a). Tout cela devoit certainement déterminer les *Corfes* à fermer perpétuellement leurs

(a) *Filippini Histoire de Corse.*

leurs oreilles à tout Traité de composition avec les *Génois*, & la considération de ces malheurs passés devoit enseigner à chacun de nous à éviter ceux qui nous pourroient arriver à l'avenir. De cette façon la triste destinée, & la mort funeste de nos Ancêtres serviroit au moins à notre salut. Mais je ne croi pas qu'il soit nécessaire pour notre instruction de rapporter tout ce qui est arrivé dans l'Antiquité. Je pense que la considération de ce qui est arrivé à nous mêmes doit nous suffire. Il seroit bien étrange de voir ces mêmes *Corfes*, qui viennent d'être trahis avec tant d'impieté, tomber de nouveau dans les pièges de leurs Ennemis par une assurance aveugle & pernicieuse. Sur quel fondement en effet pourroit-on apuier une telle assurance?

„ Chacun de nous doit repéter ces sages
 „ paroles d'*Andromaque*: *Je prie Dieu de*
 „ *craindre toujours.* ”

EST-ce qu'on pourroit espérer d'apaiser la haine des *Génois*, en leur demandant pitié par les humiliations les plus rampantes, & par une infinité d'excuses, de larmes & de soupirs? On se tromperoit trop lourdement si l'on pensoit de la sorte. Nos Adversaires ne sont point de la nature des Lions généreux, qui en voiant leur Ennemi abatu & humilié, le laissent sans lui faire autre mal. Ils sont plutôt de la nature des Ourfes, qui ne pardonnent point aux chasseurs étendus par terre comme morts; mais elles les foulent aux piés, les déchirent & ne sont jamais contentes qu'elles

les ne les aient mis en pièces. Les Génois ont donné des preuves d'une pareille cruauté en plusieurs rencontres, & spécialement dans l'année 1732. , lorsqu'un si grand nombre de nos Nationaux remontrant à tous momens de n'avoir nullement coopéré aux dommages causés à la République, les Ministres Génois leur donnoient pour réponse, que tous les Nationaux étoient coupables, & qu'ils étoient tous dans le même cas. Ainsi un mépris cruel étoit tout le fruit de leurs excuses.

ON ne sauroit croire combien la perte de tant d'argent, que les Génois ont dépensé pour soutenir une si longue Guerre contre la *Corse*, a été sensible à cette Nation avare. Certainement on ne pouvoit leur porter un coup plus douloureux. Or l'on ne peut pas se persuader qu'ils puissent en perdre le souvenir, & qu'une Convention forte & solennelle autant que l'on veut, puisse les empêcher d'en prendre sur nous la vengeance la plus terrible. *St. Grégoire (a) le Grand* dit qu'un avare est un *Traître frauduleux, parjure, inquiet & violent, & que son cœur est de pierre*. En effet on voïoit une Feuille, il y a quelques semaines, où l'on prouvoit que la Nation *Génoise* a été une fois portée par son avarice jusqu'à cet excès d'impiété, de vouloir coopérer à la ruine totale du Christianisme (b) en s'unissant aux *Turcs* pour avoir part aux dépouilles

(a) *Libr. 31. Moralium Capit. 31.*

(b) *Æneas Silvius de Cür.*

pouilles des Etats du Pape (a). Non, non, il n'est pas possible que leur avarice nous pardonne jamais, ni qu'il y ait au Monde des Traités assez forts que leur mauvaise foi ne soit toujours prête à rompre pour nous trahir honteusement, & nous soumettre de nouveau à cette insupportable Tyrannie, contre laquelle nous avons fait tant d'efforts, & qui est l'unique source de la présente Guerre. Si un Ange descendoit du Ciel (pour parler avec l'emphase de *Paul*), & qu'il vouloit nous proposer des projets de composition, nous ne devrions pas l'écouter. Ce sont des Tyrans, & cela suffit pour faire en sorte qu'on ne puisse jamais espérer d'eux un retour d'amitié sincère; *Hæc est Tyrannorum vita, nimirum in quo nulla Fides, nulla Charitas, nulla stabilis Benevolentia potest esse Fiducia* (b). Nous ne serions pas plus heureux que nos Ancêtres, & que nos Compagnons. Au contraire nous serions d'autant plus malheureux, que le zèle que nous avons témoigné pour le bien de notre Patrie a été plus ardent; puisque, à mesure de celui-ci, notre faute s'augmente auprès des *Génois*.

MAIS j'ai peur de m'être fatigué inutilement à répéter si souvent cette même vérité. Mes Compatriotes seront peut-être choqués de ce que je paroîs n'avoir pas assez d'opinion de leur sagesse & de leur prudence. Les poissens, diront-ils, qui se

(c) Jean Villani *lib. 9. cap. 217.* (b) Cicero *contra M. Antonium.*

se font une fois sauvés de l'hameçon, les cerfs qui se font une fois échappés après avoir donné dans le piège, sont assez avisés pour ne pas y retomber de nouveau. Comment seroit-il donc possible que des hommes doués de raison voulussent retourner à l'esclavage, à l'ignominie, au trépas, dont ils se font délivrés avec tant de fatigues? Je mérite pourtant qu'on veuille bien me pardonner, puisqu'il s'agit ici d'une matière, où il n'y a aucune diligence, ni aucun soin qui puissent être inutiles. Nous pouvons dire ici avec *Plaute*: *Qui cavet ne decipiatur, vix cavet dum etiam cavet* (a).

LA certitude des calamités inévitables, dont la Patrie seroit accablée dans le cas que nous retournassions à la sujettion de la République de *Gènes* sera un aiguillon assez fort à un cœur généreux pour l'encourager à surmonter tous les obstacles. Il n'est pas possible dans le cours des choses humaines de passer du malheur à la félicité, sans traverser des chemins bien épineux, & rempli des travaux & de chagrins. Le changement de fortune est semblable à ceux qui se font dans la nature, où la génération de tout ce qu'il y a de plus excellent, n'est autre chose qu'une corruption. Il nous faut du tems & de la patience pour voir la fin de nos infortunes. Mais il n'y a aucun malheur que nous ne devions souffrir courageusement pour l'amour de la gloire, & la

(a) *Plautus in Cap.*

la crainte de l'ignominie. Que les peines & les incommodités de la Guerre soient graves & acablantes au-delà de toute imagination; il ne faut pas pourtant qu'un honteux désespoir nous abate: au contraire il faut que nous nous surpassions nous-mêmes en fermeté d'esprit; arrive ce qui peut, l'embrasement de nos maisons, la mort de nos proches les plus chéris, & la notre, rien ne doit nous faire abandonner cette gloire qui va bientôt être la récompense de notre courage & de nos fatigues.

CE n'est pas exiger trop. Ce n'est autre chose, que ce que tant d'autres amateurs de la gloire ont fait. On n'a qu'à se souvenir de *Curtius*, de *Coclites*, de *Scevola* & de *Brutus*, qui condamna à la mort ses propres Enfans, parce qu'ils étoient Rebelles à la Patrie & Ennemis du Bien public. Il ne voulut point les sauver comme Père, mais il voulut seulement les condamner comme Consul: *exiit Patrem ut Consulem ageret* (a). Il eut assez de cœur pour voir ses Enfans, deux jeunes hommes bien faits & doués de mille qualités brillantes attachés à un infame supplice: & *qui spectator erat amovendus, eum ipsum Fortuna dedit executorem supplicii*. Orace tua sa sœur de sa propre main, seulement parce qu'elle ne se réjouissoit point des victoires de la Patrie (b). Qui est-ce qui avoit donné à ces Héros un cœur si ferme & si inébranlable?

L'a-

(a) Valer. Maxim. lib. 5. cap. 5.

(b) Tite Live.

L'amour de la Patrie, & l'amour de la Gloire :

Vicit amor Patriæ, laudumque immensa Cupido(a).

MAIS pourquoi est - ce que je propose des exemples étrangers? Nous en avons dans plusieurs de nos Nationaux non - seulement Anciens, mais Contemporains aussi, qui ont donné eux - mêmes la mort à leurs plus proches parens, parce qu'ils étoient Ennemis de la Patrie, & qui en méprisant les obstacles les plus forts, ont travaillé constamment au salut du Public aux dépens de leurs vies. Mais nous avons de ces glorieux exemples dans nos propres Individus: nous qui du commencement de cette guerre avons donné de si grandes preuves d'un courage infini. Il seroit indigne de notre nom de craindre de souffrir pour notre Patrie une mort que la Nature exige de tous les hommes. Une telle mort nous fera toujours vivre avec gloire dans le souvenir de la Postérité. C'est là le grand but qu'un cœur magnanime doit se proposer: *Tu sola animos mentemque peruris Gloria (b).*

MAIS si l'amour de la gloire ne suffit point pour enflammer tous également à persister avec une noble ardeur dans une entreprise si illustre, suffira certainement la crainte de l'ignominie qu'une honteuse foiblesse nous attireroit. Si nous étions assez simples pour accepter la Paix, il n'y auroit per-

(a) Virgil. lib. 6, *Æneid.* (b) Statius lib. 1.

personne qui pût seulement nous plaindre. Tout le monde se réjouiroit de nos malheurs, & nous le mériterions bien, puisque après tant de preuves de l'infidélité des *Génois*, on ne sauroit espérer qu'ils pussent devenir Observateurs fidèles des Traités, sans être véritablement, & de propos délibéré aveugle, insensé & destitué de toute raison.

QUELQU'UN dira peut-être, que si la guerre dure, toute la Patrie périra à la fin; mais je répond qu'elle périra bien plutôt, malgré que nous en aïons, si elle retombe une fois dans les mains cruelles & enragées des *Génois*. Les Habitans périront-ils peut-être par la Guerre; mais certainement une semblable Paix ne les fera pas vivre: & il y aura toujours cette différence, que si nous périssons en Guerre, nous périrons glorieux, & plaints de tous ceux qui connoissent notre bon droit; mais si nous périssons par cette Paix, nous périrons avec deshonneur, & nous serons justement méprisés de tout le monde. Voilà notre dure, & malheureuse condition. C'est pour cela, mon cher ami, que je ne puis pas endurer l'aveuglement de quelques-uns de mes Compatriotes. Si je voulois exiger d'eux la févère & farouche générosité de *Caton*, je ne serois pas surpris de les voir fermer les oreilles à mes remontrances. Ce grand homme disoit qu'il vaut mieux mourir libre, que de vivre dans l'esclavage: *Satius est liberum mori, quam servum vivere*. Mais je ne dis pas tant: je dis qu'il vaut
mieux

mieux mourir avec gloire en combattant, que de mourir avec honte en mettant bas les armes. " Ne quittons point ces armes :
 „ tenons les toujours prêtes contre nos
 „ perfides , & lâches Ennemis les Génois ,
 „ & disons avec assurance :

Corfi adfunt, meritaque expectant premia Palmæ.

IL vaut mieux mourir en braves dans une Bataille, que mourir en Poltron par les mains d'un Bourreau. C'est-là la grande vérité que chacun doit chercher à bien comprendre. Telle une fois bien comprise adoucira toutes les peines, & tous les dangers de la Guerre, & fera bien connoître la justesse de mes raisonnemens. Il n'est que trop vrai ce qu'un célèbre Ecrivain (a) a dit, que , *à Deo odium certaminibus ortum ultra metum durat.*

MAIS où est - ce que ma douleur me transporte ? Il n'est plus question de savoir si notre Nation peut triompher de la Sérénissime République de Gènes ; il est question seulement de vouloir. C'est le commun sentiment, & c'est une chose évidente, que, lorsque toute la *Corse* sera réunie dans la poursuite du même dessein, qui est d'apporter un remède efficace aux calamités publiques, nous n'aurons plus rien à craindre, & nos Ennemis n'auront plus rien à espérer.

Eh bien donc, qu'on oublie à jamais les injures privées, que nous nous sommes mu-

(a) Vellejus Paterculus lib. 1.

mutuellement faites , que l'on mette à côté les contestations , que l'on calme tout ressentiment amer , & que l'on passe généralement sur tout ce qui pourroit troubler notre Union. C'est-là , mon cher Ami , ce à quoi vous devez travailler constamment auprès des Pères de la Patrie avec toute la force de votre esprit , avec l'efficace de vos raisonnemens & de vos larmes s'il le faut. Que nos cœurs & nos bras soient unis : que les sentimens & les efforts de nos Concitoïens contribuent tous également à secourir notre Patrie réduite aux dernières extrémités. Sans cela nous ferions trop de tort à nous-mêmes , à notre honneur & au sang qui coule dans nos veines , & nous ne pourrions nous promettre aucun fruit de tant de fatigues souffertes. Au contraire ces mêmes fatigues que nous avons endurées avec tant de constance , ne serviroient à autre chose qu'à hâter d'autant plus la ruïne entière de notre Patrie & de chacun de nous. J'espère qu'il n'y aura aucun parmi nous assez déstitué de bon sens pour ne pas vouloir apaiser toute haine particulière , au moins dans la considération des grands avantages que la bonne harmonie avec ses frères lui procureroit , & des maux affreux qui seroient attachés à son opiniâtreté. Que chacun se donne du mouvement pour coopérer à cette union étroite de nos cœurs , qui uniquement peut donner une heureuse fin à l'illustre ouvrage que nous avons entrepris. Comment pourroit-on en tel cas résister à notre valeur ? Si nos Ancêtres nous

ont donné tant d'exemples de leur bravoure & sur tout lorsqu'ils sûrent si bien domter l'orgueil des Maures avec autant de Victoires que de Batailles jusques dans le sein de l'*Afrique*, ce qui leur fit mériter d'être comparés au Grand *Scipion*, nous n'aurons pas assez de courage pour défaire entierement les troupes de *Gènes* au milieu de notre Isle? Eh comment ne l'aurions-nous point? *Si concordia adsit vires non desunt.*

„ OUI, nous devons nous promettre un
 „ triomphe glorieux, d'autant plus que
 „ nous ne combattons que pour la juste dé-
 „ fense de nos droits, non seulement de
 „ ceux qui nous ont toujours appartenus,
 „ mais encore de ceux qui nous résultent
 „ en consequence de la Convention ga-
 „ rantie par l'Empereur *Charles VI.*, Con-
 „ vention que nous avons toujours re-
 „ spectée, & que les *Génois* ont violée
 „ par un excès de leur effronterie. Crime
 „ détestable, mais trop naturel à ce *Janus*
 „ à double visage. Celui-ci n'avoit pas
 „ observé non plus le Traité fait dans l'an
 „ 1559. dans le fameux Congrès Gene-
 „ ral de *Cambray*, dans lequel furent ac-
 „ cordés à notre Roïaume, avec l'inter-
 „ vention des plus Grandes Puissances de
 „ l'Europe, & spécialement avec la Garan-
 „ tie de *Henri II.* Roi de *France*, tous les
 „ Privilèges exprimés dans le dit Traité,
 „ & confirmés de plus dans la suite par des
 „ Lettres Roïales. La sacrilege Républi-
 „ que, profitant de la Minorité de ce Mo-
 Tome XIX. S „ nar-

„ narque, & des Guerres où il étoit oc-
 „ cupé avec ses Ennemis, n'eût jamais
 „ garde d'agir en conformité de ses enga-
 „ gemens, & de ses obligations jurées, &
 „ méprisa toujours les supplications, les
 „ protestations, & les remontrances, que
 „ nous lui fimes pour l'indemnité de nos
 „ Privilèges. Ce sont des humbles remon-
 „ trances les moyens dont nous nous som-
 „ mes d'abord servis pour nous plaindre
 „ auprès de la République. Nous avons
 „ toujours été méprisés, & nos prières re-
 „ jettées. Cela nous a déterminés à nous
 „ servir légitimement des autres moïens
 „ que la Providence a mis dans le pouvoir
 „ de tout Etat. Elle, comme chacun fait
 „ & admire, a donné aux enfans les pleurs
 „ pour attendrir dans leurs besoins le cœur
 „ de leurs Pères; aux affligés les cris, les
 „ plaintes, & les gemissemens, & à ceux
 „ qui sont méprisés & offensés, elle a don-
 „ né la faculté de se ressentir de la maniè-
 „ re la plus forte, & la plus éclatante.

„ Nous avons essayé tous ces moïens
 „ pendant le très-long espace d'environ
 „ 170. ans pour tâcher de faire cesser ainsi
 „ la funeste continuation de nos sanglans
 „ préjudices. Mais nous avons perdu inu-
 „ tilement notre tems, & nos peines, l'u-
 „ nique, & perpétuelle monnoïe avec la
 „ quelle les Avars, & Cruels Génois ont
 „ toujours païé notre fidelité constante,
 „ & notre Patience martirisée, ont été des
 „ mépris insupportables, & de mauvais trai-
 „ temens. *Cum his qui oderunt Pacem eram*

„ *Pacificus*, & *cum loquebar illis impugna-*
 „ *bant me gratis.* Dureté étonnante, &
 „ pitoïable.

„ MAIS après tant d'expériences inuti-
 „ les, ne pouvant plus espérer de trouver
 „ aucun remède, ni aucun soulagement
 „ dans l'inexorable furdité d'un Prince
 „ cruel, d'un Pharaon incapable d'être flé-
 „ chi par les raisons les plus claires, & les
 „ mieux démontrées, naturellement notre
 „ Ennemi, & acharné contre nous, com-
 „ me un loup contre des agneaux Inno-
 „ cens, est-ce que notre Roïaume a com-
 „ mis un crime en prenant à la fin le der-
 „ nier parti de se servir de ses propres for-
 „ ces? La fatale, & cruelle indolence de
 „ la République a-t-elle jamais de son cô-
 „ té donné une satisfaisante réparation à
 „ tant de desordres? Nous voulons bien
 „ que tout le Monde soit notre Juge, &
 „ notre Censeur, pourvû qu'il soit au fait
 „ de ce qui nous regarde, qu'il soit hu-
 „ main, & impartial, & qu'il ne soit point
 „ prévenu, & surpris par les Impostures
 „ abominables de cette République à dou-
 „ ble Langue, comme à double visage, qui
 „ par ses mensonges a pû venir à bout de
 „ persuader aux gens les plus simples que
 „ nous sommes des Rebelles.

CE n'est pas pourtant la valeur de nos
 bras qui doit le plus nous assurer : c'est
 la justice de notre cause. Celle-ci doit al-
 lumer l'ardeur Guerriere dans les cœurs de
 nos braves Compatriotes : *attollit vires in*

Milite (a) & celle-ci mettra dans une honteuse déroute les drapeaux Ennemis: *excudit arma Pudor*. Il ne faut pas que Messieurs les *Génois* disent, que la situation de notre País, & nos Montagnes nous rendent invincibles. C'est à la justice de notre cause qu'ils doivent attribuer tous les avantages que nous avons remportés sur eux, tantôt en Campagne ouverte, tantôt dans leurs propres retranchemens, tantôt en les attaquant, & tantôt en soutenant leurs attaques. On n'a point de peine à comprendre comment est-ce que les *Troupes Génoises*, quoique disciplinées, & fort supérieures en nombre ont été si souvent battues par les *Corfes*, & leur ont abandonné toutes ces marques d'honneur militaires: c'est que les *Génois* n'ont point le cœur généreux des *Corfes*: *non sunt de semine virorum* (b). Mais que ceux mêmes de nos Nationaux qui servent sous l'indigne étendart de la République, avec tous les avantages qu'ils ont pour vaincre, deviennent eux aussi si foibles, & si lâches, que de se laisser trainer honteusement atachés au Char de notre Triomphe, c'est ce qu'on ne sauroit attribuer qu'à l'injustice de leurs efforts.

MAIS qu'est-ce donc qu'on attend pour consoler notre Patrie dans ses derniers gemissemens, & pour éviter nous même une Mort deshonorable ?

Ite

(a) *Propertius*.

(b) *Marci Capite I.*

*Ite (a) alacres, tantæque, precor, confidite causæ,
Certatinque omnes uno Ore Arma, Arma loquamur.*

JE parle à des Ames nobles: je parle d'une matière qui est de la plus exacte justice, d'une très-grande utilité au Public aussi bien qu'aux Particuliers, que la Pieté nous conseille, & que la gloire doit récompenser: je parle d'une entreprise dont la réussite est assurée, parce que *non relinquet Dominus virgam Peccatorum super sortem Justorum*. Je me flate qu'aucun de nous ne voudra tromper l'attente de tout le Monde, qui regarde nos miseres d'un oeil de Compassion, & approuve nos ressentimens par des applaudissemens universels.

CETTE imprécation que *Didon* fit contre les *Troïens*, & leurs Descendans, doit être toujours gravée dans nos Cœurs à l'égard des *Génois*,

*Nunc, olim, quocunque dabunt se tempore vires,
Litora litoribus contraria, fluctibus Undas
Imprecor, Arma Armis, Pugnent ipsique Nepotes.*

JE prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte Garde.

F I N

Afin

(a) Apud *Papir. Theseus, En. capit. 4.*

Afin de mieux prouver tout ce que l'on a avancé jusqu'ici, & que les Lecteurs soient mieux en état de porter là-dessus son jugement, on joint ici les deux lettres écrites à son Eminence Monsieur le Cardinal de Fleuri, la Requête présentée à Sa Majesté Très-Chrétienne, & un extrait des raisons, supplications, & remarques faites par nos Chefs supremes. Les voici telles qu'on a pû les avoir de celui qui a moins pensé à garder le silence que l'Auteur lui avoit recommandé, qu'à mettre la Vérité dans un meilleur jour, & à justifier d'autant mieux la Patrie commune. On doit aprouver un tel transport, & louer une semblable licence.

REPONSE de G. J. B.

à un Corse de ses Amis; en Corse.

„ J'AI lû plusieurs fois le petit livre in-
 „ titulé: *Le Public détrompé au sujet de la*
 „ *Guerre de Corse* par CURZIO JULLIANA Cor-
 „ cez & je l'ai infiniment loué, & admiré.
 „ Je trouve, comme tous ceux qui le li-
 „ ront, le trouveront, qu'il contient une
 „ riche collection de raisons solides, clai-
 „ res, sincères, & incontestables, & plus
 „ que suffisantes pour justifier notre Roïau-
 „ me touchant la guerre qu'il a entreprise
 „ contre la République de Gênes, & à fai-
 „ re regarder avec admiration la résistance
 „ qu'il a faite avec tant de vertu, quoique
 „ presque tout à fait destitué des autres
 „ moïens qui sont principalement requis
 „ pour

pour soutenir une telle résistance. Mais la Vertu, la droiture, & l'Amour de la liberté quel pouvoir n'ont-ils point sur le Cœur des Hommes! j'avoûe ingénûment que j'admire sans Prévention tout ce que les bons *Corfes* ont fait jusqu'ici, & tout ce qu'on a écrit pour leur justification. Je croi pourtant qu'il m'est permis, & que cela sera trouvé bon par celui qui occupe parmi nous le Poste que vous savez, d'ajouter à ce même Ecrit, dont on a imprimé, & réimprimé presque 2000. exemplaires, quelques petites remarques pour une plus grande, & plus exacte instruction de nos Compatriotes, & de tous ceux qui aiment à être au fait de cette affaire, ce qui, à mon avis, ne sera pas tout à fait inutile. Je pense qu'il m'est aussi permis de relever sincèrement deux fautes essentielles que notre bonne Nation a commises dans l'espace de ces 10. années de Guerre. La première de ces fautes fut de n'avoir pas exigé des Allemans, comme on a acoutumé de le faire dans de semblables rencontres), leur parole d'honneur de ne plus commettre aucune hostilité dans le Roïaume, & de ne plus y demeurer, lorsqu'ils avoient été tellement resserrés par nos Armes dans la plaine de *San Pellegrino*, qu'ils auroient dû ou périr par la disette des vivres, ou par une Bataille desavantageuse, ce qui les mit dans la nécessité de demander la

„ Paix. Et on la leur acorda si bonne-
„ ment, que non seulement on ne s'avisa
„ point de prendre avant la juste & né-
„ cessaire précaution d'une telle Capitula-
„ tion, mais de plus on usa à leur égard de
„ l'hospitalité la plus généreuse en four-
„ nissant des vivres, & des rafraichissemens
„ à toutes ces Troupes, aux simples Sol-
„ dats, aussi bien qu'aux Généraux, &
„ aux autres Officiers. Sans cette faute
„ très-capitale la Guerre auroit été d'a-
„ bord finie. Cette faute combien ne nous
„ a-t-elle point attiré de maux de la part
„ de ces mêmes Troupes, mais infiniment
„ plus de la part de la République, qui
„ enragée de son propre deshonneur, trou-
„ va le moïen de séduire les Allemans pour
„ tout le tems qu'ils s'arrétèrent dans la
„ *Corse*, & jusques à ce qu'ils furent rapel-
„ lés par un Ordre exprès de l'Empereur,
„ qui, quoique peu tard, fut à la fin desfa-
„ busé sur les impostures des *Génois*, & sur
„ la foiblesse trop connue de leur force,
„ & de leurs raisons. C'est pour cela qu'il
„ jugea à propos de les abandonner, &
„ qu'ils furent obligés en conséquence de
„ signer les conditions stipulées, dans le
„ Traité de Paix qu'on fait. Ce Traité
„ pourtant avoit été souhaité, sollicité, &
„ ratifié par la République, quoique dans la
„ suite au lieu de l'observer, elle l'ait vio-
„ lé, & meprisé. L'autre des deux fautes
„ indiquées a été d'avoir élu pour Roi le
„ Baron de *Newhoff*. Les *Corfes* avoient
„ bien

„ bien d'autres moïens de récompenser ce
 „ Personnage de l'amitié, qu'il leur témoi-
 „ gnoit, de son zèle, & de ses soins, quoi-
 „ que les plus passionnez, les plus efficaces,
 „ & les plus avantageux pour nous. Il est
 „ bien vrai que l'on peut croire que cette
 „ grande, & importante résolution a été
 „ moins dictée par la sagesse, & la Pré-
 „ voïance, que par l'envie de chagriner les
 „ *Génois*, & de les faire crever de rage,
 „ & de désespoir: & en effet le succès ne
 „ correspond pas entièrement à l'idée qu'on
 „ s'en étoit formée. Il auroit beaucoup
 „ mieux valu, ce me semble de ne point
 „ faire l'élection de ce Roi; mais puisqu'on
 „ l'a faite il faut la soutenir avec une
 „ fidélité inébranlable, puisque les Hom-
 „ mes les moins capables de réfléchir, &
 „ trompés par les idées injustes & désavan-
 „ tageuses qu'ils ont du bon droit, & de
 „ la générosité des *Corfes*, nous regardent
 „ trop injustement comme des Peuples in-
 „ quiets, turbulens & Rebelles. Au sujet
 „ de cette élection le Monde, abusé par les
 „ Mensonges des *Génois* a crû, & croit en
 „ partie encore à présent que ce *Theodo-
 „ re*, & les *Corfes* sont assistés par une gran-
 „ de Puissance étrangère, & que sans une
 „ telle assistance la Guerre seroit finie de-
 „ puis longtems par la ruïne de ce Roïau-
 „ me, & par le Triomphe glorieux de la
 „ *République*. C'est là le sot, & ridicule
 „ raisonnement de beaucoup de Gens, &
 „ sur tout de nos *Italiens* dont la plus gran-
 „ de partie prend beaucoup plus d'intérêt.

„ aux affaires des Nations les plus éloi-
 „ gnées (même des Tartares) & en est
 „ beaucoup mieux instruite, que de ceux
 „ de la *Corse*, qui est pourtant une partie
 „ assez noble, & assez considérable de l'*I-*
 „ *talie*, notre commune, & glorieuse Mè-
 „ re. Il ne seroit pas hors de propos de
 „ confondre ici quelques Gens qui, dans
 „ certains Païs, sont à peu près dans une
 „ situation semblable à la notre, mais qui
 „ avec tout cela, désapprouvent par Politique
 „ notre conduite en plaignant les *Génois*,
 „ quoique, peut-être, dans le fond de leur
 „ cœur ils envient, & admirent notre mâle,
 „ & sanglante fermeté. Notre cas est à l'é-
 „ gard de ces Gens, comme celui d'un
 „ certain Homme, dont *Martial* raconte,
 „ que sur une Foire très-riche il pleuroit à
 „ chaudes larmes, parce que en voïant tant
 „ de choses rares, & précieuses, il lui pre-
 „ noit envie de les acheter, sans pouvoir
 „ le faire faute d'Argent. Après quoi le
 „ Poëte ajoûte plaisamment: Combien y
 „ a-t-il de Gens qui ressemblent à ce mal-
 „ heureux! La plus grande partie de ceux
 „ qui rient de ses larmes ont le même cha-
 „ grin dans le cœur, quoiqu'ils ne pleu-
 „ rent point.

Quam multi faciunt quod Eros! sed lu-
mine sicco

Pars major lacrymas ridet, & intus habet.

„ JE veux pourtant bien pardonner à ces
 „ faux Politiques sans réflexion, & pleins
 „ d'oisi-

„ d'oïfiveté; mais non pas aux *Génois* four-
 „ bes & Menteurs, qui fachant fort bien
 „ la fauffeté, & l'impertinence de ces rai-
 „ sonnemens fur l'affaire du Baron de *New-*
 „ „ *hoff*, ont voulu néanmoins les faire va-
 „ loir, & les infinuer dans quelques Cours
 „ souveraines, ce qui a aquis du crédit dans
 „ l'opinion de plusieurs à de telles impos-
 „ tures ridicules.

„ AINSI on a publié depuis quelques se-
 „ maines que cette furieuse *République* a
 „ représenté à la Cour très-Chrétienne cet-
 „ te même tromperie comme une vérité,
 „ & que par-là elle est venue à bout d'ob-
 „ tenir sa Protection, & un secours confi-
 „ dérable de Troupes.

„ J'AVOUE que je n'en fuis pas tout à fait
 „ persuadé; Mais pourtant le bruit en est
 „ grand, qu'il est presque universel. Nous
 „ avons pourtant plusieurs bonnes, & for-
 „ tes raisons pour ne point croire que la
 „ *France*, toujours si juste, & si généreu-
 „ se, & sur tout à cette heure qu'elle est
 „ dirigée par ce grand, & habile homme
 „ le Cardinal *de Fleury*, puisse se laisser
 „ tromper; & séduire par les *Génois*, qui
 „ font si généralement décriés, & détestés
 „ en *France* plus qu'ailleurs, à cause de ces
 „ infames, & cruels attentats commis con-
 „ tre les Rois de *France*, qui étoient auffi
 „ les Rois de ces *Républicains*. Outre cela
 „ on doit réfléchir (puisque ce seroit trop
 „ de hardiesse, & d'ingratitude de penser
 „ autrement) qu'il n'y a point d'apparen-
 „ ce, que cette même Couronne, qui dans

„ le tems passé nous garantit à perpétuité
 „ les Privilèges, dont la violation opiniâ-
 „ tre, & perpétuelle de la part des *Génois*
 „ est la cause que nous leur faisons la Guer-
 „ re, que cette même Couronne, dis-je,
 „ veuille à présent cooperer à détruire, & à
 „ rendre tout à fait inutile son glorieux ou-
 „ vrage, & qu'un Ministre si éclairé que l'est
 „ Monsieur le Cardinal en tombe d'accord.
 „ AVEC tout cela, Mon cher Ami, j'en-
 „ tends dire à quelqu'un, & même à plusieurs
 „ du nombre de ceux qui ont accoûtumé
 „ de penser assez juste : que ce seroit une im-
 „ prudence grossière, d'attendre pour se
 „ faire écouter, & secourir un tems, où
 „ il seroit peut-être inutile de le chercher,
 „ sans se donner en attendant, les mouve-
 „ mens nécessaires, & sans dire mot : qu'il
 „ n'est pas impossible que la République
 „ de *Gènes* par un de ses Miracles ait trou-
 „ vé le moïen de se faire juger digne de
 „ compassion, & de secours. En dépit
 „ de toute la Théologie, & de la plus sai-
 „ ne Politique elle peut faire croire de ne
 „ point pécher lorsqu'elle est parjure, de
 „ ne point donner un sujet de scandale
 „ lorsqu'elle viole la foi des Traitez, &
 „ de gouverner avec douceur ses sujets,
 „ lorsqu'elle les écorche, les déchire, les
 „ méprise, & les anéantit. Elle peut même
 „ persuader qu'elle mérite plus de louan-
 „ ges, & d'applaudissemens, que l'*Alco-*
 „ *ran*, & *Machiavelli*, & tous ses Confrè-
 „ res ne méritent d'être détestés. Enfin
 „ la *France* pourroit ou par ces motifs, ou
 „ de

„ de son propre mouvement, ou en con-
 „ fédération de quelque autre Puissance au-
 „ jourd'hui son Amie, entrer dans les in-
 „ térêts des *Génois*, dans le cas qu'on n'ait
 „ point le soin de lui représenter les rai-
 „ sons de la *Corse*, d'autant plus qu'un tel
 „ silence pourroit être pris pour un man-
 „ que de respect, ou pour une marque de
 „ mauvaise intention, comme si les *Corfes*
 „ n'eussent d'autres raisons à représenter,
 „ qu'une envie dénaturée de tenir allumé
 „ le feu de la Guerre dans leur Isle, pen-
 „ dant que le Cardinal pense sérieusement
 „ à l'éteindre dans toutes les parties du
 „ Monde. C'est pour cela que j'ai écrit à
 „ son Eminence deux lettres, en y joignant
 „ un extrait de nos raisons, & une requê-
 „ te au Roi Très Chrétien de la teneur que
 „ vous verrez ci-dessous. Mais jusqu'ici
 „ Monsieur le Cardinal ne fait point sem-
 „ blant d'avoir reçu la première de ces
 „ deux lettres, quoique je suis assuré d'ail-
 „ leurs qu'il a dit que s'il avoit eu avant
 „ les raisons qu'on lui vient d'exposer, il
 „ ne se seroit point engagé avec l'Empe-
 „ reur de protéger les *Génois*. En effet il
 „ pourroit un jour souhaiter de ne pas a-
 „ voir donné les mains à une telle entre-
 „ prise.

„ J'AUROIS pû dire quelque chose de plus
 „ dans mes lettres, mais je n'ai pas voulu
 „ le faire persuadé que ce que j'ai dit dû
 „ être assez pour produire l'effet désiré
 „ dans le Cœur généreux, & juste du Mi-
 „ nistre Cardinal, de qui (quoiqu'on en
 „ dise)

„ dise) nous ne devons pas penser qu'il
 „ puisse s'oublier soi-même à l'égard de
 „ notre Nation, & devenir mal-honnête
 „ homme, imprudent, & mauvais Politi-
 „ que. Si ce *Génie* tutelaire de la *Fran-*
 „ *ce* veut favoir de quel côté est le bon
 „ droit, c'est-à-dire s'il appartient aux
 „ *Corfes* ou aux *Génois*, il peut bien aisé-
 „ ment en venir à bout. Il n'a qu'à exa-
 „ miner les raisons que nous avons apor-
 „ tées, qui démontrent à l'évidence que
 „ la République est capable de tous les cri-
 „ mes qui caractèrisent un Tyran.

„ Et s'il pouvoit craindre que nous
 „ n'eussions inventé, ou exagéré ces rai-
 „ sons, il n'a qu'à dire aux *Génois* de les
 „ réfuter avec d'autres raisons meilleures,
 „ ou d'aleguer au moins l'exemple de quel-
 „ que autre Souverain qui gouverne com-
 „ me eux, & de quelque autre Peuple qui
 „ soit gouverné comme les *Corfes*. Si l'un
 „ de ces cas étoit possible je voudrois fran-
 „ chement conseillier à mes Concitoyens
 „ d'abandonner leurs prétentions, & de
 „ mettre bas les armes pour toujours. Mais
 „ si rien de tout cela n'est possible, si la
 „ vérité, & la raison sont de notre côté,
 „ pourquoi est-ce que nous devrions être
 „ censés coupables, & traités comme tels?

IL n'y a aucun qui sâche mieux que le Car-
 „ dinal combien il y eût de Peuples dans les
 „ tems & dans les Païs le moins éloignés, qui
 „ avec beaucoup moins de justice que nous
 „ ont tenté, & sont venus aussi à bout de se-
 „ couer le joug de leurs Souverains, qui é-

„toient

„ toient pourtant des Princes infiniment
 „ plus Grands, & plus justes, & beaucoup
 „ moins avarés, & orgueilleux que la Ré-
 „ publique de *Gènes*. Et avec tout cela ces
 „ Peuples obtinrent de l'assistance, & de
 „ puissans secours des Princes Chrétiens,
 „ & Très Chrétiens: Du Canon, des Mu-
 „ nitions de Guerre de toute espèce, des
 „ Troupes de terre, des Escadres en Mer,
 „ des Conseils, de l'argent, des diver-
 „ sions: enfin quel est le secours qu'on ne
 „ leur prête point, & qu'est-ce qu'on ne
 „ fit point en leur faveur? Extrême diffé-
 „ rence entre les *Corfes* dépourvus de tous
 „ ces moiens efficaces, sans Places for-
 „ tes, sans Canon, & n'ayant pour toute
 „ provision que des Fusils, de la Poudre,
 „ & des Bales, achetés avec le peu d'ar-
 „ gent qu'ils retirent de leurs denrées, &
 „ ces Peuples fortunés, qui n'ayant rien
 „ fait de glorieux, & de mémorable avec
 „ de si puissans secours, ont eû néan-
 „ moins assez de bonheur pour voir une
 „ heureuse issue de leurs entreprises, & en
 „ aquerir des louanges immortelles, & des
 „ prérogatives éclatantes, les uns étant
 „ devenus des Peuples libres, les autres
 „ s'étant choisis des nouveaux Souverains,
 „ & ceux dont la destinée ne fut pas si
 „ riante, étant restés sous la même domi-
 „ nation, mais avec de meilleures condi-
 „ tions, & de plus amples Privilèges. Ces
 „ vérités si généralement connues par les
 „ histoires devraient servir de confusion,
 „ de reproche, & de remord à la conscien-

„ ce de tous nos adverfaires. Mais outre
 „ cela ce feroit bien pour nous un malheur
 „ extrême, que nous dûffions être jugés,
 „ & condamnez par un Tribunal incom-
 „ petant.

POURTANT la Politique de quelques-uns
 „ a fi prodigieufement étendu fes limites
 „ dans ces derniers tems, qu'elle peut a-
 „ larmer les plus fages, & les plus puiffans
 „ des Hommes. Il eft à préfumer que ceux
 „ que cela regarde, voudront bien y pen-
 „ fer. Quels étranges, & nouveaux Phé-
 „ nomènes ne voit-on pas de nos jours ! On
 „ voit copié, & renouvelé exactement
 „ tout ce qui a été pratiqué de plus despo-
 „ tique, & de plus arbitraire par l'Ancien-
 „ ne République de *Rome* contre toutes les
 „ Nations nommées Barbares, quoique po-
 „ licées, & vertueufes, feulemeut parce-
 „ qu'elles n'étoient point fujettes, ou a-
 „ liées de cette République. On fait bien
 „ que *Rome* étoit Païenne, & rapace, &
 „ par conféquent diametralement oppofée
 „ à la préfente Monarchie *Françoife* Très
 „ Chrétienne. C'eft pour cela que nous
 „ ne devons pas craindre que cette Puif-
 „ fance dirigée fi fagement, & fi chrétien-
 „ nement veuille juger notre Nation, qui
 „ ne lui eft point fujette, la condamner
 „ fans l'avoir écoutée, lui faire la Guerre,
 „ opprimer fon Innocence, & combattre
 „ ces mêmes Privilèges qui ont été confir-
 „ més par les Rois très Chrètiens: qu'elle
 „ s'érige en Médiatrice de nos differends,
 „ fans que nous l'en aïons priée ni requi-
 „ se,

„ se, veuille décider de nos affaires, &
 „ de notre fort, en se tenant en même
 „ tems entièrement attachée aux Intérêts
 „ de nos Ennemis. Nous verrons bien,
 „ Mon cher ami, & mes bien aimés Com-
 „ patriotes où sera-ce que les troupes *Fran-*
 „ *çoises* débarqueront, & logeront d'abord,
 „ s'il est vrai qu'il y en ait d'embarquées
 „ pour la *Corse*. Si elles entreront, où il
 „ y a aujourd'hui Garnison de la Républi-
 „ que, il est clair qu'elles ne seront plus
 „ neutres, ni impartiales (comme la rai-
 „ son, & l'équité voudroient bien qu'el-
 „ les fussent) mais au contraire elles se
 „ déclareront pour le Parti de nos Enne-
 „ mis. En tel cas mes chers Concitoïens
 „ soïez bien sur vos Gardes. Ne laissez pas
 „ de témoigner à ces Généreux amis de
 „ leur ingrate, & toujours méprisante *Gè-*
 „ *nes* tous les égards, toute la politesse,
 „ & toute l'estime imaginables. Mais gar-
 „ dez-vous, en même tems, de ces mêmes
 „ *François* avec les précautions les plus at-
 „ tentives, & avec tout le courage. Ce
 „ n'est pas qu'ils soïent naturellement dis-
 „ simulés: au contraire ils sont assez sincè-
 „ res, & généreux; Mais c'est qu'ils en-
 „ tendent parfaitement bien le métier de
 „ la Guerre. Croïez-moi pourtant qu'ils
 „ ne sont que des Hommes, & peut-être
 „ ils ne different pas beaucoup des Anciens
 „ *Gaulois*, dont *Tacite* définit la Nature
 „ par ces mots: *Primi impetus Gallorum plus-*
 „ *quam Virorum, secundi minùs quàm Foe-*
 „ *minarum*, ainsi ne les craignez point. Ils

„ ne vous surpassent certainement point
 „ en courage , & ils n'ont d'autre avantage
 „ sur vous , que celui d'une plus exacte
 „ discipline.

„ IL est certain que leur générosité , &
 „ leur candeur pourroient être surprises par
 „ les Artifices diaboliques des *Génois* , ou
 „ corrompues par cette contagion dange-
 „ reuse apellée *auri sacra Fames*. Mais a-
 „ vec tout cela nous devons les écouter ,
 „ s'ils nous feront avec sincérité des Pro-
 „ positions raisonnables. Mais qu'on ne
 „ laisse point de leur faire la plus forte ré-
 „ sistance dans le cas qu'ils veuillent ou par
 „ leurs manières , ou par leur conduite a-
 „ gir en Ennemis , ou user à notre égard
 „ de leur Orgueil naturel.

„ POUR peu qu'on les arrête ou par la
 „ force , ou par l'adresse , vous les verrez
 „ bientôt impatiens , & incapables de sup-
 „ porter votre fermeté , aussi bien que l'a-
 „ varice , & le peu de prévoyance des *Gé-
 „ nois*. On fait que les *François* sont na-
 „ turellement inquiets.

„ MAIS outre tout cela , on voit bien pour
 „ peu de réflexion qu'on y fasse , qu'un tel
 „ Despotisme présumé , comme il a été
 „ toujours inouï , & inconnu dans les tems
 „ passés , seroit un sujet d'étonnement au
 „ siècle présent , & à toute la Posterité. Ce
 „ seroit un cas , dont toutes les conséquen-
 „ ces , ou de Guerre , ou de Paix seroient
 „ des effets de la violence. Il rendroit
 „ nuls tous les Traités qu'on pourroit fai-
 „ re : il causeroit des démarches dictées
 „ par

„ par le désespoir, & des mécontentemens
„ perpetuels dans notre Nation. A reste,
„ quel seroit le scandale, & la juste crainte
„ de tous les Peuples? Est-ce qu'on ne
„ devroit pas craindre pour la Justice,
„ pour la sûreté, & pour la liberté com-
„ mune de l'Europe? Est-ce qu'on ne de-
„ vroit pas appréhender le danger comme
„ imminent?

„ JE vous dis tout cela naïvement, &
„ avec sincérité, afin qu'aucun de nos
„ Compatriotes ne puisse l'ignorer, & qu'ils
„ en fassent tous un bon usage. Je puis
„ vous assurer que j'en ferois de même si
„ j'avois le bonheur de me trouver parmi
„ vous, comme je le souhaite toujours ar-
„ denment. Mais mon esprit est avec
„ vous: je m'intéresse à ce qui vous re-
„ garde avec tout le zèle imaginable, &
„ je ne dois pas me reprocher de vous être
„ inutile. Vous le savez bien, mais vous
„ le saurez mieux avec le tems tous tant
„ que vous êtes. Mon intention est pour-
„ tant que l'on n'imprime point ces addi-
„ tions jusques à ce que par la Bénédiction
„ du Ciel nous voïons la fin de la présente
„ Guerre, dont j'ai dessein d'écrire l'His-
„ toire. Adieu de tout mon Cœur.

Zenevia ce 31^{me}. Janv. 1738.

EMINENCE,

J'AI l'honneur de présenter mes très-
humbles respects à Votre Eminence, & de

„ lui envoïer dans cette Lettre la très-
 „ respectueuse Requête pour le Roi, avec
 „ un extrait de quelques-unes des raisons
 „ qui justifient la conduite des *Corfes* con-
 „ tre les Attentats & les impostures de la
 „ République de *Gènes*. En faisant cela je
 „ satisfais à mon immense vénération en-
 „ vers le sublime, & célèbre mérite de
 „ Votre Eminence, & en même tems à la
 „ Commission que je tiens de Messieurs
 „ mes Collegues, les Chefs Principaux de
 „ ce Royaume, dont je suis aussi le Pléni-
 „ potentiaire, comme je le fus auprès de
 „ la Cour Impériale. Là il me reüssit de
 „ defabuser l'Empereur, & de lui persua-
 „ der par de bonnes raisons de rappeler
 „ son Armée, de mettre fin à son Alliance
 „ avec les *Génois*, & de leur ôter sa Pro-
 „ tection. Avec ces mêmes raisons, ren-
 „ dues aujourd'hui encore plus fortes par
 „ la faute des *Génois*, je me flate avec tou-
 „ te ma Nation, attachée par un constant
 „ devoûment à la *France* toujours Glorieu-
 „ se, & Héroïque, de trouver auprès de
 „ sa Majesté Très-Chrétienne une audien-
 „ ce également favorable, & un bon suc-
 „ cès. C'est pourquoi tous mes Compatriotes,
 „ & moi implorons la benigne assistance,
 „ & le puissant rempart de la Protection
 „ de Votre Eminence, qui par sa Prévoyance
 „ également pleine de douceur que de sagesse,
 „ a mérité constamment l'admiration, & les
 „ applaudissemens sincères de toutes les Nations.
 „ Enfin pénétré de ma parfaite, & très respectueu-
 „ se

„ se vénération je baise l'extrémité de la
„ Pourpre lumineuse, & sacrée de Votre
„ Eminence, & je fais gloire d'être plus
„ que qui que ce soit tel que je me souf-
„ cris :

De Votre Eminence,

Très-humble, & très-res-
pectueux Serviteur.

Ce 9^{me}. Novembre, 1737.

G. J. B.

SIRE

Nous les Chefs, & les Peuples de *Corse*, unis dans un seul corps, & par un seul esprit, Très-Humbles Serviteurs de Votre Majesté Très-Chrétienne, aiant entendu dans l'amertume de nos Ames, qu'elle ait été suppliée par la Serenissime République de *Gènes* de lui prêter de l'assistance pour nous soumettre de nouveau à son prétendu Domaine, nous croions qu'il nous soit permis de supplier à notre tour Votre Majesté très-humblement de vouloir bien agréer que nous lui envoyons deux de nos Principaux sujets, suffisamment autorisés pour mettre à vos Piés Royaux notre soumission profonde, & nos raisons, afin que par un juste examen de celles-ci, Votre Majesté soit en état de proceder avec cette équité, & cette circonspection qui lui sont si naturelles, & que toutes ses démarches attirent

à son Nom glorieux les aplaudissemens éternels de tout l'Univers, & puissent faire la tranquillité, & la consolation des Parties intéressées; Ce qui ne pourroit pas arriver si par hazard Votre Majesté prenoit (comme nos Adversaires s'en flatent, & le publient) quelque résolution sur leur simple exposition partielle, & passionnée, & qui certainement doit être réputée la moins sincère, dans une affaire, dont le bonheur, ou la Misère d'une entiere Nation innocente dépendent absolument.

EN attendant, souvenez-vous, Sire, que les Privilèges de notre Roïaume sont l'ouvrage de vos Glorieux ancêtres, qui les ont redimés, & garantis: & que nous avons toujours conservé des sentimens très-respectueux de reconnoissance, & de vénération, que nous avons hérités de nos Pères, envers Votre Couronne. L'on ne sauroit nous disputer cette gloire sans nous faire tort; mais l'Orgueilleuse, & toujours infidelle République de *Gènes* qui ne pourroit certainement pas s'en vanter de même, si elle ne peut pas nous ôter la gloire de notre constant respect, elle tâche au moins, de faire en sorte que nous en soyons mal récompensés. Elle vous promettra peut-être d'observer fidèlement ce que vous aurez réglé, & garanti, mais, certainement, Sire, elle ne vous tiendra pas parole. L'Empereur régna le fait bien, puisqu'il voit son Traité de Paix méprisé, & rendu nul par les *Génois* après l'avoir eux-mêmes sollicité, & ratifié. Ils
n'au-

n'auront point des plus grands égards pour Votre Majesté.

EN tel cas, Invincible Monarque, Votre indignation s'engageroit, non sans de grandes dépenses, contre la Perfidie des *Génois*; comme dans le cas présent il paroît qu'elle veuille s'engager contre notre Nation innocente, & justifiée. *Gènes* a toujours été une Hydre immortelle d'iniquité, & de mauvaise foi. Elle s'efforce de faire croire que la *Corse* est comme la *Cbrimée*, & ces autres Païs Barbares, où l'on considère comme des crimes la douceur, la droiture, & la justice. Dieu fasse qu'on n'ajoute point trop de foi à de telles impostures, & que nous ne soïons jamais contraints de nous plaindre à son Tribunal suprême des injustices qu'on pourroit pratiquer à notre égard. En attendant, tout le Monde, & les plus subtils Critiques observent (ce dont les Historiens décideront dans la suite) si Votre Majesté protégera nos Ennemis, & les siens aux dépens de ses propres Trésors, ou de ceux de la République. Le premier de ces deux cas, comme il auroit pour but immédiat un préjudice que la *Corse* n'a point mérité, ne conviendrait pas peut-être à la Justice très-exacte de Votre Majesté: l'autre ne feroit jamais être accordé avec votre Grandeur d'ame.

PROSTERNEZ à vos Piés Royaux nous vous supplions, Sire, d'écouter gracieusement les voix plaintives, que nous portons à Votre Thrône remplis d'une res-

spectueuse confiance. Et puisque les Corsaires Génois, leurs édits, & ceux de quelques autres empêchent le Passage de ceux que nous avons dessein d'envoier auprès de Votre Majesté, ainsi pour nous faciliter cet honneur si ardemment souhaité, notre humble desir seroit, Sire, que vous ordonnassiez à Vos Consuls de *Naples*, & de *Livorne*, qui sont les plus proches de la *Corse*, de nous fournir un Bâtiment avec le Roial, & très-respectable Pavillon de Votre Majesté en conformité de l'instance, & des accords que fera sur cet article le Réverend Prêtre Dom *Grégoire Salvini*, suffisamment autorisé pour cela par notre commission.

Au reste c'est avec un très-sensible chagrin que nous avons sù que nos Ennemis nous appellent, & s'efforcent de nous faire paroître Rebelles, Perturbateurs de la tranquillité Publique, & Violateurs de la Garantie Impériale. Si les *Génois*, Sire, ont poussé leur calomnie jusques à vouloir en prévenir le Cœur très-équitable de Votre Majesté, nous vous conjurons par la Passion Adorable de notre Sauveur, & par tout ce qui peut plus sensiblement intéresser votre gloire heroïque, de vouloir bien en attendant considérer nos raisons, dont nous osons présenter humblement un extrait dans une feuille à part à votre Trône Roial, devant lequel prosternez de nouveau nous vous souhaitons très-sincèrement une vie très-longue, glorieuse, & fortunée, & faisons

Négociations, Mémoires & Traitez. 297
sons gloire d'être toujours, & de nous faire connoître:

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE' TRE'S-
CHRE'TIENNE.

Les Très-Humbles, & Très-
Obéïllans Serviteurs.

LES CHEFS, ET LES PEUPLES DE CORSE.

De Corse ce 28^{me}. Septembre, 1737.

ARGUMENT JUSTIFICATIF.

Des Motifs des *Corfes*

*Au sujet de leur entreprise contre la Sé-
rénissime République de Gènes.*

S'IL est possible qu'il y ait des raisons assez fortes pour autoriser un Peuple conventionné à tenter par le moïen des Armes pour se délivrer d'une sujettion, qui, par la seule faute du Souverain, est devenue un Esclavage si dur, qu'il a ôté à tous la liberté, les substances, l'honneur, & la bonne réputation, & a privé plusieurs de la Vie Eternelle, aussi bien que de celle du Corps, les malheureux *Corfes* pensent de pouvoir entièrement justifier leur entreprise contre la Serenissime République de *Gènes*, qui les a opprimés tyranniquement plutôt que gouvernés.

Voici les Principaux motifs, qu'on ne fait qu'indiquer brièvement.

1. IL est très-vrai que le Roïaume de *Corse* est conventionné avec la République de *Gènes*, & non pas conquis, comme elle prétend vainement: avec tout cela elle a augmenté les taxes cinq fois plus de ce qu'on étoit convenu: elle a introduit des nouveaux droits d'entrée fans autorité légitime, & fans nécessité: elle a perpetué plusieurs impôts qu'on n'avoit mis que pour un certain tems: elle a dérogé à plusieurs Privilèges des *Corfes*, malgré le rare bonheur d'une Paix tranquille, & très-longue, dont elle jouïffoit.

2. IL y a des preuves très-certaines, que Messieurs les *Génois* trouverent dans la *Corse* un grand nombre de Nobles, de Seigneurs, de Princes, & de Feudataires. Aujourd'hui tout cela est supprimé, & anéanti, les *Corfes* aiant été privés de toutes les distinctions de la Noblesse, & même de ces titres qui leur étoient dûs par rapport à leurs anciens Privilèges.

3. C'A été envain que les *Corfes* se sont toujours plaints de ce qu'ils n'étoient pas admis, non seulement à *Gènes*, mais pas même dans leur Patrie à aucun Office, ni à aucun Emploi d'honneur ou lucratif, ni dans l'Ordre Ecclesiastique, ni dans le Seculier; où il faut pourtant excepter les Charges Militaires. Et, qui plus est; pour mieux avilir les *Corfes* on leur a ôté jusqu'à
l'es-

l'espoir d'obtenir aucun des dits Postes par un décret positif du Sénat, qui leur défend d'y prétendre, & les déclare par-là incapables de les mériter. Mais avec tout cela on leur avoit confié pendant un très-long tems la Garde Militaire des Portes de la Capitale de cette République, que dans la suite on leur a ôté sans qu'ils en aient donné occasion.

4. QUOIQUE la *Corse* soit un País fertile, & abondant, avec tout cela la République, depuis le commencement de son Gouvernement, par une Politique tout à fait inconnue à tous les autres Souverains de l'Europe, a toujours étudié les moïens de le rendre Pauvre, & malheureux à tous égards. Eh comment cela auroit-il pû être autrement? La Pauvreté, & la misère y ont constamment régné. Puisque les Ministres *Génois*, moins Gouverneurs que Négocians ont toujours fait sortir du Roïaume du Vin, de l'Huile, du Blé, des Châteignes, des Legumes, du Betail, du Fromage, des Fruits, & des autres denrées, non seulement ce qu'il y avoit de reste dans l'Isle, mais aussi ce qui lui étoit nécessaire. Puisque la culture des Terres, les Plantages, la Pêche sont entièrement négligées. Puisqu'on gâte exprès les Salines, que l'on rend inutile une si grande quantité de Bois, remplis d'arbres superbes bien hauts, & bien épais, & qui pourroient suffire à en fabriquer des Flottes entieres: & que l'on défend sous peine de Mort de chercher les vestiges de plusieurs

seurs riches Minières qu'on pourroit découvrir dans ce Roïaume. Puisque, quoique cette Isle soit environnée de la Mer; située dans l'endroit le plus commode de la Méditerranée; & par conséquent très-propre à devenir une de plus riches Places de Commerce qu'il y ait dans l'Europe, comme elle l'a été dans les tems passés; avec tout cela la Navigation, le Négoce, les Arts, les Manufactures, les Fabriques, & le Commerce en sont entièrement exilés. Tout cela n'est que la faute, & la malice de la République, qui a positivement voulu rendre ce País pauvre, & méprisable, afin qu'il ne fut point capable de secouer lui-même le joug, ou de faire venir envie aux autres Princes d'en faire la conquête. La malicieuse République savoit bien que les *Corfes* poussés à bout, auroient pû à la fin par leur courage invincible briser les Fers de sa Tyrannie. Mais elle auroit dû profiter de l'avertissement de *Juvenal*, qui dit très-sensément dans la 8^{me}. de ses Satires plus en Philosophe qu'en Historien. *Curandum imprimis est, ne magna injuria fiat fortibus, ac miseris: spoliatis arma supersunt.*

Si une espèce de respect me fait passer à présent sous silence les qualités, & la conduite criminelle des Ministres *Génois*, qui pendant l'espace de tant de siècles, ont impunement désolé cette Isle par de continuelles extorsions, on ne peut pas se taire également sur les Horreurs des Guerres Civiles fomentées toujours par les *Génois*
de

de propos délibéré, afin d'établir un pouvoir despotique sur les inimitiez qui partageoient notre Nation, quoique cela fut au Prix d'une Mer entière de sang humain innocent, & de la ruine spirituelle d'un si grand nombre d'Ames. Tous ceux qui entendront que dans le seul espace de 32. ans on a compté dans un Roïaume si petit & si dépeuplé, plus que 27000. meurtres, seront saisis d'effroi. Mais leur horreur s'augmentera lorsqu'ils viendront à savoir que ce funeste Massacre ne peut certainement être imputé au naturel feroce des *Corfes*, qui n'est pas tel qu'on voudroit le faire paroître. En effet, dans les premiers trois ans de la présente guerre, pendant lesquels les *Corfes* administrèrent eux-mêmes la Justice, il n'y eût que deux Hommes de tués. Cela prouve évidemment que ces desordres prénoient leur source dans la coopération du gouvernement *Génois*. Et comment pourroit-on le nier? Puisque de 27000. meurtres à peine 100. ont-ils été punis de peine Capitale. Au lieu de châtimment on accordoit à *Gènes* un Azile aux Meurtriers, & on leur donnoit de plus des récompenses, & des Emplois. Il est même arrivé quelquefois que le Ministère est convenu du prix de l'absolution avec le Meurtrier, même avant qu'il eût exécuté le crime qu'il méditoit. Les *Génois* n'avoient que trop adopté la pernicieuse maxime de l'impie Politique des Romains: *Omne scelus externum cum latitiâ habendum, semina etiam odiorum jacienda &c.* Tacit. *an-*
nal.

nal. libr. 12. chap. 48. Mais où y a-t-il un Souverain qui suive de telles maximes? Il n'y en a certainement aucun parmi les Chrétiens.

LES *Corfes* pourtant, quoique accablés de tant de maux afreux, n'ont jamais fait autre chose que gémir, & supplier, mais ils n'ont jamais rencontré que de la nonchalance, & du mépris.

IL arriva qu'au sujet d'une certaine exaction injuste un petit nombre de Personnes se mutina: Les *Génois* en voulant punir cette émeute avec trop de rigueur, & à contretems, firent naître un mécontentement plus universel, & une révolte. A peine tout cela fut-il apaisé, que la République, malgré l'interposition de la garantie sacrée de l'Empereur, eût la hardiesse de retenir Prisonniers 4. Chefs, avec 22. autres subalternes, qu'on avoit fait venir en qualité d'ôtages, assûrez par la Foi Publique. Ceux-ci aiant été tous relachés par ordre de l'Empereur, ensuite des remontrances qui lui avoient été faites par notre Plénipotentiaire le Chevalier *Boerio*, l'infidelle République prit des Prétextes pour proceder à la Capture de plusieurs autres sujets. C'est pour cela qu'elle dépêcha 350. Personnes armées, qui étant tombées dans les mêmes Pièges, qu'elles avoient tendus, on trouva sur l'Officier qui le commandoit une très-longue liste de ceux, dont il devoit se saisir. Cette preuve certaine, accompagnée de plusieurs autres, aiant fait clairement connoître aux *Corfes* que la Républi-

publique méditoit de sacrifier à sa haine opiniâtre plus qu'un Millier des meilleurs sujèts de notre Roïaume, cela aigrit les esprits de façon, qu'il s'ensuivit un second soulèvement. Et celui-ci devint plus universel, lorsque pour l'émeute de peu de Personnes on prétendoit contraindre tous les Peuples en général de demander Pardon d'une faute, qu'ils n'avoient pas commise, & de se déclarer de plus (ce qui est quelque chose d'étonnant) violateurs de cette même Garantie Impériale qu'ils avoient observé si religieusement. L'intention de la République étoit de faire en sorte que les *Corfes*, en se reconnoissant coupables d'un crime qu'elle même avoit commis, attirassent sur eux-mêmes le deshonneur, & le châtiment, qui étoient les conséquences légitimes d'une telle Perfidie. Si les raisons alleguées, ou quelques-unes d'entr'elles sont fausses, ou simulées, que les plus sévères Punitons du Ciel, & de la Terre tombent sur les *Corfes*; Mais si au contraire les *Corfes* n'ont rien avancé qui ne soit vrai, & très-certain, ce qu'ils sont prêts à démontrer par des preuves incontestables, ils conjurent la Compassion, la Pieté, & le Zèle de tous les Princes Chrétiens de l'Europe à vouloir bien daigner de leur accorder leur Protection, & leur assistance, en refusant l'une, & l'autre aux *Génois*, afin que les malheureux *Corfes* puissent à la fin se délivrer de cette oppression qui les a affligés pendant un si long-tems, & les a rendus les sujèts les plus misérables de

304. *Recueil Historique d'Actes*,
de l'Univers, quoiqu'ils aient toujours égalé les meilleurs Peuples de la Terre par leur Fidelité, & par leur Patience constante. Combien n'a-t-on pas vû de sujets, évidemment impies, Rebelles, Traîtres, Usurpateurs, scélerats être réputés justes, & généreux, & être reconnus pour des Héros! Et nous, quoique surabondamment justifiés, & prouvés Fidèles, Libres, & tyrannisés devons-nous être mis dans le tort par le jugement mal fondé, & très-injuste d'autrui, & devons-nous par-là être censés indignes de Compassion, & d'assistance? Le Grand Dieu, qui voit la vérité, soit le Juge de tous. Qu'il daigne protéger par sa Miséricorde infinie, & de benir notre cause, que nous défendons avec des raisons solides, & que les *Génois* impugnent, avec de très-mauvaises, & chimériques impostures.

EMINENCE,

C'EST un sujet de mortification pour moi, & encore plus pour les *Corfes* de voir que l'on néglige, & l'on oublie leurs raisons, & leurs supplications, que depuis le 9^{me}. du dernier Novembre, en qualité d'un de leurs Chefs, & de leur Plénipotentiaire j'eûs l'honneur de présenter à Votre Eminence en trois Feuilles séparées, dont l'une contenoit la Requête à Sa Majesté Très-Chrétienne, l'autre l'extrait de nos raisons, & la troisième contenoit la lettre à Votre Eminence, dans laquelle on la mettoit

toit au fait de l'affaire, & l'on imploroit sa Protection. Un tel oubli ne peut pas manquer de nous être sensible, tant les *Corses* que moi étant accoutumés à avoir fort souvent l'honneur de recevoir des réponses de la Cour Impériale, par le moïen du Sérénissime Prince *Eugene de Savoie*, lorsque en me tenant ici dans..... je fis à Sa Majesté Impériale l'exposition de nos raisons, & de nos justifications. On trouva les unes, & les autres si solides, véritables, & sincères, qu'à la fin l'Empereur convaincu, & persuadé, quoiqu'il avoit été jusqu'alors ouvertement le Protecteur des *Génois*, & leur Allié jusqu'au point de leur donner des Troupes pour nous faire la Guerre, il les abandonna de son propre mouvement, en les obligeant par une Convention solennelle, dont lui-même fut le Garant, à accepter beaucoup de conditions, qui, si elles n'étoient pas tout à fait satisfaisantes pour nous, avoient au moins pour but d'assurer nos Privilèges.

LA République, qui d'abord avoit souhaité, procuré, & confirmé cette convention, ne voulut pourtant jamais la mettre en exécution. Elle l'a toujours rejetée avec horreur, accoutumée de longue main à ces changemens scandaleux.

AINSI nous fumes tous pénétrés d'admiration, & de reconnoissance pour l'action heroïque, & édifiante de l'Empereur, qui en prenant pour règle de sa conduite, plus les devoirs de la bonne Morale, que les

Maximes de la Politique, voulut bien faire céder ses propres engagements en faveur des *Génois* à la considération de notre bon droit, en nous obligeant par-là à bénir cette même main qui, par les tromperies des *Génois*, avoit été portée à nous fraper; ce qui n'étoit pas arrivé pourtant sans qu'elle se ressentit de notre résistance.

POURQUOI est-ce que l'Empereur ne continuë point à cette heure de protéger la République? C'est parce qu'elle a fait trop connoître ses tromperies, ses Mensonges, & ses parjures. Ainsi aïant perdu tout crédit à *Vienne*, l'Hypocrite, l'Infidelle s'est adressée au Thrône très-puissant de la *France* pour obtenir sa Protection, comme si elle pouvoit être persuadée que l'admirable pénétration du Grand Cardinal de *Fleury* ne comprenne pas assez leurs noires maximes. Mais les *Corfes* n'ignorent point que la Fraude, le Mensonge, & le Trafic honteux de la justice, ne doivent pas oser se présenter devant le Thrône des bons Rois, & sur tout du Roi Très-Chrétien, & qu'ils ne peuvent pas espérer d'y trouver un azile, ni aucun Crédit.

MAIS avec tout cela, on est surpris d'entendre dire à tout le Monde dans ces derniers jours, qu'il y a des Troupes *Françaises*, & même en grand nombre, prêtes à s'embarquer pour la *Corse*, afin d'obliger ces Peuples à s'accommoder avec les *Génois*. Qui l'auroit jamais crû? Innocens comme nous sommes n'aïant jamais donné
aucu-

aucune occasion de mécontentement à la France, dont d'ailleurs nous ne sommes nullement les sujets; mais au contraire aiant toujours été Partisans passionnés de cette Couronne, & sincères admirateurs de la splendeur de sa gloire, devons-nous éprouver à présent son Courroux, que nous avons si peu mérité? Ou devons-nous, malgré que nous en aïons, opposer nos Forces à celles des François, & les repousser peut-être aussi?

HE'LAS! Monseigneur Eminentissime, nous vous supplions très-humblement de ne pas vouloir être dans cette rencontre si différent de votre célèbre, & bien établie réputation. Vous avez toujours pratiqué, & l'on a admiré dans toutes vos démarches une justice exacte, une sagesse, & une douceur sans égales. Vous ne vous êtes jamais servi de votre pouvoir absolu, & de la force que par la faute d'autrui. Faites donc que toutes vos actions soient formées sur le modèle de vos premières vertus. Celles-ci ont toujours été aimables aux yeux de tout le Monde: elles le seront encore plus auprès de nous. Je puis même vous assurer qu'elles seront plus efficaces, & auront plus de succès que les hostilités. Le cœur bon, & généreux des *Corfes* s'aigrira toujours davantage: il entrera en défiance en voiant qu'on veut lui prêcher la Paix, les armes à la main, & la lui persuader par des menaces, qui les surprendront plus, qu'elles ne les intimident.

ront. Une conduite outrée exciteroit en nous un Esprit d'indignation, & de désespoir, plutôt que de soumission & de complaisance.

MAIS après tout il me semble que quand même les *Corfes* pourroient être réduits par la violence à consentir à un accommodement avec les *Génois*; un accommodement de cette nature auroit toujours bien peu de solidité entre la Nation *Génoise*, & la *Corse*; celle-ci étant désormais devenuë implacable par la longue, & indiscrete continuation de tant d'offenses; (puisqu'il n'est que trop démontré par l'expérience, que: *à deo odium certaminibus ortum ultrà metum durat*;) & l'autre étant trop fortement prévenuë par son Orgueil, & par son Avarice, & étant par conséquent trop peu susceptible de sentimens justes, & équitables.

LA France veut-elle voir les *Corfes* tranquilles, & désarmés? Elle peut l'obtenir fort aisément. Mais il ne faut pas leur proposer pour préliminaires de se soumettre aux *Génois*, ni pas même quand cela devroit être moïennant des Privilèges fort amples, & fort honorables. Avant toute autre chose nous souhaitons que le Roi, & Votre Eminence écoutent les Députés que nous avons dessein d'envoïer en France: que l'on convienne d'un Armistice dans les formes: qu'il n'y ait aucune innovation ni changement d'autorité, de Possession, ni de Domaine, jusques à ce que les dits Députés

putés reviennent de France aporateurs de Paix, ou de Guerre.

CE sont là les justes, & invariables sentimens de ma Nation Innocente, & les miens, que j'ai l'honneur de représenter à Votre Eminence, en même tems que j'ai celui de l'assûrer de mon très-humble, & très-constant respect, avec lequel je proteste d'être un des Zélateurs plus sincères de la gloire de la Monarchie *Françoise*, & de celle de Votre Eminence.

Zenevia ce 25^{me}. Janvier, 1738.

AFFAIRES DE GENES AVEC LES
CORSES ET AVEC LES AL-
LIES.

„ LA Guerre étant allumée en *Italie* par les
„ Cours de *Versailles* & de *Madrid*, le
„ Baron de *Neuboff*, connu sous le nom de
„ *Theodore I.*, Roi de *Corse*, crut la circon-
„ stance favorable pour rétablir ses affai-
„ res dans cette Isle, qu'il avoit été obligé
„ d'abandonner à la supériorité de ses En-
„ nemis ; ainsi après avoir fait courir le
„ bruit qu'il agissoit de concert avec les
„ Ennemis de ces deux Cours, que les *Gé-*
„ *nois* favorisoient dans toutes les occa-
„ sions ; il s'embarqua sur un Vaisseau
„ de guerre de 70 pièces de Canon avec
„ tous les secours qu'il pût amasser &
„ aiant abordé dans l'Isle, dans la Pro-
„ vince de *Balagna*, le 25 de Janvier
„ 1743. il publia le 30 l'Edit suivant :

THEODORE I. par la Grace de Dieu,
Roi de *Corse*, & Grand-Maître
de l'Ordre Militaire de la Ré-
demption.

AÏANT, Graces au Ciel! la consolation tant souhaitée de nous retrouver au milieu de nos fidèles Sujets dans notre Roïaume, malgré tant de pertes, de trahison, de persécutions que nous avons essuïées, & en dépit des démarches qu'on a faites par-tout pour détourner, intérompre, ou même empêcher totalement notre retour avec les secours nécessaires; démarches infamées & monstrueuses, dont ce sont rendus coupables, non seulement notre Ennemi & ses Ministres; mais encore les parjures & perfides Chèfs, qui par des vûës particulières, pour des fins diaboliques, & séduits par de chimériques idées, nous ont trahi, en abandonnant indignement notre Roïaume avec tous nos fidèles sujets à la tyrannie du *Génois* notre Ennemi, & ont eu de plus l'exécrable témérité d'emploier toutes sortes de fraudes pour séduire un grand nombre de leurs simples & imprudens compatriotes, & les engager à tourner honteusement le dos à leur malheureuse Patrie dans son plus grand besoin, & à servir les Alliés du *Génois*.

AÏANT eu en outre une pleine confiance, ou plutôt une certitude infailible, que tous nos Sujets, éclairés par les maux excessifs qu'ils ont soufferts durant notre absence,

sence, auront reconnu les tromperies qu'on leur a faites; qu'ils se seront rappelés le serment solennel & inviolable de fidélité & d'obéissance qu'ils nous ont prêté; & qu'en conséquence ils se reconnoîtront obligés devant Dieu & devant les Hommes de se soumettre en tout à notre Roïale Volonté, & de travailler avec un Zèle sincère & une fidélité incorruptible à procurer nos avantages & ceux de notre Roïaume.

A ces Causes, en témoignage de notre Clémence Roïale & Paternelle, Nous accordons par le présent Edit à nos Sujets un Pardon général de tout ce qu'ils auront machiné ou fait contre notre Roïal Serment, contre nos Droits Roïaux & le Bien public de notre Roïaume. Excluons cependant, après une mûre délibération, & voulons qu'à jamais demeurent exclus de ce très-gracieux Pardon, les infames Assassins de feu notre très-cher General le Comte *Simon Fabiani*, d'heureuse Mémoire, comme aussi les Parjures, Félons & Traîtres, *Hyacinthe de Paolis*, le Chanoine *Erasme Orticoni*, & le Prêtre *Grégoire Salvini*, lesquels non seulement déclarons bannis à perpétuité de notre Roïaume, mais commandons encore que tous leurs biens quelconques soient confisqués, afin que nous les partagions par voie de récompense entre les Veuves & les Enfans de nos fidèles Sujets, qui ont sacrifié leur vie avec tant de zèle pour la défense de nos Droits Souverains, & pour le service de leur chère Patrie.

VOULONS aussi que cette notre Déclaration & Commandement serve de sentence définitive, & en ait toute la force & vigueur contre les susdits perfides Ennemis du Bien public, pour lesquels couvrir de honte, & pour attacher une infamie éternelle à leurs odieux noms, les déclarons aujourd'hui une fois pour toutes & définitivement, criminels de Leze-Majesté, & comme tels les condamnons à souffrir la mort la plus ignominieuse, s'ils avoient jamais la témérité de mettre les piés dans notre Roïaume. Et pour fortifier cette notre très-juste Sentence, défendons sous la peine irrémissible de mort & de confiscation de tous biens à tous & quelconques nos Sujets, de quelque Sexe, Rang ou Condition qu'ils puissent être, d'avoir aucune correspondance, soit directe ou indirecte avec les susdits Férons *Hya-cintke de Paolis, Erasme Orticoni, & Grégoire Salvini*, ou avec leurs adherans, par les artifices desquels plusieurs se sont laissés induire à abandonner notre Roïal service & leur Patrie dans ses plus urgens besoins, & ce au grand avantage des *Génois* nos Ennemis, & à accepter la solde de la *France*, de l'*Espagne* & de *Naples*.

A tous ceux-ci néanmoins, comme subornés & séduits, accordons par grace spéciale le Pardon, à cette condition précise, & non autrement, qu'ils reviennent à notre obéissance & dans notre Roïaume, & ce dans le tems & terme peremptoire de six semaines pour ceux qui sont en *Italie* au service

service de *Naples* ou d'*Espagne*, & dans l'espace de trois mois pour ceux qui se trouvent en *Espagne* ou en *France*; lesquels ne se présentant point dans le dit terme, voulons & ordonnons définitivement, & une fois pour toutes, qu'ils soient & demeurent bannis à perpétuité de notre Roïaume, & leurs biens confisqués au profit des *Veuves* & *Orphelins* de nos fidèles & affectionnés Sujets.

QUANT à ceux qui sont au service du Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toscane*, voulons qu'ils persistent à servir S. A. R. envers & contre tous, avec le même zèle & fidélité qu'ils doivent à Nous & à nos Représentans; & ce, selon qu'il plaira à sa dite A. R. d'agréer leurs services, ou de leur permettre de retourner dans leur Patrie.

ET pour convaincre un chacun que tel est notre invariable Volonté, faisons savoir à tous nos Sujets que notre inaltérable Résolution est, ainsi qu'elle a été & sera toujours, d'assister & d'accourir avec nos fidèles sujets à la défense des justes droits de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, comme Héritière universelle de tous les Roïaumes & Etats dévolus & possédés par feu S. M. Imp. de perpetuelle & glorieuse Mémoire, comme aussi, étant une cause commune, d'emploier toutes les forces que Dieu nous a données, à aider le Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toscane*, dans la défense & conservation de tous ses Etats.

A l'égard de nos Sujets qui se trouvent

dans le service du Pape ou dans celui de la Sérenissime République de *Venise* , nous accordons aux premiers le terme d'un mois , & aux seconds celui de trois , pour demander leur Congé & se représenter devant nous , promettant de récompenser un chacun d'eux selon ses talens.

ENFIN quant à ceux qui persistent dans l'indigne service des *Génois* , nous les tiendrons pour bannis & exilés à perpétuité de notre Roïaume avec confiscation de tous leurs biens , si dans le terme de 24. heures pour ceux , qui sont dans les Places de notre Roïaume , & dans 8 jours pour ceux qui sont dans le Territoire de *Gènes* , ils n'abandonnent le service des *Génois* , nos Ennemis communs , pour venir se présenter devant nous & reçus au nombre de nos Sujets ; les assurant qu'au moïen de leur prompte & constante obéissance & fidélité , ils recevront des récompenses proportionnées à leurs mérites.

EN conséquence de cette gracieuse condescendance & de notre Pardon général , dont nous exceptons les Assassins & les Traîtres expressément mentionnés ci-dessus , nous espérons fermement que tous nos fidèles Sujets concourront avec nous dans la juste entreprise de réunir & de rassembler tous ceux qui vivent dispersés & séparés de leur Patrie , & que tous désormais , unis par les liens de la concorde , le feront encore par la ferme résolution de chasser pour toujours l'Ennemi commun du Roïaume.

ET afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de cette notre confiance & de nos Ordres & Commandemens précis, ordonnons & mandons à tous nos Commandans des Pièves respectives, qu'ils aient à publier incessamment ce présent Edit, afin qu'il vienne à la connoissance de ceux qui sont absens de notre Roïaume, & voulons de plus qu'ils en gardent une Copie autentique pour leur servir de règle. Car telle est notre Roïale Volonté. A cette fin l'avons signé de notre main, & l'avons muni de notre Sceau Roïal.

DONNE' à *Balagna* dans *Santa-Reparata* le 30. Janvier de l'An de N. S. 1743. & le VII. de notre Règne, que Dieu rende heureux & exalte.

„ IL n'y eût que quelques pauvres Ha-
 „ bitans qui se rendirent auprès de lui. Cinq
 „ ou six jours après, 3. Ecclésiastiques
 „ l'un desquels étoit un Chanoine de
 „ *Bastilica*, vinrent sur le Vaisseau An-
 „ glois, & remirent au Baron de *Neu-*
 „ *hoff* un Ecrit contenant à peu près ce
 „ qui suit: *Qu'ils avoient reçu son Manifeste,*
 „ *& l'avoient communiqué aux Pièves voisi-*
 „ *nes: Que les termes dans lesquels il étoit*
 „ *conçu, sembloient indiquer, qu'il fut assuré*
 „ *de puissans secours: qu'ils en attendoient*
 „ *donc l'effèt, afin de savoir sur quoi ils de-*
 „ *voient compter: qu'ils étoient toujours dans*
 „ *les mêmes dispositions, & qu'ils l'invitoient*
 „ *à se rendre parmi eux pour s'en convaincre*
 „ *par lui-même.* Les trois Députés lui dé-
 „ clarèrent de bouche, qu'ils étoient au-

„ torisés à lui apprendre l'état des affaires
„ de l'Isle , & à recevoir les ouvertures
„ qu'il voudroit leur faire. Le Baron de
„ *Neuboff* les chargea de retourner auprès
„ des Chèfs, & de leur dire de sa part,
„ qu'il ne lui convenoit point de leur faire
„ savoir ses intentions par Députés, &
„ que s'ils vouloient en être instruits, ils
„ pouroient se rendre à bord de son vais-
„ seau. Quatre des principaux Chèfs y
„ arrivèrent effectivement trois jours a-
„ près. Ils s'excusèrent d'abord de n'être
„ pas venus en plus grand nombre,
„ sous prétexte qu'il n'avoit pas été possible
„ de rassembler sitôt les autres, dont
„ quelques-uns se trouvoient même au
„ de-là des Monts. Ils le prièrent de
„ leur communiquer ce qu'il avoit fait
„ en faveur de leurs Compatriotes. Le
„ Baron de *Neuboff* leur dit qu'il apor-
„ toit une bonne somme d'Argent: qu'il
„ étoit protégé par trois Puissances con-
„ sidérables, & qu'il attendoit plusieurs
„ Vaisseaux de Guerre, chargés de toutes
„ sortes de Munitions & de Troupes de dé-
„ barquement. Les Chèfs lui témoignèrent
„ beaucoup de joie à cette occasion; ajou-
„ tant qu'il seroit par-là en état de s'emparer
„ de quelqu'un des Ports de l'Isle; ce qui
„ étoit le meilleur moïen de se captiver l'af-
„ fection des Peuples; qu'en attendant,
„ ils espéroient qu'il voudroit bien leur
„ nommer les Puissances dont il étoit pro-
„ tégé, & les instruire du contenu des
„ Traités qu'il avoit faits avec Elles, afin
„ qu'ils

„ qu'ils pussent à leur retour chez eux,
„ annoncer quelque chose de certain à
„ leurs Compatriotes. Le Baron de *Neu-*
„ *hoff*, peu satisfait de leurs instances,
„ promit seulement de leur communiquer
„ ces choses en tems & lieu; mais il leur
„ déclara ne pouvoir le faire que lorsque
„ tous les Chèfs seroient assemblés.

„ Ceux-ci voïant qu'il ne leur donnoit
„ que des assurances vagues, où ils n'a-
„ percevoient pas la moindre solidité, lui
„ déclarèrent: *Que ce n'étoit point avec de*
„ *simples paroles qu'ils pouvoient contenter leurs*
„ *Communautés: que c'étoit pour la troisième*
„ *fois qu'ils se trouvoient dans le même cas:*
„ *Que son refus de ne point venir à terre, ne*
„ *pouroit produire un bon effet, & qu'il étoit*
„ *fort douteux que les autres Chèfs, instruits*
„ *de ces circonstances, voulussent entendre*
„ *parler d'Assemblée Générale &c.*

„ L'Année suivante 1744., le 14. de Juillet
„ les *Corfes* ont assemblé les Etats du
„ Roïaume dans lequel ils ont passé l'Acte
„ suivant:

AU NOM DE DIEU. Comme ainsi soit
qu'en l'année 1736. ce Roïaume de *Corse*,
assemblé dans sa plus grande & plus saine
partie, ait élu, après mûre délibération,
pour son Prince & Roi légitime le Baron
Theodore de Neuhoff, lui donnant par raport
à la Jurisdiction & au Gouvernement toute
l'autorité qu'il convient à de légitimes Sou-
verains, & cette Election aïant été confir-
mée

mée par un Serment folemnel prêté sur les saints Evangiles, ce qui doit nous obliger à observer de notre part inviolablement la foi donnée: A ces causes le Roïaume s'est assemblé de nouveau dans sa plus grande & plus saine partie & a dressé le premier Acte, qui doit sortir de son effet dans tous les tems & lieux, en vertu duquel il confirme, rétablit & repromet par serment de maintenir & observer pour toujours tout ce qu'il a promis en l'année 1736. au dit Baron *Theodore de Neuböff*, & tout ce qui a été conclu & convenu avec lui, cassant & déclarant nul & comme non avvenu tout Acte, Ecrit, Soucription ou Déclaration à ce contraires, que la République de *Genes*, notre Ennemie, peut avoir extorqués; les déclarant sous ou obreptices ou obtenuës de quelqu'autre maniere invalide & induë, d'un ou de plusieurs de nos Nationaux: Et nous les Chëfs, Principaux & Magnats, comme Procureurs légitimes des Peuples & des Pièves de notre Roïaume, formant la plénitude des voix, dressons publiquement cet Acte Authentique & public pour avoir force d'une Loi pragmatique inviolable en tous lieux & tems & auprès d'un chacun, en faveur du dit Baron *Theodore de Neuböff*, notre Seigneur & Roi, comme le seul & unique que les Peuples reconnoissent pour tel, veulent, desirent, demandent, en la meilleure forme, &c. Fait par notre Régence à *Corse* le 14. Juin 1744.

CET Acte est signé par deux Députés de cha-

cune des Pièves suivantes, savoir *Niolo, Talcini, Venaco, Bozio, Castello, Fiumorbo, Serra, Alejani, Verde, Campaloro, Morcani, Casimo, Casacconi, Ampugnani, Orezza, Rustino, Vallerustie, Caccia, Costiera, Nebbo, Capo-corso & Balogna*; comme aussi par quatre Députés pour le district d'au de-là les Monts, tous *Procureurs légitimes & Lieutenans-Généraux.*

„ La situation de la République de Gé-
 „ nes étoit trop favorable aux desseins
 „ des Rois de *France & d'Espagne*, pour que
 „ leurs Ministères ne tâchassent point par
 „ toutes sortes de moïens de mettre cette
 „ Puissance dans leurs intérêts. Son Senat
 „ étoit composé de deux partis, l'un des
 „ anciennes Maisons & l'autre des nou-
 „ veaux Senateurs, qui devoient leur No-
 „ blesse au travail & au Commerce de leurs
 „ prédécesseurs, qui leur avoient laissé de
 „ quoi acheter une Place que l'Etat ne de-
 „ vroît donner qu'au Mérite & à la Nais-
 „ sance. A force de raisons dorées, qui,
 „ dans les affaires Politiques ont pris, de-
 „ puis quelque tems, la place des Raisons
 „ prégnantes & péremptoires, on persuada à
 „ ces derniers, que la République avoit
 „ tout à craindre des suites du Traité de
 „ *Worms* dont l'Article X. lui ôtoit le
 „ Marquisat de *Final* bien acheté & bien
 „ païé à l'Empereur *Charles VI.*, pour le
 „ transporter au Roi de *Sardaigne*. L'Al-
 „ larme se répandit dans tout l'Etat
 „ de *Génes*, ce qui engagea le Senat à
 „ faire présenter à Sa Maj. *Britan.* le Mé-
 „ moire

„ moire suivant par son Ministre à Lon-
 „ dres Mr. *Guastaldi*.

S I R E.

LE Souffigné a l'honneur de représenter à V. M., que la Neutralité, que la République de *Gènes* a eût soin d'observer exactement, au milieu des Troubles, qui agitent présentement l'*Europe*; sa confiance dans l'Équité des Puiss. Bellig., incapables de violer les Droits d'aucune Nation; & les assurances, que V. M. lui a données en différentes occasions, de sa Roïale Bienveillance, lui ont toujours paru des Garrants infailibles de son Repos & de sa Tranquillité. Convaincuë de l'aversion de V. M. pour toute Injustice, & certaine de ne s'être jamais écartée de ce qui peut lui mériter son Amitié, elle ne seroit nullement inquiète du funeste bruit, qui s'est répandu, des Arrangemens pris dans le Traité conclû dernièrement à *Worms*, pour lui ôter le Marquisat de *Final*, si elle n'avoit à appréhender, que ce qui regarde cette Partie considérable de son Etat, ne fut ignorée de V. M., ou qu'on tâcha de Lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet, rien à craindre, si ces Droits étoient connus de V. M., tels, qu'ils vont Lui être exposés. L'Empereur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Successeur aux Etats d'*Italie* possédez auparavant, par la Couronne
 d'*Espa.*

d'*Espagne*, céda à perpétuité à la République, par un Contract solennel du 20. Août 1713. le-dit Marquisat, qu'elle avoit anciennement possédé avec tous ses Biens Allodiaux, & Féodaux, Forteresses, Droits, & Attributs les plus essentiels à la Supériorité Territoriale, sans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expressément conservés par le-dit Contract. L'Aliénation de cet Etat fut faite par son Souverain, dans la même étendue de Souveraineté, Régales majeures & Jurisdiction, avec laquelle le Roi d'*Espagne* l'avoit possédé : Quelques Prérogatives même, qui de Droit Féodal appartiennent incontestablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réservées à l'Empereur, que du libre consentement des Contractans.

L'EMPEREUR enfin, prenant dans cette Vente, tous les Noms & Qualités, dont sa Personne Impériale & Roïale étoit décorée, s'engagea envers la République tant pour Lui, que pour ses Successeurs dans ses Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défense perpétuelle du-dit Marquisat, & promit de le faire spécialement désigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie*, qui Lui seroient assignez dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fut ponctuellement exécuté, entr'autres, dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits, que les Contractans garantirent à l'Empereur, en *Italie*, avec la Renonciation de la Couronne d'*Espagne*, le Marquisat

fat de *Final*, comme cédé à la République par S. M. Imp. dès l'année 1713. Mais la possession de la République en fut-elle moins incontestable, il n'en seroit pas moins dure, qu'elle dût souffrir de se voir dépouillée contre son gré, & sans être auparavant écoutée, d'une partie si essentielle de son Etat, qui coupe & traverse le reste de son Territoire, & le soumet aux plus funestes dangers. La République ne sauroit imaginer comment elle peut être exposée à un si cruel avenir: Elle ne conçoit pas, que la Reine d'*Hongrie*, obligée, comme Elle l'est, par le Contract solemnel du feu Empereur, son Père, à l'Eviction & Défense du-dit Marquisat envers elle, puisse concourir à des mesures, qui tendent à le lui ôter; & que S. M. Imp. actuellement Régnante, puisse ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de son Prédécesseur, & à la foi Imp. engagée dans la dite Vente, si légitimement & d'une manière si irrévocable. La République est tout aussi éloignée de craindre, que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ses malheurs. Le Droit le plus sacré de la Nature & des Gens, la Religion des Traités, l'Eviction perpétuelle, à laquelle sont tenus tous les Successeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'*Angleterre*, la *France*, & l'*Espagne*, dans la Quadruple Alliance, qui fut ensuite acceptée par le Roi de *Sardaigne*, intéressent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation *Brit.*, pour
que

que la République ne soit pas à l'abri d'une violence aussi manifeste. Elle se flatte, que ce seroit en vain, qu'on entreprendroit de colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé, par des Projets de compensation, ou restitution du prix, qui a été déboursé, pour le-dit Marquisat. Tout le Monde fait, qu'il coûte à la République un Argent immense & des peines infinies ; qu'Elle l'a anciennement possédé, & que ses droits furent délégués au Roi d'*Espagne*, jusqu'à ce que l'Empereur ayant succédé aux Etats d'*Italie*, elle jugea à propos de se faciliter la Redintégration dans son ancienne possession, par le déboursement d'une nouvelle Somme d'Argent & d'ajouter à ses autres Titres le Contract de 1713. qui en est un nouveau des plus sacrés & des plus incontestables, & dans lequel l'Empereur *Charles VI.* reconnut & conserva expressément les anciens Droits de la République. Supposé même, que le Droit de la Répub. se bornât uniquement à la Vente de 1713. pourroit-on rompre à l'insçu des Contractans, sans aucune réserve passée & exécutée depuis si long-tems ? Il seroit inutile d'imaginer, qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République, de la perte d'un Pais enclavé tout entier jusques à la Mer, dans son Territoire ; fort proche de la Ville & Forteresse de *Savone* ; & situé de façon à exposer le reste de ses Etats, & sa propre conservation aux dangers les plus affreux : L'Or ne pourroit jamais en être la compensation. Quelque horrible que

soit le coup, qui la menace; Quelque capable, qu'il soit, de la réduire aux dernières extrémités, la République connoit trop les généreux sentimens, dont V. M. est douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloise* observe & protège la Religion des Traités, & le Droit des Gens, pour y ajouter foi; Elle est au moins dans la plus ferme confiance, que V. M. ne souffrira jamais l'accomplissement d'aucune Convention, qui soit dictée par d'autres Maximes, que par celles de la Justice & de la Probité, & qui soit contraire à la Gloire de V. M., à la Générosité de sa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance; Elle espère, que le Tout-Puissant, qui dispose de la volonté & du dessein des Souverains, secondera ses vœux & tiendra toujours gravés dans le Cœur de V. M. des sentimens conformes à ses Qualités héroïques & à la Gloire de sa Couronne, &c.

„ LE Succès de ce Mémoire fut que les
 „ Alliéés ne changeroient rien à l'Article
 „ du Traité, mais qu'on tâcheroit de
 „ tranquiliser les *Génois* au moien d'une
 „ indemnisation, c'est pourquoi le Minis-
 „ tre *Anglois* à *Gènes*, reçut ordre de sa
 „ Cour, de traiter avec cette République,
 „ sur la somme qui lui sera payée en dé-
 „ dommagement de la cession du Marqui-
 „ sat de *Final* au Roi de *Sardaigne*. Les
 „ Sénateurs auxquels il s'est adressé sur
 „ ce sujet, lui ont déclaré:

QUE

QUE la République ne se détermineroit jamais volontairement à cette cession: Qu'elle avoit pésé tous les inconvéniens auxquels elle seroit continuellement exposée, si on lui enlevoit une possession comme *Final*, qui traversoit tout son territoire jusqu'à la mer: Qu'elle avoit fait toutes les réflexions dont cette matière étoit susceptible; mais que ni la restitution du prix de la vente, ni une somme beaucoup plus considérable n'étoient point capables de l'indemniser de ce qu'elle perdrait en cette occasion: Qu'elle ne pouvoit réclamer en sa faveur, que la justice & la foi des Traités les plus solennels: & qu'elle espéroit toujours de la religion & de l'équité des Puissances qui ont conclu le Traité de *Worms*, qu'elles ne voudroient pas sacrifier la République, à de simples raisons de convenance.

„ LE Roi de *Sardaigne* aiant été in-
 „ formé, que la République de *Gènes* faisoit
 „ divers préparatifs de guerre, qu'elle le-
 „ voit des Troupes, & qu'elle a fait reve-
 „ nir une partie de celles qui étoient dans
 „ l'Ile de *Corse*, S. M. lui a fait deman-
 „ der, ainsi que l'Amiral *Matthews*, quel
 „ étoit l'objèt de ces dispositions militai-
 „ res. La République, a répondu:

QU'ELLE ne fait rien en cette occasion, que ne fassent aussi les Princes ses voisins: Que l'*Italie*, déjà occupée par deux Armées étrangères, étant menacée d'une prochaine invasion, tous les Etats qui composent cette partie de l'*Europe*, ont trouvé

à propos d'armer, & de pourvoir chacun à la sûreté de leurs possessions. Qu'outre ce motif, dicté par la prudence naturelle, la République y est déterminée par des raisons particulières, fondées sur la nécessité où elle se trouve de prendre des mesures pour la défense & la conservation de ses Etats.

„ La République persista dans les mêmes
 „ sentimens & les Ennemis de la Reine de
 „ Hongrie les déterminèrent enfin, malgré
 „ les oppositions de la plupart des anciens
 „ Nobles à conclure un Traité d'Alliance
 „ défensive avec les Cours de France, d'Es-
 „ pagne & des Deux Siciles, par lequel
 „ ces Couronnes garantissent à la Républi-
 „ que la Possession de ses Etats envers &
 „ contre tous, celle-ci promettoit de four-
 „ nir à ses nouveaux Alliés un certain
 „ Train d'Artillerie & 10 mille hommes.
 „ Cet engagement fut suivi peu de tems
 „ après de la Résolution de déclarer la
 „ Guerre au Roi de Sardaigne à qui Fi-
 „ nal avoit été promis, comme ce motif
 „ n'étoit pas suffisant, on en chercha d'au-
 „ tres qu'on rassembla dans la Résolution
 „ suivante:

*Déclaration de Guerre des Génois contre
 le Roi de Sardaigne.*

L'EUROPE entière & toute l'Italie sont témoins de la conduite que le Roi de Sardaigne a tenuë, depuis quelque tems envers cet Etat. Ce Prince, comme s'il a-
 voit

voit juré la ruine de la République, lui a fait connoître dans toutes les occasions, combien il étoit mal disposé pour elle. Les Troupes *Piémontoises* s'étant avancées sur les confins du Territoire de *Gènes*, en ont occupé toutes les avenues. Le Roi de *Sardaigne* a défendu à ses Sujets, de fournir des vivres à ceux de la République.

Ce Prince, par le Traité conclu à *Worms*, a manifesté aux yeux de l'Univers, le projet qu'il avoit formé de la dépouiller du Marquisat de *Final*. Et en dernier lieu, un Détachement de ses Troupes est venu surprendre *Vintimille*, & y a brûlé les Magazins qu'on y avoit établis. La République a prévu déjà, il y a quelque tems, le danger qui la menaçoit. Elle a pris aussi-tôt les mesures nécessaires pour s'en garantir. Elle a augmenté ses Forces, & s'est mise dans une situation à n'être point prise au dépourvû. Préparée ainsi à tout Evénement, elle a résolu, pour sa propre sûreté, de joindre un Corps de ses Troupes, à celles de ses Alliés. Elle est très-éloignée, en faisant cette démarche, de vouloir donner aucun sujet de mécontentement particulier au Roi de la *Grande-Bretagne*, ni à la Reine d'*Hongrie*. Elle conserve pour ce Monarque & pour cette illustre Princesse, les sentimens de respect & de vénération dûs à leur haute Dignité. Et elle se fera un plaisir d'entretenir avec leurs Sujets, les liaisons d'Amitié & de Commerce qui subsistent depuis si longtems entre les Etats respectifs.

„ Le General *Schulembourg* s'étant avan-
 „ cé à la tête d'un Corps de Troupes *Au-*
 „ *trichiennes* vers les Frontières de la Ré-
 „ publique, le Marquis *Lomellini*, Gouver-
 „ neur de *Novi*, reçut ordre du Senat de
 „ lui remettre une Copie de cette Résolu-
 „ tion, ce qu'il fit par le Mémoire suivant :

*Mémoire du Marquis Lomellini au General
 Comte de Schulembourg.*

BATHELEMI LOMELLINI, Gouver-
 neur de *Novi*, a ordre de sa République de
 représenter à son Excellence Mr. le Comte
 de *Schulembourg* : Que la dite République
 aiant continué de vivre jusqu'à présent dans
 une parfaite impartialité, & même dans
 l'indifférence des Affaires générales de l'Eu-
 rope, fondée sur l'espérance d'obtenir des
 Puissances Contractantes du Traité de
Worms, des sûretés suffisantes contre les
 Dommages qui devoient résulter pour elle
 de ce Traité; mais se voïant frustrée aujour-
 d'hui de son espérance, elle ne peut se dis-
 penser de profiter des offres que les Couron-
 nes de *France*, d'*Espagne* & de *Naples* lui ont
 faites de leurs secours, moiënnant qu'elle
 se mit, de son côté, en état de seconder
 leur Armée avec ses propres forces: qu'au
 reste la République vouloit conserver, au-
 tant qu'il lui étoit possible, l'attention &
 le respect dont elle avoit toujours fait pro-
 fession envers la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
bemé, & envers les autres Puissances, Al-
 liées de cette Princesse : Qu'à cet effet,
 Elle

Elle étoit convenüe uniquement de fournir aux dites trois Couronnes un train d'Artillerie avec un Corps de ses Troupes, comme Auxiliaire : & qu'attendu le concert qui avoit été réglé & l'obligation où elle se trouvoit de veiller, avec plus d'attention que jamais, à la sûreté de ses peuples & de ses Etats, la République ne pouvoit plus permettre l'entrée & le passage sur son territoire, aux Troupes de Sa Maj. *Hongroise*; étant d'ailleurs disposée à cultiver toujours sincèrement son Amitié.

Fait à *Novi* le 29. Juin 1745.

(Signé BARTHELEMI LOMELLINI.
GOUVERNEUR.

„ Le C. de *Schulembourg* retint prisonnier
 „ Mr. le Gouverneur de *Novi* & envoia
 „ un détachement s'emparer de cette Vil-
 „ le & de ses Magazins, en attendant le
 „ Retour d'un Exprès qu'il dépêcha à *Vien-*
 „ *ne* avec cette déclaration du Respect de la
 „ République pour Sa Maj. qui ressembloit
 „ si fort à la tendre affection de la Cour de
 „ *France* pour les *Hollandois*. Le Marquis
 „ *Curli*, Ministre de *Gènes* à *Turin*, y fit la
 „ même démarche en présentant le Mémoi-
 „ re suivant au Marquis de *Corfegne*, pré-
 „ mier Ministre de Sa Maj. *Sard.*

LE Marquis *Curli*, chargé des Affaires de la Sérénissime République de *Gènes* auprès de S. M. le Roi de *Sardaigne*, a ordre de représenter à Mr. le Marquis de *Corfegne*, que sa République, dans le dessein d'obtenir des Couronnes de *France*, d'*Espagne*

& de *Naples*, qu'Elles se chargeront de la garantir des risques éminens où elle se trouvoit, s'est obligée en dernier lieu de leur fournir un train d'Artillerie avec un Corps de Troupes *Auxiliaires*: Ce qui cependant n'empêche pas la République de conserver cette bonne correspondance qu'elle a toujours eu en vûë, & qu'elle est disposée de son côté de continuer avec S. M. Mais attendu les délicates précautions qu'elle doit à sa propre sûreté dans les circonstances présentes, elle ne peut plus permettre l'entrée, ni aucun passage aux Troupes de S. M. dans son domaine. *Turin le 29. Juin 1745.*

A cette Déclaration il a été répondu dans les termes suivans; „ Après tant de „ partialités manifestes, tant de la part „ de la Sérénissime République de *Gènes*, „ que de ses Officiers & Sujets, en faveur „ des Troupes ennemies, S. M. n'a point „ du tout été surprise de la déclaration, par „ laquelle elle vient enfin d'expliquer ses „ véritables sentimens, trop contraires à „ cette parfaite Neutralité, qu'elle avoit „ si souvent protesté par écrit de garder. „ Fournir par un nouvel & volontaire „ engagement, de l'Artillerie & des Troupes „ *Auxiliaires* aux Agresseurs, refuser „ & de plus, retracter un passage déjà accordé à l'autre partie, passage qui n'avoit „ pour unique objèt que sa propre défense; tous ces faits étant directement opposés aux protestations d'une bonne correspondance, S. M. conjointement avec „ ses

„ ses Alliés, prendra les mesures conve-
„ nables à la situation nouvelle, où s'est
„ mise la Sérénissime République.

„ Ce sont-là les sentimens, que le Roi
„ a ordonné au Marquis de *Gorségne* de no-
„ tifier en réponse à la Déclaration par é-
„ crit, que Mr. *Curli* lui a remise.

Fait à *Turin* le 30. Juin 1745.

„ Les *Génois* sentirent bien d'abord que
„ le Public ne trouvoit pas, dans la dé-
„ claration raportée ci-dessus, pag. 326,
„ des motifs qui justifiaissent leur con-
„ duite; c'est pourquoi ils jugèrent à pro-
„ pos d'en publier une Apologie dans la
„ Pièce suivante:

LETTRE d'un Noble Génois, à un de
ses Amis à Rome, en date du 12.
Juin 1745.

J'ESPERE que la Nouvelle du parti,
que notre République a été obligée de
prendre, ne vous surprendra nullement. Si
vous daignez réfléchir sur les dommages qui
résultent pour elle du Traité conclu à
Worms le 13 Septembre 1743., & si on vous
fait voir, que, malgré ses plaintes les plus
fortes & le plus souvent réitérées, trou-
vant fermées pour elle toutes les voies
d'obtenir quelque sûreté contre le danger
qui la menaçoit, il ne lui est resté aucun
autre moien de l'éviter, que de recourir à
l'assistance & à la Protection des Couronnes
de *France*, d'*Espagne* & de *Naples*, qui se
font

sont généreusement offertes & employées à la défendre, à condition qu'elle leur fourniroit un Corps de Troupes *Auxiliaires*, & un train d'Artillerie pour la présente Guerre d'*Italie*.

DEPUIS que la République s'est rétablie dans son ancienne Liberté, elle a toujours eu pour unique objet de conserver ses Domaines & de procurer à ses Peuples une paix tranquille, & une paix telle qu'à son abri un industrieux Commerce leur fournisse la commode subsistance, que la stérilité du Païs leur refuse. Dans cette vûë, elle a toujours tâché de mériter, par les plus respectueuses attentions la bienveillance des Puissances de l'Europe, & en toute rencontre elle a exactement observé une impartiale Neutralité.

UNE conduite si complaisante & tout à la fois si innocente n'a pas suffit pour la soustraire aux vûës ennemies de la Cour de *Turin*, qui tendoient à usurper ses Etats. Un Manifeste publié de la part de l'Empereur vers la fin de l'année 1733. fit connoître, que le Roi de *Sardaigne* n'avoit refusé de soutenir les intérêts de la Cour de *Vienne*, que parce que trop juste pour disposer de ce qui apartenoit à autrui, elle avoit refusé de lui céder le Marquisat de *Final* & autres Fièfs de la *Ligurie*. Les Préliminaires de la Paix, signés au mois d'Octobre 1735. parlèrent encore plus clairement. Entre les Fièfs de l'Empire incorporés & confinans à l'Etat de *Gènes*, sur lesquels on accordoit la supériorité territoriale

riale au Roi de Sardaigne, on vit ceux de *Rezzo*, *Alto* & *Caprauna*, que la République possédoit paisiblement de tems immémorial, comme un Domaine ancien, non contesté & indépendant. On y comprit de plus *Bardineto* & *Carosio* inféodés à la République avec les Droits de Régale les plus relevés, & sans autre réserve que de la Souveraineté de l'Empire.

LES Cours de *Vienne* & de *Versailles* s'étoient portées à concerter la susdite cession, parce qu'elles ignoroient que ces Terres & Fièfs apartinssent à la République. Bien loin de-là, elle supposoit, que semblables à d'autres Fièfs compris dans la même cession, c'étoient des Fièfs actuellement investis & possédés par des Vassaux particuliers, dépendant uniquement de l'Empire. C'est ce qui lui fit espérer plus que jamais de l'équité des Puissances Contractantes, qu'elles la rétabliroient dans ses Droits, & de plus l'horreur, avec laquelle tout le monde vit cette clandestine & injuste usurpation, lui ôta toute crainte d'essuier davantage de pareils malheurs. Mais à la triste & douloureuse Nouvelle de ce qui a été réglé par le Traité de *Worms*, elle n'a pû que déplorer l'illusion de ses espérances.

LE feu Empereur *Charles VI.* comme Seigneur Suzerain & Direct, & Successeur dans les Etats d'*Italie*, possédés auparavant par la Couronne d'*Espagne*, cédât par un Contract du 20 Août 1712. à la République le Marquisat de *Final*, le lui transférant irrévocablement avec la même sou-

veraineté, & les mêmes prérogatives, avec lesquelles le Roi d'*Espagne* l'avoit possédé & réservant en termes exprès les anciens droits de la République sur ce Marquisat, il s'obligea pour lui & ses Héritiers & Successeurs dans ses biens, terres & dignités de lui en garantir la possession. Il promit de faire comprendre ce Marquisat entre les autres Etats d'*Italie* qui lui seroient assignés dans le Traité de Paix future par les autres Grandes-Puissances de l'Europe, & cette promesse obtint son effet dans le Traité de la Quadruple Alliance, où entre les Etats & Droits de l'Empereur en *Italie* garantis par les Hauts-Contractans, avec renonciation à tout Droit de la Couronne d'*Espagne*, fut expressément compris le Marquisat de *Final*, comme cédé en 1733. à la République.

LA Reine de *Hongrie* aiant succédé, aussi bien aux obligations qu'aux Etats de son Auguste Père, celle de garantir le susdit Marquisat à la République, étoit passée en sa personne. Cependant, sous le déraisonnable prétexte de céder au Roi de *Sardaigne* les droits qu'elle conservoit sur *Final*, il a été réglé & conclu dans le Traité de *Worms*, que ce Marquisat passeroit sous la Domination de S. M. *Sarrenoise*.

SI on effectuoit cet accord, la République se trouveroit injustement dépouillée d'une partie fort considérable de ses Etats, qui étant Voisine de la Ville & Citadelle de *Savone*, & peu éloignée de *Gènes* même, & coupant le reste de son Territoire dans

toute

toute sa longueur, laisseroit sa sûreté exposée aux hazards les plus funestes & les plus irréparables.

LE Roi de Sardaigne au contraire, en occupant *Final*, gagneroit une communication fort commode & immédiate avec la Mer, & posséderoit une Ville de Commerce dans le centre des Etats de la République. Par-là non seulement elle verroit diminuer considérablement le commerce, qui forme l'unique subsistance de sa Ville Capitale & de ses Sujets; mais encore elle en verroit totalement tarir la plus riche & la plus immancable source, qui consiste dans la situation de son Territoire, situation telle qu'elle s'attire nécessairement le trafic de la *Lombardie* & des autres Provinces Septentrionales. Car le Roi de Sardaigne, étant une fois Maître de *Final* ne négligeroit point d'y attirer le Commerce au profit de ses sujets, outre que la République se trouvant enfermée de toutes parts & comme bloquée par les anciens Domaines & par les conquêtes récentes du susdit Roi, il ne tiendrait qu'à lui de lui ôter tout accès & toute espérance.

A la vûë des grands dommages, dont elle est menacée; des extrémités déplorables, auxquelles la perte de son commerce réduiroit nécessairement ses peuples & ses finances; & enfin des dangers inévitables, qui la font trembler pour sa liberté, elle auroit trop manqué à l'obligation indispensable de procurer à tout prix sa propre conservation, si elle n'avoit pas fait tous
ses

ses efforts pour se soustraire à des maux si terribles.

MAIS, pour mettre le comble à ses disgraces, ni sa conduite toujours impartiale, ni ses représentations fournies & répétées aux Hauts-Contractans de *Worms*, ne lui ont jusqu'à présent servi, qu'à la convaincre de plus en plus de l'invincible fermeté, avec laquelle la Cour de *Turin* pense à se saisir du Marquisat de *Final*. Ainsi la République n'a pû que prendre le parti d'accepter les offres des Couronnes de *France*, d'*Espagne* & de *Naples*, qui se montroient depuis longtems disposées à s'emploier généreusement pour sa conservation, moiennant que, par un juste retour, elle concourût avec ses forces à l'exécution des équitables entreprises, que L. M. ont en vûë dans la présente Guerre d'*Italie*. Dans des circonstances si critiques, elle n'a pourtant pas oublié son ancienne maxime, ni le sincère respect, qu'elle s'est toujours efforcé de montrer aux autres Puissances. C'est pourquoi sans renoncer de son côté à l'amitié respectueuse qu'elle a pour elles, elle est convenüë seulement de fournir un train d'Artillerie & un Corps de Troupes *Auxiliaires* aux trois susdites Couronnes, en reconnoissance de ce qu'elles daignent faire en sa faveur.

ELLE espère avec raison, que le Grand Dieu des Armées bénira cette Résolution; que les Citoïens & les Sujets de la République l'approuveront & l'assisteront avec la générosité que doit leur inspirer l'amour
de

de la Patrie & de sa liberté indépendante; & enfin que sa conduite sera universellement applaudie, comme produite par la nécessité naturelle & indispensable de se défendre.

Rome le 9. Juin 1745.

„ CETTE Lettre Apologetique ne
 „ persuada ni la Cour de *Vienne*, ni celle
 „ de *Londres*. La première fit déclarer
 „ à l'Abbé *Bologni*, Ministre de *Gènes*,
 „ par le Comte d'*Ulefelt*” :

QUE la Reine avoit été informée, dans le tems, des conditions du Traité que la République avoit concluë avec les trois Couronnes; que Sa Maj. avoit regardé comme au dessous d'Elle de lui en faire aucun reproche; que l'Événement justifieroit assez si la République avoit entendu ses véritables intérêts, en s'alliant avec deux Puissances telles que la *France* & l'*Espagne*, & en les secondant dans les Entreprises qu'elles formoient au préjudice de la liberté de l'*Italie*; que la Reine regardoit, comme une vraie formalité, la Déclaration, que la République faisoit, de ne vouloir point rompre avec sa Maj., ni cesser de vivre en Amitié avec Elle; que quiconque agissoit contre ses Alliés, agissoit contr'elle-même, & qu'ainsi Elle avoit regardé la République comme son Ennemie déclarée, du moment qu'elle avoit conclu son Traité avec les Couronnes de *France* & d'*Espagne*.

„ LE Duc de *Newcastle* fit une pareille
 „ insinuation à M. *Guastaldi*, qui lui avoit
 „ fait une semblable notification”.

QU'IL informeroit le Roi de cette notification, par le premier Courier qui partiroit pour *Hanovre*, mais qu'il étoit persuadé d'avance que Sa Maj. prendroit en très-mauvaise part la conduite de la République, puisque le Roi de *Sardaigne*, en faisant bruler des Magazins sur le Territoire de *Gènes*, n'avoit fait que se servir du Droit Naturel, qui autorise toute Puissance en Guerre de nuire à ses Ennemis, dans toutes les occasions qui s'en présentent & en tels lieux qu'elle trouve moïen de le faire; outre que ce Prince croïoit avoir grand sujèt lui-même de se plaindre de la partialité ou du moins de la complaisance de la République pour les Puissances Ennemies de Sa Maj. *Sardenoise* & de ses Alliés; tellement que, lorsqu'il mettroit ses Grièfs au jour, on verroit peut-être qu'il avoit été très-fondé d'en agir comme il avoit fait, & de chercher à brider la République du côté de la Mer, en lui ôtant les moïens de favoriser les vûes de la Couronne d'*Espagne* sur l'*Italie*, &c.

„ Les Corfes abandonnés par leur Roi,
 „ eurent recours à Sa Maj. le Roi de *Sar-*
 „ *daigne*, qui saisit cette occasion de les
 „ prendre sous sa Protection, en publiant
 „ le Manifeste suivant:

CHARLES-EMANUEL, par la Grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypres, & de Jérusalem, Duc de Savoye, &c. &c. &c.

LES Peuples de l'Isle de *Corse* Nous ont fait représenter par le Colonel Comte *Dominique Rivarola* & par les Capitaines *Paul-François Sarri*, & *Angelo-François de Bonis*, de la même Nation & actuellement à notre service, qu'ils avoient été obligés, depuis peu, de prendre les armes pour se soustraire à la domination de la République de *Gènes*, qui, foulant aux piés les loix de l'Humanité & celles de la Justice, & agissant contre la foi des Traitez les plus solennels, de même qu'au mépris de la garantie du feu Empereur *Charles VI.* & de la protection du Roi *Très-Chrétien*, n'a cessé de les traiter d'une manière tyrannique, & continuë d'user envers eux des traitemens les plus durs, qui ne peuvent tendre qu'à la destruction totale de cette malheureuse Nation.

CES Peuples Nous ont fait supplier en même tems, de leur accorder notre protection Royale, & obtenir celle de S. M. l'Imperatrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & celle de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, nos Alliés. Nous nous sommes sentis d'autant plus disposés à le faire, que tout l'Univers est instruit des mauvais procédés que cette République a tenus envers Nous & nos Alliés, qu'elle a outragés & abusés de la manière la plus sensible, depuis le commencement de cette Guerre,

en favorifant & affiftant nos Ennemis ; pendant qu'elle emploïoit , d'un autre côté, les proteftations les plus fortes pour Nous perfuader que fon intention étoit d'observer une exacte Neutralité.

C'EST après de telles proteftations , qu'elle s'est déclarée ouvertement pour eux , & qu'elle les a aidés de fes Troupes & de fon Artillerie ; charmée , fans doute , de trouver cette occafion de Nous faire sentir les effets de la haine feçrète qu'elle nourrit contre notre Maifon Roïale , & de fatisfaire la jalousie que lui a toujous caufée l'accroiffement de notre puiffance. De fi juftes motifs de mécontentement Nous autorifent à profiter de la circonftance préfente , pour ufer envers elle du droit de rétorfion.

'TOUCHE' d'ailleurs d'une vraie compaffion de l'état déplorable dans lequel fe trouve l'Ifle de *Corfe* fous le Gouvernement de la République de *Gènes* , & excité par fes injuftices envers Nous à tirer vengeance de la conduite qu'elle a tenuë en fe joignant à nos Ennemis ; Nous Nous fommes déterminés à accorder , comme Nous accordons par les préfentes , notre protection Roïale & affiftance aux dits Peuples de l'Ifle de *Corfe*.

EN conféquence Nous Nous engageons de leur fournir tous les fecours qui dépendront de Nous. Nous les affurons , que Nous emploïerons tous nos foins auprès des Puiffances nos Alliés , pour les engager à proteger & affifter ces Peuples dans la guerre qu'ils ont entreprife pour fe délivrer

vrer d'un joug tyrannique. Et nous ne doutons point, que sensibles à leurs justes raisons, elles n'en soient pareillement touchées, & disposées à les protéger & les soutenir pendant le cours de cette Guerre; mais aussi à la conclusion de la paix, que Nous ne cessons de demander au Tout-Puissant, & que Nous espérons de sa bonté divine. En attendant qu'il lui plaise d'exaucer nos prières. Nous assurons les Peuples de l'Isle de *Corse*, que dans les Traités à conclure, Nous apporterons la plus grande attention pour rendre leur situation heureuse, & les faire jouir d'une tranquillité constante, & que Nous ne permettrons jamais qu'ils demeurent exposés au ressentiment de la République de *Gènes*.

EN foi de quoi Nous avons fait expédier les présentes, signées de notre main, munies de notre Sceau Roïal, & contre signées par le Marquis de *Gorsegne*, notre Secrétaire d'Etat pour les affaires Etrangères. Donnée à *Casal* le 2. *Octobre* 1745.

(Signé) CHARLES-EMANUEL.

Et plus bas:

CARRETTO DI GORSEGNO.

„ La Déclaration de l'Imperatrice Reine,
„ donnée le 3. Janvier de l'année suivante,
„ étoit à peu près la même, *mutatis mutandis*.
„ Cette dernière Pièce déterminâ le Sé-
„ nat à répondre à l'un & à l'autre dans
„ l'Ecrit ci-joint en Original.

DOGE, GOVERNATORI E PROCURATORI della Serenissima Repubblica di Genova.

SONO state ultimamente disseminate nel nostro Regno di Corsica, ed in molte parti d'Italia le copie di certe pretese Lettere Patenti; le prime in data de' 2. Ottobre 1745. pubblicatefi sotto il nome di S. M. il Rè di Sardegna; sottoscritte *Carlo Emanuele*, e controscritte *Carretto di Gorzegno*; Le seconde de' 3. Gennajo 1746., attribuite a S. M. l'Imperatrice de' Romani Regina d'Ungheria, segnate *Maria Teresa*, e contresegnate *Christofaro Bartesteim*.

L'une, e le altre contengono una serie d'insufficienti assertive, dirette ad ingannare i Popoli del predetto nostro Regno, e sedurli dalla ubbidienza, e fedeltà a Noi dovuta; propongono loro l'artificiosa lusinga di Protezioni, ed assistenze per instigarli alla rivolta; aggiungono invettive indecenti contro il Supremo nostro Governo, e simulando un' insidioso compatimento a i pretesi gravami della Corsica, tendono in fatti à sconvolgere nuovamente la quiete, e tranquillità, che per le incessanti Paterne nostre Cure, erasi finalmente tra i mentovati Popoli ristabilita anco in seguito delle ultime grazie ad essi concesse dalla Sovrana nostra Clemenza.

SONO tanto inusitati i termini, che in dette Carte s'adoperano, ed è così scandaloso l'oggetto, a cui si rivolgono, che non avendo Noi saputo riconoscere in esse

lo stile di veruna Corte d'Europa, siccome siamo rimasti nell' aspettativa, che quella di Torino averebbe per se medesima supplito al silenzio da Noi finora studiosamente osservato, così dobbiamo pure persuaderci, che quella di Vienna, non lascerà senza l'opportuna disapprovazione l'abuso, che si è fatto della sua autorità, ambe procurando di riparare il torto, che ad esse risulta da simili Fogli, altrettanto pregiudiziali all' onor loro, quanto diformi dalle decorose misure, e da i riguardi, che sogliono costumarsi anco fra gli attuali Nemici.

Abbiamo bensì con non mediocre nostra sorpresa dovuto osservare, che il ribelle Domenico Rivarola ammesso nell' anno 1744. a formare un Regimento di nostri Sudditi al soldo del Re di Sardegna, erasi assai presto, e in varj modi adoperato per tentare in fin d'allora la fedeltà de nostri Popoli, e ricondotto poi egli medesimo in Corsica nel mese di Ottobre ora scorso, con alcuni suoi Aderenti ardivano apertamente, e tuttavia ardiscono d'interessare negli enormi loro delitti il consenso, e l'approvazione di S. M. Sarda, e de' suoi Alleati; ma non potendo dal canto nostro immaginarsi, che da Principi così riguardevoli sianfi in alcun modo adottati sistemi tanto opposti a i diritti più Sacri fra le Nazioni; siamo quindi egualmente alieni dal sospettare, ch' essi abbiano mai voluto interporre i Regj loro Nomi a promulgare

editti non più intesi, e proteggere incidenti d'esempio così pernicioso.

Molto meno devono attribuirsi alle anzidette due Corti i mendicati pretesti, che nelle stesse lettere vengono addotti, o cercandosi d'intaccare l'onoratezza del nostro procedere rispetto alla neutralità da Noi tanto religiosamente professata, e sostenuta; o fingendosi nel nostro Governo sentimenti d'avversione, ed invidia del tutto alieni dalla notoria nostra moderazione; o sinistramente interpretando il giusto, e necessario partito, a cui ci siamo appigliati di unire un Corpo delle nostre Truppe, ed un Treno delle nostre Artiglierie a quelle delle Corone di Spagna, Francia, e Napoli: mentre per una parte sono troppo incontestabili, e palesi ad ognuno le prove, che abbiamo date dell'imparziale nostro Contegno nel corso della presente Guerra, e specialmente a riguardo di S. M. Sarda, e de' suoi Alleati; sia ne replicati passaggi concessi alle loro Truppe; sia ne' comodi, e facilità ricavate da i nostri Porti, e da tutto il nostro Dominio; sia nel transito ottenuto ad ogni sorte di viveri, e di munizioni; sia finalmente in qualunque riscontro di loro vantaggio. E per l'altra parte non è credibile, che dopo la costante esperienza delle continue attenzioni sempre dimostrate dalla nostra Repubblica verso le mentovate Corti, abbian' esse potuto riguardare adesso, come un effetto di preteso odio, ed animosità i do-
ve-

verosi concerti da Noi intrapresi colle prefate tre Corone: essendo questo nostro consiglio più del bisogno giustificato presso il Mondo tutto per l'obbligo indispensabile, che ci correva di difendere la nostra Libertà, ed i nostri Stati da i Torti, e pregiudizj gravissimi, a cui ci vedevamo esposti, non meno per la memoria delle cinque Terre rapiteci ne' Preliminari di Vienna, che per il recente ingiusto spoglio contro di Noi stabilito nel Trattato di Worms.

I sensi pieni di paterna amorevolezza, che si sono sempre da Noi dimostrati verso i nostri Popoli della Corsica, la buona fede, con cui abbiamo loro inviolabilmente osservate le nostre promesse, e la particolare benignità, di cui abbiamo ad essi dati i più certi contraffegni ci rendono assai buon testimonio dinanzi a Dio, e dinanzi a Noi medesimi sulla rettitudine delle nostre intenzioni, e sull'equità della nostra condotta, e potremmo quindi non solo addurre i pubblici Documenti delle ultime concessioni da Noi generosamente accordate a i detti Popoli nel 1742., e 1744., dalle quali ad evidenza risulta, quanto per parte nostra sianfi, e fedelmente mantenute, e notabilmente ampliate le grazie, che altre volte avevamo ad essi concesse coll'interposizione della Garanzia del fu Imperator Carlo VI., e del Rè Christianissimo; ma ci sarebbe inoltre troppo facile il riferire un lungo dettaglio di fatti incontestabili per dimostrare tutta l'insufficienza delle calunnie, che nelle dette lettere anche in

questa parte s'avanzano contro il nostro Governo, se non apprendessimo tanto meno necessario l'entrare per ora in somiglianti discussioni; Quanto meno appartiene all'Autore di tali editti il farsi Giudice di queste Cause.

Essendo però Noi troppo giustamente commossi dalla considerazione de' gravi danni, e pericoli, ne' quali l'altrui malizia tenta di far ricadere i nostri Popoli della Corsica; e ragionevolmente persuasi che le sopraddette due Lettere Patenti non siano in alcun modo emanate ne dalla Corte di Vienna, ne da quella di Torino, ma considerandole anzi, come una mera invenzione di spiriti torbidi, e mal intenzionati, i quali hanno ardito di abusare in esse del nome rispettabile di S. M. l'Imperatrice de' Romani, e di S. M. Sarda, vogliamo quindi in primo luogo, ed in virtù delle presenti nostre ordiniamo, che debbano riguardarsi, come palesemente dirette ad eccitare nel suddetto nostro Regno nuovi torbidi, e tumulti. le più volte nominate lettere de' 2. Ottobre 1745., e de' 3. Gennajo 1746., ne ad esse, e al loro contenuto si presti alcun credito, o fede; proibiamo a tutti, e ciascuno de' nostri Sudditi sotto le pene a Noi arbitrarie il ritenerne presso di se, o comunicarne ad altri le copie stampate, o manuscritte, e mandiamo a' rispettivi nostri Giudicanti di ritirarle: Incarichiamo quindi i nostri Popoli della Corsica, per quanto hanno caro il loro
do-

dovere, il loro onore, ed il riposo della loro Patria, e mantenersi esattamente nella ubbidienza, e fedeltà, che ci devono; Li esortiamo a riflettere quanto alla fine dovranno riuscir fallaci le supposte promesse, ed assistenze, che ad essi vengono offerte in confronto de' meritati effetti del giusto nostro risentimento, e di quello delle Potenze, che generosamente s'interessano alla conservazione de' nostri Stati; e seriamente li ammoniamo a considerare le gravissime conseguenze, a cui si esporranno, se mancando all'obbligo di buoni, e fedeli Sudditi, verranno a demeritarsi un'altra volta frutti delle passate nostre condiscendenze. Assicuriamo per ultimo della particolare nostra Protezione, e promettiamo gli efficaci nostri ajuti a quelli de' predetti nostri Popoli, che nelle attuali congiunture ci hanno di già date, e ci daranno le sincere reali testimonianze del loro affetto, e del loro zelo, opponendosi vigorosamente agl' iniqui disegni de' perturbatori della pubblica quiete: e siccome dal canto nostro non mancheremo certamente di contribuire con tutt' i mezzi, che da Noi dipendono alla felicità, e sicurezza del predetto nostro Regno, così confidiamo, che verrà generalmente seguitato da quei nostri Sudditi un' impegno di tanta Giustizia, e di tanto loro interesse. Ed acciò questi nostri sensi pervengano alla certa cognizione de' Popoli sopraddetti abbiamo ordinato, che

che si spediscano, e si pubblicino le presenti munite del solito nostro sigillo, e sottoscritte dal Segretario nostro di Stato.

Date dal nostro Real Palazzo

20. Febbrajo 1746.

GIO: BATTISTA PICCALUGA

SECRETARIO DI STATO.

„ La Cour de *France* prit d'abord le parti de la République, en envoiant à ses
 „ Ministres dans les Cours étrangéres la
 „ Déclaration suivante en forme de Manifeste:

Déclaration de Sa Maj. Très-Chrétienne au sujet des Corfes.

TOUTE l'*Europe* aura vû, avec surprise, les Déclarations que la Reine de *Hongrie* & le Roi de *Sardaigne* ont fait publier, pour promettre leur secours aux Peuples rebelles de l'Isle de *Corse*; il est évident que ces deux Puissances manquent aux Loix de la Justice, en fomentant la Rébellion de ces Insulaires contre leur légitime Souverain, avec lequel elles ne sont point en Guerre. Les égards que la Reine de *Hongrie* doit à la Mémoire du feu Empereur, son Père, ajoûtent à cette entreprise, odieuse par elle-même, un nouveau degré d'irrégularité.

LE Roi & l'Empereur *Charles VI.* s'étoient engagés de concert à maintenir la République de *Gènes* dans la possession du Roïaume

me de *Corse*. Ce fut ensuite sous la médiation de ces Monarques que la tranquillité fut rétablie dans cette Isle. Enfin, Leurs Majestés accordèrent en 1738. leur garantie pour le maintien de l'amnistie & des réglemens qui furent alors statuéés par la République, en faveur des *Corses*.

CETTE considération auroit dû suffire pour prévenir la Rébellion, & non pour l'encourager : Mais les droits naturels de la Raison & de l'Equité se taisent lorsqu'il s'agit de satisfaire son ressentiment & sa vengeance.

LE Roi bien éloigné de se conduire par de pareilles maximes, n'a jamais traité en ennemis déclarés, les Puissances qui ont fourni à la Reine de *Hongrie* des secours contre S. M., tandis que les deux Puissances ennemies de S. M. exercent contre les *Génois* les vexations les plus illégitimes, par la seule raison qu'ils sont Alliés du Roi & *Auxiliaires* des Alliés de S. M.

CETTE circonstance est un motif qui doit d'autant plus engager le Roi à donner en cette occasion, aux *Corses* fidèles, de nouvelles assurances de sa protection & de ses bontés, & à aider la République pour faire entrer dans le devoir ceux qui, séduits ou excités par les Cours de *Vienne* & de *Turin*, ont osé, ou oseront s'en écarter, & lesquels S. M. regardera, par cette raison, comme déchus des graces & des privilèges dont elle a été garante.

C'EST dans cette vûë que le Roi déclare que son intention est de maintenir, par
tous

tous les moiens convenables, l'autorité légitime de la République de Gènes, & de contribuer, le plus promptement & le plus efficacement qu'il sera possible, à rétablir la tranquillité, l'ordre & la subordination dans l'Île de *Corse*. La fidélité de S. M. pour ses Alliés, sa modération & son desir constant de pacifier l'Europe, au lieu d'en multiplier les troubles, sont les fondemens solides de la confiance que les *Corfes* dociles & soumis doivent mettre dans l'équité & la droiture de ses intentions. Et son Trône sera toujours un azile assuré pour toutes les Puissances qui lui seront unies, & dont on attaquera les Droits & les Prérogatives. Arrêté à *Versailles* le 9. Avril 1746.

ANNEXE.

Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne déclarent & se promettent réciproquement, qu'Elles ne souffriront point que l'Île de Corse sorte de la Domination Génoise sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce puisse être : Qu'elles concerteront & prendront les mesures qu'Elles jugeront les plus convenables & les plus efficaces pour empêcher que cette Île ne passe sous la Domination de quelque autre Puissance que ce soit, ou par un effet du desespoir des Rebelles, ou de quelque autre manière que ce puisse être. Qu'elles offriront leurs secours à la République avec la garantie contre toute voie de fait, par rapport à ses Etats de Terre Ferme, pendant le tems que durera la Rebellion des Corfes, & jusqu'à ce que cette
Île

Isle soit réduite : Et que même, faute par elle d'accepter ces offres, on ne laissera pas, soit conjointement, soit séparément, d'emploier les moïens qui seront nécessaires pour domter au plutôt cette Rebellion, suivant les principes fixés entre les deux Cours, & énoncés ci-dessus; dans la vûë, comme il a été dit, d'assurer à perpétuité la Corse à la République de Gènes.

„ La République se voïant ainsi apuïée
 „ par la *France*, le prit sur un ton un peu
 „ plus haut & publia une Réfutation dans
 „ les formes de la Déclaration des deux
 „ Cours, dans un Ecrit intitulé :

REMARQUES d'un Noble du Roïaume
 de Corse sur les Lettres Patentes attri-
 buées à la Cour de Turin, datées du
 Camp près de Casal, le 2. d'Octob.

1745.

QUAND, vers la fin de Novembre der-
 nier, on m'envoya, de la *Bastie*, la Copie
 d'un certain Ecrit en forme de Lettre Pa-
 tente, publié peu auparavant, sous le
 Nom du Roi de Sardaigne, en date du 2.
 Octobre 1745. je le lus avec d'autant plus
 de curiosité, que le sujet, que je savois
 que l'on y traitoit, me paroïssoit intéres-
 sant. Mais quelle fut ma surprise lorsqu'au
 lieu de trouver un écrit qui répondit en quel-
 que façon à la dignité du Nom respecta-
 ble, à qui on l'attribuoit, je ne lus autre
 chose qu'une suite d'impostures, & un tissu
 d'affertions insoutenables, exprimées dans
 un

un langage tout à fait neuf, & inusité parmi les Princes!

J'EN jugeai bien-tôt comme il n'étoit que trop naturel de faire, à qui que ce soit peu versé dans les affaires du Monde, qu'un Ecrit d'un tel stile n'étoit jamais sorti du Cabinet d'aucune des Cours de l'*Europe*, & que la Passion aveugle de quelques Esprits turbulens l'avoit imaginé, & dicté selon son caprice, dans la vûë malicieuse d'abuser du Titre de S. M. *Sard.* pour séduire aisément par ce moïen la crédulité des moins avifés.

PAR conséquent, quoique, moiënnant l'usage que j'ai des affaires de mon País, & la connoissance particulière de celles du Sérénissime Gouvernement de *Gènes*, j'aie parfaitement connu d'abord tout l'artifice, & la tromperie qui sont cachées dans cet Ecrit, je n'ai pas pourtant pû, comme je l'aurois souhaité, m'apliquer plutôt à coucher sur le papier ce que j'en pensois, étant occupé, pour lors, dans le Projèt, & dans l'exécution de quelques mesures, prises de concert avec beaucoup de mes amis, pour le bien véritable de notre Patrie, & pour le service de notre Sérénissime Prince.

MAIS à présent, qu'il me reste un peu plus de commodité, & de tems, je ne ferois de quelle manière je pourrois mieux les emploïer, qu'en faisant part à mes Concitoyens de quelques Remarques, que j'ai faites sur le contenu des prétenduës Lettres Patentes ci-dessus mentionnées. Et je le fais d'autant plus volontiers, que je vois
que

que les Peuples d'au-de-là les Monts & d'autres endroits du Roïaume nous donnent les marques les plus louables de leur fidélité envers la République, & de leur illustre fermeté; & que les habitans de la *Bastie* viennent de secouer courageusement le joug Tyrannique, sous lequel ils étoient accablés par la cruauté, & par l'avidité des auteurs des nouveaux troubles; ce qui me fait aussi espérer, que des exemples si dignes, & si glorieux seront suivis par le reste de mes Compatriotes quand ils viendront à mieux découvrir toutes les illusions & les artifices, qu'on met en usage pour les tromper.

ON peut en substance réduire à trois principales parties le contenu de cet Ecrit; dans l'un on exagère les torts, qu'on prétend avoir été faits au Roi de *Sardaigne* par la République, pour autoriser par-là le dessein de s'en venger: dans l'autre on allègue des recours supposés, & des griefs imaginaires des Peuples de *Corse*, pour s'en servir à colorer la résolution inouïe de favoriser leur révolte; dans la dernière on promet aux mêmes Peuples des assistances, des Protections, & des secours, pour les endormir sur le danger, & sur les préjudices auxquels ces nouveaux tumultes les exposent. Je parlerai de ces trois Articles suivant l'ordre, dans lequel je les ai indiqués; mais sans m'écarter en aucune manière des bornes du respect, & de la vénération qu'on doit à S. M. *Sardoise*, étant bien éloigné de vouloir suivre le stile des expressions

indécentes, qu'on n'a que trop peu épargné à l'égard de la République.

ON a affirmé donc dans cet Ecrit, que notre Sérénissime Prince, pendant le cours de la présente Guerre, a favorisé les ennemis du Roi de Sardaigne avec une partialité connue de tout le monde, dans le tems, dit-on, qu'il se paroît d'une neutralité la plus exacte.

JE ne puis me dispenser, avant toute autre chose, de demander à l'Auteur de cet Ecrit, dans quelle obscurité de vie, ou en quel coin reculé de la Terre faut-il qu'il se soit trouvé dans le tems de la présente Guerre? Puisqu'autrement il ne me paroît pas croïable, qu'il ait pû avancer des assertions auxquelles tout le Monde peut donner le démenti.

MAIS la Cour de *Turin* elle-même rendra à cet égard un témoignage honorable à la vérité. Elle fait combien de preuves incontestables la République a donnés de sa contenance impartiale, tant à l'égard de toutes Puissances, qui sont en guerre, que spécialement envers S. M. S. & ses Alliés: & cela non seulement avant le Traité de *Worms*, mais encore après, jusques à ses derniers concerts avec les Couronnes d'*Espagne*, de *France*, & de *Naples*.

ET distinctement la dite Cour ne peut pas ignorer les frequentes occasions dans lesquelles on lui a accordé le Passage par le Territoire de *Gènes* pour toute sorte, & quantité de Vivres, & pour des Provisions de Guerre aussi, comme de Plombs,

Habits, Fusils, & autres Armes. Elle doit pareillement se souvenir, que tous les Ports, & les Côtes de la *Ligurie* ont été sans distinction ouvertes à toutes les Nations, au refuge des Flottes entières, & aux Provisions des Vivres, Munitions, & autres choses destinées au service des Vaisseaux d'*Angleterre* dans des circonstances pour eux extrêmement importantes, & précisément après le dernier combat qu'elles eurent dans la Mer de *Provence*.

LA Cour de *Turin* se souviendra outre cela, avec combien de promptitude & de bonne-foi, la République a toujours accordé les Passages si fréquemment demandés pour les Troupes *Autrichiennes* & *Piémontoises*, & ceux entr'autres qu'on accorda après la retraite des Retranchemens de *Ville-franche*, & à l'occasion du Siège de *Coni*; c'est-à-dire, dans des tems, où la recente injustice du Traité de *Worms*, non seulement auroit pû justifier une conduite différente; mais elle donnoit aussi lieu à des soupçons trop justes, & à une jalousie légitime de la République, pour ne point introduire les Armes *Autrichiennes* & *Piémontoises* dans ses Etats. Enfin cette Cour fait que le Gouvernement Sérénissime a continué ces mêmes condescendances lors-même que, par une manière d'agir entièrement opposée, S. M. S. eu défendu la sortie & le transport de tous les Vivres, qu'on étoit accoûtumé de faire passer de ses Etats dans ceux de *Gènes*.

Et une telle conduite de la République

mérita d'être d'autant plus admirée, que cette impartialité constante l'a bien souvent exposée aux plus grandes inquiétudes. C'est entr'autres une chose notoire à tout le Monde que la fâcheuse situation où elle se trouva en l'an 1743., quand elle vit sa propre Capitale exposée à des violences ouvertes, lorsque l'Escadre *Angloise* vint dans ces Mers à l'occasion d'un train d'Artillerie, & de quelques Munitions qui appartenoient à la Cour Catholique, & qui se trouvoient dans le Port de *Gènes*: & c'est une chose notoire aussi, que l'année passée les Troupes, & les Milices *Piemontoises* entrées sous des apparences d'Amitié dans le Territoire de la République, s'introduisirent ensuite dans la Ville murée de *Ventimiglia*, où ils brulèrent, & dissipèrent les Magazins, & les Vivres de passage qu'on y avoit mis pour le compte du Roi Très-Chrétien. Ce sont tous des faits, lesquels en même tems qu'ils font clairement voir la sincère probité de notre Prince dans sa très-religieuse neutralité, démontrent aussi que l'on pouvoit moins lui imputer, qu'à qui que se soit, la tâche de l'avoir simulée.

L'AUTEUR du Manifeste passe ensuite à accuser la République de ce qu'elle a joint une partie de ses Troupes & de son Artillerie à celles des Ennemis de S. M. S., mais en même tems il oublie parfaitement les très-justes raisons qui l'ont obligée, & contrainte à prendre un parti devenu nécessaire à sa propre conservation, à la défense

se de ses Etats, & à la sûreté de sa Liberté.

TOUTE l'Europe est suffisamment instruite de l'horrible injustice projetée contre la République dans le Traité de *Worms*, où l'on avoit entr'autres statué de céder au Roi de *Sardaigne* le Marquisat de *Final*, qui fait une partie très-essentielle de ses domaines, & qu'elle a acquis de l'Empereur *Charles VI.* à titre de vente solennelle, garantie par les Puissances les plus respectables dans le fameux Traité de 1718. nommé de la *Quadruple Alliance*, & dans le Traité suivant de *Vienne* de 1725.

A ces Notions il est aussi nécessaire d'ajouter, que le démembrement de cette importante Province, non seulement causeroit à la République un tort des plus énorme, & l'exposeroit à perdre inmanquablement les meilleures ressources de sa conservation & de ses Finances, avec la ruine de son Commerce; mais la mettroit outre cela dans le risque évident de voir peu à peu succomber la meilleure partie de ses Etats sous les conquêtes rapides d'un Voisin trop Puissant.

COMME l'importance de ces graves considérations, jointe au souvenir amer de l'autre injustice, qu'on fit souffrir à la République, quand on lui enleva de ses cinq Terres, par les Préliminaires de *Vienne*, l'engagèrent à penser sérieusement aux moïens de pourvoir à son salut, & à son indemnité: ainsi elle employa ses premiers soins à interposer les bons Offices les plus forts, & les remontrances les plus effica-

ces auprès des Hauts Contractans de *Worms*, dans l'espérance, que la Cour de *Turin* se désisteroit à l'amiable de l'usurpation projetée.

Ces instances avancées par la République d'abord qu'elle sçût ce dont on étoit convenu à *Worms*, & continuées constamment pendant l'espace de 18. mois, font bien voir la ferme & sincère résolution, où elle étoit de ne point prendre part à la présente Guerre d'*Italie*, & démontrent évidemment la droiture de sa conduite impartiale religieusement observée, & le grand tort qu'on lui faisoit ouvertement par ce Traité. Ce qui méritoit bien que les dites Puissances eussent enfin daigné la rassurer sur la réparation qu'elle demandoit. Mais celles-ci lui aiant toujours marqué un refus constant, & décisif, elle s'est vûë par-là dans la nécessité d'accepter les Offres magnanimes qu'on lui fit de la part de leurs M. M. Catholique, Très-Chrétienne, & Napolitaine, qui s'engageoient généreusement à soutenir la justice de sa Cause, à condition que la République fourniroit un train de son Artillerie, & un Corps de Troupes Auxiliaires à l'Armée Combinée d'*Italie*.

ET au milieu de cette même détermination, la République n'oublia point ses surabondans égards envers Sa Maj. *Sardoise*, dont tout autre Prince se seroit contenté; mais même elle fit toujours voir sa bonne disposition à se tenir, pour le reste, sur le pié de son ancienne neutralité, autant que ses nouveaux engagements pouvoient le lui per-

permettre. Et sa conduite auroit sans doute été conforme à cette maxime, si la Cour de *Turin* n'avoit commencé à agir d'une manière trop opposée, en attaquant directement ses domaines, en intimant des sermens de fidélité aux Terres limitrophes, & en engageant des Vaisseaux d'*Angleterre*, à commettre des Hostilités qui sont suffisamment connues de tout le Monde.

UN tel procédé de la République, autorisé par des raisons si indispensables, & accompagné de mesures si respectueuses, ne laissoit certainement aucun lieu aux interprétations sinistres & mandrées qu'on cherche à présent de lui donner.

MAIS on prétendoit aparemment, que le Sérénissime Gouvernement supportât paisiblement les loix injustes qu'on avoit trouvé bon de lui prescrire; ou l'on espéroit qu'il auroit été assez foible de Conseil & de forces pour ne pas pouvoir éviter le coup fatal qu'on lui préparoit.

APRES l'extrême ignorance des faits les plus notoires, que l'auteur du dit Papier témoigne, il prétend deviner les sentimens les plus cachés du cœur des Princes, & il veut nous persuader que la République a une haine invétérée pour la Maison Royale de *Savoie*, & qu'elle a de longue main envié ses avantages.

JE sai bien que, selon les règles de la plus innocente politique, un Souverain ne peut pas voir avec indifférence les Progrès démesurés d'un Voisin, qui cherchant toujours, & quelque fois trouvant les oc-

casions de s'agrandir , parvient à s'apesantir excessivement sur l'équilibre des forces d'autrui. C'est pour cela qu'on ne devoit point considérer comme un grand crime si la République avoit pû en quelque façon, concevoir de la jalousie de l'accroissement prodigieux de la Puissance de la Maison Royale de *Savoie* dans le court espace de ce Siècle: surtout si on réfléchit, que la situation des anciens Domaines , & des récentes acquisitions de Sa Majesté *Sardoise*, qui environnent , par une très-longue étendue de terrain, les Etats de la République, alloit former une chaîne, qui auroit pû devenir un jour fatale à sa liberté: & plus encore si on considère la Maxime trop connue de cette Cour, de s'ouvrir de quelque façon que ce soit, un vaste chemin au commerce , & à la communication avec la Mer. Maxime, qui dans le partage d'aujourd'hui des Etats respectifs, est inséparable d'une usurpation sur celui de la République.

CE sont pourtant ces mêmes considérations qui font le plus grand Eloge de la modération de notre Sérén. Prince, puisque bien loin de s'opposer aux progrès continuels d'un tel Voisin, comme bien souvent il en auroit pû rencontrer des occasions favorables, il s'est au contraire toujours tenu dans le système du plus parfait désintéressement , parmi les différentes vicissitudes des Guerres passées , & il a seulement pris les armes dans la présente, parce que l'inévitable nécessité de sa propre défense l'y a forcé.

MAIS

MAIS au reste, s'il avoit plû à notre Auteur de justifier de quelque façon ce qu'il se contente d'avancer gratuitement, j'aurois été bien aise de savoir où il a puisé les preuves, & les vraisemblances de cette haine, & de cette envie prétendues.

PEUT-ETRE résultent-elles des soins constants que la République a toujours marqué d'être un bon Voisin du Roi de *Sardaigne*, ou de la facilité avec laquelle elle a voulu toujours condescendre, même à son préjudice, au paisible accommodement des fréquentes controverses, que de tems à autre a fait naître la proximité des limites respectives, & plus encore la subtile industrie des Ministres *Piemontois*; Ou peut-être des prêts de sommes considérables, que la Ville de *Gènes* a souvent fourni aux indigences du *Piemont*; ou enfin de tous les autres témoignages d'un sincère attachement, que la République s'est toujours fait un étude de donner en toute rencontre à *S. M. Sardoise*.

LA Cour de *Turin* elle-même a suffisamment fait voir jusques à quel point elle étoit convaincue des sentimens généreux de la République, lorsqu'au commencement de ce Siècle, les Princes de la Maison de *Savoie* étant obligés de se retirer de leur Capitale assiégée, & étant question de confier toute la Famille Royale à un Etat étranger, elle choisit celui de la République, comme d'une Prince sur la bonne-foi de qui on pouvoit sûrement compter: & la manière dont en usa la République

dans cette circonstance , aussi bien qu'en plusieurs autres, fit pleinement connoître ses égards invariables pour ce Souverain , pour qui on veut à présent lui imputer une haine invétérée.

EXAMINONS à cette heure pour un moment puisque la matière nous y mène, combien les Maximes, & les mesures de cette Cour ont été contraires à l'égard de la République.

JE ne rappellerai point ici le souvenir des deux Conspirations arrivées dans le précédent Siècle , & de la part qu'on y prit secrètement. Je ne parlerai pas non plus des fréquentes insultes faites à la Jurisdiction dans les Terres limitrophes, ni des raisons chimeriques qu'on chercha d'aquérir avec tant d'étude contre les droits les plus incontestables de la République.

LES Projets seuls de la ligue de *Suze* & les Histoires des Guerres souffertes par le Sérénissime Gouvernement , l'an 1625. & l'an 1672. , nous font voir évidemment quelles ont toujours été les vûes de la dite Cour, qui, tantôt sous prétexte d'envahir le Marquisat de *Succarello* , s'étoit réellement proposé d'usurper tous les Etats de la République, & tantôt sous d'autres apparences, avoit eu dessein de surprendre la Ville , & la Citadelle de *Savone* dans le tems d'une Paix parfaite. Nos Pères se souvenoient encore de ces derniers faits véritables, & ils nous ont souvent parlé de la gloire que notre Nation s'aquit alors tant par rapport à la promptitude singulière

& le

& le zèle avec lesquels elle acourût au secours de la République, que par rapport aux différentes rencontres, dans lesquelles elle fit sentir toute la valeur des armes *Corfes* aux Troupes *Piemontoises*.

MAIS si nous voulons regarder ce qui vient d'arriver de nos jours; les faits notoires ci-dessus mentionnés des usurpations obtenues par les préliminaires de *Vienne*, & de celles qu'on avoit machiné dans le Traité de *Worms*, ne m'exemtent que trop de la nécessité d'aléguer d'autres preuves.

OR comme c'est une règle certaine, que la haine, & l'envie des Princes envers les autres Princes se montrent directement dans les mesures qu'ils prennent pour usurper leurs Etats respectifs, & violer leurs droits, c'est pour cela que je laisserai décider à tous ceux qui ne sont point prévenus par quelque Passion, si sur cet Article, il apartenoit à la Cour de *Turin* de se plaindre, avec plus de justice ou à la République.

Nous pouvons passer maintenant à considérer l'autre partie des susdites Lettres Patentes, dans laquelle on prétend que les Peuples de *Corse* ont eu recours au Roi de *Sardaigne* par le moïen de *Dominique Rivarola*, de *François Sarri*, & d'*Ange de Bonis*: & que ceux-ci aient recherché la Protection de S. M. *Sard.* & de ses Alliés, en représentant la prétendue nécessité de ce Roïaume de se révoltér de nouveau contre la République, & en ajoutant que celle-ci a violé la Foi des précédentes

Garanties, & continué envers nous les traitemens les plus cruels.

Je suis sûr que tous ceux de mes zélés Compatriotes, qui auront lû les expressions atroces contenuës dans cet Article, & qui en même tems auront voulu considerer, que toutes ces Calomnies qu'on y impute à notre Prince, sont entièrement dépourvuës de toute aparence de vérité, n'auront pû se dispenser d'en ressentir toute l'horreur, & toute l'indignation qu'elles méritent.

PREMIEREMENT, quelle injure ne faisons pas à la Nation, en supposant qu'après avoir reçu du consentement unanime des *Pièves* du Roïaume, les concessions gracieuses publiées dernièrement de la part de la République, nous aïons si-tôt pris de sang froid le parti de nous soulever de nouveau, & de violer, au mépris de la Religion, les sermens de fidélité tous récents que nous avions renouvelé.

EN effet toute l'Isle peut amplement atester que, quoique *Dominique Rivarola* eût entrepris par plus d'un moien de séduire la Fidélité de quelque partie du Roïaume, jusques au tems, où on l'avoit admis à deshonorer le rang de Colonel dans les Troupes du Roi de Sardaigne, on a pourtant jouï dans la *Corse* d'une tranquillité parfaite jusques au Mois d'Octobre de l'an passé, lorsque étant revenu ici, le même *Rivarola*, a réussi, par de fausses illusions, & par des intrigues perfides qu'il a mises en œuvre, avec quelques-

ques-uns de ses adhérens, de surprendre la simplicité de quelques-uns, & d'exciter la mauvaise intention de quelques autres, qui pour des intérêts privés, dans la vûe de faire des extorsions, ou de satisfaire impunément leur inique volonté, se sont associés à ses projets pernicieux.

JE vois bien pourtant quel est l'artifice malicieux qu'on cache sous la fausse supposition de nos prétendus recours. On ne vouloit pas avouër qu'on a pratiqué tous les chemins de la séduction pour porter à la révolte quelques-uns de nos Peuples; & l'on tâchoit de pallier en quelque façon un procédé que le Droit des Gens condamne hautement, même parmi les Ennemis déclarés. C'est pour cela qu'on s'est avisé de rejeter sur nous l'Infamie d'un nouveau soulèvement, & mettre sur notre compte la tâche d'un Recours au Roi de Sardaigne, qui dans ces circonstances, seroit assez pour nous deshonorer dans la mémoire de toute la Postérité.

DIEU soit loué pourtant qu'une telle Imposition a si peu de marques de vraisemblance, qu'aucun Homme sensé ne pourra y ajoûter foi.

PUISQUE pour peu que l'on connoisse la Corse, & que l'on sâche combien il y a parmi nous de Sujets considérables par leur droiture, par la quantité de leurs biens, pour l'étendue de leurs Alliances, & par plusieurs autres titres, on ne voudra pas certainement se persuader que, dans une affaire de cette im-
por-

portance, notre Nation ait jamais pû penser de choisir en qualité de ses Représentans, ou un *Sarri*, & un *Bonis*, personnes d'un nom tout à fait inconnu, & d'une réputation extrêmement obscure, ou un *Dominique Rivarola* assez connu, par l'opprobre, avec lequel on lui ôta la charge de Vice-Consul d'*Espagne*, qu'il occupoit à la *Bastie*, par l'infamie d'avoir volé l'Argent de son Prince dans la surintendance de certains impôts, & par l'indignité des Mœurs les plus abominables.

C'EST aussi une chose incroïable, que nous aïons choisi le Roi de *Sardaigne*, pour lui porter nos plaintes, & lui exposer nos prétendus Grièfs, comme à notre Juge, & notre Protecteur, lui qui, pour ne point parler de bien d'autres considérations, ne peut, ni ne doit en aucune manière se mêler jamais des affaires de notre Roïaume.

MAIS, ce qui importe plus que quoi que ce soit, peut-être avions-nous le moindre aparent prétexte, ou une ombre seule de bon Droit pour nous révolter contre notre Prince?

ON prétend que la République a violé les Garanties de l'Empereur *Charles VI.* & du Roi Très-Chrétien.

NOUS ne demanderons point ici si les Cours Impériale & de *France* ont chargé celle de *Turin* du soin de faire observer leurs Traités, & s'il appartient à celle-ci d'interposer son autorité en ce qui les regarde.

.. Nous

Nous ne parlerons point non plus d'un Article, qui feroit beaucoup de tort à nous mêmes, & qui résulte de la condition expresse opposée aux dites Garanties, par où on établit, que nous devrions être considérés comme déchus de tous les avantages, auxquels nous aurions pû prétendre en vertu des dits Traités, toutes les fois que nous serions retombés dans de nouveaux desordres, ou que nous ne nous serions pas comportés, comme il convient à de bons, & fidèles Sujets.

MAIS de quel front peut-on avancer une pareille calomnie, quand nous savons tous tant que nous sommes, qu'en 1742. & 1744. la République nous a accordé deux très-amplés Privilèges, dans lesquels non seulement on confirme tout ce qui est contenu dans les dites Garanties; mais par une Clemence qui ne se lasse jamais, on s'étend encore sur beaucoup d'autres graces, & d'autres points les plus avantageux, qui pouvoient le mieux contribuer au bon Gouvernement de l'Isle, & seconder nos desirs raisonnables.

Ce sont des concessions récentes, notoires, & incontestables, dont on a des Copies imprimées dans tous les Tribunaux du Roïaume, & toute la *Corse* fait aussi qu'on les observoit exactement, & qu'on les avoit seulement publiées peu de mois avant le tems, dans lequel on prétend que nos Peuples ont réclamé contre la supposée violation des dites Garanties.

C'EST par l'évidence de ces faits, que
l'on

l'on doit envisager toute la mauvaise foi, avec laquelle on a prétendu affirmer, que la République ait continué envers nous les traitemens les plus rudes, tendants à la destruction de notre honneur, de nos facultés, & de nos vies : expressions d'autant plus outrées, & offensantes, que l'on a dû supléer au défaut de vérité par le bruit des investives.

POURTANT, quoique je croïe inutile de faire ici un détail de toutes les marques d'amitié Paternelle, que nous avons depuis si long-tems reçu de notre Prince, puisque les Graces, qu'il nous a accordé doivent être gravées dans la mémoire reconnoissante de tous mes Concitoïens, aussi bien que dans la mienne, avec tout cela je ne puis me dispenser d'en indiquer quelques-unes, de celles précisément qui sont atachées à l'Edit généreux de 1744. & qui serviront à faire connoître toûjours plus clairement la fausseté de telles impostures.

LA République donc nous accorda alors un pardon général : elle nous tint quitte des impôts, qui n'avoient pas été payés pour toute l'année 1743 : elle abolit l'ancienne taxe introduite sur le port des armes : elle diminua, avec un notable préjudice de ses propres finances, les charges particulières de la *Balagne*, & du *Nebbio*, & celles qui regardent généralement les autres Pièves du Roïaume, quoique, tout compté, elles ne nous incommodoient pas davantage, ni ne donnoient à la République un plus grand Profit, que de la Som-

me respectivement assez modique de 8459. Pistoles 6. 1. par an, réduites à présent à 7129. 10. 4., somme certainement trop disproportionnée aux grandes dépenses, que la République a faites, & fait actuellement dans ce Roïaume : elle entra encore dans le sentiment de ne mettre à l'avenir aucune imposition extraordinaire sans le consentement des Nobles de *Corse*, & par leur moïen des *Pièves* de l'Isle : elle prit part fort gracieusement aux mesures concertées pour procurer à notre Jeunesse une bonne éducation : elle établit un nouvel Ordre de Noblesse : elle promit d'employer son efficace & puissante médiation auprès du S. Siège, afin que quelques-uns de nos Evechez, & tous les Benefices Ecclésiastiques inférieurs fussent conferés uniquement aux Nationaux : & enfin elle voulut bien avoir pour nous toutes ces autres généreuses complaisances, qu'on lit dans son susdit Edit, outre les Graces qu'elle nous avoit accordées précédemment, & qu'elle confirma spécialement à cette occasion.

Si tout cela marque le Caractère d'un Souverain, qui pense à détruire l'honneur, les substances, & les vies de ses Sujets, c'est ce dont je laisserai le jugement à la Conscience de mes Compatriotes, & de ceux même, qui séduits malheureusement par des indignes Cabales, quoiqu'ils se trouvent maintenant en proie aux nouveaux desordres, doivent néanmoins sentir des remords continuels de leur désobéissance.

CERTAINEMENT les Princes de la Maison Royale de *Savoie* n'ont point donné à la République des exemples d'une si grande modération dans la sévère conduite qu'ils ont tenuë, dans le tems passé, envers les Peuples du *Mondovi*, lorsque ceux-ci par la destruction entière d'un si grand nombre de Familles, par la perte de leurs Privilèges, & par l'éclat des punitions les plus rudes, dont on se servit à leur égard, firent assez voir avec combien de rigueur la Cour de *Turin* fait punir dans ses Sujets le Crime d'une Révolte.

IL me reste à examiner en dernier lieu le vain espoir, dont l'auteur du Manifeste nous flaté, en nous promettant des Protections, des secours, & des assistances de la part de S. M. S. aussi bien que de ses Alliés, non-seulement dans les circonstances de la présente guerre; mais encore à la future Conclusion d'une Paix.

MAIS la vanité des Promesses, par lesquelles on prétend nous tromper encore en cela, est suffisamment démontrée par leur peu de vraisemblance, & par les faits opposés arrivés jusqu'ici sous nos yeux.

ET en vérité quelle apparence, que la Cour de *Turin*, si sérieusement engagée à chercher des ressourcés à ses propres intérêts, veuille, ou puisse se charger encore de ceux de notre Roïaume, pour appuier une Rébellion dans laquelle, quand même on voudroit croire, qu'elle puisse prendre part, ce seroit uniquement entant que cela peut favoriser le dessein qu'elle a aujour-

jourd'hui, & le projet de faire diversion, par-là, aux forces de la République?

MAIS si on parle de la Cour *Britannique*, chacun doit suffisamment comprendre, combien en effet ses sentimens particuliers sont éloignés de soutenir les révoltes des Sujets d'autrui, dans des circonstances, qui lui font désapprouver si hautement les troubles de ses propres Etats.

Et l'on ne doit pas avoir une moindre confiance en celle de *Vienne*, qui, outre ces très-serieuses affaires que tout le Monde connoît, qui partagent en tant de differens endroits ses conseils, & ses forces, doit, qui plus est, penser à maintenir, les engagements contractés par l'Empereur *Charles VI.* dans cette Garantie qu'il signa, dont le Gouvernement Sérénissime a rempli si fidèlement toutes les conditions, comme nous avons fait voir ci-dessus.

En effet, nous voïons que, depuis quelques mois, qu'il a réüssi aux Perturbateurs de la tranquillité publique de séduire quelques-uns de nos Peuples, on a tenu si mal les Promesses des assistances offertes de la part des susdites Cours, qu'on les avoit divulgués légèrement, & sans aucun principe de vérité. Car on ne peut compter comme une assistance spéciale le Bombardement de la *Bastie*, & l'oppression de cette Capitale, qui l'a suivi, puisqu'en ce cas, je suis sûr que les autres Villes & Pais du Roïaume se passeront

volontiers de ressentir les funestes effets d'une telle Protection.

MAIS, par contre, si nous examinons la présente situation avantageuse de la République, le juste intérêt que les grandes Puissances, ses alliées, prennent en ce qui la regarde; le dessus qu'elles continuent d'avoir dans le sort de la guerre; l'influence efficace qu'elles auront dans un Traité de Paix, & combien il est à croire qu'elles se feront engagées de conserver à la République la paisible possession de ce Roïaume, toutes ces considérations nous feront assez comprendre de quelle conséquence ce doit être pour nous à tous égards, de ne point mériter l'indignation de notre Prince, & de nous hâter plutôt de lui donner les témoignages les plus sincères de notre repentir, de notre Fidelité & de notre Obedissance.

C'EST le principal motif qui m'a porté à desabuser, autant qu'il étoit en mon pouvoir, mes bien-aimés Concitoïens, en leur faisant voir tout le foible de ce qu'on avance dans le Manifeste si souvent allégué: dans la ferme persuasion, que d'abord qu'ils auront connu les tromperies dont on s'est servi à leur égard, & la noire Perfidie de ceux qui tâchent d'établir leur fortune sur les calamités de la Patrie, tous les Esprits se réuniront enfin dans la poursuite de nos véritables avantages, & l'on ne tardera point à les chercher dans la douceur Paternelle de notre Souverain légitime.

J'AVOIS déjà achevé ces remarques, dans lesquelles je crois avoir suffisamment découvert toute l'illusion du Papier attribué à la Cour de *Turin*, lorsqu'on m'a fait voir la Copie d'une autre lettre, publiée sous le Nom de S. M. l'Impératrice des Romains Reine de *Hongrie*, en date du 3^{me}. Janvier 1746., & répanduë dernièrement par les Ennemis du bien Public, pour mieux tromper la bonne-foi de nos Peuples par la nouvelle invention frauduleuse d'un autre Manifeste, paré du Titre respectable de la Cour de *Vienne*; Mais comme ce dernier Ecrit est entièrement conforme à celui dont on a parlé jusqu'ici, & que pour cela les mêmes reflexions qu'on a faites sur l'autre lui conviennent, je crois inutile d'y faire une réponse directe: d'autant plus que la probité connuë de l'Impératrice-Reine ne laisse aucun lieu de soupçonner qu'elle ait à présent adopté des systêmes si opposés à sa gloire, & si différens des généreuses Maximes de son Auguste Père, dont on a vû les forces employées ci-devant à soutenir le juste droit de la République, & à tranquilliser les troubles de ce Roïaume.

De la Balagne ce 2^{me}. Mars 1746.

„ On trouve dans les Journaux les Evé-
„ nemens de la Guerre que firent les Gé-
„ nois au Roi de *Sardaigne* pendant l'An-
„ née 1746, de concert avec la *France*,
„ l'*Espagne*, & le Roi des *Deux Siciles*, &
A a 3 „ de

„ de ses mauvais succès, qui furent tels
 „ que l'Armée combinée des Alliés ayant
 „ chassé les *François* & les *Espagnols* de
 „ toute l'*Italie* & obligé les *Napolitains*
 „ à retourner chez eux, les *Autrichiens*
 „ se présentèrent devant *Gènes*, qui aban-
 „ donnée de ses fidèles alliés, fut obligée
 „ de se soumettre aux conditions suivantes.

CAPITULATION de la Ville de GENES
 avec le Général Autrichien, Marquis de
 Botta d'Adorno.

CAPITULATION Provisionnelle de la Ré-
 publique de Gènes.

I. LES portes de la Ville de *Gènes* seront
 remises à 23. heures aux Troupes de Sa
 Majesté Impériale la Reine de *Hongrie* &
 de *Bobème*.

II. LA Garnison sera prisonniere de Guer-
 re. Les Déserteurs, qui se déclareront
 tels immédiatement après la signature de
 la présente Convention, jouiront des ef-
 fets de la Clémence de l'Impératrice: ceux,
 qui, au contraire, ne se déclareront pas
 d'abord, seront pendus.

III. ON consignera au Commandant de
 l'Artillerie Impériale les Armes qui se trou-
 vent à *Gènes*, avec tout ce qui en dépend,
 ainsi que les Munitions de Guerre; mais
 les Provisions de bouche, ramassées pour
 la subsistance des Troupes, avec tout ce
 qui est compris sous le nom d'uniforme ou
 qui sert à l'habillement des personnes mi-
 litaires

litaires seront consignées entre les mains du Commissariat des Vivres de Sa Majesté Impériale.

IV. LA Sérénissime République ordonnera à tous ses Sujets, Soldats & Milices de ne point commettre des hostilités durant la présente Guerre, contre les troupes de Sa Majesté Impériale, la Reine de *Hongrie & de Bobème*, & celles de ses Alliés, ni contre qui que ce soit qui en dépend.

V. ON accordera sur le champ la libre entrée du Port de *Gènes* & la liberté d'en sortir aux Vaisseaux de Guerre & autres Bâtimens *Anglois*, ainsi qu'à ceux des Nations Alliées de S. M. Impériale.

VI. ON consignera avec fidélité au Commissaire de Guerre, nommé pour cet effet, tous les Bagages & Effets, sans exception, qui appartiennent aux Troupes *Françoises, Espagnoles* ou *Napolitaines*, & à chaque individu d'icelles; & l'on indiquera & remettra aussi-tôt aux Troupes Impériales tous les *François Espagnols & Napolitains*, appartenans à leur Armée qui se trouvent encore à *Gènes*, ou dans ses Faubourgs.

VII. Au cas que le Bourg & le Château de *Gavi* ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes Impériales, la Sérénissime République enverra immédiatement ordre au Commandant de se rendre Prisonnier de Guerre avec sa Garnison au Velt Maréchal Lieutenant Prince *Picolomini*.

VIII. LA Sérénissime République accordera aux Troupes de Sa Majesté Impériale, la Reine de *Hongrie & de Bobème*, dans

toutes les occasions qui pourront se trouver, tant que la Guerre durera, le libre passage par la Ville de *Gènes*, & par toutes les Places, Fortereffes, Villes & Lieux de sa Dépendance, pourvû qu'elle en soit préalablement avertie par le Commandant desdites Troupes.

IX. LE Sérénissime Doge & Six des Principaux Sénateurs partiront dans l'espace d'un mois pour se rendre à la Cour de *Vienne* afin de demander pardon des fautes passées, & d'implorer la Clémence de Sa Majesté Impériale.

X. Tous les Officiers & Soldats des Alliés de Sa dite Majesté, qui ont été faits prisonniers de Guerre par la Sérénissime République durant la présente Guerre, doivent être censées & être en effet entièrement libres immédiatement après la signature de la présente Convention, ainsi que toutes les autres personnes qui dépendent de Sa Majesté Impériale ou de ses Alliés, de quelle manière & sous quel prétexte qu'elles soient détenues à *Gènes*, ou dans l'Etat de la dite République,

XI. ON paiera sur le champ la somme de 50000 Génovines, pour être distribuées à l'Armée Impériale qui se trouve ici, & pour engager les troupes à se tenir tranquilles indépendamment des Contributions, au sujet desquelles la Sérénissime République s'entendra avec Mr. le Comte de *Chotek*, Velt Maréchal Lieutenant & Colonel autorisé pour cet effet, moiennant quoi on fera observer à l'Armée la plus ri-
gou-

goureuse discipline, & les troupes paieront toute chose argent comptant.

XII. CETTE Convention provisionnelle fortira tout son effet jusqu'à ce qu'elle ait été ratifiée par la Cour de *Vienne*, ou qu'elle en dispose autrement, & en attendant il sera envoié à *Milan* 4. Sénateurs, qui serviront d'Otages, & qui y demeureront jusqu'à ce qu'il leur soit permis par la Cour de *Vienne* de retourner dans leur Patrie. Et la présente Convention sera signée au nom de la République par le Sérénissime Doge & par tous les Sénateurs, & munie du Cachèt de leurs Armes.

Signé,

Le Doge, Gouverneur & Procureur de la République de *Gènes*.

(L. S.)

Fait dans notre Palais Roïal le
6. Septembre 1746.

Contre Signé,

JOSEPH MARIE SERTORIO.

Sécrétaire d'Etat.

Le Marquis de BOTTA.

Le Comte de BROWN.

„Voici les autres Mémoires, Manifestes,
„ &c. qui concernent cet Evénement.

*Harangue des Députés de Gènes au Marquis
de Botta, Général Autrichien.*

EN obéissant aux ordres Suprêmes de la République de Gènes, nous avons l'honneur de rendre nos respects à V. Exc., & de nos réjouir avec elle du fonds de notre cœur de l'heureux succès des Armes de Sa Majesté Impériale, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bobème, dont V. Exc. remplit si dignement le Commandement général.

NOUS ne doutons pas que V. Exc. ne soit suffisamment persuadée de la sincérité de nos Protestations : cependant pour lui prouver de la manière la plus authentique la respectueuse & constante amitié de la Sérénissime République pour l'Auguste Maison d'Autriche & pour ses Alliés, nous lui remettons un ordre du Gouvernement, qui enjoint au Commandant des Troupes, qui forment une partie de la Garnison de Tortone, d'en sortir & de se rendre où V. Exc. l'ordonnera. Nous lui en remettons aussi un pour le Gouverneur de Gavi, de faire cesser toutes les hostilités, & de ne garder que le nombre ordinaire de la Garnison, en laissant le surplus à la disposition de V. Exc. La République va lui renvoyer tous les Prisonniers qu'elle a entre ses mains : Elle est prête à lui remettre aussi tous les Déserteurs qui ont pris service dans ses Troupes, pour lesquels elle demande

mande en grace un Pardon général : Elle est prête aussi à désarmer & à remettre ses forces sur le pié qu'elles étoient avant les derniers Troubles.

LES Milices du Païs sont déjà licentiées : Les Forts , les Redoutes , les Retranchemens & tous les autres Ouvrages seront rasés incessamment : Les Portes de la Capitale seront ouvertes : Enfin tout ce que la Nature fournit dans les Etats de la République sera aux ordres & à la disposition de V. Exc. & servira à la commodité & au service des Armes invincibles de Sa Majesté Impériale & de ses Alliés. Ces offres sont les marques les plus réelles que la Sérénissime République peut donner de son Dévouëment pour l'Auguste Maison d'*Autriche* & pour ses Alliés ; desorte que nous osons nous flatter que V. Exc. en sera pleinement satisfaite , & nous renvoiera avec des marques de son contentement.

Sommation faite à la République de Gènes , par le Commissaire Impérial , Jean Charles , Comte de Chotek , Chambellan de la Clèf d'or , Lieutenant-Général , Colonel & Commissaire Administrateur de la Caisse Générale de Guerre en Italie , de la part de S. Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème , Archiduchesse d'Autriche , &c.

LA Sérénissime République de *Gènes* s'étant immiscée dans une Guerre notoirement injuste , contre Sa Majesté l'Impératrice , Reine de *Hongrie* & de *Bohème* , & l'aïant dé-

déclarée ouvertement au Roi de Sardaigne, son Allié, par où elle a donné aux ennemis des deux Puissances, dès le commencement de la présente Guerre, le moïen & la facilité d'envahir les Etats qui sont dans la possession de ces Puissances, il n'y auroit de la part de Sa Majesté Impériale & Roïale, que de la justice, si Elle obligeoit cette République à prendre sur soi les fraix de la Guerre, au moins depuis le tems qu'elle est devenuë Belligérante: Mais aïant reconnu la main du Tout-Puissant, qui l'a fait succomber sous la supériorité des Armes justes & triomphantes par lesquelles elle a été soumise, elle s'est offerte volontairement à subir les charges qui devoient lui être imposées. Ces fraix, sans même les étendre à la totalité de l'indemnisation dûë à Sa Majesté Impériale & Roïale, ne pourroient que surpasser toute attente. Cependant le Souffigné, en vertu des pleins-pouvoirs que lui a donnés sa très-clémente Souveraine, déclare en son nom & fait insinuer peremptoirement, tant à la République de Gènes, qu'au Sérénissime Doge & à chacun de ceux qui ont part au Gouvernement: Qu'ils doivent païer & faire tenir à la Caisse Militaire de Sa Majesté Impériale & Roïale, la somme de *trois millions de Genovines*, bien entendu que ce soit, en écus d'argent de juste poids, calculés à 7. livres 12. sols de Banque, païables en trois païemens, savoir un million dans le terme de 48. heures, à compter du moment de la présente sommation, un autre million dans l'espace

Négociations, Mémoires & Traitez. 381
de 8. jours, & le troisiéme dans l'espace
de 15. à compter de la datte ci-dessous
marquée. Le tout à peine de subir de plus
fortes exactions, & n'être pas en état de
se racheter, du fer, du feu & du pillage
qui s'ensuivroient immancablement, faute
de satisfaire aux païemens ci-dessus. Don-
né le 8. Septembre 1746.

(Signé)

J. C. de CHOTECK.

*Mémoire du Ministre de Gènes aux Etats
Généraux.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LES malheurs, qui affligent la Sérénissi-
me République de *Gènes*, ne sont pas une
suite d'ambition, ni de projet contraire aux
Maximes dû repos & d'équité, qui ont fait
toujours la base de ses actions. La justice
de sa Cause est connuë à toute l'Europe,
& l'on ne sauroit assez la plaindre dans la
dure nécessité où elle se trouve malheu-
reusement réduite.

SI tous les Princes en général doivent
être touchés du sort de cette illustre & in-
fortunée République, jusqu'à quel point
ne le sera pas une Puissance qui se conduit
par les mêmes raisons & principes nécessai-
res, une autre République.

VOUS concevez, Hauts & Puissans Sei-
gneurs, combien importe pour vos Etats
la

la conservation de cet ancien azile de la Liberté & du Commerce de la Méditerranée. L'intérêt immédiat d'une grande & considérable partie de vos Sujets parle en sa faveur. Les maux qui l'accablent, n'étant point foulagés, ne pourroient fournir que de funestes exemples dans les fatalités de la Guerre. Quelle nouvelle difficulté l'oppression & la ruine de cette République ne produiroient-elles pas au salutaire Ouvrage de la Pacification générale, l'équilibre universel exigeant trop qu'elle soit restituée dans ses Droits & dans son Lustre.

Vos Hautes Puissances sont trop sages & trop justes pour ne pas voir toutes les tristes conséquences qui résulteroient d'un si fâcheux inconvénient, & pour y refuser du remède.

C'EST dans cette Confiance, Hauts & Puissans Seigneurs, que ma Souveraine se promet, que Vous voudrez bien employer vos soins équitables & vos bons offices à adoucir, autant qu'il est possible, la rigueur de son infortune, en retour de la Vénération qu'elle a toujours eue pour votre Auguste République, & des vœux qu'elle forme pour votre bonheur.

Fait à la Haye le 27 Septembre 1746.

(Signé) Villavecchia.

Les Etats Généraux, toujours disposés à donner des marques de leur inclination bienfaisante, ont eu égard à cette demande,

de, & ont pris sur ce sujet une Résolution portant en substance.

QU'IL seroit envoie copie de ce Mémoire à Mr. de *Burmania*, leur Envoie Extraordinaire à la Cour de L. M. Imp., & qu'on lui écrivoit en même tems, que L. H. P. étant informées de la situation présente des choses dans l'Etat de *Gènes*, tant par le Mémoire en question, que par les nouvelles qui leur en sont venues, Elles ne pouvoient que plaindre le malheureux état où la République de *Gènes* étoit réduite par la Guerre: Qu'il ne convenoit point à L. H. P. d'examiner jusqu'où les *Génois* pouvoient imputer, ou non, ce malheur à leur conduite: Mais que quelle que fut la raison de ce qui leur arrivoit, la situation présente de leurs affaires devoit naturellement exciter la compassion, & qu'elle devoit certainement émouvoir celle de Sa Majesté Impériale, dont la magnanimité & la clémence sont si généralement connues: Que L. H. P. avec les sentimens qu'Elles ont toujours professés, considérant de plus l'intérêt que leurs habitans & ceux des autres Nations ont au Commerce de *Gènes*, ne verroient pas volontiers que ce Commerce fut ruiné en tout ou en partie: Qu'Elles espéroient, pour cette raison, que Sa Majesté Impériale voudroit bien par sa moderation faire en sorte que la République de *Gènes*, ne fut point trop accablée, sauf à exiger d'elle une satisfaction raisonnable: & que lui Sieur de *Burmania* devoit, en conséquence,

ce, faisir les occasions favorables d'employer, avec discrétion, & ménagement, les bons offices à ce sujet, de la manière qu'il croiroit pouvoir le faire avec plus de succès, afin que la rigueur de l'infortune qu'éprouve cette République, soit adoucie autant que la situation présente des Affaires pourra le permettre, & qu'elle ne soit point traitée à la dernière extrémité.

Manifeste du Marquis de Botta contre les Génois.

Nous *Antoine Otto*, Marquis de *Botta d'Adorno*, Chevalier de *S. Jean de Jérusalem*, Conseiller d'Etat, Général d'Artillerie, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général Commandant l'Armée Impériale & Royale en *Italie* &c. L'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bobème* notre très-gracieuse Souveraine, aiant appris, qu'on avoit répandu le bruit, tant parmi les Habitans de la Ville de *Gènes*, que parmi ceux de la Campagne, que les Troupes Autrichiennes se dispoient à piller la Ville, Sa Majesté a ressenti avec d'autant plus de douleur une imputation si fausse & si contraire à son penchant pour les voies de douceur & pour la justice, que nous avons donné à ce Peuple par le Canal du Prince *Doria*, les assurances les plus fortes à cet égard, & telles, qu'il ne lui restoit rien à craindre, & qu'il n'auroit pas dû lui-même troubler son propre repos, en se li-

vrant

vrant mal à propos aux fraïeurs d'une terreur panique. Mais ces considérations n'ayant pû l'empêcher de se porter par la conspiration la plus scandaleuse, à violer ouvertement la Capitulation du 6. du mois de Septembre dernier, il n'est plus question maintenant, que de tirer raison de ce violement de la Foi publique. Cependant Sa Majesté, toujours attentive à respecter les droits de la justice, ne veut pas, que l'Innocent soit enveloppé dans le châtimement du Coupable; c'est pourquoi Nous déclarons, en vertu de la Présente, que tous les Habitans de l'Etat de *Gènes*, qui ne s'oposent pas aux armes de Sa Majesté Impériale & Roïale, jouïront d'une sûreté parfaite dans leurs habitations, & qu'au contraire tous ceux, qui auront l'audace de prendre les armes, pour s'oposer aux siennes, seront regardés comme Rébelles & Ennemis déclarés de Sa Majesté. Quant aux Officiers & aux Troupes, qui aïant été au service de la République, ont été faits Prisonniers de Guerre, ils doivent s'attendre à être traités selon toute la rigueur des Loix de la Guerre, si contre toute attente, ils s'oublient au point de s'oposer aux Troupes que Nous commandons. Afin que personne ne puisse ignorer nos sentimens à cet égard, Nous voulons, que cette présente Déclaration soit publiée, par tout où il conviendra. Fait au Quartier Général de *Novi*, le 7. Janvier 1747.

Mémoire du Général Schullembourg
aux Génois.

L'ARME'E de l'Impératrice Reine étant arrivée aux environs de *Gènes*, & la nombreuse Artillerie, qui marche après elle, devant la joindre en peu de jours, avant d'en venir aux dernières rigueurs de la Guerre, on a bien voulu faire ressouvenir la Ville de *Gènes*, & tous ceux, qui y ont pris les armes, de toute l'étenduë de la clémence reconnuë & naturelle de Sa Majesté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, & à quel point peuvent s'en vanter tous ceux, qui pénétrés d'un vrai repentir de leurs fautes, se sont rendus à tems à leur devoir.

MON Auguste Souveraine est encore prête à donner à tout le Monde, dans l'occasion présente, une nouvelle preuve de sa modération. Elle aime beaucoup mieux pouvoir oublier son juste ressentiment, que d'en laisser un triste monument, par la ruine de ce païs, & d'une des plus belles & des plus florissantes Villes d'*Italie*.

C'EST pourquoi on fait savoir à la Ville de *Gènes*, & à tous ceux, qui y ont pris les armes, qu'il est encore tems de recourir à la clémence sans bornes de sa dite Majesté qui pénétrée de sentimens Chrétiens, oubliera les offenses qu'elle a reçues, & les outrages qui lui ont été faits, afin de conserver une Ville & un Païs, qui en poussant l'opiniâtreté jusqu'au bout & jusqu'à

l'ar-

l'arrivée de l'Artillerie, doit s'attendre à voir ses Campagnes faccagées, ses Villages réduits en cendres, & ses Habitans ensevelis sous les ruïnes de sa Capitale; subissant ainsi le juste châtement, qu'elle méritera de plus en plus par la perseverance dans son crime.

Voici la Réponse qu'y fit le Gouvernement.

LES mesures, que la Sérénissime République de *Gènes* a été obligée de prendre dans la Guerre présente, n'ont eu d'autre objet que de conserver ses justes droits & possessions. Elle ne s'est jamais départie des égards les plus propres à marquer ses attentions pour les Puissances Belligerantes.

IL est connu à tout le monde, comment l'Armée de l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bobème* fut reçüe à *Gènes*, au mois de Septembre de l'année dernière. On connoit également la déférence, qu'on y a eu pour Elle, en tant de différentes occasions, & les motifs invincibles, qui forcèrent cette Nation à recourir aux derniers & uniques moïens qui lui restoient, pour prévenir une ruïne si peu méritée & si contraire à la gloire & à la justice de Sa Majesté Impériale.

MAINTENANT la Ville de *Gènes*, & tous ceux qui y ont pris les armes, ne font que se servir, malgré eux, du droit que la Nature a rendu commun à tous les hommes, savoir de celui de la propre défense.

DANS ces circonstances , comme rien n'égalé la haute idée , que la République s'est formée de l'Équité de Sa Majesté Impériale & Royale , ainsi rien n'égalé non plus l'évidence , avec laquelle elle est persuadée , que sa conduite passée & son présent comportement ne sauroient être l'objet de son juste ressentiment ; l'une & l'autre n'ayant pour but que la conservation de sa précieuse liberté , pour laquelle la République & tous ses peuples ne sauroient se dispenser d'employer toutes les ressources , qui sont dans leur pouvoir , & de sacrifier , s'il est nécessaire , leurs possessions & même leurs vies. Ils mettent au reste leur confiance dans l'intercession de la Reine du Ciel , & dans le Dieu des Armées , qui tient dans ses mains le sort des Etats & des Couronnes.

„ Le Sénat de *Gènes* se trouvant de nouveau dans le plus grand embaras , implorera le secours de ses Alliés. Le Ministère de *France* qui étoit le plus à portée , hazarda de faire passer quelques Troupes dans des Tartanes & autres Bâtimens plats le Long de la Côte , & Sa Majesté *Très-Chrétienne* envoia dans *Gènes* le Duc de *Boufflers*, Lieutenant-Général, Gouverneur de *Lille* & de la *Flandre François*e pour commander , & les *Génois* , & les *François* & les *Espagnols*. Voici la Harangue que cet Officier prononça dans le Sénat , avec la Réponse du Doge”.

*Harangue du Duc de Boufflers au Sénat
de Gènes.*

SERENISSIME PRINCE, TRES EXCELLENS
SEIGNEURS.

LE Monarque de l'Europe le plus puissant, & (ce qui n'est pas un moindre titre,) le plus fidèle à ses engagements, m'envoie vers vous pour partager vos travaux & votre gloire.

IL m'ordonne de vous déclarer, qu'il est résolu à quelque prix que ce soit, de rendre à cette généreuse & infortunée République, la splendeur & l'indépendance, que les Nations les plus barbares rougiroient de vous disputer.

DANS vos malheurs je regarde comme un grand avantage, que les partis les plus honorables, se trouvent liés à la plus saine Politique. En effet, quand vos Ennemis vous proposeroient les Capitulations les plus spécieuses, quelle confiance pouvez-vous jamais prendre dans une Puissance si décidée à vous subjuguier.

ELLE a détruit vos fortunes, elle a tenté de vous réduire à l'Esclavage le plus humiliant par la bouche même de son Général, elle a menacé vos Citoïens du supplice le plus infame, mais elle n'a pû encore vous enlever ni votre honneur, ni votre Liberté. Ces biens inestimables, mille fois plus précieux que la vie, sont encore en votre pouvoir.

C'EST à vous-mêmes que vous devez cètte heureuse Révolution, qui a prévenu le secours de vos Alliez. C'est vous, illustre République, qui vous rendez aujourd'hui l'Emule de cette ancienne Rome, de ce Sénat dont la présence d'*Annibal* & d'une Armée victorieuse, répanduës sous ses murailles, ne pût ébranler le courage.

NE perdez donc jamais de vûë vos véritables intérêts, d'un côté la Honte & l'Esclavage, de l'autre la Gloire & la Liberté.

SUR-TOUR ne cessons point d'espérer dans cette Providence, qui déteste toujours la Tirannie, elle vient d'éclater sur vous d'une façon trop marquée au coin de la Divinité, pour que vous ne la secondiez pas de tous vos efforts.

LES momens sont précieux, ne les emploïons pas en de vagues délibérations, qu'un seul esprit nous anime. Enfin Très-Excellentes Seigneurs, daignez prendre confiance en l'homme du monde qui a le plus à cœur votre Liberté!

JE n'en suis que meilleur *François*, en devenant le plus Zélé de vos Citoïens. Montrez-moi le péril; ma charge est de le reconnoître, je ferai toute ma gloire de vous en garantir.

Réponse du Doge au nom du Sénat..

LES sentimens que votre Excellence témoigne à la République, au nom du Roi, *Très-Chrétien*, nous font oublier nos malheurs passés, & regarder presqu'avec complai-

plaisance notre situation présente. Quand les Monarques aussi grands par l'étendue de leurs forces, que par l'exactitude à remplir leurs promesses, s'intéressent pour elle, elle se croit en sûreté, & elle s'aplaudit d'avoir soutenu avec une fermeté invincible ses engagements.

LES disgraces qu'elle a souffertes, n'ont servi qu'à augmenter son courage, & à affermir sa constance. Intrépide dans les plus grands dangers, elle a toujours été prête à tout sacrifier pour sa Liberté, & si les efforts de la République ont ouvert aux armes toujours victorieuses de Sa Majesté *Très-Chrétienne* un chemin pour accélérer les nouveaux efforts de ses intentions magnanimes, elle en fera de nouveaux, par la satisfaction infinie qu'elle ressent d'en voir l'accomplissement.

L'ARRIVÉE de Votre Excellence a été pour nous une époque de bonheur. Les marques éclatantes de joie que le Public en a données, en font une preuve bien sensible. Tout le monde connoit les avantages de votre Naissance & vos grandes qualités. L'estime qu'a pour vous votre Monarque, parfait connoisseur du vrai mérite, fait votre éloge. Sa Majesté ne pouvoit donner à la Sérénissime République, un gage plus assuré de sa bienveillance, que par le choix de votre personne, recommandable par tant d'endroits. Et si pour l'amour de la Liberté, nous nous sommes portés à de si fortes épreuves; que ne ferons-nous pas en état de faire,

392 *Recueil Historique d' Actes,*
& de soutenir, pour terminer glorieusement nos entreprises avec le secours d'un si grand Monarque, & sous les yeux d'un de ses sujets, qui en remplit si dignement la place.

JE ne doute point que Votre Excellence ne rende compte à Sa Majesté, de la force, & de la sincérité de nos sentimens, & je vous assure au nom de tous les Citoyens, que nous sommes en état d'en donner des preuves, dans toutes les occasions.

„ Dans le tems que nous imprimons ce
„ ci, nous recevons le petit Traité suivant,
„ qui concerne ses Intérêts particuliers, par
„ raport au Commerce de la République,
„ qui nous a paru mériter quelque attention,
„ & digne d'être conservé à la
„ Postérité.

LETTRE D'UN NEGOCIANT AN-
GLOIS à son Correspondant de Lon-
dres, écrite de Venise le 20.
May, 1747. (*)

M O N S I E U R,

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10. du mois dernier V. S. Ma maison de *Livorne* me l'a envoïée ici, où je me trouve depuis trois semaines pour me faciliter les moïens de terminer quelques

(*) Elle a été écrite & imprimée en France d'où nous l'avons reçue par la Poste.

ques affaires que j'ai à *Naples*, & que j'espère finir à ma satisfaction, par les protections qu'on m'y a procurées pour la Cour du Roi des deux *Sicules*.

LES traites que vous avez faites sur ma Maison ont été honorées à leur présentation, ainsi qu'elle vous l'a marqué en répondant à votre Lettre: Je lui écris pour lui recommander vos intérêts, & mon absence, qui ne sçauroit être longue, n'empêchera point qu'on n'exécute vos ordres avec autant de ménagement que si j'étois moi-même à *Livorne*.

EN attendant que je sois dans le cas d'y retourner, je ne sçauois mieux emploier les momens de loisir où je me trouve actuellement ici, qu'en vous faisant part d'une nouvelle que je viens d'apprendre, & des réflexions qu'elle m'a donné lieu de faire. La conquête de *Gènes* & de tous ses Etats est résoluë; & le partage vient d'en être réglé par une Convention signée à *Turin* le 3. de ce mois entre le Roi de *Sardaigne* & la Cour de *Vienne*. Cette République, qui, comme vous sçavez, a des moïens bien assurés pour pénétrer dans les secrets des autres Cours, en a été instruite aussi-tôt, & je le suis moi-même de si bon lieu, que je ne crois rien hazarder en vous la donnant pour très-certaine, & en vous en marquant le précis, en attendant que je puisse vous envoier la copie qu'on m'en fait espérer.

PAR cette Convention le Roi de *Sardaigne* s'engage de fournir la cinquième

partie des troupes destinées à l'exécution du projet, & l'Artillerie nécessaire pour faire le siège de *Gènes*. Ce Prince doit avoir pour sa part *Savone* & toute la Rivière ou Côte du *Ponent* jusqu'à *Vintimiglia*, qui en est la dernière Place. Il doit avoir aussi la cinquième partie de tout ce qu'on imposera d'abord aux *Génois* à titre de contribution ou autrement; la discussion de ses prétentions sur ce que le Général Marquis de *Botta* en a tiré l'année dernière, étant renvoïée à un autre tems.

LA Ville de *Gènes*, son Artillerie, & la Côte ou Rivière du *Levant* formeront le partage de l'Impératrice, qui s'engage de faire agréer & garantir ce Traité par notre Gouvernement.

IL n'est pas encore possible de sçavoir le Jugement que cette République en portera, mais sa politique ne sçauroit lui permettre de voir d'un œil tranquille les Etats des deux Puissances contractantes accrûs en *Italie* par l'anéantissement de la République de *Gènes*. Quant au succès de l'entreprise, le peu de progrès que les Troupes *Autriciennes* y ont fait jusqu'ici, donne d'autant plus de lieu d'en douter, qu'il arrive tous les jours à *Gènes* des Troupes *Françoises* & *Espagnoles*, & que ces Troupes, jointes aux gens du païs, formeront un Corps trop considérable pour espérer de pouvoir réduire la Capitale, où les secours d'hommes & de vivres entrent aisément par mer; les calmes fréquens de la saison ne permettant pas à notre Esca-

dre

dre de croiser aussi efficacement qu'il seroit nécessaire, pour en empêcher le transport sur des Bâtimens à rame; ce qui est cause que, s'il en faut croire les nouvelles qu'on en a ici, tout se réduit jusqu'à présent de la part des Assiégeans, à quelques cruautés, à des incendies & à des dégâts autour de la Ville, qui font croire aux *Génois* qu'on n'a pas dessein de s'y arrêter beaucoup plus longtems.

Quoiqu'il en soit, je ne doute point que notre Gouvernement ne fasse les plus sérieuses réflexions sur la proposition d'adhérer au projet de nos Alliés: car si d'un côté il convient à la cause commune qu'ils puissent forcer les *Génois* à paier de nouveau des fortes contributions, & à rompre avec leurs Défenseurs actuels; de l'autre, il ne sçauroit guères arriver d'événement plus funeste à notre commerce dans la Méditerranée que le partage projeté des Etats de cette République, en supposant que nos Alliés pussent s'en assurer la possession; ce qui ne sçauroit être sans un abaissement extrême de la Puissance des deux Couronnes ennemies, qui auront le plus grand intérêt à empêcher un pareil changement en *Italie*. Aussi y a-t-il bien de l'apparence que la Cour de *Vienne* n'a eu en ceci d'autre vûë que d'engager celle de *Turin* à l'aider dans son dessein d'humilier les *Génois*, & que l'espérance d'en tirer quelque forte somme d'argent, & de les détacher en même tems de leurs liaisons avec la *France* & l'*Espagne*, a plus de

part

part à ses démarches en cette occasion, que celle de parvenir à la conquête & au partage de leur Etat.

MAIS comme l'une & l'autre ne sont point impossibles, je hazarderai quelques réflexions sur le préjudice qui en résulteroit pour notre commerce; en vous prévenant cependant de ne les recevoir que comme une introduction à celles que je crois devoir faire, puisque l'occasion s'en présente, sur la conquête des Places de *Savone* & de *Final* par le Roi de *Sardaigne*; objet beaucoup moins considérable en apparence, mais qui intéresse également notre commerce, & sur lequel je m'étendrai d'autant plus, qu'on n'y fait pas communément autant d'attention, que l'intérêt de ce commerce paroît l'exiger.

EN supposant donc que la Ville de *Gènes* & sa Côte ou Rivière du Levant fussent réunies aux Etats que la Maison d'*Autriche* possède en *Italie*, nous n'aurions peut-être pas lieu d'appréhender l'effet de cet accroissement de puissance, par rapport aux événemens purement politiques, dans lesquels la *Grande-Bretagne* auroit occasion de prendre part, à moins que cette Maison ne formât des desseins sur d'autres Etats auxquels il nous convînt de nous opposer; mais il est constant,

1^o. QUE notre commerce à *Gènes* tomberoit tout à coup par la ruine totale de cette Ville, que nos Alliés ne manqueroient pas d'épuiser, avec un empressement proportionné au besoin d'argent où ils doivent être.

2^o. Ce

2^o. CE même commerce ne sçauroit se rétablir sous une domination Allemande, étant d'expérience qu'elle épuise tout païs où elle est reconnuë; soit par le peu de dépense que les Troupes y font, & par l'argent qu'elles en emportent, ou par des impôts réitérés qui font couler en *Allemagne* tout celui de ce même païs. Or dans un Etat appauvri par la privation des espèces qui y circulent, la consommation doit diminuer nécessairement à proportion que son indigence augmente; & c'est ce qu'on a éprouvé dans toutes les parties de l'*Italie* où la Maison d'*Autriche* a été la maîtresse depuis la paix d'*Utrecht*.

La domination *Espagnole* les avoit enrichies, & la guerre que la *France* y soutint en faveur de *Philippe V.*, y avoit attiré depuis l'année 1701. jusqu'en 1706. pour plus de huit millions de livres sterling de Louis d'or effectifs, qui y circuloient avec un avantage très-considérable pour les Nations négociantes; mais en moins de douze ou quinze années après la paix d'*Utrecht* il ne se vit presque plus en *Italie* de vieux *Louis*, ni de Pistoles d'*Espagne*: ces mêmes espèces attirées en *Allemagne* de plus d'une façon, n'en sont plus sorties, au grand préjudice de notre commerce d'*Italie*, où par un effet inévitable de la misère que cet épuisement y causa, la consommation de nos Manufactures diminua considérablement: les ventes y en devinrent même difficiles & scabreuses, par les fréquentes banqueroutes de nos débiteurs,

teurs, obligés eux-mêmes à garder long-tems faute d'acheteurs, les marchandises qu'ils prenoient de nous, ou à faire des mauvaises dettes en les revendant à crédit, à gens qui ne pouvoient plus les paier exactement à cause de la rareté des espèces.

IL en sera toujours de même par-tout où la Maison d'*Autriche* dominera. Les impositions ou les levées de deniers, pour si fortes qu'elles soient, ne ruinent jamais un País lorsque ce que le Prince en reçoit d'une main y est répandu de l'autre: Mais ce n'est point la maxime de la Cour de *Vienne*, du moins pour les Etats qu'elle possède en *Italie*; car elle en tire continuellement sans y rien répandre. Véritablement notre commerce souffre beaucoup moins de cette Maxime depuis que le Roïaume de *Naples* & la *Sicile* sont au pouvoir d'un Prince *Espagnol*, qui ne les épui-se point, la consommation de nos Manufactures y aiant triplé par le seul effet de ce changement de Gouvernement; mais il n'en seroit pas de même à *Gènes*, si cette Ville tomboit au pouvoir de la Maison d'*Autriche*, ce qui me fait croire qu'aucun bon *Anglois* ne souhaitera jamais que les *Génois* succombent en cette occasion jusqu'au point où on veut les réduire; & je suis persuadé que l'intérêt de la Nation, la nécessité de conserver l'équilibre en *Italie*, & l'équité de notre Gouvernement, l'empêcheront également d'accéder à la Convention de *Turin*.

QUELQUE considérable que fût le préjudice

dice de notre commerce dans le cas où la Maison d'*Autriche* fût la maîtresse de *Gènes*, il n'égaleroit jamais à beaucoup près celui, que nous recevrons de l'exécution de la Convention, par rapport à la partie des Etats de cette République, qui y sont destinés au Roi de *Sardaigne*. Je suis même persuadé qu'indépendamment de l'exécution ou du succès de cette Convention, & des conjonctures qui pourroient engager, ou obliger par la suite la Cour de *Vienne* à céder sa part de la conquête à celle de *Turin*, qu'on soupçonne fortement ici d'aspirer à la Monarchie d'*Italie*; je suis persuadé, dis-je, qu'indépendamment d'un tel événement, la réunion des Places de *Savone* & de *Final* aux autres Etats du Roi de *Sardaigne*, seroit seule capable d'opérer en fort peu de tems tous les mauvais effets qu'on auroit à craindre de la conquête & du partage, qui font l'objet de la convention de *Turin*.

AINSI en négligeant & cette conquête & ce partage, quoique peut-être moins difficiles à exécuter qu'on ne se l'imagine, je me bornerai désormais à des observations particulières sur les appréhensions, qu'on peut justement concevoir des suites d'un Traité de Paix, qui assureroit à la Maison de *Savoie* la possession de *Savone* & de *Final*; & je vous adresserai ces observations avec d'autant plus de confiance, que vous êtes mieux que personne, en état de juger de leur solidité, & de faire valoir auprès du Gouvernement celles qui vous paroîtront

tront dignes d'être prises en considération.

MES réflexions à ce sujet, seront fondées; 1^o. sur la supposition que le Ministère de la Cour de *Turin* mettra tout en usage pour obtenir que les deux Places en question lui soient cédées à la Paix, & 2^o. Sur la possibilité du bon succès de ses négociations à cet égard.

EN effet, la Place de *Savone*; dont la possession donne nécessairement celle du Port de *Vado*, est tellement à la bienséance du Roi de *Sardaigne*, qu'on ne peut douter des mouvemens que le Ministère de ce Prince se donnera pour faire en sorte qu'elles lui restent. Si cela arrivoit, il est évident que le commerce de *Gènes* en seroit entièrement ruiné, & que celui que nous y faisons, cesseroit en peu de tems, sans pouvoir espérer d'en être dédommagé par celui que nous ferions à *Savone*, à *Vado*, ou à *Final*.

POUR se convaincre de la vérité de ces deux propositions, il n'y a qu'à considérer la nature du Commerce que nous faisons à *Gènes*, l'impossibilité de l'y continuer, si cette République venoit à déchoir jusqu'à un certain point, & ce que nous aurions à espérer ou à craindre dans le cas, où le Commerce de *Gènes* seroit transféré à *Savone*, comme il arriveroit infailliblement si cette Place restoit au Roi de *Sardaigne*.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que notre Commerce à *Gènes* a plusieurs branches qui nous sont également utiles. Il s'y con-

omme

somme de toutes les productions de notre Ile, telles que des Cuirs, du Plomb, de l'Etain, de la Morue, des Sardines, des Harangs, & autres Poissons salés; des Bleds, de la Quinquaille, des Chapeaux, & enfin des quantités considérables de toutes sortes de Draperies; article d'autant plus important pour nous, qu'elles forment l'objet principal de notre Commerce, & que c'est précisément celui pour lequel nous aurions le plus à craindre, si les Ports de *Savone* & de *Vado* restoient au Roi de *Sardaigne*, comme je vous le ferai bien-tôt remarquer.

LA Ville de *Gènes* peuplée de près de 150000 habitans, consomme une grande partie de ce que nous y apportons: le surplus se répand dans la Rivière ou Côte du *Ponent*, dans celle du *Levant*, en *Lombardie*, en *Corse*, & en *Sardaigne*. Et comme à l'exception de quelques Velours & de quelques Papiers pour l'Impression que nous tirons de *Gènes*, tout le surplus du produit de nos Manufactures rentre en *Angleterre* en Lettres de Change, il est évident que le commerce que nous faisons à *Gènes*, est un des plus avantageux que nous puissions faire, puisqu'il nous en revient de l'argent en échange de nos productions; en quoi, comme vous sçavez, consiste à proprement parler l'utilité d'un commerce.

LA seconde branche de celui que nous faisons à *Gènes* en tems de paix, ne nous est pas moins lucrative, si même elle ne l'est davantage. C'est de l'affrètement de

nos Vaisseaux que je veux parler. Nous avons l'avantage de les voir presque seuls employés au transport des marchandises qui en sortent pour l'*Espagne*, pour le *Portugal*, pour la *Hollande*, *Hambourg*, la *Sicile*, & en un mot, pour tous les endroits généralement où le Commerce maritime de *Gènes* s'étend. S'agit-il d'envoyer chercher des Bleds, du Ris, des Vins, des Huiles, ou d'autres denrées dans le *Levant*, en *Sicile*, sur les Côtes de *Naples*, en *Barbarie*, & dans le Golfe Adriatique, pour les transporter soit à *Gènes*, soit en *Espagne*, en *Portugal*, ou ailleurs? Ce sont des Vaisseaux *Anglois* qu'on frète pour ces transports; ils sont également employés pour transporter à *Gènes* les marchandises ou denrées qu'on y envoie de toutes parts: ce qui contribue également à nous former une multitude de Matelots, & à faire couler en *Angleterre* des sommes d'autant plus considérables, que les équipages de nos vaisseaux sont ordinairement nourris des vivres qu'on embarque en partant d'*Angleterre*.

Les causes principales de notre Commerce à *Gènes*, doivent être attribuées 1^o. à la quantité d'Habitans dont cette Ville & son Etat sont peuplés: 2^o. aux différentes Manufactures qui y sont établies, & qui servent à former en partie la cargaison de nos Navires: 3^o. à la réputation, au crédit, aux correspondances, & aux richesses pécuniaires de ses Négocians, qui leur

procurent des moïens d'autant plus sûrs d'attirer dans leur Port les marchandises & les denrées des Etrangers, que ceux qui les envoient ont la facilité d'en retirer le prix, même avant qu'elles soient vendues, au moïen des avances que les Négocians de *Gènes* sont en état de leur faire sous un très-modique intérêt, en attendant la vente des effets qui leur sont adressés; facilité dont quantité de nos Négocians d'*Angleterre* & d'*Irlande* ont souvent éprouvé l'utilité.

ON ne peut disconvenir, Monsieur, que ces causes cesseroient, s'il s'établissoit aux environs de *Gènes* un Commerce capable de porter coup au sien. *Anvers* dans le Nord, & *Pise* dans le Sud, pouroient être cités pour des exemples de la vérité de cette proposition; mais le seul raisonnement suffit pour s'en convaincre. En effet, il est de principe qu'un País tel que celui de *Gènes*, qui ne produit rien par lui-même, & qui ne subsiste que par le Commerce, ne sçauroit que se dépeupler à proportion de la décadence de ce même Commerce; & cette décadence est toujours certaine & inévitable dans une Place qui a une rivale trop près d'elle, un Prince puissant intéressé à favoriser cette rivale au préjudice de sa voisine.

TEL seroit le cas où se trouveroit la Ville de *Gènes*, si les Ports de *Savone* & de *Vado* passaient incommutablement au pouvoir de la Maison de *Savoie*. La facilité

d'y établir un Commerce florissant, en y attirant celui de *Gènes*, rendroit en peu de tems cette dernière ville presque aussi déserte que celles dont je viens de parler; n'étant pas douteux que le peuple de *Gènes*, à qui la cessation ou la diminution du Commerce qui s'y fait, ne procurant plus les moïens de subsister, iroit les chercher dans l'endroit où ce même Commerce seroit transféré.

PAR une suite nécessaire de la décadence du Commerce à *Gènes*, ses Manufactures n'y trouvant plus le débouché ordinaire, les Ouvriers qui y sont employés, iroient s'établir insensiblement à *Savone* ou dans le *Piémont*; & des coups aussi sensibles ne pourroient qu'occasionner la ruine ou la retraite des Négocians, dont les moïens & les correspondances sont si nécessaires pour le soutien d'un Commerce, en tel lieu qu'il soit établi.

DE là, la cessation de la fourniture de nos productions à *Gènes*; car le Commerce venant à y décheoir, le peuple & les richesses, & par conséquent la consommation, y diminueroient à proportion. Nous serions privés en même-tems de l'utilité infinie que nous trouvons dans l'afrétement de nos vaisseaux, soit pour le transport de ce qu'on en tire, ou pour celui des marchandises & des denrées qui y abordent de toutes parts.

MAIS, me dira-t-on, le Commerce de *Gènes* se transférant à *Savone*, nous l'y ferions

rions également; nos productions au lieu de se vendre à *Gènes*, se consommeroient à *Savone* ou à *Vado*, & rien n'empêcheroit que nos navires Marchands y fussent employés ou frétés comme ils le sont à *Gènes*, & qu'en un mot nous n'y trouvassions avec un peu de tems, les mêmes facilités que nous trouvons à *Gènes*.

L'ILLUSION de ces objections peut s'apercevoir sans peine, si on considère,

1^o. QU'IL y auroit pendant long-tems une différence infinie & désavantageuse pour nous, dans le Commerce que nous pourrions faire à *Savone* ou à *Vado*, au lieu de celui que nous faisons à *Gènes*. Ce dernier est établi de longue main, l'avantage en est certain & constant, & a pour cause des moïens qui ne se trouveroient point à *Savone* ni à *Vado*; car il faut des siècles pour donner de la consistance à des établissemens tels que ceux qui distinguent la ville de *Gènes*.

2^o. IL n'est pas bien certain que nos productions se consommassent à *Savone* ou à *Vado* en mêmes quantités qu'elles se consomment dans l'Etat de *Gènes*. Nous y fournirions toujours véritablement de certains Articles, tels que du Plomb, de l'Étain, &c. Mais nous courrions grand risque d'y perdre peu à peu notre plus important Commerce qui est celui des Draperies. L'appréhension a ce sujet est fondée sur l'attention infatigable du Ministère *Piémontois* à saisir tous les moïens qui se présentent de se passer des Manufactures é-

trangères. Ces Manufactures sont prohibées ou chargées de droits excessifs, à mesure qu'il s'en établit en *Piémont* capables de suppléer aux étrangères. Les *François* éprouvent depuis long-tems, l'effet de cette attention du Ministère *Piémontois* pour toutes les Manufactures de Soiries, de Galons, & autres qu'on a pû établir en *Piémont*, au moïen desquelles on se passe de celles de *France*, qui y sont toutes défenduës, ainsi qu'une grande partie de ses Manufactures de laine.

JUSQU'ICI nous n'avons éprouvé le même traitement que dans l'Article de nos *Kerseys*, dont on a augmenté les droits de Douane aussi-tôt qu'on a eu établi en *Piémont* des Manufactures d'Etoffes de laine, d'une qualité approchante de celles de *Kerseys*; ce qui est équivalent à une prohibition, puisqu'il est évident que l'augmentation des droits opère le même effet, en causant nécessairement une diminution de consommation. Mais nous devons nous attendre à voir proscrire d'une façon ou d'autre nos autres Manufactures, à mesure que les *Piémontois* pourront s'en passer par des établissemens chez eux.

OR il ne leur manque, pour s'en procurer les moïens qu'un Port commode, qui leur donne ceux de tirer de la première main & avec œconomie, les laines, les drogues, & les autres matières nécessaires aux Manufactures; & ils ne sçauroient souhaiter de Ports plus commodes à tous égards que ceux dont ils sont en possession

sur

sur la côte de *Gènes*; car ils sont précisément au centre des Etats du Roi de *Sardaigne*, & les plus près de sa Capitale; circonstance qui a toujours contribué plus que toute autre chose à faire souhaiter à la Maison de *Savoie* de les posséder. Les marchandises que le *Piémont* tire de la Mer, ne peuvent y aller que par *Villefranche*, *Oneglia*, *Final*, ou *Savone*. L'éloignement & les mauvais chemins rendent trop difficiles & trop dispendieux les transports par les trois premières routes; celle de *Savone* n'est point sujette à ces deux inconveniens, mais elle est également onéreuse, par les droits considérables que les *Génois* ont eu soin de mettre sur toutes les marchandises qui y abordent d'ailleurs, que de *Gènes*.

Savone restant au Roi de *Sardaigne* deviendrait probablement un Port franc; & les matières propres aux Manufactures n'y paient aucun droit, rien n'empêcheroit d'en établir en *Piémont* de toutes les sortes, & sur-tout de draperies, qui, quoi qu'inférieures aux nôtres, auroient immanquablement la préférence, par l'attention du Ministère à augmenter les droits sur les nôtres, ou même à en proscrire l'usage. Il le pourroit sans craindre que nous usassions de représailles à l'égard des soies de *Piémont*, dont la plus grande consommation se fait en *Angleterre*; car vous sçavez, Monsieur, que nous ne sçaurions nous en passer pour nos fabriques de soieries, & que les plus considérables tomberoient infaillible-

ment si on y emploïoit d'autres soïes que celles de *Piémont*,

EN troisiéme lieu, nous ne serions peut-être pas long-tems à nous appercevoir du tort que la navigation des Sujets du Roi de *Sardaigne* feroit à la nôtre dans la *Méditerranée*. Ce Prince y possédant des Ports commodes, chercheroit à procurer à son Pavillon la sûreté à laquelle nous devons la préférence dont nos Naivres marchands jouissent dans les afrétemens. Cette sûreté ne consiste qu'à être en paix avec les Régences de *Barbarie*: le Roi de *Sardaigne* auroit probablement la même facilité qu'a eü celui des deux *Sicules* à traiter avec deux de ces Régences; & pour forcer l'autre à une Paix, ou à une Trêve, il n'auroit qu'à faire croiser pendant un certain tems quelques bons Vaisseaux de guerre sur les Armateurs de cette autre Régence: son Pavillon assuré par ce moïen iroit librement par tout, & nous feroit par conséquent le même tort que les *Génois* nous feroient eux-mêmes, s'ils pouvoient ou s'ils sçavoient procurer la même sûreté à leur Pavillon.

ON pourroit m'objecter que quelque Port qu'eût le Roi de *Sardaigne* sur cette Côte, il ne sçauroit jamais y établir une Marine considérable, faute de Matelots, & d'une quantité suffisante de Bois de construction. Mais ce seroit s'abuser visiblement; car outre la facilité de se procurer des Vaisseaux tout faits & tout équipés, en *Angleterre*, en *Hollande*, ou ailleurs,

les montagnes des environs de *Savone* ne manquent pas de bois propre à en construire; du moins on n'en a jamais employé d'autre pour les vaisseaux qui se sont construits de tout tems, en grand nombre, & de toute grandeur, à *Gènes*. Et quant aux Matelots, on sçait qu'il y a peu de côtes en *Europe* où on en trouve autant à proportion que sur celles de *Gènes*. Le Roi de *Sardaigne* maître de *Savone*, de *Final*, d'*Oneglia*, & de *Villefranche*, le feroit bientôt du reste de la côte; & quand même les *Génois* pourroient se flatter d'en conserver la Souveraineté, les Matelots dont elle fourmille n'en seroient pas moins à la disposition du Roi de *Sardaigne*: il suffiroit pour cela qu'ils pussent s'emploier utilement dans sa marine, & c'est ce qui ne manqueroit pas d'arriver à mesure que l'établissement s'en perfectionneroit par celui du commerce à *Savone* ou à *Vado*. Il en seroit de même des Matelots de *Gènes* & de ceux de la côte du *Levant*, par la double raison de la diminution du commerce à *Gènes*, & de son établissement à *Savone*.

Au surplus, ce ne seroit pas seulement dans la consommation de nos Manufactures en *Piémont* & en *Lombardie*, que l'établissement de ce commerce pourroit nous faire tort. Les Manufactures du *Piémont* seroient peut-être telles qu'il convînt d'en transporter en *Espagne*, en *Sicile*, & dans le reste de l'*Italie*; ce qui diminueroit d'autant la consommation des nôtres; é-

tant constant qu'on fait communément moins d'attention à la mauvaise qualité d'une étoffe, qu'au bas prix auquel on peut l'acheter.

ENFIN nous ne sçaurions nous flatter de jouir constamment chez le Roi de Sardaigne, des avantages dont notre Commerce est en possession à Gènes, ou de ceux qu'il pourroit nous accorder d'abord dans ses Ports & dans ses Etats. Les maximes des Républiques sont ordinairement constantes, & nous pouvons d'autant plus compter que celle de Gènes n'introduira jamais des nouveautés préjudiciables à notre Commerce, qu'elle ne sçauroit les soutenir par la force, dans le cas où notre Gouvernement trouvât à propos de s'en formaliser.

MAIS il n'en est pas de même des maximes des Gouvernemens des autres Etats; elles varient suivant les circonstances: l'accroissement de leur puissance y apporte sur tout des changemens infinis; & dans ces occasions l'intérêt de l'Etat l'emporte le plus souvent sur toute autre considération. Ce que le Ministère *Russien* a ordonné il y a quelques mois par rapport au Commerce que nous faisons en *Perse* par la *Russie*, en est une preuve. Nous ferions véritablement des Traités avec le Roi de Sardaigne, & nous devons croire qu'ils seroient observés de sa part: mais pourrions-nous nous flatter que ses Successeurs, ou même des nouveaux Ministres, n'y donneroient par la suite aucune atteinte? Et si nous a-

vions

vions lieu de nous plaindre à cet égard, serions-nous en état de faire redresser nos griefs par les mêmes voies que nous pourrions employer contre une Puissance moins considérable? Il nous seroit d'autant plus difficile, que celle de la Maison de *Savoie* recevroit un des plus grands accroissemens dont elle soit susceptible, par l'acquisition de *Savone* & de *Final*, qui entraîneroit nécessairement, comme j'ai déjà dit, celle du reste de la Côte ou Rivière du *Ponent*; & il ne seroit pas étonnant que cette République affoiblie au point où elle le seroit par la perte d'une si grande partie de son Etat, & privée de son Commerce, qui seul l'a fait subsister jusqu'à présent, tombât également dans la suite au pouvoir du Roi de *Sardaigne*.

Si cela arriyoit, ce Prince n'en seroit que d'autant mieux en état de nuire de plus d'une façon à notre Commerce dans la *Méditerranée*. La possession de *Savone*, de *Vado*, & de *Final*, suffiroit même pour nous causer bien de l'incommodité, dans le cas où il lui convînt de se déclarer contre la *Grande-Bretagne* en faveur de quelque autre Puissance.

QUELQU'ÉLOIGNE'S que paroissent tous ces événemens, ils n'en seroient pas moins à craindre, si nous portions la complaisance pour le Roi de *Sardaigne* jusqu'à seconder les efforts qu'il fera inmanquablement pour obtenir la cession de *Savone* & de *Final* par un Traité de paix, & cela doit suffire pour nous engager à mettre, en les pré-

prévenant autant qu'il se peut, le Commerce de la Nation en sûreté pour l'avenir.

RIEN ne paroîtroit plus propre à y contribuer efficacement par rapport à celui que nous faisons dans ces Mers, que de ne point permettre que la République de *Gènes* fût la proie d'aucun de ses voisins. Il ne sçauroit nous convenir qu'elle fût dépouillée de la moindre de ses possessions; car outre les avantages de notre Commerce, nos Flotes trouvent toûjours dans ses Ports des abris sûrs & commodes; ce qui vous semblera peut-être mériter d'autant plus d'attention, que si le Port de *Livorne* venoit à tomber entre les mains de quelque Puissance ennemie, nos Escadres n'auroient plus aucune retraite assurée sur ces côtes, dans le cas où l'entrée des Ports de la République leur seroit en même tems barrée.

J'AI déjà soumis toutes ces réflexions à votre prudente considération; & je me rapporte également à vous, Monsieur, du soin d'en faire l'usage que vous croirez convenable. Je serois très flatté de les sçavoir dignes de votre approbation; mais quel que soit le jugement que vous en porterez, je vous prie de les recevoir comme une marque de mon zèle pour les intérêts de la Nation; & d'être persuadé du très-sincère attachement avec lequel je suis,

MONSIEUR, &c.

DI-

DIVERS TRAITE'S CONCLUS DE-
 PUIS L'IMPRESSION DU TO-
 ME XVIII.

„ Comme le Traité d'Alliance entre la
 „ Couronne d'Angleterre & L. H. P.
 „ conclu à *Westminster* en 1678., ne se trou-
 „ ve pas imprimé dans les Recueils & qu'il
 „ a même été oublié dans le *Corps Diplo-*
 „ *matique* & même dans le *Supplément*, nous
 „ croïons faire plaisir à nos Lecteurs de le
 „ joindre ici, d'autant plus que c'est à ce
 „ Traité qu'en apelle la Cour de la *Grande-*
 „ *Bretagne*, pour engager les *Hollandois* à
 „ déclarer la Guerre à la *France* ?

Traité d'Alliance défensive entre Sa Majesté
Charles II. Roi de la Grande-Bretagne,
& les Sgrs. Etats-Généraux des Provin-
ces-Unies, conclu le 3. de Mars 1678. à
Westminster.

COMME ainsi soit, que le Sérénissime Roi
 de la *Grande-Bretagne*, outre les Engage-
 mens étroits dans lesquels il est déjà entré
 avec les Etats-Généraux des Provinces-
 Unies, pour la Conservation des *Pais-Bas*
Espagnols, & l'appui des intérêts communs
 de cette Partie de l'*Europe*, auroit fort de-
 siré d'entrer en même-tems dans une per-
 petuelle Ligue Défensive avec les dits E-
 tats, pour la Conservation mutuelle l'un
 de l'autre, leurs Sujets & Etats, contre
 tous ceux qui voudroient entreprendre de
 les

les attaquer, ou en quelque manière que ce soit les outrager, ou molester; Et comme les dits Etats, étant de leur part, également desirieux d'entrer dans le dit Lien perpetuel d'un Traité Défensif avec Sa Majesté, auroient donné Pouvoir au Sieur *van Beuningen*, leur Ambassadeur auprès de ladite Majesté, de traiter, & conclure la dite Alliance, Sa dite Majesté aiant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs *Heneage Baron Finch*, Grand Chancelier d'Angleterre, *Thomas Comte de Danby*, Grand-Trésorier d'Angleterre, *Henry Comte d'Arlington*, Chambellan de la Maison du Roi, *Henri Conventry*; Ecuier, & *Joseph Williamson*, Chevalier, premiers Secrétaires d'Etat, & des Commandemens de Sa dite Majesté. Les Commissaires, & le dit Ambassadeur, après plusieurs Assemblées & Conférences, ont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, copies desquels sont inserées à la fin de ces présentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit:

I. IL y aura à l'avenir entre le Roi & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, & ses Roiaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Pais-Bas* d'autre, & leurs Etats & Terres appartenantes, & leurs Sujets réciproquement, une sincère, ferme, & perpetuelle Amirié, & bonne Correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & partout, tant dehors que dedans l'*Europe*.

II. DE plus, il y aura entre Sa Majesté, & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*

tagne, & ses Roïaumes, & les dits Seigneurs Etats - Généraux, & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidèle Confédération, pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre, en la Tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité, par Mer & par Terre, & en la Possession de tous les Droits, Franchises, & Libertés, dont ils jouissent, ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront, par les Traités de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après, conjointement & de commun concert, avec les autres Rois, Républiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'étendue de l'*Europe* seulement.

III, Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non-seulement tous les Traités que Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats - Généraux ont déjà faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibés de part & d'autre, avant l'Exchange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après, conjointement & de commun Concert, & de se défendre, assister, & conserver réciproquement dans la Possession des Terres, Villes, & Places, qui appartiennent présentement, & appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté, & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, qu'aux dits Seigneurs Etats-Généraux, par les dits Traités, en quelque endroit que les dites, Terres, Villes, & Places, soient situées,

situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou ataqués par quelque Hostilité, ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quel prétexte que ce puisse être.

IV. L'OBLIGATION réciproque de s'entre-aider, & défendre, s'entend aussi pour être, Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Païs, & Sujets conservés & maintenus en tous leurs Droits, Possessions, Immunités, & Libertés, tant de Navigation, que de Commerce, & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le Droit commun, ou être acquis par des Traitez faits ou à faire, en la manière susdite, envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Etats; ensorte que si, au préjudice de la dite Tranquillité, Paix, Amitié, ou Neutralité, présente ou future, S. M., ou les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent ci-après à être ataqués ou en quelque sorte que ce soit troublés en la Possession & Jouissance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunités, & Libertés, de Commerce, Navigation, ou autres quelconques, dont Sa Majesté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux jouissent à présent, ou auront droit de jouir, ou par le Droit commun, ou par les Traitez déjà faits, ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats-Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement

tement tout leur possible, pour faire cesser le Trouble ou Hostilité, & réparer les Torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliés.

V. EN cas que la dite Attaque, ou Trouble, soit suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliés qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux Mois après la première Réquisition de celui d'entre Eux qui sera déjà en Rupture, durant lequel tems il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs, ou autres Ministres, pour moyenner un Accommodement équitable entre l'Agresseur ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé; & néanmoins donnera pendant le dit tems un puissant secours à son Allié, tel qu'il sera convenu par des Articles separés entre Sa dite Maj., & lesdits Seign. Etats-Généraux; lesquels Art.; bien qu'il n'en soit fait aucune mention au présent Article, seront tenus & observés comme s'ils y étoient inférés ou écrits; demeurant toutes fois, après le dit tems de deux mois expiré, au choix de celui des Alliez qui sera en Rupture, de continuer à jouir du fruit du même secours, en cas que la Conjoncture du tems, & la Constitution de ses affaires lui en fit préférer l'Effet à celui de la Rupture ouverte de son Allié.

VI. LA Garantie réciproque étant, de cette sorte, établie & promise, lorsqu'un des Alliés sera attaqué ou troublé: si l'Etat des *Provinces-Unies* venoit à l'être, & se trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majesté sera pareillement obli-

gée de rompre avec l'Agresseur ou Turbateur, & d'employer toute sa Puissance, & toutes ses Forces, par Mer ou par Terre & les joindre à celles des dits Seigneurs Etats-Généraux, quand il sera jugé à propos; pour réduire l'Ennemi commun à un Accommodement honnête, sûr & équitable, avec la *Grande-Bretagne* & les dites *Provinces-Unies*.

VII. ET en ce cas les Forces de Sa Majesté *Brit.* & desdits Seigneurs Etats-Généraux agiront conjointement & séparément, suivant ce qui sera alors plus particulièrement concerté entre Sa dite Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, lesquels aviseront & résoudront ensemble les moyens les plus propres pour incommoder l'Ennemi commun, soit par voye de Diversion, ou autrement, afin, comme dit est, de le réduire à un Accommodement,

VIII. LE semblable de ce qui est contenu aux deux Articles immédiatement précédens, se fera par lesdits Seigneurs Etats, en cas que la *Grande-Bretagne* soit attaquée, ou troublée, en la maniere susdite.

IX. QUAND une fois la Guerre se trouvera ouverte avec les deux Alliés, suivant le présent Traité, il ne pourra être fait après, par aucun desdits deux Alliés, aucune suspension d'Armes avec celui qui aura été déclaré & reconnu Ennemi, que conjointement, & d'un commun Consentement.

X. MAIS le cas écheant que l'on vint à entrer en Négociation, soit pour Traités
de

de Paix, ou de Trêve de quelques Années, elle ne se pourra commencer par l'un des Alliés sans participation de l'autre, & sans lui en procurer en même tems, & aussi tôt qu'à lui-même, la faculté & sûreté requise & nécessaire, pour envoyer ses Ministres sur le lieu où l'on traitera, comme aussi sans donner successivement, & de tems en tems, Communication de tout ce qui se passera dans ladite Négociation; & ne pourra, ni l'un ni l'autre, passer jusques à la conclusion de la dite Paix ou Trêve, sans y comprendre son Allié, & le faire remettre, s'il le desire ainsi, dans la possession des Païs, Terres, ou Places, & Jouissance des Droits & Immunités qu'il tenoit, & dont il jouissoit avant la Guerre, & sans stipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié, les mêmes Droits, Immunités, Exemptions & Prerogatives, que pour soi-même, si ce n'est que les Alliés convinssent autrement.

XI. Il sera permis à celui des Alliés qui sera attaqué, de faire des Levées, de toutes sortes de Gens de Guerre, dans les Etats de l'autre, pour servir dans les Armées de Terre, pourvu que cela se fasse par Capitulations, telles que les Parties conviendront entre Elles.

XII. LES Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de 4 Semaines, à compter du Jour de la Signature. En foi de tout ce que dessus, lesdits Sieurs Commissaires, & le dit Sieur Ambassadeur ont signé la présente, & y ont

420 *Recueil Historique d' Actes,*
fait apposer le Cachet de leurs Armes.
Fait à Westminster le 3me jour de Mars 1678.

ARTICLES SEPARES.

I. LE cas de l'Article cinquième venant à écheoir, le dit Seigneur Roi, & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, seront obligés de s'assister mutuellement, toutes les fois qu'ils seront attaqués ou troublés, ainsi qu'il est plus au long exprimé dans le dit Article, d'un secours, à savoir. *S. M. Brit.*, lesdits Seigneurs Etats Généraux de dix-mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa Majesté *Britannique* de six mille Hommes d'Infanterie bien armés, sous tels Régimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos, & jugeront le plus propre pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre bien équipés & pourvus, & leveront & entretiendront le dit secours aux Dépens de celui qui l'envoyera pour le secours de celui qui sera attaqué.

II. LORSQUE la Nécessité des Affaires fera juger & connoître, que le secours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux tâcheront d'en convenir ensemble.

III. LE Secours qui sera envoyé, sera entièrement soumis au Commandement & ordre de celui auquel il sera envoyé, pour s'en servir, & pour le transporter aux Lieux où bon lui semblera, par Eau & par Terre,

re, à la Campagne, aux Siéges, à la Garde des Places, & par-tout où la Nécessité & l'Utilité l'exigera.

EN foi de quoi les Sieurs Commissaires du Roi de la *Gr. Bretagne* & le Sieur Ambassadeur des Etats-Généraux des *Provinces-Unies* ont signé les présens Articles séparés, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Westminster ce 3me jour de Mars 1678.*

„ Ce Traité, qui est le fondement & la
„ Règle des Engagemens Défensifs entre
„ les deux Etats, a été renouvelé & con-
„ firmé ultérieurement, ainsi que plusieurs
„ autres, par le II. Article du Traité con-
„ clu à *Westminster* le 6. Février 1716. Et
„ dans le III. Article de ce dernier il est
„ ajouté, la Clause suivante:

SI le Cas arrivoit, que Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux fussent troublés ou attaqués hostilement, ou à Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, au sujet de ce qui est ci-dessus mentionné, (*savoir, dans le dit Article, qui renferme en abrégé le II. & III. Articles du Traité de 1678 qu'on vient de voir*); alors ils se conformeront de part & d'autre aux Articles de l'Alliance Défensive susmentionnée, conclue le 3. jour de Mars 1678.

„ ET pour déterminer encore plus par-
„ ticulierement, & mettre absolument hors
„ de doute les Circonstances où le Cas de

„ l'Alliance seroit censé exister , Leurs
 „ Hautes Puissances jugèrent à propos,
 „ quelque tems après que ce Traité de
 „ 1716 étoit déjà signé & ratifié de part &
 „ d'autre , de le faire amplifier d'un Arti-
 „ cle Separé que voici :

D'AUTANT que dans le Traité entre le Sérénissime & Très Puissant Prince & Seigneur, GEORGE, Roi de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, & de l'*Irlande* &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats-Généraux des *Provinces-Unies des Pais-Bas*, conclu le 6 jour du mois de Février passé, par lequel les Traités, Alliances, & Conventions précédens ont été renouvelés, il est convenu & stipulé, que si le Cas arrivoit que Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux fussent troublés ou attaqués, par qui, ou sous quelque prétexte que ce soit, au sujet de ce qui est spécifié dans lesdits Traité & Article, ils agiroient alors de part & d'autre conformément aux Articles de l'Alliance Défensive, concluë le 3 jour du mois de Mars 1678. Or, afin que ce troisième Article soit mieux entendu, & son véritable sens plus clairement expliqué, il est pourvu & convenu par cet Article Separé, qui aura la même force que s'il étoit inscrit dans le Traité même, qu'il sera censé le Cas porté par l'Alliance, non seulement lorsque l'un ou l'autre des Alliés sera attaqué hostilement à main armée ; mais aussi, lorsqu'un des Voisins fera des préparatifs de Guerre contre l'un ou l'autre des Alliés, ou en menacera l'un ou l'autre, soit que

que cela arrive par des Levées extraordinaires de Troupes que fera ce Voisin, ou par l'Armement de Flotes, ou de quelque autre maniere quelconque, desorte que l'un ou l'autre des Alliés, mû par de justes appréhensions, soit obligé de s'armer aussi &c.

„ On a vû dans le Tome précédent *page*
„ 456 à 463 les motifs qui avoient déter-
„ miné le Roi de *Prusse*, nonobstant l'Art.
„ I. du Traité de *Breslau* de donner des
„ Troupes Auxiliaires à l'Empereur *Char-*
„ *les VII.* ce qui a été cause que Sa Maj.
„ *Polon.*, Electeur de *Saxe*, joignit les sien-
„ nes à celles de la Reine de *Hongrie*. Per-
„ sonne n'ignore les Evénemens de cette
„ Guerre & comment Sa Maj. *Prussienne*
„ étant entrée dans l'Electorat de *Saxe* &
„ s'étant emparé de ses principales Villes,
„ accorda lorsqu'on y pensoit le moins,
„ la Paix à Sa Maj. *Polon.*, Electeur de *Saxe*,
„ & à la Reine de *Hongrie* son Alliée; Voi-
„ ci ces Traités.

TRAITE de Paix entre le Roi de Prusse & le
Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conclu
à Dresde le 25. Décembre 1745.

SA Maj. le Roi de *Prusse*, & S. M. le
Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, étant
animés du même desir sincère de rétablir
entr'eux l'ancienne bonne harmonie & é-
troite intelligence, qui a subsisté autrefois
entre leurs Maisons Royales & Electorales,
Etats, Pais & Sujets respectifs, & qui s'est

trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la guerre entre feu l'Emp. *Charles VII.* & la Maison d'*Autriche*, leurs susdites Maj., pour parvenir à un but si salutaire, ont trouvé à propos de donner leurs pleins-pouvoirs respectifs, à savoir S. M. le Roi de *Prusse* les siens au Sr. *Henri C. de Podewils*, son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chev. de son Ordre Royal de l'Aigle-Noire, & S. M. le Roi de *Pologne* les siens au Sr. *Frédéric Gotbard de Bulow*, son Ministre de Conférence & d'Etat, & au Sr. *Guillaume Auguste C. de Stubenberg*, son Vice-Chancelier, lesquels Ministres, après avoir fait l'échange réciproque de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, & ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

ART. I. IL y aura une Paix solide, & une réconciliation & amitié sincère & union étroite, & bon voisinage entre S. M. le Roi de *Prusse*, les Etats, Païs & Sujets d'un côté, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & ses Etats, Païs & Sujets de l'autre; desorte que les 2 Hautes Parties contractantes cultiveront entre elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, & d'écartier tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

II. IL y aura aussi entre leurs susdites Maj. & leurs Etats, Païs & Sujets respectifs une Amnistie générale, & un oubli éternel

ternel de tout ce qui s'est passé entre Elles, à l'occasion de la présente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il n'en fera jamais plus fait mention, ni demandé de dédommagement de part & d'autre, sous quelque prétexte ou nom que cela puisse être; mais toutes les prétentions réciproques, occasionnées par les 2 dernières guerres, après la mort de l'Emp. *Charles VII*, entre L. M. le Roi de *Prusse* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, soit par l'entrée ou passage des Troupes de part & d'autre dans les Etats réciproques, avant ou pendant cette guerre, soit pour d'autres exactions, contributions, fourages, magasins, ou excès, & autres dommages, de quelque nature & quelque nom qu'ils puissent être, demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, desorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention.

III. TOUTES les hostilités & opérations militaires de part & d'autre cesseront entièrement, à compter du jour de la date du présent Traité de Paix, si elles n'ont pas déjà cessé; & quant aux contributions, les Etats de *Saxe* & la Ville de *Leipsic*, sous la garantie spéciale & la plus prompte exécution de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engagent solennellement & fermement de payer encore à S. M. le Roi de *Prusse*, outre les contributions, ou telle autre somme qu'Elle a déjà tirée, sous quelque prétexte que cela puisse être, jusqu'au 22. de ce mois, des pais appartenans à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*,

la somme d'un million d'écus d'*Allemagne*, à raison de 24. gros l'écu, laquelle somme sera payée à S. M. le Roi de *Prusse* tout à la fois en argent comptant & en bons Ducats & Louïs d'or, à la prochaine Foire de Pâques de *Leipsic* de l'année 1746. avec les intérêts de 5. p. Ct., à compter depuis le 23. de ce mois, jusqu'au terme du payement, & Sa dite Maj. le Roi de *Pologne* s'engage & promet de tenir la main, comme garant de ce payement, pour qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation ou exception, de quelque nom, prétexte ou nature que cela puisse être, moyennant quoi S. M. le Roi de *Prusse* a fait cesser, depuis le 22. de ce mois, toutes les contributions & demandes en Argent, Recrûes, Chevaux, Chariots & Valets dans tout l'Electorat de *Saxe*, ses dépendances, & nommément dans la *Haute & Basse-Lusace*, le tout en conformité de l'Acte d'assurance, donné par le Conseil d'Etat de S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, daté à *Dresde* le 21. de ce mois, lequel Acte sera restitué au dit Ministre après le payement de la susdite somme d'un million d'écus d'*Allemagne*. Mais si, contre toute attente, & par l'impossibilité que les ordres de S. M. le Roi de *Prusse*, quoiqu'expédiés & partis dès le 21. de ce mois, n'ayent pû parvenir assez à tems en certains endroits éloignés, il étoit arrivé que par ignorance on eût contrevenu le 22 ou le 23. de ce mois aux susdits ordres, & demandé & pris par ci par-

là quelque argent, la disposition de ce qui est stipulé ci-dessus n'en restera pas moins dans toute sa valeur, sans qu'on en puisse prendre le moindre prétexte de l'invalider.

LES Armées de S. M. le Roi de *Prusse* évacueront entièrement tous les Etats & Païs héréditaires, Villes, Places & Forts, appartenans à S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, dans l'état où elles se trouvoient, par rapport à leurs fortifications, en restituant les armes aux *Bourgeoisies* de ces Places, exceptées celles qui ont appartenu à l'Armée de S. M. le Roi de *Prusse*, & qu'on a achetées des déserteurs des Troupes *Prussiennes*, & cela dans l'espace de 15. jours au plus tard, à compter de l'échange des Ratifications du présent Traité, & on commencera par évacuer la Ville de *Dresde*, d'abord après l'échange des Ratifications, & celle de *Leipzig* le 8^{me}. jour après, sans obliger les chevaux & sujets de *Saxe*, dont on aura besoin pour le transport des équipages &c. de passer les frontières, & sans demander des ôtages, ni autre chose, pendant leur séjour, marche & sortie, que simplement le quartier, la nourriture & les fourrages nécessaires, qui leur seront fournis *gratis* par des Commissaires, à nommer par S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*. En attendant, il sera permis à S. M. le Roi de *Prusse* de laisser à ses dépens les malades & les blessés de son Armée, avec l'Hôpital général & un Détachement de ses Troupes pour leur garde & sûreté, dans la Ville de *Meissen*, jusqu'à ce qu'ils soyent en

en état d'être transportés dans les Etats de S. M. le Roi de *Prusse*; ce qui se fera aussi à ses dépens.

IV. Tous les prisonniers, Officiers & Soldats *Saxons*, y compris les Cadets & les Milices du País, seront relâchés sans rançon, & leurs armes rendues après la Ratification du présent Traité, excepté ceux qui ont pris parti dans les Troupes de S. M. le Roi de *Prusse*; mais on rendra les Miliciens qui sont établis & possessionnés dans le País.

V. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage pour Elle & Successeurs & Héritiers des 2. Sexes, à perpétuité, d'accéder & d'accepter purement & simplement la Convention arrêtée à *Hanovre* le 26. du mois d'Août N. St. de cette année, entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, pour le rétablissement de la Paix en *Allemagne*.

VI. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage & promet également de fournir, dans l'espace de 3. semaines, à compter de la date de ce présent Traité, de la part de S. M. la Reine son Epouse, pour Elle & pour ses Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, un Acte solennel de Cession des Droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour en vertu de la Sanction Pragmatique de la Maison d'*Autriche*, & comme Héritiers éventuels de cette Maison, après son extinction, à tous les Etats & País cédés par la Cour de *Vienne*, en vertu du Traité de *Breslau* de l'an

1742, à S. M. le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité, dans la tranquille possession des susdits Etats & Pais cédés par le Traité de *Breslau*, sous quelque prétexte, nom ou titre que cela puisse être, directement ni indirectement, comme aussi de donner toujours à S. M. le Roi de *Prusse*, & à ses Héritiers & Successeurs, les mêmes titres à l'égard de ces Etats, qui sont stipulés dans le susdit Traité de *Breslau*.

VII. POUR obvier à toutes les contestations & disputes qui se sont souvent élevées entre S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, à l'occasion du péage de *Furstenberg* sur l'*Oder*, & du passage de *Schidlo*, S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, cède pour lui & ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, à S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, contre un équivalent de quelques parcelles de la *Silésie*, enclavées dans la *Lusace*, ou tel autre équivalent en Terres & Sujets dont on pourra convenir, & les Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires pour régler l'affaire, & terminer ce troc dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la signature du présent Traité, d'une manière qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne perde par ce troc, la Ville & péage de *Furstenberg* sur l'*Oder*, avec ses dépendances ainsi que le Village de *Schidlo*, sauf les droits des particuliers & de possessions

sions qu'ils y pourroient avoir ; desorte que les 2. rives & bords de l'*Oder* de ce côté-là appartiendront desormais à S. M. le Roi de *Prusse*, à ses Successeurs & Héritiers à perpétuité, sans que S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ses Successeurs & Héritiers y puissent jamais rien prétendre, ou établir un autre péage sur l'*Oder*, ou en incommoder, en quoi que cela puisse être, le libre cours & la navigation, sous quelque titre, nom & prétexte que cela puisse être, tout comme l'équivalent en Terre & Sujets, que S. M. le Roi de *Prusse* cédera à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, lui demeurera, & à ses Successeurs à perpétuité, sans que S. M. le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers y puissent jamais rien prétendre, sous quelque titre, nom & prétexte que cela puisse être.

VIII. LA Religion Protestante sera maintenue & conservée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de *Saxe*, y compris la *Haute & Basse-Lusace*, aussi-bien que dans tous les Etats & Provinces de S. M. le Roi de *Prusse*, suivant la tenéur de la Paix de *Westphalie*, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation.

IX. LE Cartel conclu en 1741 à *Breslau*, entre Leurs Maj. le Roi de *Prusse* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, subsistera dans toute sa vigueur. & sera religieusement observé de part & d'autre.

X. ON redressera réciproquement, & de bonne foi, tous les abus qui se sont glissés

lés dans le Commerce, au préjudice des Païs, Etats & Sujets respectifs des 2. Hautes Parties Contractantes, soit en les abolissant entièrement de part & d'autre, soit en s'entendant là-dessus amiablement, par une Convention ultérieure.

S. M. le Roi de *Prusse* accordera aussi le libre passage, sur les Passeports de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, & sur ceux de sa Cour, par la *Silésie* en *Pologne*, tant pour tout ce que S. M. fera venir de *Pologne* en *Saxe*, que pour ce qu'Elle y enverra comme lui appartenant.

XI. Tous les Vassaux & Sujets de S. M. le Roi de *Prusse*, de même que ceux qui sont à son service, soit Militaire ou Civil, lesquels ont des Capitaux dans ce qu'on appelle *die Sächsische Ober-Steller-Einnahme*, seront fidèlement remboursés de leurs Capitaux & intérêts aux termes échûs, suivant la teneur de leurs obligations ou *Steüer Scheine*.

XII. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, agira, par rapport à la Maison Electorale *Palatine*, en conformité du XI. Article de la Convention d'*Hanovre* du 26. d'Août de l'année présente.

XIII. S. M. l'Impératrice de Toutes les *Russies*, S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, & L. H. P. les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, seront invitées par le 2. Hautes Parties Contractantes de vouloir bien garantir ce Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié; mais il ne subsistera pas moins dans toute sa vigueur, & dans

dans tous ses points & Articles, quand même ces Garanties ne pourroient pas être obtenues.

XIV. LE présent Traité de Paix & de Réconciliation sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications dûment expédiées & échangées, dans l'espace de 8 ou 10. jours, à compter de la date de la signature de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

EN foi de quoi nous soussignés Ministres de S. M. le Roi de *Prusse* & de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à *Dresde*, le 25. Décembre 1745.

TRAITE' de Paix entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & le Roi de Prusse, conclu à *Dresde* le 25. Décembre 1745.

LES soins infatigables que S. M. *Brit.* s'est bien voulu donner par la Convention d'*Hanovre*, conclue le 26. d'Août de la présente année, pour reconcilier S. M. l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, & S. M. le Roi de *Prusse*, à l'occasion des nouveaux troubles qui s'étoient élevés entre Leurs susdites Maj., aiant eu tout l'effèt désiré, & l'une & l'autre étant sincèrement portées à rétablir l'ancienne bonne harmonie & étroite amitié & union, qui a subsisté si heureusement autrefois entre leurs Augustes Maisons, pour le bien général

ral de toute l'Europe, & celui de l'Empire en particulier.

LEURS susdites Maj., animées d'un desir égal de parvenir au plutôt à un but si salutaire pour leur satisfaction réciproque, & pour le véritable intérêt de leurs Etats, Pais & Sujets, n'ont pas voulu tarder de mettre la dernière main à un ouvrage si nécessaire, & c'est pour cet effet que S. M. l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* a donné ses pleins pouvoirs à son Conseiller privé actuel Gr. Chancelier du Roïaume de *Bobème*, & Chev. de la Toison d'Or, le Sr. Frédéric C. de *Harrach*, & Sa Maj. le Roi de *Prusse* les siens à son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chev. de son Ordre Roïal de l'Aigle Noire, le Sr. Henri C. de *Podewils*, lesquels Ministres, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, & après plusieurs conférences, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

ART. I. IL y aura une Paix constante, perpétuelle & inviolable, aussi-bien qu'une véritable amitié & sincère union entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaumes & Pais Héritaires d'une part, & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaume & tous ses Etats d'autre part, de manière qu'aucune des 2 Hautes Parties contractantes ne pourra entreprendre quoi que ce soit, & sous quelque prétexte ou prétention que ce puisse être, à l'injure,

dommage & au préjudice de l'autre, & encore moins commettre, ou souffrir qu'on commette les moindres hostilités par Elles ou par les leurs, ni par mer ni par terre, les uns contre les autres de leurs Etats, Païs ou Sujets. Elles ne fourniront pas non plus aucun secours aux Ennemis de l'une & de l'autre des 2 Parties Contractantes, mais Elles conserveront & entretiendront une correspondance, union & amitié indissoluble, & s'efforceront à se procurer réciproquement tout ce qui peut tendre & avancer leurs intérêts, leurs avantages, & leur sûreté mutuelle.

II. Les Articles Préliminaires de la Paix de *Breslau* du 11 de Juin 1742, & le Traité définitif de la même Paix, signé à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année, comme aussi le Recès des limites de l'année 1742, & la Convention des Articles Préliminaires de la Paix, signés à *Hanovre* le 26 d'Août de la présente année, par les Ministres Plénipot. de S. M. le Roi de *Prusse* & de S. M. le Roi de la *Gr. Bret.*, serviront de fondement & base du présent Traité définitif de Paix entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, ses Héritiers, Successeurs, Roïaumes, Etats & Païs d'un côté, & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaume, Etats & Païs de l'autre côté, tous les précédens Traités, allegués ci-dessus, étant renouvelés par celui-ci, & confirmés de nouveau, de la manière la plus forte & la plus solemnelle, avec toutes les rénonciations

tions faites par des Actes solennels, tant de la part des Princes de la Maison Royale de *Prusse* & Electorale de *Brandenbourg*, que de la part des Etats de *Bobème*, lesquels Actes, de part & d'autre, sont censés subsister à jamais & à toute perpétuité dans toute leur étenduë & force, & comme s'il n'y avoit jamais eu les moindres nouveaux troubles entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* renonce, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & sur tous ceux qui lui ont été cédés par le Traité de *Breslau*, comme aussi à toute indemnifation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ses Etats & Sujets pourroient avoir souffertes dans la présente dernière guerre, & à toutes sortes de prétentions ou autres demandes, pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, ou de quelque nom & nature que ces prétentions puissent être, dans les Etats de S. M. le Roi de *Prusse*, & nommément ceux qui lui ont été cédés par le Traité définitif de la Paix de *Breslau*, répétant tout ce qui a été stipulé dans l'Art. V. de ce Traité, pour abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* renonçant pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, à toutes prétentions, aux anciens, arrérages de contribu-

tributions; impôts, droits de Chancellerie de *Bobème*, ou telle prétention que ce puisse être, de tous les Païs & Etats cédés à S. M. le Roi de *Prusse* & à ses Héritiers, & Successeurs par la Paix de *Breslau*, de même qu'à toutes les expectances & survivances que feu l'Emp. *Charles VI.* de Gl. Mém. pourroit avoir données sur les Fiefs, Terres, Biens ou Bénéfices dans les Etats & Païs cédés par le Traité de *Breslau*, lesquelles expectances & survivances demeureront entièrement éteintes, sans pouvoir jamais être réclamées au préjudice des possesseurs modernes.

S. M. le Roi de *Prusse* renonce également pour Elle & ses Héritiers & Successeurs généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, comme aussi à toute indemnification & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ses Etats & Sujets pourroient avoir souffertes dans la présente dernière guerre, & à toutes fortes de prétentions & autres demandes pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, dans les Etats de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, de quelque nom & nature que ces prétentions puissent être.

III. IL y aura de part & d'autre un oubli éternel, & une amnistie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts, commis pendant ces derniers troubles des 2. côtés, de quelque nature qu'ils
 puissent

puissent être, desorte qu'il n'en fera jamais plus fait mention, & les Sujets de part & d'autre n'en feront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette amnistie & de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés, & toutes Confiscations, faites de part & d'autre, seront entièrement levées, & les biens confisqués & séquestrés, restitués à leurs propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

IV. TOUTES les hostilités de part & d'autre cesseront, tant en *Silésie* que dans la Comté de *Glatz*, & en *Bobème* & *Moravie*, le 28. de ce mois, & S. M. Imp., Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, promet & engage de faire évacuer par toutes ses troupes, régulières & irrégulières, dans le terme de 12. jours après la signature de ce présent Traité, ou plutôt si faire se pourra, tous les Pais, Villes & Places, de tous les Etats cédés par le Traité de *Breslau* à S. M. le Roi de *Prusse*, & occupés par les Troupes ou gens de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, tout comme S. M. le Roi de *Prusse* fera évacuer & retirer ses Troupes, dans le même terme, des Etats ou Pais appartenans à S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, en cas qu'il y en ait à présent, en remettant tout, de part & d'autre, quant aux différentes possessions, sur le pied que cela a été réglé par le Recès des limites fait après la Paix de *Breslau*.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
E e 3
bème,

438 *Recueil Historique d'Actes* ,
bème , fera aussi d'abord restituer , après
l'échange des Ratifications de ce Traité de
Paix , à S. M. le Roi de *Prusse* , ses Hé-
ritiers & Successeurs , la Baronie de *Turn-*
bout , située dans le *Brabant* , avec toutes
ses dépendances , revenu & recettes , ar-
chives & papiers & ce qui pouroit avoir
été détourné depuis la confiscation qui en
a été faite.

V. Tous les prisonniers , faits pendant
la dernière guerre , de quelque caractère ;
qualité & rang qu'ils puissent être , seront
incessamment relâchés de part & d'autre
sans rançon , & échangés de bonne foi ;
dans les endroits dont on conviendra : les
malades & blessés , dont on donnera une
liste exacte , le seront fidèlement , d'abord
après leur guérison.

S. M. l'Imp. , Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
bème , fera également remettre en liber-
té , par l'Amirauté d'*Ostende* , tous les su-
jets , matelots & vaisseaux des Sujets de
S. M. le Roi de *Prusse* , pris par les Arma-
teurs de cette Ville , avec toutes les per-
sonnes , effets & marchandises qui se sont
trouvés à bord de ces vaisseaux , en cas
qu'on ne les ait pas encore rendus & remis
en liberté.

VI. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de
Bobème , & S. M. le Roi de *Prusse* s'enga-
gent mutuellement de favoriser récipro-
quement , autant qu'il est possible , le com-
merce entre leurs Etats , Pais & Sujets res-
pectifs , & de ne point souffrir qu'on y met-
te des entraves ou chicanes , mais Elles
tâche-

travailleront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de leurs Etats & Sujets réciproques.

VII. S. M. le Roi de *Prusse* Elect. de *Brandenbourg*, s'engage & promet d'accéder par sa voix Elect. de *Brandenbourg* à l'Élection faite du nouveau Chef de l'Empire, & de reconnoître S. A. R. Gr. Duc de *Toscane* dans sa qualité d'Empereur & Chef de l'Empire, comme aussi l'activité de la voix Electorale de *Bobème*, promettant de contribuer tout ce qui dépendra d'Elle à la satisfaction du nouvel Empereur, & à l'avancement de ses intérêts, tout comme S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* promet, s'engage aussi, au nom de ce Prince, son auguste Epoux, qu'il accordera à S. M. le Roi de *Prusse*, & à sa Maison Electorale, toutes les prérogatives, avantages, Privilèges & Droits qu'il a accordés aux 2. Sérénissimes Maisons Electorales de *Saxe* & d'*Hanovre*, & S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, fera tout son possible pour disposer S. M. l'Empereur de confirmer aussi, par une Convention particulière à faire, tous les autres avantages que feu l'Emp. *Charles VII.* a bien voulu accorder dans cette qualité à S. M. le Roi de *Prusse*, Elect. de *Brandenbourg*, & à sa Maison Electorale.

VIII. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, & S. M. le Roi de *Prusse* se garantiront mutuellement, de la manière la plus forte, leurs Etats; savoir S. M. l'Imp. Rei-

ne d'*Hongrie* & de *Bobème* tous les Etats de S. M. *Prussienne*, sans exception; & S. M. le Roi de *Prusse* tous les Etats que S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie*, possède en *Allemagne*.

IX. S. M. le Roi de la *Gr. Brét.*, outre la garantie particulière dont Elle veut bien se charger de ce présent Traité dans toute son étenduë, voudra bien encore prendre sur foi de joindre ses soins à ceux des 2. Hautes Parties Contractantes, pour le faire non seulement garantir par la Républ. des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, mais aussi par tout l'Empire, & de faire comprendre, inclure & garantir dans le futur Traité de Paix général, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & en particulier le Traité de Paix de *Breslau* & le Traité présent de Paix, tout comme les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*.

X. S. M. le Roi de *Polog. Elect. de Saxe*, doit être compris dans cette Paix, sur le pied de la Convention d'*Hanovre* du 26. Août de l'année présente.

XI. S. M. le Roi de la *Gr. Brét.*, comme *Elect. de Brunswick-Lunebourg*, sera compris dans cette Paix, de même que la Sérénissime Maison de *Hesse-Cassel*, avec tous les Païs & Etats en *Allemagne*.

XII. S. A. E. *Palatine* est nommément & spécialement incluse & comprise dans ce Traité de Paix, avec tous ses Païs & Etats, de quelque nom, nature & condition qu'ils puissent

puissent être, & Sadite A. E. fera restituée & rétablie entièrement & pleinement dans tous ses fufdits Etats héréditaires, & toute exaction en argent, fourage ou logement de gens de guerre contre la volonté de S. A. E. cesseront entièrement dans tous ses Etats, aussitôt que Sadite A. E. aura fait, à l'égard de la reconnoissance de S. M. l'Emp. & de la voix de *Bobème*, les mêmes déclarations que S. M. le Roi de *Prusse*, Elect. de *Brandenbourg*, veut bien faire à cet égard dans le présent Traité.

XIII. LE présent Traité de Paix sera ratifié, & les ratifications seront échangées de part & d'autre dans le terme de 10. jours, à compter de la date de la signature de ce présent Traité, ou plutôt, si faire se pourra.

EN foi de quoi nous souffignés Ministres de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, & de S. M. le Roi de *Prusse*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à *Dresde*, le 25. *Décembre* 1745.

(L. S.) Signé:
HENRI, Comte de PODEWILS.

„ VOICI la Convention de *Hanovre*,
„ dont il est parlé dans ces deux Traités.

COMME il s'est élevé une nouvelle Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse*, Electeur

442 *Recueil Historique d' Actes*,
de *Brandebourg*, &c. d'une part, & S. M.
la Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, &c. d'au-
tre part; S. M. le Roi de la *Grande-Breta-*
gne, Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, &c,
aïant mûrement réfléchi sur les suites fâ-
cheuses qui pouroient découler d'une plus
longue continuation de Troubles entre ces
2. Augustes Maisons Royales, tant pour la
tranquilité du *Corps Germanique* en particu-
lier, que pour celle de l'*Europe* en géné-
ral; & dans le dessein de parvenir promp-
tement, par sa Médiation, à une réconci-
liation sincère & mutuelle, & pour finir
radicalement les Troubles de l'*Allemagne*,
a muni de son Plein Pouvoir son Conseiller
Privé *Guillaume* Comte de *Harrington*, un de
ses principaux Secrétaires d'Etat, pour trai-
ter avec le Sieur *Jean Henry Andrié*, Con-
seiller de la Justice Supérieure *Françoise* de
la Ville de *Berlin*, & Ministre de sadite M.
le Roi de *Prusse*, à la Cour de Sa Maj. *Brit.*
également muni d'un Plein-Pouvoir du Roi
son Maître, lesquels après avoir fait l'échan-
ge des copies authentiques de leurs Pleins-
Pouvoirs respectifs, sont convenus des Ar-
ticles Préliminaires suivans, pour s'en ser-
vir de Base à un Traité futur de Paix entre
Leurs dites M. le Roi de *Prusse* & la Reine
de *Hongrie*, S. M. *Brit.* promettant d'em-
ploïer dès à présent, & sans la moindre
perte de tems, tous ses efforts dans la vûë
d'y faire consentir & accéder au-plutôt S.
M. la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, aussi-
bien que toutes les autres Puissances men-
tionnées dans ces Préliminaires, espérant
d'y

d'y pouvoir travailler, maintenant qu'Elle est informée des intentions pacifiques du Roi de *Prusse*, avec un meilleur succès qu'Elle n'a rencontré jusqu'ici, Sadite M. *Brit.* s'engageant d'avance pour ce qui la regarde en particulier, à S. M. le Roi de *Prusse* de se vouloir tenir à ce qui est statué dans lesdits Articles Préliminaires après le consentement desdites Puissances, lesquels Articles contiennent.

I. QUE la présente Convention restera secrette jusques à ce qu'on ait dressé un Traité de Paix en forme entre S. M. le Roi de *Prusse*, & S. M. la Reine de *Hongrie*, lequel devra être conclu dans le terme de 6. semaines, à compter du jour de la date de la première Convention.

II. QUE S. M. le Roi de *Prusse* conservera la *Silésie*, tout ainsi comme elle a été cedée par le Traité de *Breslau*.

III. QUE S. M. *Brit.* garantira à S. M. le Roi de *Prusse* la *Silésie*, promettant de faire tout son possible pour la faire également garantir par les Etats-Généraux, lesquels conjointement la feront aussi garantir & comprendre à la future Paix générale par les Puissances Belligerantes & par l'*Empire*.

IV. QUE le Roi de *Pol.* Electeur de *Saxe*, &c., donnera un Acte de Cession sur la *Silésie* à S. M. le Roi de *Prusse*.

V. S. M. le Roi de *Prusse* s'engage de donner sa Voix Electorale au Sérénissime Grand-Duc de *Toscane* pour la Dignité Impériale, d'abord après la signature des pré-
sents

444 *Recueil Historique d'Actes,*
sens Articles Préliminaires, & après que
les hostilités auront cessé, & la Paix si-
gnée.

VI. S. M. la Reine de *Hongrie* & S. M. le Roi de *Prusse* se garantiront mutuellement leurs Etats; savoir la Reine de *Hongrie* tous les Etats de S. M. *Prussienne*; & le Roi de *Prusse* tous ceux que S. M. la Reine de *Hongrie* possède en *Allemagne*.

VII. QUE l'on travaillera à moïenner un échange entre quelques Parcelles de la *Silésie* enclavées dans la *Lusace* avec le *Furstenbergenzoll* (ou la petite Ville de *Durstenberg* avec la *Doüane*, situé sur l'*Oder*, qui reviendra au Roi de *Prusse*) desorte qu'aucune des 2. Parties ne perde par ce Troc.

VIII. Tous les Prisonniers seront incessamment relâchés sans rançon, & échangés avec bonne foi, dans un endroit dont on conviendra. Les malades & blessés, dont on donnera une Liste, le seront d'abord après leur guérison.

IX. LA Ville de *Cosel*, avec toutes les Fortifications qui y sont, sera remise entre les mains du Roi de *Prusse* d'abord après la signature de ces Préliminaires, avec ses Munitions & Canons, telle qu'elle en étoit pourvûe du tems qu'elle fut prise.

X. S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. la Reine de *Hongrie* s'engagent mutuellement de ne point mettre d'entraves, ni de chicaner le Commerce de leurs Sujets réciproques.

XI. S. M. *Brit.*, comme Electeur de *Brunswick - Lunebourg*, & S. M. le Roi de
Pologne,

Pologne, comme Electeur de *Saxe*, seront compris dans cette Paix, & toutes les Pré-tentions réciproques, occasionnées par la présente Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, seront annullées & anéanties. La Maison Electorale *Palatine* sera aussi comprise dans cette Paix, & sera remise dans la possession pleine & entière de ses Etats Patrimoniaux. La Maison de *Hesse-Cassel* sera également comprise dans cette Paix.

XII. ET afin de faire cesser le plutôt possible les malheurs de la Guerre; aussitôt la signature de la présente Convention, S. M. *Brit.* fera expédier secrettement des Couriers à *Vienne* pour presser cette Cour d'envoier incessamment des ordres au Prince *Charles* de *Lorraine* de faire cesser les Hostilités, tant en *Bobème*, en *Silésie*, qu'en *Saxe*.

XIII. LA présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de la *Gr. Bret.* & S. M. le Roi de *Pr.* & les Ratifications en bonne forme seront délivrées de part & d'autre dans le tems de 4. semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature de cette Convention secrette, &c.

ACTE de Garantie de la *Silésie* en faveur du Roi de *Prusse* par Sa Maj. *Britan.*

Nous *George II.*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, Duc de *Brunswick*

Brunswic & de Lunebourg, Archi-Trésorier & Prince-Electeur du St. Empire Romain, &c. Savoir faisons à tous & à chacun, qui ces Présentes verront, que comme par les Articles Préliminaires, signés à *Breslau* le 11me. jour du mois de Juin de l'an 1742. entre S. M. la Reine de *Hongrie & de Bobème*, à présent Impératrice de l'*Allemagne*, & S. M. le Roi de *Prusse*, Sadite Majesté Impériale céda à perpétuité audit Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, le Duché de *Silésie* avec le Comté de *Glatz*, & comme ladite Cession fut pleinement renouvelée, confirmée & ratifiée, en faveur dudit Roi par le Traité Définitif de Paix entre les mêmes Hautes Parties, conclu & signé à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année : Desquels Articles-Préliminaires & Traité de Paix nous garantimes l'exécution à leurs dites Majestés, par des Actes authentiques, signés de nôtre main & sellés de notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*, dont le premier a été expédié dans notre Palais de *Kensington* le 24. Juin de l'an 1742, & le second par le Traité d'Alliance de *Westminster*, signé le 18. de Novembre 1742. Mais de nouvelles mesintelligences & une guerre ouverte étant malheureusement survenuës entre Sadite Majesté Impériale & Sa Majesté le Roi de *Prusse*, nous nous engageames, pour porter Sadite Majesté le Roi de *Prusse* d'en venir d'autant plûtôt à une Pacification avec S. M. Impériale, par une

Con-

Convention, signée le 26. d'Août. de l'année 1745. à *Hanovre*, & par notre Ratification d'icelle, de renouveler à Sa dite Majesté notre Garantie, tant du Duché de *Silésie* que du Comté de *Glatz*; & comme après cela ensuite de notre médiation la Paix fut heureusement conclue & l'ancienne amitié rétablie entre leurs Majestés susdites, par le Traité de *Dresde* du 25. Décembre dernier, moiënnant le renouvellement des Cessions susmentionnées de la part de l'Impératrice, & les Garanties réciproques y contenues; & Sa Majesté *Prussienne* nous aiant requis & recherché très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la Convention d'*Hanovre*, en lui renouvelant la Garantie, que nous lui avons accordée ci-devant du Duché de *Silésie* & du Comté de *Glatz*, nous avons bien voulu y acquiescer pour consolider autant qu'il pourra dépendre de nous, la Pacification si heureusement conclue, & pour donner à notre dit bon Frère le Roi de *Prusse* une nouvelle preuve de notre amitié sincère & invariable, Nous, en vertu des présentes, renouvelons, confirmons & ratifions de nouveau à Sa dite Majesté *Prussienne* notre Garantie de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, promettant & nous obligeant pour nous & pour nos Héritiers & Successeurs à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, tant pour le présent, que pour tous les tems à venir, de tenir la main, & d'emploier efficacement tout ce qui est dans notre pouvoir, pour que Sa Majesté le Ro

de

de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, restent dans la tranquille & paisible possession de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, & qu'ils y soient maintenus, contre tous ceux qui voudroient les y troubler, en manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des Seigneurs les Etats Généraux des *Provinces Unies*, & nous leur ferons les instances les plus fortes, pour les engager à se charger de la même Garantie en faveur de S. M. le Roi de *Prusse*, & à lui en donner & délivrer un pareil Acte. En foi de quoi nous avons signé cet Acte de notre main Royale, & y avons fait apposer notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*. Fait dans notre Palais de *Kensington*, le 19. Septembre de l'an de grace 1746, & de notre Règne le 20.

GEORGES, ROI.

„ SA Maj. le Roi de *Prusse* a accepté
„ cette Garantie dans l'Acte suivant.

Nous *Frédéric*, par la Grace de Dieu, Roi de *Prusse* &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous & un chacun qui ces Présentés verront: Que Sa Majesté *Brit.* Nous aiant donné, pour la paisible possession des territoires qui nous ont été cédés par Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en vertu des Articles Préliminaires de *Breslau* & du Traité définitif de *Berlin*, confirmés par celui de *Dresde*, l'Acte de Garantie, de la teneur suivante: (*Ici étoit inseré mot-à-mot l'Acte en question.*)

Nous

Nous acceptons, avec reconnoissance, ledit Acte de garantie & promettons réciproquement, sur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Successeurs, de remplir fidèlement la garantie que nous avons donnée à Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bobême*, par le Traité de Paix, d'amitié & de réconciliation, conclu à *Dresde*, le 25. Décembre dernier, avec sadite Majesté, pour les Domaines situés en *Allemagne*, dans le cas où ils seroient attaqués; & d'exécuter, avec la même fidélité, les Traitez d'amitié, de défense mutuelle & de garantie, contractés avec Sa Majesté *Brit.*, tant en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne*, que comme Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, & spécialement celui de *Westminster*, de l'an 1742; à condition cependant, que Sa Majesté l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bobême*, & Sa Majesté *Britan.* (chacun en ce qui les regarde, & de façon que la faute de l'un ne soit point impûtée à la charge de l'autre) exécuteront pareillement, de leur côté, fidelement, les engagements qu'ils ont pris avec nous, particulièrement la garantie de nos possessions, qu'ils Nous ont promise ci-devant, & qu'ils la rempliront & effectueront envers Nous, toutes les fois, que Nous aurons occasion de la réclamer. Nous promettons aussi sur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Successeurs, d'exécuter ponctuellement & immédiatement l'Article IX du dit Traité de *Berlin*, par lequel Nous Nous

sommes chargés du paiement des sommes dûes aux sujets de la *Grande-Bretagne*, sur l'hipothèque de la *Silésie*.

EN foi de quoi, Nous avons signé le présent Acte d'acceptation, & y avons fait apposer notre Sceau Roïal. Fait à *Berlin*, le 13. Octobre 1746.

(L. S.)

(signé)

FREDERIC.

(& plus bas)

H. C. DE PODEWILS.
C. W. BORCKE.

„ SA Maj. *Pruss.* aiant demandé à l'Em-
„ pire la garantie du *Traité de Dresde* avec
„ l'Imper. Reine, en conséquence de
„ l'Art. IX. de ce *Traité*; voici ce que cet-
„ te Princesse fit remettre sur ce sujet au
„ Comte de *Podewils* Envoïé du Roi de
„ *Prusse*.

SA Majesté l'Impératrice Reine se sou- vient très-bien de ce, qui a été arrêté par l'Article IX. du *Traité de Dresde* du 25. Décembre dernier, par rapport à la réqui- sition, qu'on doit faire conjointement, de la Garantie de l'Empire.

COMME S. M. a accoutumé & fut tou- jours dans la ferme résolution de remplir
reli-

religieusement ses engagements; Elle s'est aussi fait & se fera toujours un devoir de bâtir la tranquillité & la sûreté de la Patrie, au dedans & au dehors, sur des fondemens, qui aient non-seulement les apparences, mais aussi la réalité & le mérite d'une solidité à l'épreuve des Divisions intestines & des artifices & efforts étrangers, sur tout de la part d'une Couronne, qui depuis quelque Siècle a enlevé à l'Empire un Territoire après l'autre, a réduit sous sa domination plusieurs Membres du Corps *Germanique*, & a tiré de ce Corps des trésors immenses.

SA Majesté a fait voir plus d'une fois, par des preuves au dessus de toute contradiction, combien ce grand objet lui tient à cœur. Personne n'ignore les sacrifices, qu'Elle a faits en sa faveur. Ils sont si connus & de telle nature, qu'il seroit superflu de s'y arrêter.

ANIME'E de sentimens si purs & si patriotiques, S. M. n'a pas attendu, que le Sr. de *Grave*, Conseiller d'Ambassade de *Prusse*, présentât son Mémoire du 24. Mai; mais longtems auparavant, pour exécuter les engagements dudit neuvième Article, & attendre la fin salutaire, qu'ils assûrent également aux deux Puissances Contractantes, Elle a fait tout ce qui dépendoit d'Elle, & les démarches les plus propres pour introduire la chose devant l'Empire & en obtenir le plutôt possible l'aprobation & la confirmation.

TANT s'en faut, que ce neuvième Art-i

cle détruisse ou affoiblisse même les engagemens Antérieurs de l'Empire, qu'au contraire il les confirme de nouveau. On n'a pas oublié le zèle & l'empressement, avec lesquels la Maison de *Brandebourg*, pénétrée de la force & de la vérité des grands motifs, qui sont exposés dans la Résolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. a apuié de toutes ses voix la Sanction Pragmatique. L'avantage, le lustre, & la dignité de l'Empire n'ont point changé de nature depuis ce tems-là. C'est pourquoi, quoique nonobstant les Evénemens survenus ensuite, S. M. ait eu la modération & la générosité de ne point insister au commencement si vivement sur l'exécution de la garantie de la Pragmatique; Elle s'est cependant toujours réservé tout le droit, qui lui compéte à cet égard. Mais aussitôt que la bonne intelligence avec la Maison de *Bavière* a été rétablie, par les Préliminaires arrêtés à *Fuessen*; S. M. ne s'est plus dispensée de réclamer solennellement cette garantie, tant de bouche que par écrit, & d'en demander l'exécution. Aussi étoit-ce dans cette vûë, qu'on avoit pris à tâche de stipuler, dans le quatrième Article de ces Préliminaires, à peu près ce qui a été stipulé dans le neuvième du Traité de *Dresde*, qu'on solliciteroit le renouvellement de cette garantie, tant auprès des Puissances Maritimes, qu'auprès de l'Empire

C'EST aussi-là, de préférence, le véritable but de tout ce, qui a été proposé
&

& recherché ouvertement de la part de l'Impératrice Reine, à la Diète de l'Empire & aux Assemblées des Cercles, ainsi qu'à la plûpart des Cours d'*Allemagne*, à l'occasion du second Decrèt Commissorial, concernant le grand objet de la SURETE' PUBLIQUE.

UNE résolution conforme aux justes vûës & prétentions raisonnables de cette Cour, fraïeroit le chemin à ce qui doit être exécuté en vertu du Neuvième Article du Traité de *Dresde*. Il doit être religieusement exécuté cet Article; mais les engagements de la Résolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. sont de la même nature & force, & doivent être aussi religieusement remplis que ceux-là. Personne ne sauroit prendre en mauvaise part, que Sa Majesté l'Impératrice Reine insiste aussi bien sur l'exécution du quatrième Article des Préliminaires de *Fuessen*, que sur celle du Neuvième du Traité de *Dresde*. Il n'est pas possible de satisfaire à la lettre de celui-ci, sans le renouvellement de la Garantie de la Sanction Pragmatique, & par conséquent sans l'accomplissement de cette Garantie. Car quoique dans l'Article, qui le précède immédiatement, le Roi de *Prusse* garantisse (antérieurement à l'accomplissement de ce qu'en vertu dudit Neuvième Article on doit demander à l'Empire seulement) les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine possède en *Allemagne*, on n'a cependant pas fait la même limitation par rapport à ce, qui doit être garanti en vertu

dudit Neuvième Article. Au contraire, comme d'un côté, au lieu d'y comprendre la seule *Silésie*, on y comprend tous les Etats de S. M. *Prussienne*; ainsi on y comprend de l'autre côté tous les Etats & Païs de l'Impératrice. Les termes, TOUT COMME, les plus clairs & moins équivoques qu'on eût pû employer, établissent une parfaite égalité par rapport à ce qui est disposé en faveur de l'Impératrice Reine. Ce qui est stipulé à l'avantage de l'un doit être entendu comme ce qui est stipulé à l'avantage de l'autre; & c'est d'ailleurs une maxime du Droit de la Nature & des Gens, que les Traités doivent être exécutés également & à pas égaux par les Parties Contractantes.

EN conséquence de tout ce qu'on vient d'exposer, S. M. l'Impératrice Reine est très-éloignée de faire trainer ou de traverser l'accomplissement légitime & entier du Neuvième Article du *Traité de Dresde*; au contraire Elle requiert très-instamment, en vertu de la présente, S. M. le Roi de *Prusse*, d'employer avec Elle auprès de l'Empire, tout le grand crédit qu'il y a, pour en obtenir ces objets: & comme il est d'ailleurs expressement arrêté, en vertu du Premier Article, non-seulement, qu'il ne sera donné aucun secours aux Ennemis respectifs, mais aussi, que les deux Puissances Contractantes conserveront, & entretiendront une Correspondance, Union & Amitié indissolubles, & s'efforceront de se procurer réciproquement tout ce qui peut tendre à avancer leurs

Négociations, Mémoires & Traitez. 455
intérêts, leurs avantages & leurs sûreté mu-
tuels, on se flate, que S. M. le Roi de
Prusse entrera dans ces voies, & remplira
ces engagements; tout comme l'Impératri-
ce Reine les a remplis religieusement jus-
qu'ici, & est fermement résoluë de le faire
encore à l'avenir. *Vienne*, ce 24. Août
1746.

A quoi S. M. Prussienne a fait répondre ce
qui suit:

SA Majesté le Roi de *Prusse* s'apperçoit,
que l'on a conçu à la Cour Impériale, des
idées qui different des siennes, touchant
la manière d'obtenir de l'*Empire* la Garan-
tie du Traité de *Dresde*. Elle a reçu néan-
moins, avec une véritable satisfaction, l'as-
surance, que Sa Maj. l'Impératrice Reine
lui a fait donner, de l'inébranlable résolu-
tion, où Elle est, de remplir exactement
les Engagemens, qu'Elle a contractés par
raport à cette Garantie.

D'UN autre côté S. M. *Prussienne* ne sau-
roit voir sans quelque peine, que S. M.
l'Impératrice veuille faire dépendre la Ga-
rantie en question, d'un objet qui y est
aussi étranger, qu'il en est éloigné, savoir
le renouvellement & l'accomplissement ac-
tuel de la *Pragmatique-Sanction*: Et que
l'on prétende faire aller de pair & du mê-
me pas l'exécution de ces deux Garanties.
Elles n'ont toutefois aucune liaison l'une
avec l'autre. La Garantie du Traité de
Dresde est astraite à des objets tous diffé-

rens de ceux, auxquels se raporte l'engagement de la *Pragmatique Sanction*.

PAR l'Article VIII. de la Paix de *Dresde*, S. M. l'Impératrice a pris sur Elle la Garantie de tous les Etats de S. M. *Prussienne* sans exception. On y a stipulé, de la part du Roi, la Garantie de tous les Etats, que S. M. l'Impératrice possède en *Allemagne*. L'Engagement antérieur, que la Cour de *Berlin* peut avoir contracté par rapport à la *Pragmatique Sanction*, & dont les circonstances, aussi bien que les conditions, sont connues du Ministère de *Vienne*, se trouve donc restreint aux seuls Etats, que l'Impératrice Reine, possède en *Allemagne*, sans que S. M. *Prussienne* soit tenue de donner une plus grande étendue à sa Garantie.

L'ARTICLE IX. du même Traité établit deux Garanties, qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre. On y stipule, que le Roi d'*Angleterre*, outre sa Garantie particulière, s'emploiera à faire garantir aussi ce Traité, par les Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, & par l'*Empire*. On a ajouté, „ que ces Puissances s'emploieront pareillement à faire comprendre, inclure, & garantir dans le futur Traité de Paix Générale, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & les Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & en particulier le Traité de Paix de *Breslau*, & le présent Traité de Paix, tout comme les Etats & Païs de S. M. l'Impératrice Reine.

IL paroît, que le fondement de la prétention,

tention, que l'on forme à *Vienne*, porte sur ces dernières expressions. On ne peut néanmoins, sans forcer leur sens littéral, les séparer de la Garantie, que le Traité stipule de la part des Puissances, qui prendront part à celui de la future Pacification Générale. Elles ne sauroient non plus être alléguées en faveur du renouvellement, ou accomplissement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction*, puisque l'Engagement, dont il s'agit, & qui suivant les principes, sur lesquels on se fonde à *Vienne*, doit s'étendre à tous & un chacun des Etats de la Maison d'*Autriche*, n'impose réellement à S. M. *Prussienne* d'autre obligation, qu'à l'égard des Etats, qui sont possédés par S. M. Imp. en *Allemagne*.

L'EMPIRE, comme on le fait, n'a point pris de part à la présente guerre. Il est dispensé par conséquent de prendre part aux Négociations entamées pour la terminer. Ainsi, S. M. *Prussienne* a de la peine à comprendre dans quelle vûë on se raporte à *Vienne* au contenu des Articles Préliminaires de *Fuessen*, pour les faire servir de fondement à ce qui est rapporté ci-dessus. Le Traité de *Fuessen* n'a aucun rapport, ni aucune relation avec celui de *Dresde*. Si on avoit prétendu, que S. M. *Prussienne* fut engagée à la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, il auroit falu, que cet Engagement eût été exprimé dans les termes les plus clairs, & qu'Elle s'y fût obligée Elle même aussi

formellement qu'Elle a fait à l'égard des autres stipulations du Traité.

SA Majesté *Prussienne* croit avoir pleinement satisfait à l'Engagement, qu'Elle a pris par l'Article I. de ce Traité. Elle est prête d'accomplir, pour le reste, tout ce que l'on peut, avec justice & raison, exiger d'Elle en faveur de S. M. l'Impératrice Reine, sauf la réserve naturelle d'en excepter ce qui peut tendre à son propre préjudice. Elle se dispense au surplus, d'examiner jusqu'à quel point l'accomplissement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction* pourroit mettre les Etats de l'*Empire* dans la nécessité de prendre part à la présente guerre.

LE Roi est très disposé à obliger la Cour de *Vienne* en tout ce qui dépend de lui; mais quelque desir qu'il ait d'en donner des marques, sa qualité de Membre de l'*Empire*, & les devoirs qu'elle lui impose, l'obligent à éviter avec soin, de l'engager dans des Guerres. Il n'a point caché ce qu'il pensoit à cet égard. Il l'a fait connoître clairement soit avant la Négociation du Traité de *Dresde*, soit pendant que cette Négociation se traitoit, soit après quelle fut consommée. S. Maj. l'Impératrice a été parfaitement instruite des sentimens du Roi; Et le Traité de *Dresde* a été conclu sur ce fondement. S. Maj. *Prussienne* ne voit aucune raison de s'écarter des principes, qu'Elle a adoptés d'un commun accord avec Sa Maj. Impériale. Elle en voit
enco-

encore moins de s'engager & d'entraîner l'*Empire* dans les mesures offensives, qui influent sur l'avenir, & dont les conséquences pourroient être très-dangereuses.

L'EMPEREUR, lui-même, a paru s'éloigner, avec soin, de ces sortes de mesures offensives. Les Décrets de S. Maj. Impériale, ses Déclarations à la Diète, sont toutes limitées par la réserve, qui y est exprimée, que ses intentions ne tendent à l'offense de qui que ce puisse être.

S. Maj. *Prussienne* accomplira avec fidélité & comme une obligation sacrée, les Engagemens, qu'Elle a pris pour la défense des Etats de la Maison d'*Autriche*, en cas qu'ils vinssent à être attaqués. Elle s'assure donc, que S. Maj. l'Impératrice accomplira, de son côté, avec la même attention ceux dont l'exécution la regarde, & qu'Elle ne prétendra point la faire dépendre de conditions étrangères à l'objet principal, & qui d'ailleurs sont telles, que S. Maj. *Prussienne* n'est point en état de les faire obtenir. Par conséquent, Elle ne forme aucun doute sur la disposition de l'Impératrice Reine à s'empresse d'effectuer le contenu de l'Article IX. du Traité de *Dresde*; & que, pour cet effet, il sera adressé sans délai, un Décret de Commission de l'Empereur à la Diète-Générale de l'*Empire*, en exortant convenablement cette Assemblée, de prendre une résolution conforme à la nature de l'affaire, & évitant de confondre cet objet avec d'autres, qui ne pourroient qu'inspirer de la
crainte

crainte aux Membres de l'*Empire*, jaloux de la conservation du repos de la Patrie; attendu, que la plûpart ont déjà fait connoître, qu'ils regardoient la Garantie du Traité de *Dresde* comme très-capable de contribuer à un but aussi salutaire, &c.

TRAITE' d'*Alliance Défensive entre les Cours de Vienne & de St. Petersbourg.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INVISIBLE TRINITE'.

LA Sérénissime & Très-Puissante Princesse & Dame, Dame ELIZABETH, première du Nom, Impératrice & Autocratrice de *Toutes les Russies* &c. d'une part, & de l'autre la Sérénissime & Très-Puissante Princesse & Dame, Dame MARIE-THERESE, Impératrice des *Romains*, Reine de *Germanie, Hongrie, & Bobème*, &c.

AYANT jugé nécessaire pour la Tranquilité & le Bien commun de toute l'*Europe*, de renouveler dans une nouvelle Alliance Défensive l'Amitié réciproque qui subsiste depuis longtems entre S. M. Imp. de *Toutes les Russies* & S. M. Imp. & Roïale l'Impératrice des *Romains*, Roïale de *Hongrie* &c., sur le pié du Traité d'Alliance conclu à *Vienne* le 6. Août 1726. entre S. M. Imp de *Toutes les Russies* l'Impératrice CATHERINE ALEXIEWNA, de très-glorieuse Mémoire, & S. M. Imp. & Roïale l'Empereur des *Romains* CHARLES VI., aussi de très glorieuse Mémoire, avec quel-

ques

ques changemens proportionnés à l'état présent des Conjonctures, & d'en resserer les nœuds avec tout le soin imaginable, afin que dans aucun cas quelconque que ce pût être, où il arriveroit que l'une ou l'autre des Parties Contractantes fut attaquée hostilement, il ne puisse se rencontrer ni délai ni retardement par rapport aux Secours dû mutuellement; Sadite Maj. Imp. de *Toutes les Russies*, & Sadite Maj. Imp. & Roïale, en qualité de Dame Héritaire de ses Roïaumes & Etats, ont bien voulu nommer & munir des Pleins-Pouvoirs nécessaires à l'accomplissement d'un Ouvrage si salutaire, leurs Ministres soussignez, savoir, de la part de S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, le très-illustre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Alexy*, Comte de *Bestucbeff-Rumin*, Chancelier & Conseiller Privé de Sadite M. Imp. &c., & de la part de S. Imp. des *Romain*, & Reine de *Hongrie* &c., le très-illustre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Jean-François de Bretlach*, Libre Baron du *St. Empire Romain*, Ambassadeur Extr. de Sadite Majesté Imp. des *Romains* à la Cour Impériale de *Russie*, comme aussi le très-noble Sr. *Nicolas Sebastien de Hobenbolte*, Chevalier du *St. Empire Romain*, Conseiller Impérial & Résident accredité de L. M. Imp. & Roïales l'Empereur & l'Impératrice des *Romains* à la Cour Imp. de *Russie*; lesquels Ministres, en vertu de leurs Plein-Pouvoirs, après avoir conféré

en-

entr'eux, sont convenus des Articles suivans du Traité d'Alliance.

ARTICLE PREMIER.

I. L y aura une Amitié sincère, constante & perpétuelle entre S. M. I. de *Toutes les Russies*, ses Successeurs Héritiers d'une part, & S. M. I. & l'Imp. des *Romains*, ses Héritiers & Successeurs d'autre part, & cette Paix sera cultivée conjointement de telle sorte, que chaque Partie s'efforce de procurer le bien & l'avantage de l'autre, & d'en détourner tout dommage.

II. P O U R cet effet, il a été résolu que si dans la suite S. M. I. de *Toutes les Russies* ou S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* venoit à être attaquée par qui que ce puisse être, l'une des Parties devra incessamment envoyer à l'autre, sur sa requisition préalable, les Secours nécessaires, lequel sera déterminé tant par rapport à sa nature qu'à sa qualité, de la manière qu'on en est convenu dans les Articles suivans du présent Traité.

III. C O M M E le but principal de cette Alliance est de se munir réciproquement contre toutes attaques & dommages, quelconques, & que chacune des Hautes Parties Contractantes ne desire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tous tems ces Engagemens mutuels, de la façon la plus utile & la plus avantageuse auxdites Parties alliées, selon les moïens que Dieu leur a mis en mains; C'est pourquoi l'on est

est convenu par le présent Article, que s'il arrivoit que S. M. Imp. de *Toutes les Russies* fut attaquée ou inquietée par qui que ce fut dans ses Empires, Provinces, Territoires ou autres Possessions quelconques situées en *Europe*, en sorte que Sad. M. I. de *Toutes les Russies* jugeât nécessaire de reclamer les Secours de son Alliée, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* lui enverra dans le terme de trois mois, à compter du jour de la réquisition, un Secours de Trente mille Hommes, savoir Vingt-mille Hommes d'Infanterie & Dix-mille de Cavallerie, lequel Corps auxiliaire restera de la part de ladite M. Imp. Reine à S. M. I. de *Toutes les Russies* pendant tout le tems que ladite Attaque ou Vexation subsistera.

PAR contr', si S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* étoit attaquée ou inquietée par qui que ce puisse être dans ces Roïaumes, Provinces, États ou autres Possessions quelconques héréditaires, de manière qu'Elle trouvât nécessaire de requérir du Secours de son Alliée, Sad. M. I. de *Toutes les Russies* lui enverra pareillement le nombre susmentionné de Trente mille Hommes dans le terme de trois mois depuis le jour de la réquisition faite, lequel Corps Auxiliaire restera à Sad. M. l'Imp. Reine de la part de S. M. I. de *Toutes les Russies* aussi longtems qu'Elle continuera à être attaquée ou inquietée: A l'occasion de quoi il a néanmoins été expressément réglé entre les deux Hautes Parties Contractantes, que le cas de cette Alliance dans la prestation du
Se-

Secours ci-dessus spécifié, ne doit & ne pourra s'étendre, ni à l'égard de l'une des Parties, lorsque l'Empire de S. M. I. de *Toutes les Russies* seroit attaqué par la *Perse*, ni à l'égard de l'autre Partie, au cas que les Etats que S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* possède en *Italie*, fussent attaqués, comme aussi ledit cas de l'Alliance ne pourra point s'étendre ni à la Guerre qui existe non seulement actuellement en *Italie*, ni même à aucune autre Guerre, qui pour quel sujet que ce soit pourroit naître à l'avenir entre Sad. M. I. comme Reine de *Hongrie* & de *Bobème* & la Couronne d'*Espagne*. Toutefois les deux Hautes Parties Contractantes se sont concertées, qu'au cas que Sad. M. I. & R. l'Imp. de *Romains* vint à être ataquée en *Italie*, Elle ne requerra à la vérité aucun Secours pour la défense de ces Etats-là, mais qu'alors néanmoins S. M. I. de *Toutes les Russies* devra tenir prêt un Corps de 30. mille hommes, savoir 20. mille Hommes d'Infanterie & 10. mille Hommes de Cavalerie.

QUE pareillement aussi, si S. M. I. de *Toutes les Russies* étoit attaquée par la *Perse*, S. M. I. des *Romains*, Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, tiendra aussi prêt un Corps de 30. mille Hommes, savoir 20. mille d'Infanterie & 10. mille de Cavalerie. Lequel préparatif réciproque desdites Troupes se fera par les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vûe d'être d'autant plutôt en état de se fournir mutuellement le Secours nécessaire, s'il arrivoit qu'il se fuscitât

suscitât une autre Guerre, tandis que celle qui existeroit en *Italie* ou en *Perse* ne seroit pas terminée.

IV. SI la Partie requise, après avoir fourni le Secours, en conformité du précédent Article III., venoit à être Elle-même attaquée, enforte qu'Elle se vit contrainte de rappeler ses Troupes pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire deux mois après en avoir dûëment averti la Partie requérante. Il a de même été réglé, qu'au cas que la Partie requise se trouvant elle-même impliquée dans une Guerre lors de la réquisition faite, de manière qu'Elle eut indispensablement besoin de garder pour sa propre sûreté & défense le Secours qu'en vertu de ce Traité-ci Elle seroit obligé de fournir à son Alliée, alors & dans une telle Conjoncture ladite Partie requise ne sera point tenuë à la prestation dudit Secours, aussi long-tems que le besoin susmentionné subsistera.

V. LES Troupes Auxiliaires de *Russie* devront être fournies d'Artillerie de Campagne, à raison de deux Pièces de Canon de 3. livres de Bale par Bataillon; comme aussi de Munitions de Guerre: Elles seront aussi soudoiées, complettées & recrutées par S. M. I. de *Toutes les Russies*; néanmoins S. M. l'Imp. des *Romains* leur fera fournir les portions & rations, savoir une livre de Viande par jour, 60. livres de Pain ou de Farine de Seigle par mois, 4. livres de Gruau, une livre de Sel, le tout au poid de *Hollande*; les Rations ou Fourages

se délivreront suivant la Tabbelle *Russienné*, mesure de *Hollande*, tant en Avoine, Foin, qu'autres Provisions semblables; Elle leur procurera aussi les Quartiers, le tout sur le même pié que lesdites Troupes sont ordinairement entretenues par S. M. l'Imp. de *Toutes les Russies*, bien entendu néanmoins que dans cet entretien naturel à fournir, la Partie requérante pourra faire entrer en déduction les Livraisons qui auront été exigées & tirées des Pais Ennemis, sans comprendre le Butin, qui suivant les Loix de la Guerre, doit appartenir aux Troupes.

VI. SI lesdites Troupes Auxiliaires de *Russie* sont obligées, sur la réquisition de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* de passer sur le Territoire de quelques Puissances étrangères, en ce cas-là, Sad. M. l'Imp. Reine aura le soin de leur obtenir le libre passage, & de leur faire avoir le Pain & les Fourages, ainsi qu'il est réglé dans le précédent Article V. Pareillement S. M. I. de *Toutes les Russies* s'engage réciproquement d'obtenir le passage au travers des Territoires étrangers, pour les Troupes de S. M. l'Imp. Reine, lorsqu'Elle en aura besoin, & de leur procurer l'entretien sur le pié que l'on vient de régler, mais au cas que S. M. I. de *Toutes les Russies* soit obligée en conséquence dudit Vme. Article d'envoier des Recrues à ses Troupes *Russiennes*, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* se charge des fraix nécessaires à leurs transports, ce qui doit s'entendre aussi du retour

retour desdites Troupes *Russiennes*, jusqu'aux Frontières de leur País, soit lorsque Sadite Majesté l'Imp. des *Romains* les renvoiera, ou lorsque S. M. I. de *Toutes les Russies* les rappellera pour sa propre défense en vertu du IVme. Article de ce Traité. Par contre, on sera tenu de la part de la Cour Imp. de *Russie* d'en user précisément de même à l'égard des Troupes Auxiliaires de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains*.

VII. BIEN que chaque Officier commandant les Troupes Auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, doive conserver le Commandement qui lui aura été confié, cependant le Commandement en Chef appartiendra sans difficulté à celui que la Partie requérante aura destiné à cet Emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle Entreprise importante sans en avoir préalablement délibéré & formé la Résolution dans le Conseil de Guerre en présence du Général Commandant & Officier de la Partie requise.

VIII. POUR obvier aux inconvéniens & aux méprises qui pourroient naitre sur le Rang & le Caractère des Officiers, la Partie requérante devra faire connoître de bonne heure le Chef, auquel Elle aura dessein de remettre le Commandement général de ses Troupes, en conséquence de quoi la Partie requise pourra régler le Rang & Caractère de celui qui devra commander le Corps Auxiliaire.

IX. LES Troupes Auxiliaires auront
G g 2 leurs

leurs propres Prêtres & le libre Exercice de leur Religion : Elles ne seront jugées dans tout ce qui concerne le Service Militaire que suivant les Réglemens, Articles & Constitutions Militaires de leur propre País, mais s'il se fuscitoit quelques difficultés entre les Officiers, ou les Soldats des Troupes combinées, elles seront examinées & décidées par un nombre égal de Commissaires respectifs des deux Parties, & les Délinquans seront punis suivant les Loix Militaires de leurs Souveraines: On laisse de même tant au Général qu'aux Troupes Auxiliaires qu'il commandera, la liberté d'entretenir Correspondance sans nul empêchement dans leur Patrie, soit par Lettres, soit par des Exprès.

X. LES Troupes Auxiliaires de l'une & de l'autre Partie, devant autant qu'il sera possible, rester réunies en un Corps; & afin qu'elles ne soient pas exposées à des plus grandes fatigues que les autres, & qu'on observe une parfaite égalité dans toutes les Expéditions & Opérations, le Commandant en Chef sera tenu de garder dans toutes les dispositions qu'il fera, une juste proportion, suivant l'état & la force de l'Armée entière. De plus, on est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Troupes Auxiliaires devront dans les País & Lieux Ennemis quels qu'ils puissent être, jouir de tout le même Butin, sans absolument aucune exception, dont la Partie requérante permettra à ses propres Soldats de jouir.

LA même chose s'entendra aussi réciproquement de part & d'autre à l'égard des Trophées, comme Canons, Drapeaux & autres Dépouilles semblables, qui auront été remportées sur l'Ennemi même par lesdites Troupes Alliées à l'occasion d'une Bataille ou Action, & qui seront restées en leur pouvoir.

XI. S'IL arrivoit que suivant la raison de Guerre, il fut plus avantageux aux deux Hautes Parties Contractantes d'attaquer l'Ennemi commun, chacun du côté de ses propres Provinces, en ce cas-là on devra délibérer d'un commun consentement sur les moïens les plus propres à mettre ce Plan en exécution; de plus, il a été résolu ici préalablement & à l'avance, que si le secours déterminé dans le 3me. Article de ce Traité, n'étoit pas suffisant, il faudroit en ce cas-là convenir sans perte de tems, d'un plus grand Secours que l'une des Parties devra fournir à l'autre.

XII. Si le cas arrive qu'on soit contraint de recourir aux Armes, il ne pourra se faire ni Paix, ni Trêve, sans y comprendre celle des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas été attaquée, afin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du Secours qu'Elle aura prêté à son Alliée.

XIII. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en conformité de la présente Alliance & Amitié solidement établie entre Elles, de faire expédier des ordres formels à leurs Ministres résidens dans les Cours étrangères, pour que dans toutes

tes les occurrences & occasions, ils se concertent amiablement entr'eux, qu'ils s'entr'aident & s'appuient mutuellement avec tout le soin & diligence possible dans leurs affaires & négociations & qu'il réunissent leurs efforts, pour avancer conjointement tout ce qui peut tendre au bien & à l'avantage de leurs Maîtres respectifs.

XIV. AUCUNE des Hautes Parties Contractantes n'accordera ni azile, ni assistance, ni protection quelconque aux Sujets ou Vassaux Rebelles de l'autre, & s'il se découvroit quelques Intrigues secretes & machinations qui se tramassent au préjudice & désavantage de l'une des Parties, & qui parvinssent à la connoissance de l'autre, on les révélera aussi-tôt convenablement & dans l'ordre à la Partie intéressée, & l'on s'aidera mutuellement en travaillant de concert à les étouffer & les détruire.

XV. COMME S. M. I. de *Toutes les Russies* & S. M. l'Imp. des *Romains* ont également fort à cœur la conservation de la Paix, Tranquillité & Sûreté du Roïaume & de la République de *Pologne*, les Hautes Parties Contractantes ont trouvé bon & concerté entr'Elles d'inviter conjointement à l'Accession de la présente Alliance, sur le pié d'Alliée, non-seulement le Roi & la République de *Pologne*, mais aussi d'autres Puissances, & en particulier S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* en qualité d'Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, en cas que S. M. I. de *Toutes les Russies* & S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* jugent à propos
d'y

d'y inviter quelques-unes desdites Puissances.

XVI. MAIS, si la République de *Pologne* ne vouloit pas accéder à cette Alliance, on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amiablement le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, de la part des deux Hautes Parties Contractantes.

XVII. LA Paix, l'Amitié & la bonne Intelligence doivent subsister à perpétuité entre les deux Hautes Parties Contractantes; mais comme il est d'usage dans les Traitez de fixer un certain tems à la durée d'une Alliance formelle; on est convenu que le présent Traité subsistera vingt-cinq ans, à compter du jour de la Signature.

XVIII. LE présent Traité d'Alliance Défensive sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes dans le terme de deux mois, ou plutôt si faire se peut, & l'échange des Ratifications se fera ici à *St. Petersbourg* en la forme accoutumée. En foi de quoi les Ministres-Plénipotentiaires sus-nommés ont signé deux doubles du présent Instrument, & l'ont muni de leur Cachet; après quoi ils en ont fait l'échange entre eux. Ainsi, fait à *St. Petersbourg* le 22. Mai l'An 1746.

ALEXY, Comte de BESTUCHEFF-RUMIN.

JEAN-FRANÇOIS de BRETLACH.

NICOL. SEBASTIEN de HONENHOLTZ.

TRAITE' d' Alliance & d' Union entre les Mais-
sons d' Autriche & de Bavière.

AU NOM DE DIEU ET DE LA TRES SAINTE
TRINITE' DIEU LE PERE, LE FILS, ET
LE S ESPRIT. Amen.

DE PUIS qu'une parfaite réconciliation entre Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* d'une part, & Son Altesse Electorale de *Bavière* d'autre part, a été une suite des Préliminaires de Paix conclus à *Fuessen*, le 22 d'Avril 1745. Les deux Puissances Contractantes ont souvent témoigné combien elles souhaitoient, de resserrer encore plus les liens du sang & des Alliances qui unissent déjà les deux Maisons; c'est pour parvenir à un but si salutaire que, le Traité de Subside aiant été conclu entre les Parties, le zèle de Sa Majesté l'Impératrice-Reine l'a déterminé à donner de nouveau à Son Altesse Electorale des preuves du cas qu'Elle fait de son Alliance & de ses bonnes dispositions à l'égard de la Patrie *Germanique*, en s'empresant de renouveler de la manière la plus efficace cette Union si désirée, qui a été concluë aux conditions suivantes proposées par les Ministres de part & d'autre.

I. LA présente Convention ne dérogera en rien aux Préliminaires de Paix de *Fuessen*, ni à ce qui y a été stipulé, qui restera dans toute sa force & validité.

II. D'AUTANT qu'en vertu du Traité de-
Sub-

Subside, conclu comme il a été dit, entre les deux Maisons, & de l'accord y compris, il s'ensuit que Son Altesse Sérénissime Electorale doit tenir prêt un Corps de 5000. hommes de ses Troupes à la disposition des deux Maisons.

III. SA Majesté Impériale & Roïale pour perfectionner ce Traité de Subside, & faciliter l'exécution de l'accord du 18. de Mai pour l'entretien d'un Corps de 7000. hommes au service des Puissances Maritimes & des autres Articles y contenus, renonce en faveur de Son Altesse Sérénissime Electorale de *Bavière* à une somme de 300. mille florins. Sur celle de 400. mille qui lui a été prêtée l'année dernière, en sorte que dès ce jour Sa Majesté Impériale & Roïale tient ladite somme de 300. mille florins pour comptée & païée & en tient quitte Son Altesse Sérénissime Electorale.

IV. POUR donner des preuves encore plus fortes de ses sincères & favorables dispositions, Sa Majesté l'Impératrice des *Romains* Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, renouvelle ici les assurances positives, que jamais elle ne demandera ou exigera, ni de Son Altesse Sérénissime Electorale de *Bavière*, ni des Etats de son País ou de ses Sujets & arrerages, des contributions, autres charges & livrances dont on étoit convenu pendant la dernière guerre dans les Etats & Villes de Son Altesse Sérénissime Electorale, soit en argent ou en Provisions & auxquelles on n'a pas satisfait alors; bien entendu néanmoins que, par contre, tous

les arrerages à la charge du Trésor Impérial, ou des Troupes Impériales & Royales pour les livrances, en vivres & fourages & tout ce qu'on pourroit prétendre pour les excès qui pourroient avoir été commis sous quelque nom ou titre que ce pût-être, seront de même considérés comme liquides de part & d'autre. Et dans la suite, en conformité de la Convention du 17. Juin ratifiée, on satisfera & paiera dans les passages inévitables de Troupes tout ce qui a rapport aux consommations, vivres, fourages & voitures, en conformité de la Capitulation Impériale, & l'on exemptera de ces passages les Etats de *Bavière*, autant qu'il sera possible.

V. LES 100. mille florins restant des 400. mille, dont 300. mille ont été défalqués, non seulement continuent de rester en nature, mais sont assignés sur le fond du Subside, qui seront païés à Son Altesse Sérénissime Electorale en quatre termes de 25. mille florins par an; par conséquent on en assigne ici le paiement sur les Subsidés qui sont & seront reçus de la *Grande-Bretagne*, en sorte que pour ce *quantum* annuel, les quittances valideront au lieu & place d'argent en bares; Sa Majesté Impériale & Royale remettant & quittant, en conformité de la Convention d'interim du 18. Mai de cette année, tout ce qui concerne l'intention d'un Corps de Troupes livrées aux Puissances Maritimes.

VI. QUOIQU'ON ait posé comme la Base de la reconciliation dans les Préliminaires

naires de Paix de *Fuessen*, & comme une condition *sine quâ non*, que Son Altesse Sérénissime Electorale de *Bavière* se sépareroit absolument des Ennemis de la Reine, on renouvelle & réitère ici de nouveau les assurances de cette séparation.

VII. D'AUTANT que par le Résultat de l'Empire du 17. Décembre 1745, il a été absolument stipulé que, pour la conservation de la sûreté publique & sans causer le moindre préjudice à personne, un triple Contingent de tous les Cercles se tiendroit prêt à marcher, pourvû de tout le nécessaire, pour mettre à couvert les frontières de l'Empire exposée à quelque invasion, Son Altesse Sérénissime Electorale promet qu'aussitôt que les deux louables Cercles de *Frauwde* & de *Suabe*, ou l'un des deux, faisant marcher leurs Troupes vers les Frontières de l'Empire, sans attendre un Résultat ultérieur de l'Empire, elle fera de même marcher son Contingent vers les Frontières, pour le maintien de la sûreté Publique, sans vouloir causer le moindre préjudice à personne, mais uniquement pour la conservation de la tranquillité intérieure & extérieure de l'Empire, & même ce qui pourroit être jugé nécessaire au de là de son triple contingent, sans vouloir s'opposer en aucune manière à tel Résultat de l'Empire.

VIII. OUTRE cela Son Alt. Sér. Elect. s'engage à agir de concert avec S. M. Imp. & Roïale de *Hongrie* & de *Bobème* dans toutes les affaires de l'Empire, & de communiquer

niquer fidèlement avec elle particulièrement dans les délibérations sur le second Décret de Commission Impériale touchant la tranquillité Publique de l'Empire, tendant au maintien du Système de l'Empire & de contribuer à son exécution par leurs suffrages à la Diète. S. A. S. E. stipule de plus très-expressément que d'autant que les concordats Domestiques subsistent entr'elle & les Agnats de sa Sérénissime Maison; qui entr'autres les oblige tous à une parfaite bonne intelligence réciproque, elle communiquera le présent Traité d'Union aux susdits Agnats qui ne manqueront pas d'emploier leurs bons offices pour le rétablissement de cette Union & Concorde respectives; au reste on est convenu qu'on n'a pas intention de préjudicier par aucun Article du présent Traité aux Constitutions de l'Empire par lesquelles S. A. S. E. est liée au dit Empire.

IX. ON fera l'échange des ratifications du présent Traité dans quinze jours, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature; En foi de quoi nous en avons signé deux Exemplaires parfaitement semblables. A *Munich* ce 21. Juillet 1746.

Rodolphe C. de Chotek.

Jean George C. de Koningsfeld.

Maxim. Comte de Testenbach.

Œ. F. Comte de Sensheim.

François André Bar. de Braiidlhon.

TRAITE' de Paix conclu, vers le commencement de 1746. entre le Sultan Mahomet, Empereur des Turcs. & le Schach Nadyr, Roi de Perse.

AU Nom de Dieu très-miséricordieux. Graces soient renduës à cet Etre suprême, & louïanges à son sacré Prophète, à sa sainte Famille & à ses illustres Compagnons.

LES Lettres, qui ont été ci-devant adressées à la *Porte* de Félicité de la part de Sa Maj. *Persanne*, ont fait voir que par l'assistance divine, & par le concours des Grands du Roïaume de *Perse*, assemblés dans la grande Plaine située dans le *Mougan*, les jeunes & les vieux avoient d'une voix unanime, & sans aucune restriction, choisi pour l'ornement du Trône de leur Capitale le Très-Haut & Très-Généreux Prince, aussi brillant que la Lune, aussi éclatant que le Soleil, le gage précieux du Monde & de la Religion, le centre de la beauté du *Musulmanisme* & des *Musulmans*, le Monarque dont les Troupes égalent le nombre des Etoiles, celui qui est aujourd'hui assis sur le Trône de *Cosroës* & de *Dgem*; (*) le Schah *Nadyr*, dont Dieu perpétue la Gloire & la prospérité.

SA Maj. *Persanne*, à l'exemple de ses glorieux Ancêtres, attachée au (†) *Hanéssime*

(*) Noms de deux anciens & fameux Rois de *Perse*.

(†) L'une des quatre Sectes Orthodoxes, la plus suivie parmi les *Turcs*.

me des vrais *Musulmans*, & ne pouvant souffrir la conduite blâmable de cette Nation, refusoit déjà d'accepter la Couronne, lorsque ces Peuples s'empressèrent à lui donner des preuves de leur aveugle soumission à ses ordres, en abandonnant les mauvais Principes qui jusqu'alors avoient servi de fondemens à leurs déréglemens.

LES sentimens de Religion & de Générosité, profondément gravés dans le cœur de Sa Maj. *Personne*, lui inspirèrent bientôt un véritable desir de mettre fin à tout ce qui pouvoit contribuer depuis si longtems à fomentier le feu de l'inimitié, & à aiguïser les traits de la vengeance entre la *Turquie* & la *Perse*.

IL envisagea comme un service insigne & important à ses Etats, à la sublime *Porte* & à tous les *Musulmans*, de faire revivre parmi eux l'ancienne Union, qui avoit fait un tems leur bonheur.

IL écrivit dans ce dessein d'augustes Lettres au très-vertueux Empereur des *Ottomans*, pour remettre entre les mains de Sa Hauteffe la Gloire de couronner l'œuvre glorieuse & mémorable, qui faisoit le plus cher objet de ses vœux.

DE cinq Articles qui composoient les propositions de Sa Maj. *Personne*, l'on applanit les difficultés sur trois, & on les accepta comme étant de pure Politique, & dépendant absolument du bon plaisir de Sa Hauteffe; mais la rigueur des Loix n'ayant été trouvée susceptible d'aucun tempérament pour les deux autres Articles, l'on repré-

représenta plusieurs fois à Sa Maj. *Persanne*, qu'on en appelloit à sa Discretion & à son équité.

- LES Décrets éternels s'opposoient encore à l'exécution d'un projet, dont le succès étoit depuis si longtems désiré, & une fermeté mal entendüe fomentoit encore l'animosité des Parties, lorsque Sa Maj. *Persanne* envoia dernièrement à la sublime *Porte* des Lettres, par lesquelles Elle témoignoit que ses vœux n'ayant pour but ni Possessions, ni Biens, ni inimitié, ni Guerre, il avoit sous ses augustes auspices ramené, & réuni dans la voie droite des vrais *Musulmans* tous les Habitans de la *Perse*, pour procurer au Peuple du Prophète le repos & la tranquillité, en faisant succéder à une Guerre odieuse les avantages d'une heureuse Paix.

- CES Lettres contenoient à la vérité quelques propositions nouvelles concernant les limites, mais comme elles étoient conçues en forme d'insinuations, & dans les termes les plus ménagés, & que Sa Maj. *Persanne*, bien loin d'appuier sur sa demande, en remettoit entièrement le refus ou l'acceptation à l'équitable choix de Sa Maj. *Khalifale* (*), celle-ci, sensible à cette façon de traiter amicale, se détermina à entrer en Négociations pacifiques.

SA

(*) Les Empereurs *Turcs*, aiant aboli la dignité de *Khalife*, apres la conquête d'*Egypte*, se sont attribué & réservé le Titre de *Khilafet Penach*, ou l'azyle du *Khalifat*.

SA Maj. Impériale (*), l'Ombre de Dieu, écrivit en conséquence une Lettre Impériale pour faire part à Sa Maj. *Persanne*, que par le résultat d'un grand Conseil tenu à la sublime *Porte* de Félicité, il avoit résolu de vérifier & de souffigner en tout point entre les deux Puissances le Proverbe de *Præteriit quod præteriit*. Qu'à l'égard de sa nouvelle demande aïant été regardée comme contraire aux Loix & aux Canons, il convenoit pour la bonne Union des Parties que Sa Maj. *Persanne* voulût bien s'en désister, pour donner son auguste & heureux consentement à un Traité, entièrement dépouillé de tout point susceptible de tâche & de deshonneur pour la Maj. des Hauts Contractans, proposant pour base de ce Traité celui qui avoit été arrêté & conclu pour les Confins & Limites sous le règne de l'Empereur Sultan *Murad-Khan* IV., qui jouit en l'autre Monde du printems du Paradis; qu'au reste Sa Maj. *Persanne* devoit être assurée qu'à cette Condition, rien ne pourroit désormais ébranler les fondemens & les archoutans de l'Amitié de l'Union réciproques, tant qu'il auroit en mains les Rennes de la Félicité, & qu'il auroit le pied dans le brillant étrier de la Fortune, & non seulement sous son glorieux Règne, mais encore sous celui de ses Descendans & de ses Successeurs.

SA Maj. Impériale, l'Ombre de Dieu, me députa à cet effet en qualité d'Envoïé,
me

(*). Autre Titre des Empereurs *Turcs*,

me chargeant d'une agréable Lettre Impériale, qui accordoit au très-puissant, très-clément & très-magnifique *Abmed Pacha*, Gouverneur de *Bagdad* & *Bassora*, & Sé-raskier de ce Département, le pouvoir spécial pour entamer & terminer les Opérations de cette Négociation dans la forme ci-dessus, & je fus pareillement honoré pour moi d'une Lettre dans le même sens. *Abmed Pacha* me donna pour adjoint l'*Effendi* de son Divan, le très éclairé *Vely Effendi*, avec lequel je me rendis en *Perse*. Aussi-tôt que nous fûmes heureusement arrivés au Camp Roïal de Sa Maj. *Persanne*, entre *Tbaran* & *Casbin*, j'eus l'honneur de lui présenter la Lettre Impériale de l'auguste azyle du *Kbalyfat*, en lui représentant avec tout le respect dû à Sa Maj. tout ce qui m'avoit été recommandé & ordonné, & Sa Maj. aïant témoigné le penchant & le desir sincère qu'Elle avoit de terminer & de conclure ce Traité selon les intentions & les inspirations de S. Hauteffe, Elle nomma quelques personnes de sa Cour pour conférer avec nous sur l'œuvre pieuse de cette Pacification, dont nous parvînmes à la conclusion dans une seule Conférence, en établissant une Base, une Condition, trois Articles & un Apendix, qui font tout le contenu de ce Traité; & sur le compte qu'on en rendit à Sa Maj. *Persanne*, Elle permit d'en dresser & d'en signer l'Acte de part & d'autre.

ON verra ci-après la teneur de la Base, de la Condition, des trois Articles & de

l'Appendix de ce Traité, depuis si longtems désiré pour l'union & la tranquillité du Peuple du Prophète, & conclu en conséquence du pouvoir spécial, dont j'ai été muni & honoré dans la forme ci-dessus par l'Empereur, l'azyle du *Musulmanisme*, le Monarque miroir de la Justice, le Prince des Princes, l'Ombre de Dieu, le possesseur des Troupes qui égalent le nombre des Etoiles, le Dépositaire du Khalifat. le Serviteur des deux sacrées & nobles (*) Villes, le Maître des deux Terres & des deux Mers, le Sultan Fils du Sultan, le Très-puissant, Très-redoutable, Très-magnanime & Très-généreux Empereur Sultan *Mahmoud* le Conquérant, Fils du Sultan *Moustafa* le Conquérant, dont Dieu illustre le Règne & prolonge les jours.

Baze du Traité,

ON observera de part & d'autre sans altération, changement, ni diminution, les Confins & Limites qui ont jusqu'à présent été observées, & qui ont été réglées dans la dernière Paix prise aujourd'hui pour modèle, & conclue autre fois sous le Règne glorieux du Très-puissant Empereur Sultan *Murad Khan* IV., qui jouit dans l'autre Monde du printems du Paradis.

Condition.

EN accordant & en observant envers les deux Parties, dans la forme convenable, tout ce qui est dû à leur honneur & à leur Gloire, l'on évitera soigneusement tout ce qui

(*) *Mecque & Medine.*

qui peut être réciproquement susceptible de distinction de Religion & de deshonneur.

Article premier.

QUAND les Pellerins de *Perse* iront à la *Mecque*, par la voie de *Bagdad* & de *Damas*, les Gouverneurs, les Juges & *Emirbaggs* (*), qui se trouveront sur ces routes, donneront toute leur attention pour protéger, & soutenir en toute occasion ces sortes de Pellerins, & pour les faire arriver sains & saufs.

Article second.

POUR manifester au Public la bonne intelligence & l'union des deux Cours, la sublime *Porte* enverra une personne pour résider à la Cour de *Perse*, & celle-ci pareillement en enverra une pour résider à la *Porte* de *Félicité*, & ces Chargés d'Affaires seront défrayés & raisonnablement entretenus comme les hôtes des Cours où ils résideront, & seront changés tous les trois ans.

Article troisième.

ON élargira de part & d'autre les prisonniers respectifs; on ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne s'opposera point à leur départ dans les endroits, où ils ne voudront pas rester, quand ils demanderont à se repatrier.

Apen-

(*) Princes de la Caravane. C'est le titre de ceux qui sont chargés par la *Porte* de conduire la Caravane de la *Mecque*.

Apendix.

COMME les Confins & Limites sont réglés selon la teneur ci-dessus, conformément au Traité conclu sous le Règne du Sultan *Murad IV.*, les Gouverneurs des Confins réciproques observeront avec exactitude tout ce qui se pratiquoit anciennement, & se donneront bien de garde de contrevenir en rien à la Condition de ce Traité, dans les Affaires qui pourront survenir concernant les Confins.

PUISQUE par un effet de la Grace divine, les Habitans de la *Perse* ont entièrement renoncé aux Maximes illicites innovées sous les *Sophis*, qu'ils sont rentrés dans le giron du *Musulmanisme*, en acceptant les anciens Dogmes des *Sunnites* ou vrais *Musulmans*, & qu'ils chantent les loüanges & les éloges des *Khalifes* (*) *Rachidins*, & des autres illustres Compagnons sur qui soit la Bénédiction de Dieu, les Pellerins, qui iront dans la suite à la *Mecque*, à *Médine*, & dans tous les Etats *Musulmans*, seront traités avec tous les égards possibles, commé tous les autres *Musulmans*, & l'on se

(*) Ou de la droite Ligne. Ce sont les quatre premiers Successeurs de *Mahomet*, *Aboarbakz*, *Omar*, *Orman* & *Aly*. Ce dernier fut cause du Schisme des *Schiites*, qui regardèrent comme illégitime l'Élection de ses trois Prédécesseurs, & qui l'ont toujours regardé comme le premier Successeur de *Mahomet*. Les *Turcs* chantent dans leurs Mosquées les louanges de ces quatre premiers Successeurs, & les *Persans* au contraire ne faisoient mention de ces trois premiers que par des imprécations qui paroissent aujourd'hui avoir été supprimées.

se donnera bien garde de les inquiéter & les molester, & d'exiger d'eux la moindre chose sous le nom de *Dérirmé*.

QUAND les Marchands des deux Nations auront païé, selon l'exigence des lieux, la Doüane des Marchandises qu'ils apporteront dans les Etats respectifs, on ne pourra les molester par aucune autre exaction.

LORSQU'IL viendra de *Perse* à la *Mecque* & à *Médine*, & aux Tombeaux situés à *Bagdad*, des Pellerins, qui, attirés par la seule dévotion de Pellerinage, n'auront point avec eux des Marchandises, les Juges & autres Officiers ne pourront exiger d'eux aucun droit, ni les inquiéter en aucune façon sans raison légitime.

SI après la date du présent *Traité*, quelqu'un des Sujets & des Raïas des deux Cours venoit à se réfugier dans les Etats respectifs, il ne sera accordé aucune protection à de pareils fugitifs; ils seront au contraire rendus aux Chargés d'Affaires réciproques sur la demande qu'ils en feront.

TANT que l'on observera exactement de part & d'autre les Articles ci-dessus, on ne négligera rien pour perpétuer cette heureuse Paix, même sous le règne des Descendans & des Successeurs des Hauts Contractans, sans autre borne que la volonté de l'Être suprême.

Conclusion.

LA Paix étant enfin conclue dans la forme ci-dessus par l'assistance du Très-Haut, il a aussi été arrêté que vers le

premier jour de la nouvelle Année de l'*Egire* 1160. (*), les deux Cours s'enverront des Ambassadeurs Extraordinaires du même rang, avec la Ratification du Traité, & le Très puissant & Très-magnifique *Hafsan-Aly-Khan*, l'un des plus illustres *Khans* (†) de la *Perse*, nous aiant remis, en vertu de ses pleins-pouvoirs, l'Ecrit scellé portant le consentement de Sa Maj. *Persanne* à la Baze, à la Condition, aux trois Articles & à l'Appendix ci-dessus, nous l'avons reçu & accepté, vû qu'il est conforme à nos instructions, & avons pareillement présenté & remis en échange à Sa Maj. *Persanne* le présent Ecrit, signé & scellé par le susdit très-puissant & très-clément *Abmed Pacha*, & par moi en vertu de nos Pouvoirs.

FAIT le 19. de la Lune de *Chabon*, l'an de l'*Egire* 1159, ou vers le commencement de Janvier 1746.

TRAITE' d'Alliance défensive entre la Suède, & le Roi de Prusse, du 29 Mai 1747.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

SA Maj. le Roi de *Prusse* & Sa Maj le Roi de *Suède*, également animés d'un desir sincère, non-seulement de cultiver avec soin la bonne intelligence & l'étroite
Union

(*) 11. Janvier 1747.

(†) Le titre de *Khan* chez les *Persans*, revient à celui de *Pacha* à 3. queuës & Gouverneur de Province chez les *Turcs*.

Union qui subsistent maintenant entre L. M. & leurs Roïaumes & Etats respectifs, mais de la cimenter & de la resserrer encore davantage par de nouveaux nœuds d'une amitié indissoluble; & persuadés que rien ne sauroit contribuer plus efficacement à obtenir un but aussi salutaire, que de convenir entre Elles d'un Traité d'Alliance défensive: Elles ont trouvé à propos d'autoriser à cet effet, pour la conclusion d'un pareil Traité, leurs Commissaires, sçavoir, de la part de S. M. le Roi de *Prusse*, Mr. *Jaques Frédéric de Rhod*, Conseiller privé d'Ambassade & Envoyé Extr. de Sa dite Majesté à la Cour de *Suède*; & de la part de Sa Maj. le Roi de *Suède* Son Exc. Mr. *Charles Ebrempreus*, Sénateur du Roi & du Roïaume; Son Exc. Mr. le Comte *Charles Gustave de Tessin*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Conseiller de la Chancellerie, Grand Maître de la Maison de S. A. R. le Prince Successeur, Chancelier de l'Académie d'*Abo* & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noire; Son Exc. Mr. le Baron *Herman Cedercreutz*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Chevalier des Ordres de *St. André* & de *St. Alexandre*; Mr. le Comte *Charles Frédéric Piper*, Président du Conseil de la Chambre; Mr. *Eric Matthieu de Nolcken*, Chancelier de la Cour, & Mr. *André Skutenbielm*, Conseiller de la Chancellerie: Lesquels aiant communiqué entr'eux, & trouvé en bonne & dûë forme leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I. IL y aura dès-à-présent & pour toujours une amitié des plus sincères & une Alliance défensive & union des plus étroites entre Leurs susdites Majestés , leurs Couronnes , Etats , Pais & Sujets ; de manière que les Hautes Parties Contractantes tâcheront d'avancer fidèlement leurs intérêts & avantages réciproques , & ceux de leurs Sujets , dans le Commerce aussi bien que par-tout ailleurs , & de prévenir & repousser tous les préjudices & dommages qu'on pourroit faire à Leurs Majestés & de leurs Roïaumes , Etats & Sujets.

II. COMME L. M. déclarent n'avoir nuls engagements contraires à leurs intérêts communs , ou préjudiciables au présent Traité ; ainsi Elles promettent de se communiquer fidèlement & réciproquement tout ce qui peut influencer sur leurs intérêts , & Elles donneront les ordres nécessaires à leurs Ministres dans les Cours & Pais étrangers , d'y vivre ensemble dans une bonne & étroite correspondance , pour avancer les intérêts mutuels de leurs Roïaumes & Etats respectifs , si étroitement unis , & de s'avertir , de part & d'autre , de tout ce qui pourroit se trâmer , ou aboutir au desavantage des Hautes Parties Contractantes.

III. COMME le principal but de cette Alliance est de se maintenir dans la possession & jouissance tranquille des Etats que chacune des Hautes Parties Contractantes possède actuellement en *Europe*, S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Suède* se garantissent réciproque-

proquement tous leurs Roïaumes, Etats, Provinces & Païs situés en *Europe*; ceux que S. M. le Roi de *Prusse* possède en vertu des Traités de *Breslau* du 11 Juin 1742, & de *Dresde* du 25 Décembre 1745, y étant nommément & spécialement.

IV. Au cas qu'une des Hautes Parties Contractantes fût attaquée dans ses susdits Roïaumes, Etats & Provinces, par qui & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'autre Allié, dès qu'il en aura été requis par la Partie lésée, emploiera d'abord, & durant le terme de 2 mois, à compter du jour de la réquisition, ses bons offices auprès de l'Agresseur, pour qu'il se désiste de toute hostilité, & qu'il fasse à la Partie lésée une réparation raisonnable de tout le tort & dommage qu'il pourroit lui avoir causé: Mais au cas que l'Agresseur ne voulût pas s'y prêter incessamment, les susdites Hautes Parties Contractantes, après le dit terme expiré, se donneront réciproquement, & sans aucun délai, ni difficulté, l'assistance réelle, de la manière dont il a été convenu dans l'Article suivant.

V. SA Maj. le Roi de *Prusse* fournira en pareil cas à S. M. le Roi de *Suède*, un Corps auxiliaire de 9000 hommes; sçavoir 6000 d'Infanterie & 3000 de Cavalerie, accompagné d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. S. M. le Roi de *Suède* enverra de même, sur la réquisition de S. M. le Roi de *Prusse*, & à son secours un Corps auxiliaire de 6000 hommes, sçavoir 4000 d'Infanterie & 2000

de Cavalerie, accompagnés d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. Et si les deux Hautes Parties Contractantes trouvent convenable à l'avenir, pour leur sûreté & défense réciproque, de négocier entre Elles un secours ultérieur de Troupes, Elles se réservent la liberté d'en convenir alors à leur gré, & d'un commun accord, ainsi que de la manière de les employer & de les faire agir.

VI. CES contingens auxiliaires seront fournis & entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourrages & les vivres nécessaires, qui seront fournis par la Partie qui les aura réclamés. Sur quoi, aussi bien que sur le Commandement des Troupes, on se réglera suivant l'usage reçu en pareil cas.

VII. LE présent Traité d'Alliance défensive subsistera pendant l'espace de 10 ans, à compter du jour de la signature; & avant que le terme en soit écoulé, on tâchera de le renouveler.

VIII. COMME les deux Puissances Contractantes sont déjà liées par des Traités antérieurs d'Amitié & d'Alliance avec S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, & que ce Traité ne comporte rien qui puisse en aucune façon y déroger; ainsi S. M. Imp. sera considérée comme comprise dans cette Alliance, & nommément invitée d'y accéder. D'ailleurs, on se réserve aussi la liberté d'y pouvoir inviter dans la suite, & d'un commun accord, les Puissances dont on pourra convenir.

IX. LES Ratifications de ce Traité seront échangées dans le courant d'un mois, après la signature.

EN foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Prusse*, & Commissaires de S. M. le Roi de *Suède*, autorisés pour cet effet, avons signé le présent Traité d'Alliance défensive, en y faisant apposer les Cachets de nos armes.

Fait à *Stockholm*, le 29 Mai 1747.

(signé)

J. F. HOHD. C. EHRENPREUS. C. G.
DE TESSIN. H. CEDERCREUTZ. C.
F. PIPER. E. M. DE NOLCKEN. A.
DE SKUTENHIELM.

ARTICLE SEPARE.

LA Succession à la Couronne de *Suède* étant réglée, du consentement unanime des Etats en faveur de S. A. R. le Prince *Adolphe Frédéric*; élu Prince héréditaire de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, Héritier de *Norwege*, Evêque de *Lubec*, Duc de *Holstein-Sleswich*, de *Stormarn* & de *Dittmarssen*, C. d'*Oldenbourg* & de *Delmenborst*, &c. &c. & de ses Héritiers après le décès de S. M. le Roi de *Suède*, à qui le Tout-Puissant veuille prolonger les jours; S. M. le Roi de *Prusse*, en considération des liens du sang qui l'attachent à la personne de S. A. R., comme aussi pour donner une nouvelle preuve de son amitié à S. M. le Roi

&

& la Couronne de *Suède*, & eu égard aux événemens imprévûs que l'élevation de la Maison de *Holstein* pourroit faire naître dans la suite des tems, s'engage expressement par le présent Article, de ne pas souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte au susdit Ordre de Succession, mais de le maintenir de toutes ses forces, le cas existant, contre tous ceux qui voudroient le troubler, de la part de qui & sous quelque prétexte que cela puisse arriver. Le présent Article séparé aura la même force que s'il avoit été inferé dans le corps du Traité, & il sera ratifié de même.

TRAITE' de *Subside* entre l'Impératrice de *Russie* & le Roi de la *Grande-Bretagne*, du 12. Juin 1747.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QUOIQUE S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, moiennant le Traité d'Alliance Défensive, conclu l'an 1742, & subsistant heureusement jusqu'à présent, se soient réciproquement promis, l'une à l'autre, d'employer leurs soins & efforts, principalement à ce qu'une tranquillité soit maintenuë en *Europe*; cependant S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, pour se donner, l'une à l'autre, de nouvelles marques de leur amitié réciproque & de leur desir sincère, de procéder
 toujours

toujours unanimement pour la sûreté de
 leurs Alliés communs, & de se mettre à
 l'abri de certains incidens qui pourroient
 arriver pendant cette année, & de se trou-
 ver dans une situation prévoiante, Elles
 ont muni de leurs Pleins-pouvoirs, à sça-
 voir S. M. le Roi de la *Grande Bretagne*,
Jean Comte de Hindfort, Vicomte d'*In-*
glesburi & de *Nemples*, Lord *Carmichael* de
Carmichael, Pair de la *Grande-Bretagne*,
 Lieutenant du Roi dans le Comté de *La-*
nerck, & Chevalier du très-Ancien & Il-
 lustre Ordre du *Chardon*, Ambassadeur-Ex-
 traordinaire & Plénipotentiaire de Sa dite
 Majesté *Britannique* auprès de S. M. Imp.
 de *Toutes les Russies*; & Sa dite Majesté Imp.
 de *Toutes les Russies*, son Chancelier, Con-
 seiller Privé Actuel, Sénateur & Chevalier
 des Ordres de *St. André*, de l'*Aigle Blanc*
 & de *St. Alexandre Newsky*, *Alexi Comte*
 de *Bestuchef Rumin*; & son Vice-Chancel-
 lier, Conseiller Privé Actuel, Lieutenant
 de la Compagnie du Corps, Chambellan
 Actuel & Chevalier des Ordres de l'*Aigle*
Blanc, l'*Aigle Noir*, de *St. Alexandre News-*
ki, & de *Ste. Anne*; *Michel Comte de Wo-*
ronzow, lesquels Ministres, après quelques
 conférences préallables, & après s'être com-
 muniqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs,
 sont convenus des Articles suivans.

I. S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, sans
 faire attention à quelque espérance qu'on
 pourroit entretenir du renouëment des con-
 férences de Pacification entre les Puissan-
 ces Belligérantes, s'engage nonobstant,
 afin

afin de feconder les vûës de S. M. *Britannique*, d'avancer une prompte Paix, pour le bien & la sûreté des Alliés communs, à tenir prêt, pendant le cours de cette année, sur les frontières de *Livonie* attenantes à la *Lituanie*, un Corps de trente mille hommes d'Infanterie, & outre cela quarante à cinquante Galères, avec les équipages requis sur les Côtes, tellement qu'ils puissent agir sur la première réquisition à faire par S. M. *Britannique*, & nommément à l'endroit où la nécessité le demandera, pour assister S. M. & ses Alliés. Pourtant il est entendu sous cela, que le dit Corps ne se mettra en marche qu'après qu'on sera convenu & aura réglé les conditions sous lesquelles il sera envoyé.

II. S. M. *Britannique* s'engage de sa part, pour subvenir aux dépenses que l'entretien desdites Troupes & Galères causera à l'Impératrice de *Toutes les Russies*, à la paier, une fois pour toutes, pour cette année, cent mille livres sterlins, aussitôt que les Ratifications de cette Convention auront été échangées.

III. EN cas qu'il plairoit à S. M. *Britannique* de retenir le dit Corps pendant l'année prochaine, sous des conditions réglées par la Convention, S. M. s'engage à le notifier de bonne heure, nommément au mois de Novembre de l'année courante, afin que si S. M. *Britannique* n'eût plus besoin de garder le dit Corps dans ce Pais-là, il pourra être reparti, comme il sera jugé convenable, dans l'intérieur de cet Empire.

IV. LES Ratifications de cette Convention seront échangées à S. *Petersbourg* dans le terme de deux mois, ou plutôt s'il se pourra.

EN foi de quoi Nous les susdits Ministres avons fait de cette Convention deux exemplaires de la même teneur contenant les quatre Articles précédents, lesquels, en vertu de nos Pleins-pouvoirs, Nous avons signé & y apposé le Cachet de nos Armes. Fait à S. *Petersbourg*, le 12. Juin 1747.

HINDFORD.

C. R. BESTUCHEF.
WORONZOW.



T A B L E

D E S P I É C E S

Contenuës dans le Tome XIX.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de Succes-
sion qu'a S. M. le Roi de la Grande Bre-
tagne, comme Electeur de Brunswick-Lu-
nebourg, à la Comté d'Oost-Frise, &
aux Seigneuries qui en dépendent 1744.*
Pag 3

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS *passé entre les Maisons de Brun-
swick-Lunebourg & d'Oost-Frise par le
Prince Ernest-Auguste & le Pr. pag. 45*

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de
Prusse sur l'Exposé de Sa Majesté Bri-
tannique, comme Electeur de Brunswick-
Lunebourg, intitulé ; Défense de la Dé-
duction Fondamentale concernant le Droit
de Succession à la Comté d'Oost-Frise,
&c. pag. 53*

C H A P I T R E I.

*Quela Comté n'est point un vrai Fief héréditai-
re, & qu'ainsi le Prince Christian Eber-
hard n'a pû l'aliéner par un Traité de
Confraternité avec la Maison Electorale de
Brunswick. pag. 57*

C H A-

TABLE DES PIE'CES.

CHAPITRE II.

QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE
*de la Cour Electorale de Brunswick n'a point
été confirmé par les Capitulations des Empe-
reurs, ni par la Bulle d'Or, & qu'il est
encore dénué d'autres Requisita juridiques.*

pag. 30

CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE obtenuë par S. M. le
*Roi de Prusse en 1691. sur l'Oost-Frise, a
tous les Requisita que les Loix demandent,
& qu'elle est par conséquent valable.*

pag. 95

CONCLUSUM de la Diète Electorale de l'Em-
*pire, du 23. Septembre 1745, par rapport
aux Affaires d'Oost Frise.*

pag. 121

EXTRAIT du Registre des Résolutions de L.
*H. P., les Seigneurs Etats-Généraux des
Provinces-Unies. Du Vendredi 21. Août
1744., par rapport aux Affaires d'Oost-Fri-
se.*

pag. 123

PRO MEMORIA du Comte de Podewils, du
*14. Juin 1745. par rapport aux Affaires
d'Oost Frise.*

pag. 130

RE'SOLUTION du Conseil d'Etat des Provin-
*ces-Unies du 18. Juin 1745. par rapport aux
Affaires d'Oost-Frise.*

pag. 133

ME'MOIRE de Mr. d'Ammon du 22 Août
1745. par rapport aux Affaires d'Oost-Frise.

pag. 135

ME'MOIRE de Mr. d'Ammon du 21. Septem-
*bre 1745. par rapport aux Affaires d'Oost-
Frise.*

pag. 138

EXTRAIT des Résolutions du Conseil d'Etat
*des Provinces Unies du 4. d'Octobre 1745.
par rapport aux Affaires d'Oost Frise.*

p. 142

.TABLE DES PIE'CES.

- PROJET de Réverfales sous serment que les Administrateurs des revenus de l'Oost-Frise seront tenus de donner à L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies. pag. 145
- RE'SOLUTION de L. H. P. du 9. Décembre 1746. par rapport aux Affaires d'Oost-Frise. pag. 147
- LETTRES des Etats d'Oost-Frise aux Etats-Généraux en leur envoiant leurs Réverfales sermentées. En date du 18. Janvier 1747. pag. 149
- MEMOIRE de Mr. d'Ammon pour remettre aux Etats Généraux l'Acte de Garantie du Roi de Prusse sur les Affaires d'Oost Frise. pag. 152
- AFFAIRES DE GENES, tant par rapport aux Corfes, qu'avec la Reine de Hongrie & ses Alliés. pag. 154
- ECLAIRCISSEMENT au sujet de la Guerre de Corse ou la CORSE JUSTIFIE'E. pag. 155
- RE'PONSE de G. J. B. à un Corfe de ses Amis; en Corfe. pag. 278
- ARGUMENT JUSTIFICATIF des Motifs des Corfes, au sujet de leur entreprise contre la Sérénissime République de Gènes. p. 297
- AFFAIRES de Gènes avec les Corfes & avec les Alliés. pag. 309
- EN 1744. le 14. Juillet, les Corfes ont assemblé les Etats du Roïaume dans lequel ils ont passé l'Acte suivant. pag. 317
- ME'MOIRE présenté à S. M. Brit. par Mr. Guastaldi, Ministre de Gènes. pag. 320
- DE'CLARATION de Guerre des Génois contre le Roi de Sardaigne. pag. 326
- MEMOIRE du Marquis Lomellini au Général

TABLE DES PIE'CES.

- ral Comte de Schulembourg.* pag. 328
LETTRE d'un Noble Génois, à un de ses Amis à Rome, en date du 12. Juin 1745. p. 331
MANIFESTE du Roi de Sardaigne en faveur des Peuples de l'Isle de Corse. pag. 339
RE'PONSE du DOGE GOVERNATORI PROCURATORI della Serenissima Republica di Genova. pag. 342
DE'CLARATION de S. M. T. Chrét. au sujet des Corfes. pag. 348
Remarques d'un Noble du Roïaume de Corse sur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de Turin, datées du Camp près de Casal, le 2. d'Octobre 1745. pag. 351
CAPITULATION de la Ville de Gènes avec le Général Autrichien, Marquis de Botta d'Adorno. pag. 374
HARANGUE des Députés de Gènes au Marquis de Botta, Général Autrichien. pag. 378
ME'MOIRE du Ministre de Gènes aux Etats-Généraux. pag. 381
MANIFESTE du Marquis de Botta contre les Génois. pag. 384
ME'MOIRE du Général Schullembourg aux Génois. pag. 386
HARANGUE du Duc de Boufflers au Sénat de Gènes. pag. 389
RE'PONSE du Doge au nom du Sénat. p. 390
LETTRE d'un Négociant Anglois à son Correspondant de Londres, écrite de Venise le 20. Mai 1747. pag. 392

DIVERS TRAITEZ CONCLUS DEPUIS
 L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

TRAITE' d'Alliance défensive entre Sa Majesté Charles II. Roi de la Grande-Bretagne,

TABLE DES PIE'CES.

- Et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, conclu le 3. de Mars 1678 à Westminster.* pag. 413
**TRAITE' de Paix entre le Roi de Prusse Et le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conclu à Dresde le 25. Décembre 1745. p. 423
**TRAITE' de Paix entre l'Impératrice Reine de Hongrie Et de Bohème, Et le Roi de Prusse, conclu à Dresde le 23. Décembre 1745. pag. 432
CONVENTION de Hanovre dont il est parlé dans les Traités de Paix entre les Rois de Prusse Et de Pologne, l'Impératrice Reine de Hongrie Et le Roi de Prusse. pag. 441
ACTE DE GARANTIE de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par Sa Maj. Brit. pag. 445
ACCEPTATION de cette Garantie par Sa Maj. Pruss. pag. 448
ÉCRIT de la Cour de Vienne sur la demande de la garantie de l'Empire par Sa Maj. Pruss. pag. 450
RE'PONSE de la Cour de Berlin. pag. 455
TRAITE' d'Alliance défensive entre les Cours de Vienne Et de St. Petersbourg. p. 460
TRAITE' DE PAIX entre le Grand-Seigneur Mahomet V. Et le Très-Puissant Schah Nadir en Janvier 1746. pag. 477
TRAITE' d'Alliance défensive entre la Suède Et le Roi de Prusse, du 29. Mai 1747. p. 486
TRAITE' de Subside entre l'Impératrice de Russie Et le Roi de la Gr. Bretagne du 12. Juin. 1747. pag. 492****

FIN DU TOME XIX.



This book is DUE on the last
date stamped below

10m-11,'50(2555)470

JX Rousset de Missy -
132 Recueil historiques,
R76r d'actes.
v.19

REGIONAL LIBRARY FACILITY



130 775 0

JX
132
R76r
v.19

